

Commune de
OUCHES (42)

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

1 RAPPORT DE PRESENTATION



PLU

Approbation par délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2016

Révisions et modifications :

- Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal le 18 novembre 2019
- Modification n°2 approuvée par délibération du Conseil Municipal le 04 mars 2025

Référence : 50097

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
A. PREMBULE	5
1. DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR.....	5
2. LES MOTIVATIONS DE L'EVOLUTION DU PLU.....	5
3. LA PROCEDURE DE MODIFICATION.....	5
B. RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL	7
1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE.....	7
2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL	7
2.1. <i>Communauté d'Agglomération Roannais Agglomération</i>	7
3. LE CADRE REGLEMENTAIRE SUPRA-COMMUNALE.....	9
3.1. <i>Objectifs généraux du Code de l'Urbanisme</i>	9
3.2. <i>Documents supra-communaux avec lesquels le PLU doit être compatible</i>	11
4. LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLU	13
C. EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES	15
1. OBJET DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE OUCHES	15
2. MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE	18
2.1. <i>Création d'un STECAL At et d'un périmètre d'OAP</i>	18
3. MODIFICATIONS APORTEES AUX OAP	18
3.1. <i>Définition d'une OAP sur le Château d'Origny</i>	18
4. MODIFICATIONS PORTANT SUR LE REGLEMENT ECRIT	20
4.1. <i>Ajout de dispositions réglementaires spécifiques au STECAL At créée</i>	20
D. EVOLUTION DES SURFACES DES ZONES	25
E. PRE-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	26
1. RAPPEL DE L'OBJET DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU	27
2. METHODE UTILISEE POUR DETERMINER SI LE PLU MODIFIE EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT	28
3. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE	29
3.1. <i>Rappel de l'état initial de l'environnement en matière de milieux naturels et de biodiversité</i>	29
3.2. <i>La modification n°2 du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?</i>	35
4. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS.....	35
4.1. <i>Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain fixé dans le PADD du PLU en vigueur</i>	35
4.2. <i>La modification n°2 du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ?</i>	36
5. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU.....	37
5.1. <i>Panorama du cadre supra-communal en matière de protection de la ressource en eau</i>	37
5.2. <i>La modification n°2 du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la protection, l'utilisation mesurée des ressources en eau et l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) ?</i>	38
6. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE ET LE CLIMAT	39
6.1. <i>Panorama du cadre supra-communal en matière d'aire, d'énergie et de climat</i>	39
6.2. <i>La modification n°2 du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie, les émissions de GES et l'adaptation du territoire au changement climatique ?</i>	40
7. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS	41
7.1. <i>Rappel des risques naturels présents sur la commune</i>	41
7.2. <i>La modification n°2 du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la prévention et la réduction de la vulnérabilité du territoire et des populations aux risques naturels ?</i>	42
8. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LA QUALITE PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE	43

8.1. Rappel de l'état des lieux en matière de qualité paysagère et architecturale	43
8.2. La modification n°2 du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la préservation de la qualité paysagère et architecturale du territoire ?	45
9. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS, NUISANCES ET LA SANTE HUMAINE.....	46
9.1. Rappel de l'état initial de l'environnement.....	46
9.2. La modification n°2 du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la santé humaine et l'exposition des habitants aux pollutions et nuisances (bruit, déchets, sites et sols pollués...) ?	48
F. CONCLUSION : UNE PROCEDURE QUI N'INDUIT PAS DE RISQUE D'INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT	49
G. ANNEXE.....	50
1. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 EN DATE DU 28/05/2024	50

A. PREMBULE

1. DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de OUCHES a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 17 octobre 2016. Le document a fait l'objet d'une procédure d'évolution depuis son approbation :

- modification simplifiée n°1 approuvée le 18 novembre 2019.

2. LES MOTIVATIONS DE L'EVOLUTION DU PLU

La commune de Ouches a prescrit une procédure de modification n°2 de son PLU portant sur le point suivant :

- **création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone agricole pour le Château d'Origny.**

Dans ce cadre, plusieurs pièces du PLU opposable sont modifiées :

- Pièce 3.1 : règlement graphique (plan de zonage, plan général au 1/5 000^{ème}) ;
- Pièce 4 : orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Pièce 5 : règlement écrit.

3. LA PROCEDURE DE MODIFICATION

La procédure de modification est encadrée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme : « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions »

Ainsi, elle peut être utilisée à condition de :

- ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de modification est codifiée aux articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

Comme indiqué précédemment, cette modification n°2 du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2024 (cette délibération est jointe en annexe 1 du présent rapport).

Cette délibération définit l'objet de la présente modification.

Aucune concertation n'est engagée au vu de l'objet et de la réalisation d'une enquête publique.

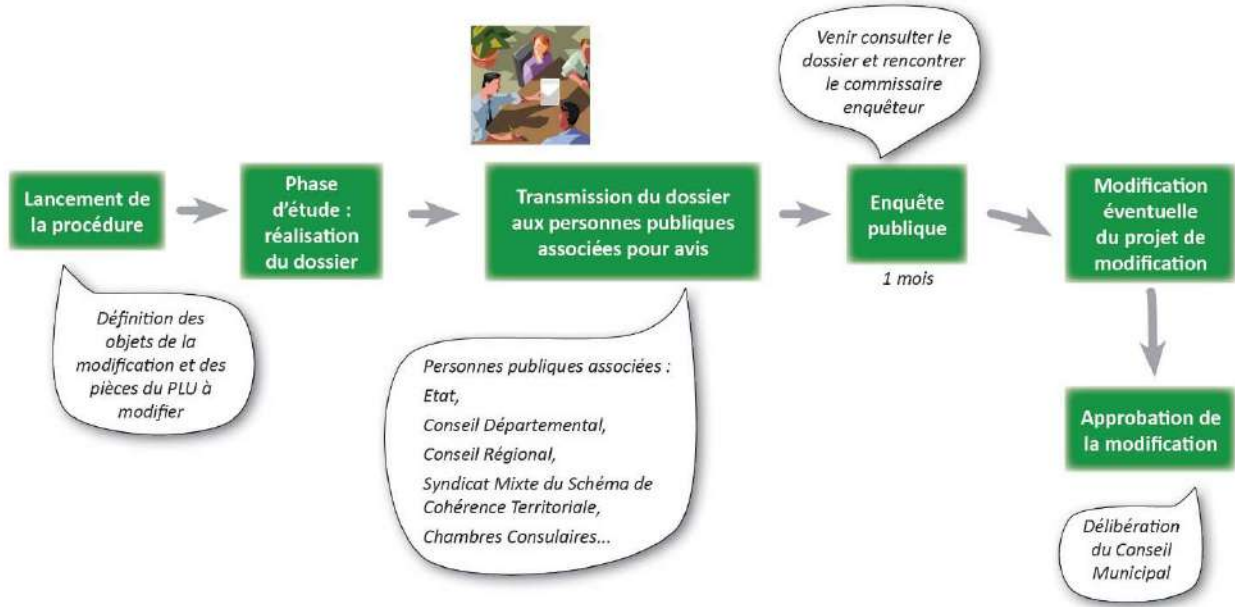
La présente procédure fait l'objet d'une demande au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale, en l'absence de sites Natura 2000, et en l'absence d'impacts notables sur les sites les plus proches de la commune.

Le dossier de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'ensemble des personnes publiques associées qui pourront ainsi formuler leur avis.

Ensuite, la phase d'enquête publique est lancée et le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour remettre son rapport. Le projet de modification pourra être modifié pour tenir compte du rapport du commissaire enquêteur.

Enfin, la modification est approuvée en Conseil Municipal.

PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU



B. RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

La commune de Ouches se situe dans le Nord du département de la Loire (42), en région Rhône-Alpes Auvergne. Située au Sud-Ouest du pôle urbain de Roanne, à moins de 10 km de la ville-centre.

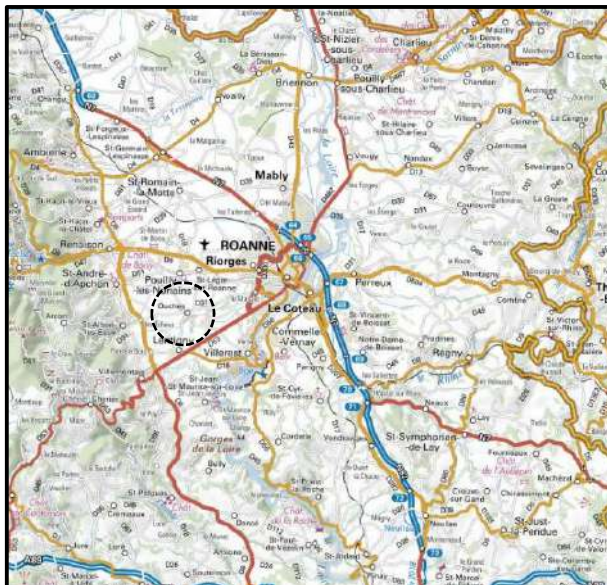
La commune compte 1 147 habitants en 2021 et s'étend sur 1 012 hectares.

Le territoire communal bénéficie d'une bonne desserte routière notamment via la RD 31 qui constitue le principal axe de communication pour les habitants. Celui-ci rejoint la RD 8 (Saint-André-d'Apchon, Saint-Alban-les-Eaux) à l'Ouest et l'agglomération Roannaise à l'Est. Elle traverse également le centre bourg d'Ouches. Le trafic est très important sur cet axe qui permet de relier les communes des Monts de la Madeleine à l'agglomération Roannaise et supporte une circulation dense aux heures de pointe.

La RD 53, axe structurant entre Villemontais et l'agglomération Roannaise traverse la commune au sud. Elle dessert le secteur du « Cabaret de l'âne » et du « Rallet ».

Les communes limitrophes sont : Pouilly-les-Nonains, Riorges, Villerest, Lentigny, Saint-André-d'Apchon.

La commune de Ouches fait partie de la communauté d'agglomération Roannais Agglomération.



2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL

2.1. COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROANNAIS AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération Roannais Agglomération est née au 1er janvier 2013 de la fusion de cinq intercommunalités, la CA Grand Roanne Agglomération, la CC Pays de la Pacaudière, la CC de la Côte Roannaise, la CC de l'Ouest Roannais, la CC du Pays de Perreux ainsi que la commune Saint-Alban-les-Eaux. Elle regroupe 40 communes et totalise 101 302 habitants (Insee, RGP2021).



- ▶ AMBIERLE
- ▶ ARCON
- ▶ CHANGY
- ▶ COMBRE
- ▶ COMMELLE-VERNAVY
- ▶ COUTOUVRE
- ▶ LA PACAUDIÈRE
- ▶ LE COTEAU
- ▶ LE CROZET
- ▶ LENTIGNY
- ▶ LES NOËS
- ▶ MABLY
- ▶ MONTAGNY
- ▶ NOAILLY
- ▶ NOTRE-DAME-DE-BOISSET
- ▶ OUCHES
- ▶ PARIGNY
- ▶ PERREUX
- ▶ POUILLY-LES-NONAINS
- ▶ RENAISON
- ▶ RIORGES
- ▶ ROANNE
- ▶ SAIL-LES-BAINS
- ▶ SAINT-ALBAN-LES-EAUX
- ▶ SAINT-ANDRÉ-D'APCHON
- ▶ SAINT-BONNET-DES-QUARTS
- ▶ SAINT-FORGEUX-LESPINASSE
- ▶ SAINT-GERMAIN-LESPINASSE
- ▶ SAINT-HAON-LE-CHATTEL
- ▶ SAINT-HAON-LE-VIEUX
- ▶ SAINT-JEAN-SAINT-AURICE
- ▶ SAINT-LÉGER-SUR-ROANNE
- ▶ SAINT-MARTIN-D'ESTREUX
- ▶ SAINT-RIRAND
- ▶ SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE
- ▶ SAINT-VINCENT-DE-BOISSET
- ▶ URBISE
- ▶ VILLEMONTAIS
- ▶ VILLEREST
- ▶ VIVANS

CA Roannais agglomération

Les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération Roannais Agglomération sont :

1. Développement économique

1.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire

1.2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire

2. Aménagement de l'espace communautaire

2.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2.2. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

2.3. Organisation des transports urbains

3. Equilibre social de l'habitat

3.1. Programme local de l'habitat

3.2. Politique du logement d'intérêt communautaire

3.3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire

3.4. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

3.5. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

3.6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4. Politique de la ville

4.1. Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire

4.2. Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance

5. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

6. Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux

7. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

7.1. Lutte contre la pollution de l'air

7.2. Lutte contre les nuisances sonores

7.3. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

7.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

9. Action sociale d'intérêt communautaire

10. Abri-voyageurs

11. Action culturelle

11.1. Action culturelle portée par «La Cure» située à St Jean St Maurice sur Loire - Mise en place, suivi et développement d'un outil de mise en réseau informatique des bibliothèques

11.2. Musique

11.3. Démarche «Village de Caractère»

11.4. Arts plastiques

11.5. Diffusion cinématographique

12. Agriculture

12.1. Développement de l'agriculture

12.2. Protection des espaces agricoles

12.3. Protection de l'environnement dans le cadre de l'agriculture

13. Cours d'eau et prévention du risque d'inondation

13.1. Cours d'eau

13.2. Prévention du risque d'inondation Réflexion sur le risque d'inondation. Sensibilisation au risque d'inondation. Barrage de l'Oudan

14. Coopération décentralisée et solidarité internationale

15. Eaux pluviales

16. Enseignement supérieur, recherche, formation

17. Espaces naturels

18. Gens du voyage

19. Incendie et secours

20. Numérique

20.1. Actions de développement du numérique

20.2. Aménagement numérique

20.3. Usages du numérique

21. Sport de haut niveau

21.1. les clubs sportifs présentant des équipes jeunes au sein des championnats régionaux et nationaux

21.2. les athlètes de haut niveau répondant aux critères cumulatifs suivants

3. LE CADRE REGLEMENTAIRE SUPRA-COMMUNALE

3.1. OBJECTIFS GENERAUX DU CODE DE L'URBANISME

3.1.1. Article L 101-2 du Code de l'Urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de

l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

3.1.2. Article L 101-2-1 du Code de l'Urbanisme

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé. L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

3.2. DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE

3.2.1. Le SCOT Roannais

L'intercommunalité est intégrée dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Roannais, porté par le Syndicat d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement (SYEPAR) du Roannais.

Le SCoT, approuvé en 2012 et dont la révision est exécutoire depuis le 18 décembre 2018, porte sur 51 communes réparties sur deux EPCI (Roannais Agglomération et Communauté de Communes du Pays d'Urfé).

Le SCOT a axé son Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur trois grandes orientations :

- Axe 1 : Affirmer un territoire influent, connecté et ouvert
- Axe 2 : Inscrire le territoire dans une démarche de qualité et de développement durable
- Axe 3 : Construire un territoire structuré et solidaire.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement dans le respect des orientations définies par le PADD. Le DOO du SCoT Roannais s'organise selon deux axes :

1. Inscrire le territoire dans une démarche de qualité et de développement durable

- Assurer la préservation du capital naturel, paysager et patrimonial
- Préserver le potentiel agricole et pérenniser les conditions de développement de l'activité
- Renforcer la qualité urbaine
- Participer à la transition énergétique et répondre à la vulnérabilité du territoire
- Gérer les risques et nuisances

2. Construire un territoire structuré et solidaire

- Renforcer et structurer l'armature territoriale
 - Le SCOT prévoit une augmentation de 6 000 habitants entre 2010 et 2030, dont 4 000 habitants sur la polarité 1 (Roanne, Riorges, Mably, le Coteau).
- La définition des besoins en logements à l'horizon 2030
 - Le SCOT prévoit une création globale de 13 000 logements, dont 9 350 pour la polarité d'agglomération.
 - Une programmation est établie avec 40% de la production sur 2012-2020 et 60% sur 2021-2030 pour la polarité d'agglomération.
- Limiter l'étalement urbain
 - Un renouvellement urbain et une densification du tissu urbain à hauteur de 50% pour la polarité d'agglomération.
- Développer des formes urbaines variées
- Assurer la mixité fonctionnelle et sociale des espaces urbains



- Développer une stratégie économique partagée, équilibrée, garante d'un territoire attractif
- Mettre en œuvre une stratégie commerciale équilibrée
- Valoriser le potentiel touristique et de loisirs du territoire
- Maintenir un niveau de services et équipements garant d'un territoire attractif
 - *Les documents d'urbanisme localiseront les équipements de façon préférentielle dans les centralités et les centres bourgs. Ils localiseront les équipements de formation, sanitaire et de loisirs dans les secteurs desservis par les transports collectifs et accessible par le plus grand nombre en modes doux.*
 - *Le SCOT recommande de concentrer les équipements type hôpital et autres équipements à vocation de santé dans la polarité d'agglomération (Roanne, Riorges, Mably et Le Coteau).*
- Structurer le territoire par les infrastructures de transport et rationaliser les déplacements
- Améliorer les fonctionnalités du réseau routier local
- Mieux articuler la politique de transport avec l'urbanisme
- Construire un territoire économe en espace et solidaire

Depuis le 1^{er} janvier 2022 le périmètre du SYEPAR a été élargi aux territoires des communautés de communes de Charlieu-Belmont, du Pays d'Urfé, des Vals d'Aix et d'Isable, de la CoPLER. Il représente désormais 5 établissements publics de coopération intercommunale du Nord du département de la Loire (104 communes) et compte 148 912 habitants.

3.2.2. Le Programme Local de l'Habitat

La Communauté d'Agglomération Roannais Agglomération s'est dotée d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) sur l'ensemble de son territoire pour une durée de six ans, de 2016 à 2021. Ce document répond à quatre grands axes stratégiques :

- Intervenir sur le parc existant pour renforcer l'attractivité des centralités ;
- Développer une offre diversifiée pour favoriser les parcours résidentiels ;
- Promouvoir des solutions innovantes pour le logement des personnes âgées ;
- Mettre en place un pilotage intercommunal de la politique de l'habitat.

Concernant la production de logements, les objectifs ont été fixés en cohérence avec les orientations du SCOT Roannais :

- Œuvrer prioritairement pour le renouvellement et la densification du tissu urbain : réaliser au moins 50 % de l'enveloppe de logements au sein du tissu urbain constitué (renouvellement urbain, dents creuses, remise sur le marché de logements vacants, changement de destination) ;
- Un objectif prescriptif de 20% de logement de logement social dans les communes SRU (Le Coteau, Mably et Roanne) : soit une production de logements plafonnée à 424 sur la période 2016-2021 dont 85 en logements sociaux.

Un nouveau PLH est en cours d'élaboration.

3.2.3. Autres documents d'échelle supérieure

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Loire-Bretagne, approuvé le 4 novembre 2015 pour la période 2016-2021,
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, approuvé le 30 août 2014,
- Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de la Loire, adopté le 18 Juillet 2014 ;
- Le PCET de Roannais Agglomération
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Egalité entre les Territoires approuvé en mars 2020
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), approuvé le 24 Avril 2014.

4. LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLU

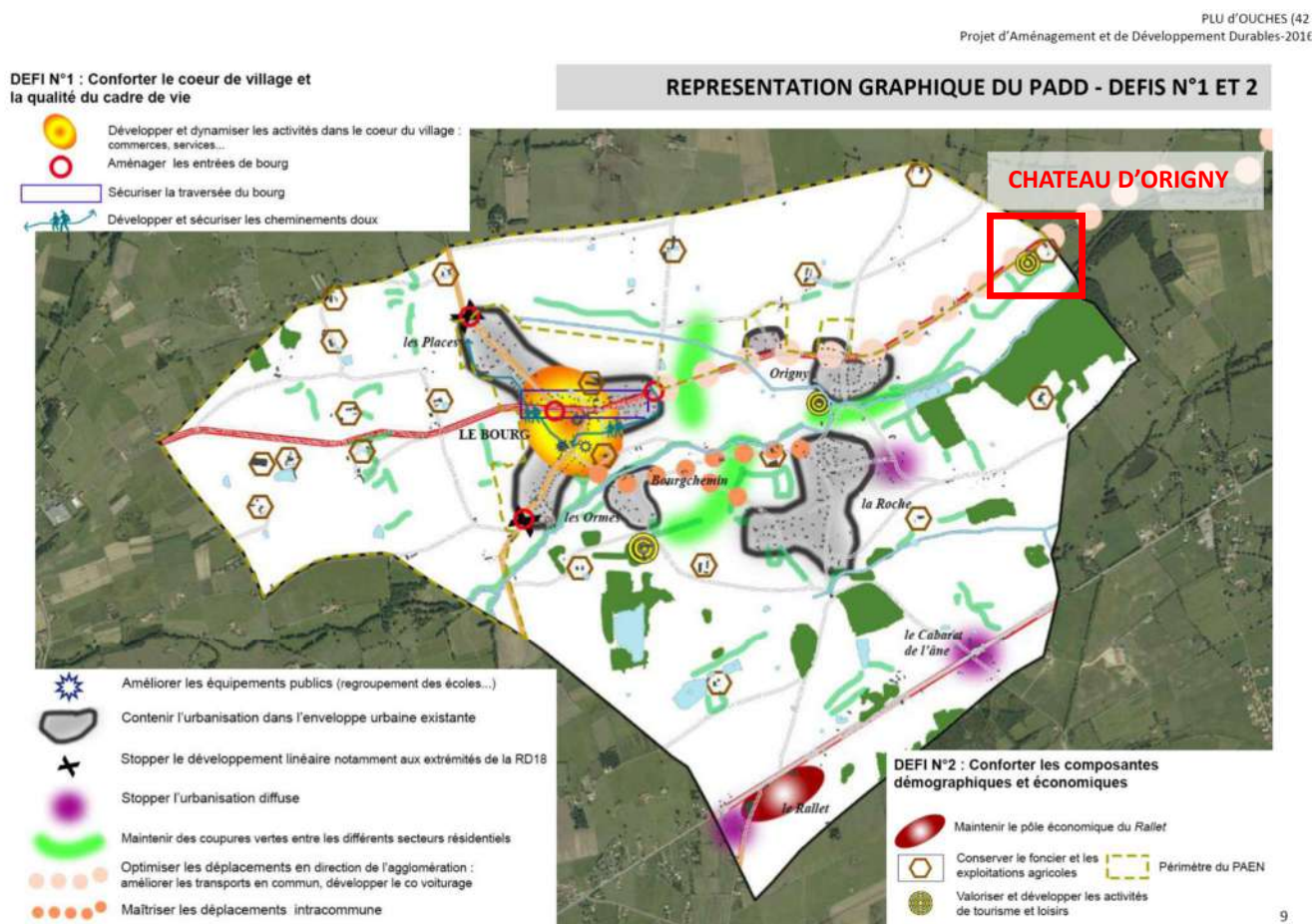
Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé sont les suivantes :

- **Conforter le cœur de village et la qualité du cadre de vie**
 - Poursuivre les aménagements du cœur de village et améliorer les déplacements doux
 - Conforter la structure de commerces/services et d'équipements
 - Recentrer le développement résidentiel autour du bourg

- **Conforter les composantes démographiques et économiques**
 - Stabiliser les équilibres démographiques
 - Diversifier l'offre de logements et réduire la dispersion de l'habitat
 - Pérenniser les activités artisanales et industrielles et développer le tourisme






Il s'agit notamment de valoriser les atouts touristiques : château d'Origny, Domaine des Ormes (projet de restaurant gastronomique et d'hôtellerie au domaine des Ormes), entretenir les sentiers de randonnées.

 - Maintenir l'activité agricole



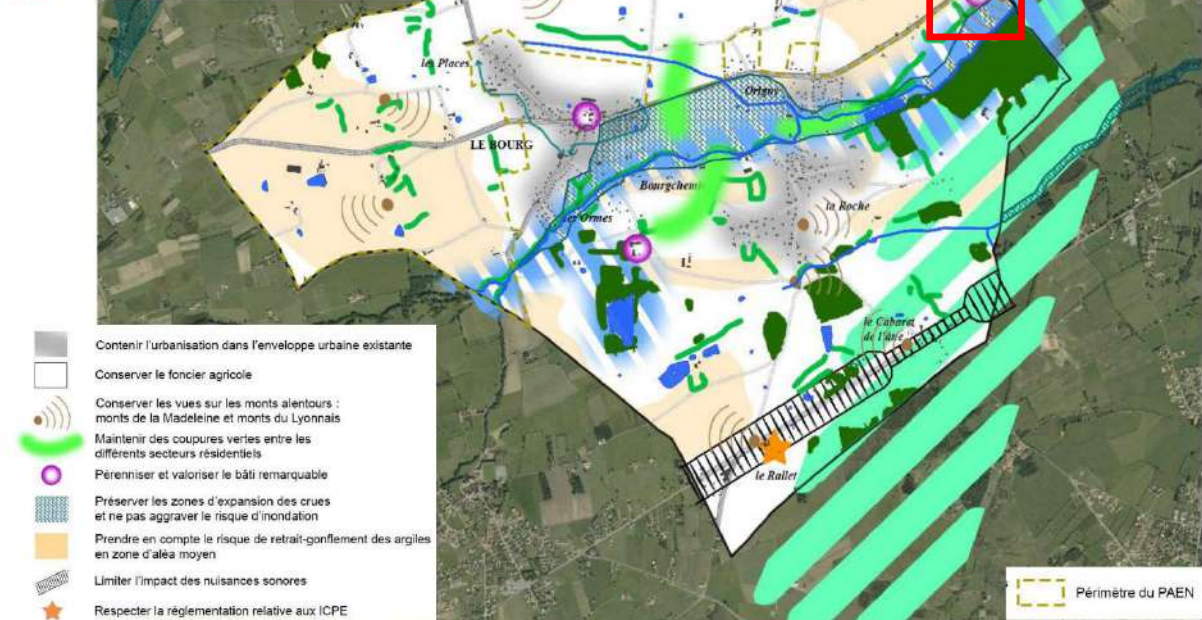
- **Préserver le contexte rural et environnemental**
 - Préserver les continuités écologiques, les secteurs de biodiversité et les composantes éco-paysagères
 - Il s'agit notamment de sauvegarder et valoriser le patrimoine bâti remarquable (Château d'Origny, domaines des Ormes...), le bâti traditionnel (rénovation des anciennes fermes) et le petit patrimoine.*
 - Stopper l'étalement urbain et l'urbanisation diffuse
 - Maîtriser les besoins en déplacements et énergies
 - Prendre en compte les risques et nuisances

DEFI N°3 : Préserver le contexte rural et environnemental

-  Conserver les espaces boisés
-  Maintenir les cordons boisés, la ripisylve et la trame bocagère
-  Préserver voire améliorer la qualité des cours d'eau et maintenir les zones humides associées
-  Maintenir la trame des étangs dont l'étang de la Vésinière
-  Assurer la préservation des continuités écologiques

REPRESENTATION GRAPHIQUE DU PADD - DEF N°3

CHATEAU D'ORIGNY



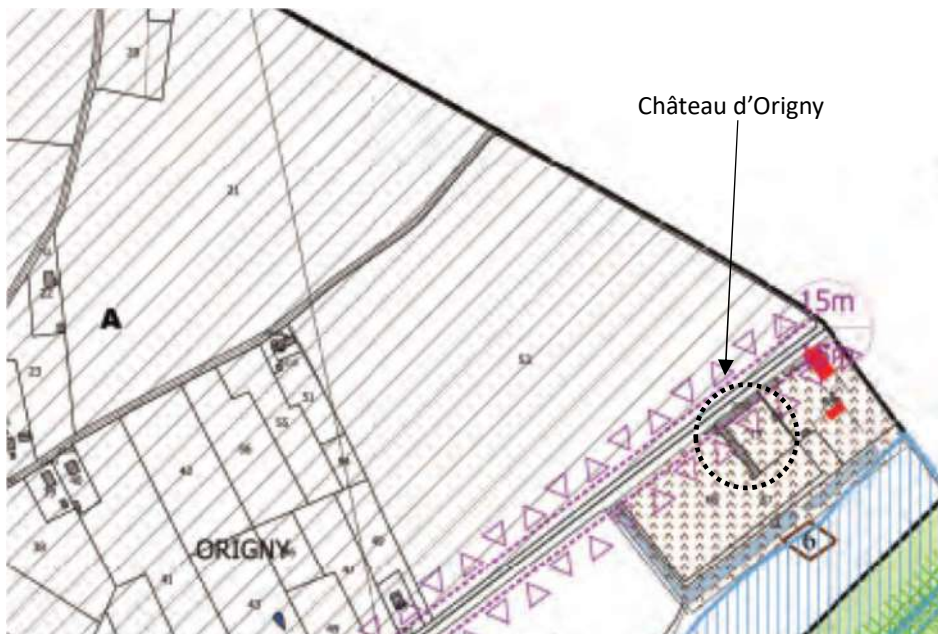
-  Contenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante
-  Conserver le foncier agricole
-  Conserver les vues sur les monts alentours : monts de la Madeleine et monts du Lyonnais
-  Maintenir des coupures vertes entre les différents secteurs résidentiels
-  Pérenniser et valoriser le bâti remarquable
-  Préserver les zones d'expansion des crues et ne pas aggraver le risque d'inondation
-  Prendre en compte le risque de retrait-gonflement des argiles en zone d'aléa moyen
-  Limiter l'impact des nuisances sonores
-  Respecter la réglementation relative aux ICPE

 Périmètre du PAEN

C. EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

1. OBJET DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE OUCHES

La commune souhaite **permettre et encadrer les possibilités d'extension du Château d'Origny** actuellement classé en zone agricole A au PLU en vigueur et identifié au plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme en tant qu'élément bâti remarquable.



ELEMENTS REMARQUABLES AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET.151-23

 Élément bâti remarquable  N° de l'élément bâti remarquable

Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur.



Vue de la façade sud-ouest du Château.



Site du Château d'Origny

Le château d'Origny est localisé au bord de la route de Roanne (RD31), en limite communale avec Riorges. Le site du château s'inscrit dans la vallée du Marcllet faisant l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi). Il n'est pas concerné par le périmètre d'application de cette servitude d'utilité publique, ni par d'autres servitudes. La vallée est identifiée au PADD en tant que continuité écologique et est classée au PLU en zone naturelle. Le périmètre inondable est également reporté au plan de zonage pour information.

Le château et son parc sont isolés au sein d'un espace agricole composé de prairies permanentes témoignant de l'activité dominante de la plaine roannaise : l'élevage charolais. Il n'y a pas de bâtiments d'élevage à proximité du château. Les anciennes annexes agricoles du château sont identifiées au plan de zonage en tant qu'anciennes dépendances agricoles pouvant changer de destination.

Le site bâti actuel se compose : du corps principal du château datant du XVI^{ème} implanté perpendiculairement à la route de Roanne et de dépendances plus récentes, attenantes au château, implantées au bord de la route. Le site offre un beau parc densément arboré du côté de la façade noble du château orientée au nord-est, et principalement enherbé pour le reste du tènement, à l'exception des franges ouest et sud du site. Deux bassins en eau sont présents en limite sud du parc. Historiquement, l'accès au château se faisait par le Chemin de Sainte-Marie situé à l'est du site en limite communale avec Riorges. Une allée traversait d'abord les anciennes annexes agricoles du château (ne faisant plus partie de la même propriété) pour donner sur la façade noble. Aujourd'hui, suite à une division de la propriété, l'accès au château se fait directement depuis la route de Roanne et donne sur la façade historiquement « arrière » du château.

Le Château est classé en zone agricole. Cette zone est destinée à permettre les constructions nécessaires à l'activité agricole. Pour tenir compte de la présence en zone agricole de bâtiments non liés à l'activité agricole, le règlement écrit admet la restauration des bâtiments existants, le changement de destination de bâtiments repérés au plan de zonage, l'extension mesurée des habitations existantes ainsi que la construction d'annexes liées à ces habitations.

Le règlement écrit prévoit les prescriptions ci-contre concernant les éléments bâtis remarquables identifiés au plan de zonage, dont le Château d'Origny.

Pour les éléments bâtis :

La commune de Ouches a repéré plusieurs éléments remarquables du paysage à mettre en valeur ou à requalifier, qui sont reportés sur le plan de zonage et identifiés ci-dessous :

N° reporté sur le plan de zonage	Localisation	Type de construction
1	Les Jallets	Four à pain
2	Les Jallets	Pigeonnier
3	Le bourg	La Tour
4	Le bourg	L'Eglise
5	Les Ormes	Château et ses dépendances
6	Origny	Château et ses dépendances
7	Le Rallet	Pigeonnier

Ces éléments ne doivent pas être détruits lors d'aménagements ou de constructions. Toute intervention sur ces éléments est soumise à déclaration préalable (art R.421-17 et R.421-23 du Code de l'Urbanisme). En cas de travaux sur les éléments concernés ceux-ci doivent être réalisés dans le respect de l'aspect et des matériaux d'origine et doivent avoir pour effet d'assurer la mise en valeur du bâtiment.

Extrait du règlement écrit du PLU en vigueur concernant les éléments bâtis protégés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme.

Ancienne demeure, le Château accueille aujourd'hui un restaurant étoilé au rez-de-chaussée et cinq chambres d'hôtes aux étages, le restaurateur habitant les lieux.

Ce dernier a besoin d'agrandir la cuisine du restaurant du côté de la façade sud-ouest du château (enjeu de mise aux normes) et souhaite à terme agrémenter la façade nord-est d'un jardin d'hiver.

Compte tenu du classement en zonage agricole A du château et du règlement de cette zone, ces projets ne sont aujourd'hui pas autorisés au PLU en vigueur.

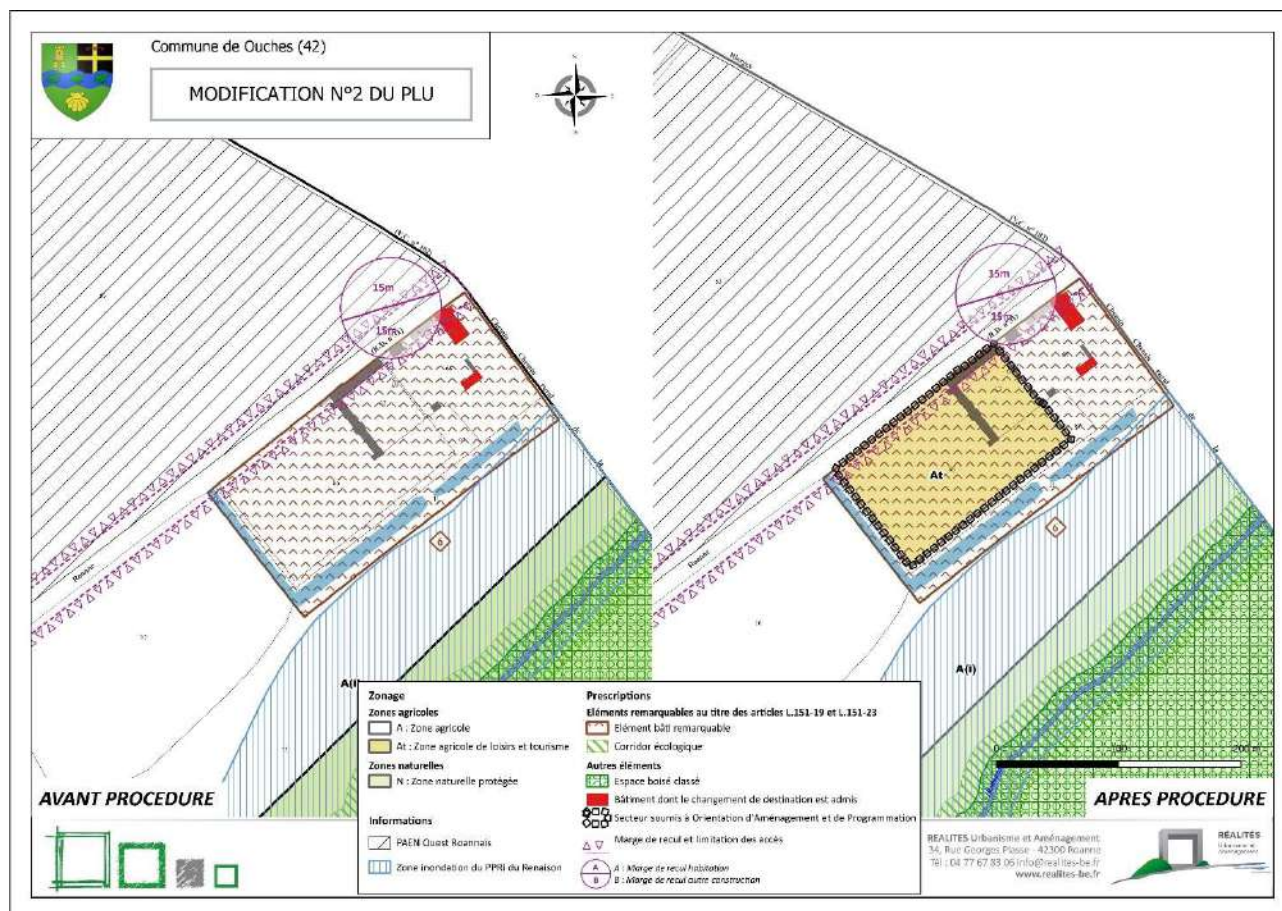
La présente modification n°2 vise à créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone agricole pour permettre et encadrer les possibilités de construction en lien avec les activités de restauration et d'hébergement hôtelier présentes sur le site du Château d'Origny.

Conformément à l'article L 153-13 du Code de l'Urbanisme, un STECAL peut être créé en zone A en vue d'autoriser, de façon exceptionnelle et encadrée, la construction de bâtiments non nécessaires à l'activité agricole. Le règlement doit alors préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe également les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire.

La délimitation d'un STECAL doit être soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

2. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE

2.1. CREATION D'UN STECAL AT ET D'UN PERIMETRE D'OAP



Un STECAL At – zone agricole de loisirs et tourisme – est créé au plan de zonage. Ce STECAL concerne les parcelles bâties du site : AD0066 et AD0013, pour une surface totale de 16 855 m². Un périmètre d'OAP est également ajouté sur le site.

Les règles d'urbanisme définies pour le STECAL At ne permettent que l'extension limitée du bâti existant. Aucune construction nouvelle (y compris annexe) n'est admise dans la zone At. Pour autant, pour prendre en compte les enjeux liés aux espaces non bâtis associés au château et par souci de lisibilité du plan de zonage général de la commune (échelle 1/5 000^{ème}), le périmètre du STECAL porte sur le château, ses dépendances et son parc.

3. MODIFICATIONS APPORTEES AUX OAP

3.1. DEFINITION D'UNE OAP SUR LE CHATEAU D'ORIGNY

La commune a souhaité définir une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour traduire certaines orientations du PADD et prendre en compte les enjeux du site. Cette OAP, en spatialisant les possibilités d'extension admises sur le site, permet par ailleurs de guider la mise en œuvre du règlement écrit.



OAP créée sur la zone At du Château d'Origny

Les sites couverts par une OAP jouent un rôle majeur dans la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement et de développement qui fonde le PADD. Ils permettent de concrétiser les engagements communaux notamment en matière de protection du patrimoine et de développement touristique.

La définition d'une OAP sur le site du Château d'Origny répond à plusieurs orientations inscrites au PADD :

- sauvegarder et valoriser le patrimoine bâti remarquable, dont le château d'Origny ;
- valoriser les atouts touristiques de la commune, dont le Château d'Origny.

Ainsi, des prescriptions ont été définies relatives :

- **à la prise en compte des enjeux patrimoniaux et architecturaux du bâti existant ;**
- **aux possibilités de construction sur le site pour permettre son développement économique, dans le respect de l'intérêt patrimonial des lieux :**
 - o il s'agit de permettre uniquement l'extension du bâti existant et d'éviter l'implantation de constructions annexes isolées dans le parc arboré (notamment abri-voiture). Les extensions admises sont spatialisées au schéma d'aménagement de l'OAP pour permettre de répondre aux besoins présents et futurs de ce site à vocation touristique et de loisirs : extension des cuisines sur la façade sud-ouest, projet de jardin d'hiver pour agrandir le restaurant sur la façade nord-est et éventuel besoin d'abri voiture dans le prolongement des dépendances du château côté nord-est. Le règlement écrit précise l'emprise au sol totale admise pour ces extensions, ainsi que leur hauteur maximale et les règles relatives à leur aspect architectural afin d'assurer une cohérence architecturale d'ensemble.
- **à la prise en compte de l'intérêt paysager du parc arboré du château :**
 - o il s'agit de préserver les arbres ornant le parc et de garantir le maintien du caractère perméable des espaces libres de construction. Le règlement écrit précise ces orientations en protégeant au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme les arbres du parc et en définissant des prescriptions. De même, le règlement écrit impose l'usage de revêtements perméables pour les espaces extérieurs nécessaires à la circulation ou au stationnement et prévoit le maintien des espaces verts de pleine terre existants.

4. MODIFICATIONS PORTANT SUR LE REGLEMENT ECRIT

4.1. AJOUT DE DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES AU STECAL AT CREE

Le règlement écrit du PLU en vigueur est complété pour prévoir des dispositions réglementaires adaptées au STECAL At créé dans le cadre de la modification n°2 du PLU sur le château d'Origny.

Il est précisé dans le chapeau introductif de la zone A que cette zone comporte un sous-secteur At à vocation touristique (restauration, hôtellerie...) correspondant à un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

4.1.1. Article 2 de la zone A

ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	Ajout dans le cadre de la modification n°2
	<p>Dans le sous-secteur At, sous réserve d'être compatibles avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (cf. pièce 4) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Seules les destinations suivantes sont admises dans le bâti existant à compter de la date d'approbation de la modification n°2 du PLU : habitation, commerce, hébergement hôtelier. 2. Seule l'extension limitée du bâti existant est admise pour la destination commerce, en une ou plusieurs fois, sans que l'emprise au sol totale nouvelle créée à compter de la date d'approbation de la modification n°2 du PLU ne puisse excéder 270 m².

Pour assurer la mise en œuvre du PADD en matière de développement touristique et de protection du patrimoine bâti du château, le règlement écrit :

- limite les destinations admises dans le bâti existant à celles actuellement existantes sur ce site à vocation touristique et de loisirs : habitation, commerce (pour l'activité de restauration) et hébergement hôtelier ;
- n'admet que l'extension limitée du bâti existant pour la destination commerce (c'est-à-dire le restaurant). L'emprise au sol totale nouvelle créée à compter de la date d'approbation de la modification n°2 du PLU est limitée à 270 m². Cette surface permet de répondre aux besoins d'extension actuels du site (agrandissement des cuisines et création d'un jardin d'hiver) et rend également possible l'aménagement d'un abri pour voitures dans le prolongement de la dépendance côté nord-ouest.

4.1.2. Article 7 de la zone A

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	Ajout dans le cadre de la modification n°2
	<p>Dans le sous-secteur At :</p> <p style="text-align: center;">Non réglementé.</p>

Les règles d'urbanisme en matière d'implantation des constructions par rapports aux limites séparatives définies pour la zone A ne sont pas adaptées pour le STECAL At dans la mesure où elles contrarient la faisabilité de construire un abri-voiture dans le prolongement nord-est de la dépendance du château. L'implantation en limite ou en retrait ne présentant pas d'enjeux particuliers sur le site (qui était d'ailleurs autrefois construit jusqu'en limite séparative comme en témoigne le cadastre qui n'a pas été mis à jour suite à la démolition partielle du bâti existant), il est privilégié de ne pas réglementer cet article pour le STECAL At.

4.1.3. Article 10 de la zone A

ARTICLE 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	Ajout dans le cadre de la modification n°2
	<p>Dans le sous-secteur At :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La hauteur des constructions est mesurée depuis le sol existant jusqu'au sommet du bâtiment. 2. Les hauteurs maximales sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - pour l'extension de la dépendance du château, côté sud-ouest : 3,5 m ; - pour l'extension de la dépendance du château, côté nord-est : selon la même hauteur que le bâtiment existant sur lequel elle s'adosse ; - pour l'extension de la façade nord-est du château : 5 m.

Les hauteurs maximales admises dans le STECAL At sont différenciées en fonction de leur localisation pour tenir compte des caractéristiques fonctionnelles et architecturales de chaque extension et des caractéristiques du bâti existant : l'extension des cuisines en rez-de-chaussée est contrainte par la présence d'une fenêtre au premier étage, ce qui explique la hauteur maximale de 3,5 m, alors que l'aménagement de l'abri-voiture peut être réalisé en s'adossant à la dépendance existante présentant une hauteur plus importante. De même, dans la mesure où il est attendu à l'article 11 que le jardin d'hiver présente une toiture avec au moins deux pans, il est prévu une hauteur maximale de 5 m pour assurer sa faisabilité architecturale, tout en garantissant que sa volumétrie reste limitée par rapport à la façade du château qui présente une hauteur d'un peu moins de 10 m à l'égout du toit.



Côté sud-ouest de la dépendance du château pouvant faire l'objet d'une extension visant à agrandir les cuisines du restaurant situées au rez-de-chaussée.



Côté nord-est de la dépendance du château pouvant faire l'objet d'une extension pour aménager un abri-voiture.



Façade nord-est du château sur laquelle il est possible d'adosser un jardin d'hiver (véranda).

4.1.4. Article 11 de la zone A

Les règles d'urbanisme définies en matière d'aspect extérieur des constructions portent de façon différenciée soit sur le bâti existant (le château et sa dépendance) et sur les extensions admises. Elles visent, en cohérence avec l'OAP définie sur le site, à maintenir l'intérêt architectural et patrimonial du château et à garantir que le traitement architectural de la dépendance existante et des extensions admises soit réalisé en cohérence avec le bâti ancien du château.

ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR	Ajout dans le cadre de la modification n°2
	<p>Dans le sous-secteur At :</p> <p>1. Adaptation au terrain Les constructions doivent s'adapter à la topographie du site. Les formes initiales de terrain doivent être modifiées le moins possible.</p> <p>2. Toitures</p> <p>Dispositions spécifiques pour le château et son éventuelle extension par une véranda Les caractéristiques et la forme de la toiture ancienne du château constituée de tuiles écaillés formant un motif décoratif polychrome doivent être maintenues. De même les flèches ornant le toit sont à conserver. La toiture de la véranda admise en extension de la façade nord-est du château devra présenter une toiture avec au moins deux pans et une couverture en verre.</p> <p>Dispositions spécifiques pour la dépendance du château et ses éventuelles extensions La dépendance du château et l'extension admise côté nord-est devront présenter des couvertures de toit : - offrant un aspect homogène tant en termes de forme que de couleur ; - constituées de tuiles mécaniques planes de couleur unie rouge brun et ne présentant pas de contraste avec la toiture ancienne du château. La toiture de l'extension admise de la dépendance du château, côté nord-est, devra être à deux versants et reprendre la même pente de toit que celle de la dépendance sur laquelle elle s'adosse. Pour des raisons techniques liées à la faiblesse de la pente de toit, l'extension de la dépendance du château côté sud-ouest présentera soit une toiture terrasse végétalisée soit une toiture terrasse engravillonnée.</p> <p>3. Façades</p> <p>Dispositions communes pour le château, sa dépendance et les extensions admises : <i>Les dispositions ci-après ne sont pas applicables aux vérandas, à l'exception de celles relatives aux menuiseries.</i> La couleur des façades doit être homogène. En cas de ravalement, la couleur doit être déterminée dans le respect du nuancier disponible en mairie. La finition de l'enduit doit être le plus fin possible : les finitions écrasées, projetées ou grattées sont interdites. Le pied des façades doit être souligné par un soubassement de couleur d'enduit différente de celle de la façade et en harmonie avec elle. Les menuiseries des portes, portes fenêtres, fenêtres, et volets doivent avoir une teinte de finition en harmonie avec la teinte de la façade. Les menuiseries des portes, portes fenêtres, fenêtres et volets doivent présenter la même teinte. Dans le cas d'une véranda, les menuiseries (encadrement des verrières et des portes fenêtres) doivent être dans un ton brun rappelant celui de la toiture du château.</p> <p>Dispositions spécifiques pour le château : Les éléments de décor présents sur la façade doivent être conservés et valorisés. Les percements d'ouvertures sur les façades devront être composés sur des axes verticaux appuyés sur des ouvertures existantes afin de respecter l'ordonnement des façades et reprendre les dimensions des ouvertures existantes.</p> <p>Les encadrements des ouvertures présenteront un traitement homogène par façade : - maintien des encadrements en pierres de taille apparentes sur la façade noble orientée nord-est et obligation de traiter les encadrements des nouvelles ouvertures à l'identique</p>

	<p>des encadrements existants ;</p> <p>- obligation de traiter les encadrements des ouvertures existantes ou à créer sur la façade orientée sud-ouest par un cadre peint.</p> <p>4. Clôtures</p> <p>Les caractéristiques (hauteur et aspect) du mur de clôture existant le long de la route départementale doivent être maintenues. Sa couleur doit être identique à celle utilisée en façade. Le percement de nouvelles ouvertures est interdit.</p> <p>Les clôtures le long des limites séparatives doivent être traitées avec des haies bocagères multi-strates et d'essences diverses à choisir dans la liste figurant en annexe 1.</p>
--	--

4.1.5. Article 13 de la zone A

	Ajout dans le cadre de la modification n°2
<p>ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES, PLANTATIONS</p>	<p>Dans le sous-secteur At :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les essences des plantations seront choisies dans la liste figurant en annexe 1. 2. L'usage de revêtements imperméables pour les espaces extérieurs nécessaires à la circulation ou au stationnement est interdit. 3. Les espaces verts de pleine terre existants à la date d'approbation de la modification n°2 du PLU doivent être maintenus. Les arbres existants ornant le parc sont protégés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme (cf. article DG 10 sur les éléments remarquables). Toute intervention sur ces arbres doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Il est interdit de les détruire en les coupant à la base ou de les dessoucher, sauf en cas de dépérissement sanitaire avéré et de risques pour la sécurité des biens et des personnes. Dans ce cas, les sujets disparus devront être remplacés par une essence identique au même endroit ou à proximité. Leur élagage est interdit s'il n'est pas strictement nécessaire à la sécurité des biens et des personnes.

Les règles d'urbanisme définies en matière d'espaces libres et plantations visent, en cohérence avec l'OAP définie sur le site, à maintenir l'intérêt paysager du parc du château.

D. EVOLUTION DES SURFACES DES ZONES

La modification n°2 du PLU n'engendre pas de modification des surfaces des zones du PLU en vigueur. Elle induit au sein de la zone agricole, la création d'un STECAL At d'une superficie de 1,69 ha.

Zones	Superficie en hectares après modification simplifiée n°1	Superficie en hectares après modification n°2	Evolution en ha
UB	3	3	inchangé
UC	52,18	52,18	inchangé
UE	3,32	3,32	inchangé
UL	4,6	4,6	inchangé
Total zones U	63,1	63,1	inchangé
A	769,2	767,51	- 1,69
At	/	1,69	+ 1,69
Total zone A	769,2	769,2	inchangé
N	175,42	175,42	inchangé
Nt	5,12	5,12	inchangé
Total zone N	180,54	180,54	inchangé
TOTAL GENERAL	1012	1012	

E. PRÉ-ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les articles R 104-33 à R 104-37 du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs ».

La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. **Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions.** L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

Cette auto-évaluation a pour objectif de démontrer l'absence de probabilité d'incidences notables sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II 2).

1. RAPPEL DE L'OBJET DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU

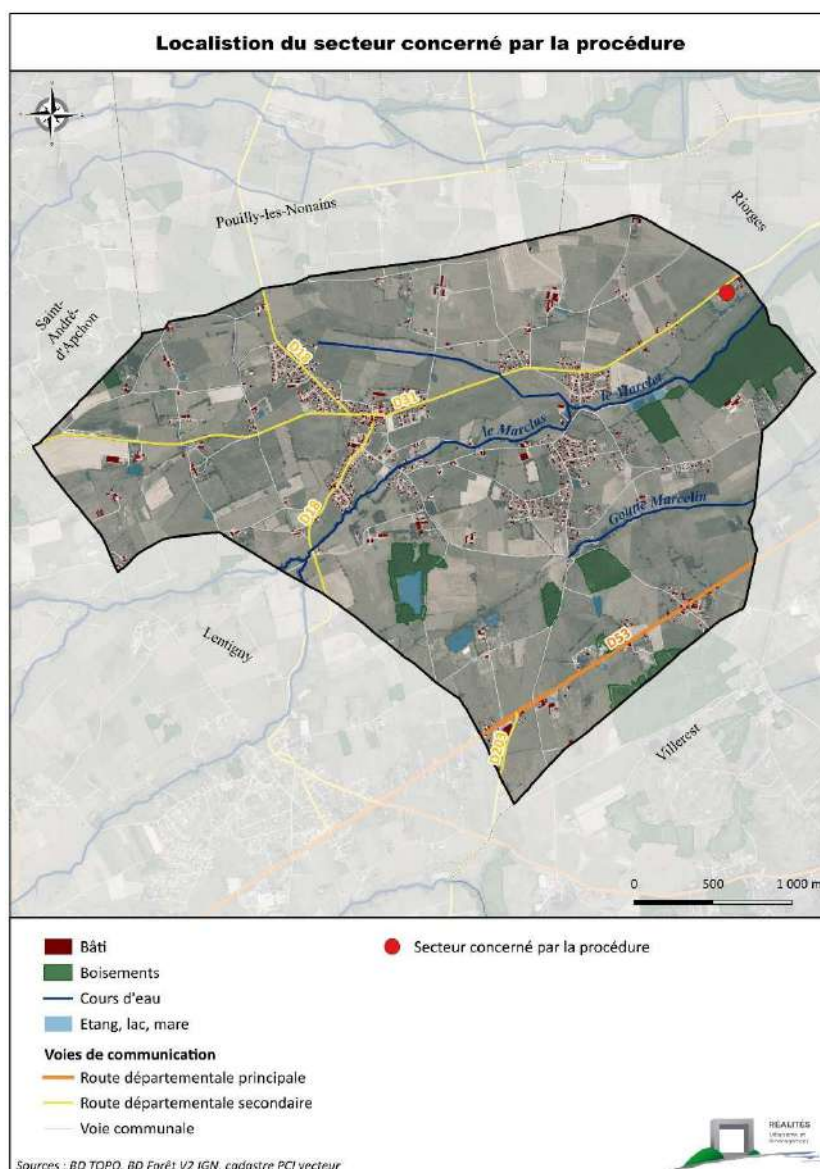
La procédure de modification n°2 du PLU a pour objet la création d'un STECAL At en zone agricole pour permettre et encadrer les possibilités de construction en lien avec les activités de restauration et d'hébergement hôtelier présentes sur le site du Château d'Origny.

Elle induit :

Modifications apportées aux règlements graphique, écrit et aux OAP

- création d'un STECAL At et d'un périmètre d'OAP au plan de zonage ;
- définition d'une OAP sur le château d'Origny visant :
 - o à prendre en compte les enjeux patrimoniaux et architecturaux du bâti existant ;
 - o à encadrer les possibilité de construction sur le site pour permettre son développement économique dans le respect de l'intérêt patrimonial des lieux ;
 - o à prendre en compte l'intérêt paysager du parc arboré du château
- ajout au règlement écrit de dispositions réglementaires spécifiques au STECAL At créé en cohérence avec l'OAP :
 - o limitation de la constructibilité à la seule extension du bâti existant pour la destination commerce dans la limite de 270 m² d'emprise au sol totale nouvelle créée,
 - o encadrement de la hauteur maximale admise pour les différentes extensions possibles,
 - o encadrement de l'aspect extérieur des constructions, des espaces libres et des plantations.

Localisation du STECAL At créé dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLU



2. METHODE UTILISEE POUR DETERMINER SI LE PLU MODIFIE EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour déterminer si le PLU modifié est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, il s'agit d'évaluer la probabilité que les modifications apportées au PLU transforment de façon substantielle des facteurs d'environnement ou aient des effets irréversibles sur l'environnement.

L'analyse du risque d'incidences sur l'environnement vise à apprécier, par grande thématique environnementale, le niveau de probabilité. Ce dernier peut être nul, faible ou fort. Dans le dernier cas, une évaluation environnementale doit être réalisée.

Les thématiques environnementales analysées et les questions pré-évaluatives sont les suivantes :

- **milieux naturels et biodiversité** : la modification du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?
- **consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers** : la modification du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ?
- **ressource en eau** : la modification du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la protection, l'utilisation mesurée des ressources en eau et l'assainissement (eaux usées, eaux pluviales) ?
- **air, énergie, climat** : la modification du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie, les émissions de GES et l'adaptation du territoire au changement climatique ?
- **risques** : la modification du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la prévention et la réduction de la vulnérabilité du territoire et des populations aux risques ?
- **qualité architecturale et paysagère** : la modification du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la préservation de la qualité architecturale et paysagère du territoire ?
- **pollutions, nuisances, santé humaine** : la modification du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la santé humaine et l'exposition des habitants aux pollutions et nuisances (bruit, déchets, sites et sols pollués...) ?

Les niveaux de probabilité et leur critère de détermination sont expliqués ci-après :

Niveau de probabilité		Signification du niveau de probabilité
Nul		<i>La modification apportée au PLU n'a aucune interaction avec la thématique environnementale considérée, la probabilité qu'elle ait une incidence notable sur l'environnement est nulle.</i>
Niveau de probabilité d'incidences négatives	Niveau de probabilité d'incidences positives	
Faible	Faible	<i>La modification apportée au PLU interagit peu avec la thématique environnementale et l'ampleur de la modification n'est pas suffisamment significative pour que la probabilité d'induire des conséquences dommageables (ou positives) sur l'environnement soit élevée.</i>
Fort	Fort	<i>La modification apportée au PLU interagit fortement avec la thématique environnementale, la mise en œuvre du PLU est susceptible d'avoir soit des incidences dommageables sur l'environnement, soit des incidences très positives sur l'environnement.</i>

Pour chaque thématique environnementale, il est rappelé l'essentiel des éléments de connaissance. Les éléments rappelés - issus en grande partie du rapport de présentation du PLU approuvé en 2016 - visent à permettre la compréhension des enjeux environnementaux présents sur la commune et à comprendre l'analyse proposée pour qualifier le niveau de probabilité d'incidences des modifications apportées au PLU sur la thématique environnementale considérée.

3. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

Il s'agit d'examiner la probabilité d'incidences sur l'environnement des modifications apportées au PLU sur les enjeux liés :

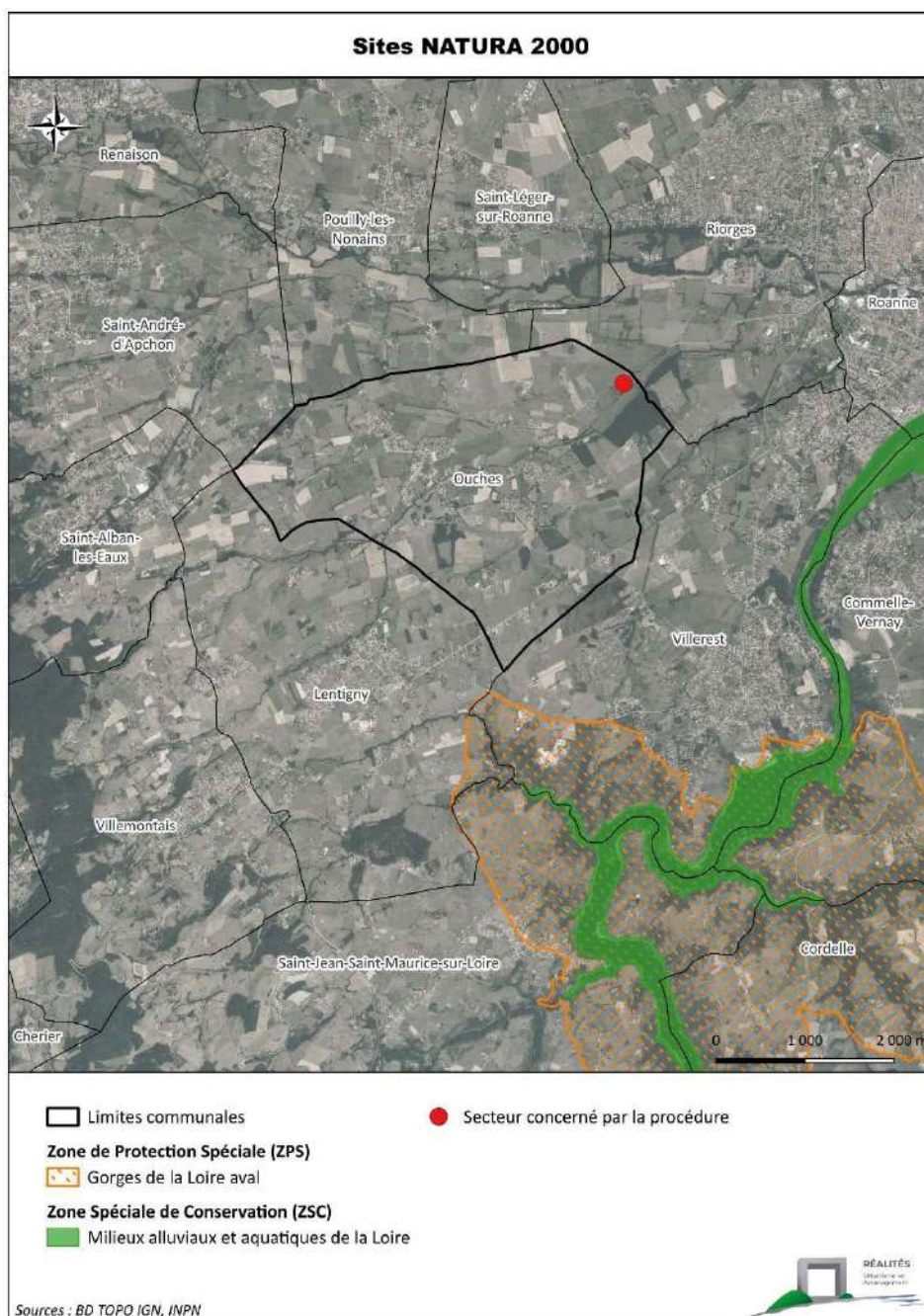
- à la préservation des milieux naturels d'intérêt écologiques (secteurs protégés ou faisant l'objet d'un zonage environnemental, dont les sites Natura 2000 reconnus au niveau européen) ;
- au maintien de la fonctionnalité écologique du territoire communal, par la protection de la trame verte et bleue permettant aux espèces de se déplacer.

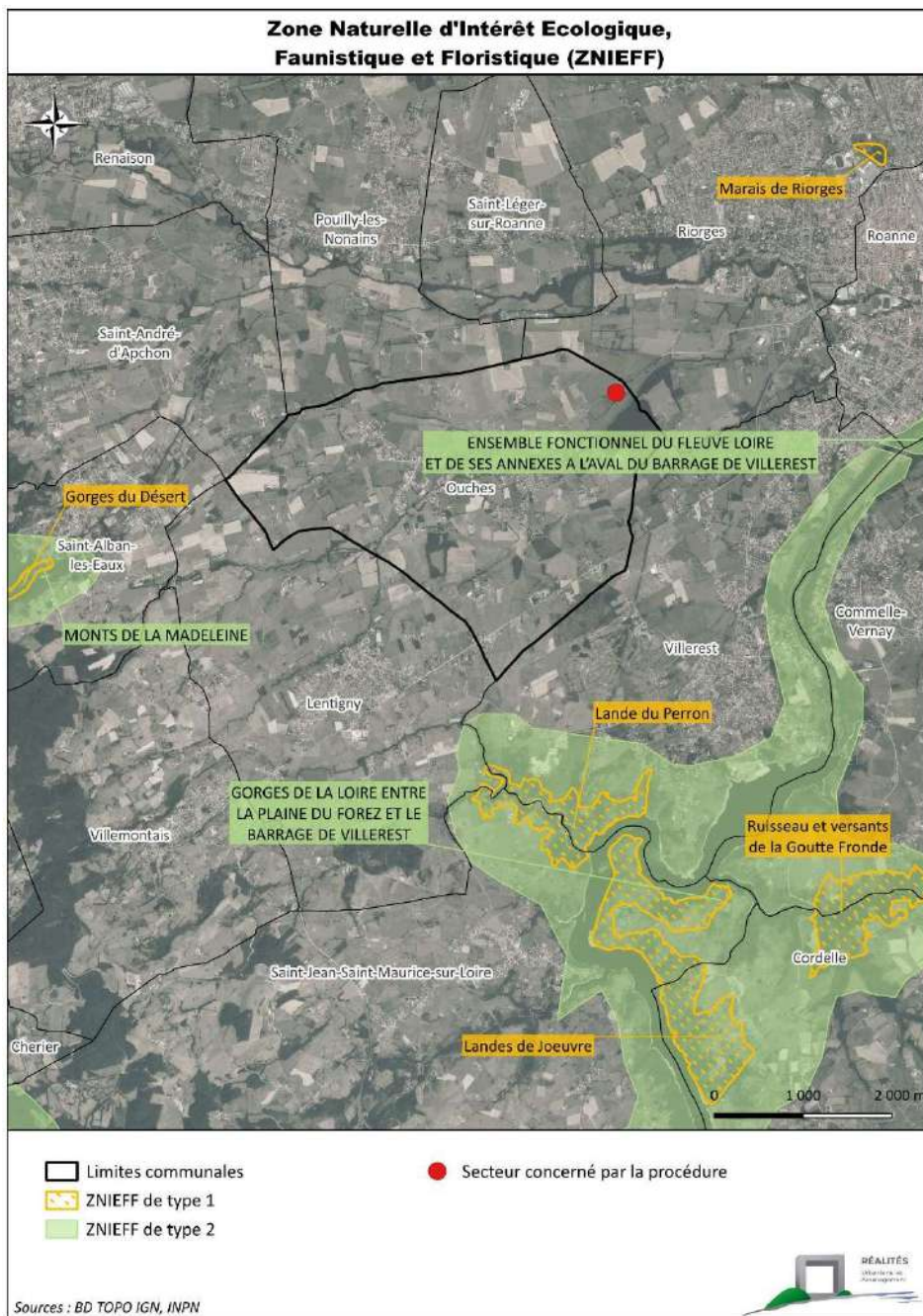
3.1. RAPPEL DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIERE DE MILIEUX NATURELS ET DE BIODIVERSITE

3.1.1. Les zonages naturels réglementés, d'inventaire et de gestion

Aucune protection visant un espace à fort enjeu écologique (Natura 2000, ZNIEFF...) n'est recensée sur la commune de Ouches. Néanmoins, la commune se trouve en limite des communes de Villerest et de Lentigny, qui font l'objet, de par le passage du fleuve Loire, de divers inventaires naturels et notamment des sites Natura 2000 :

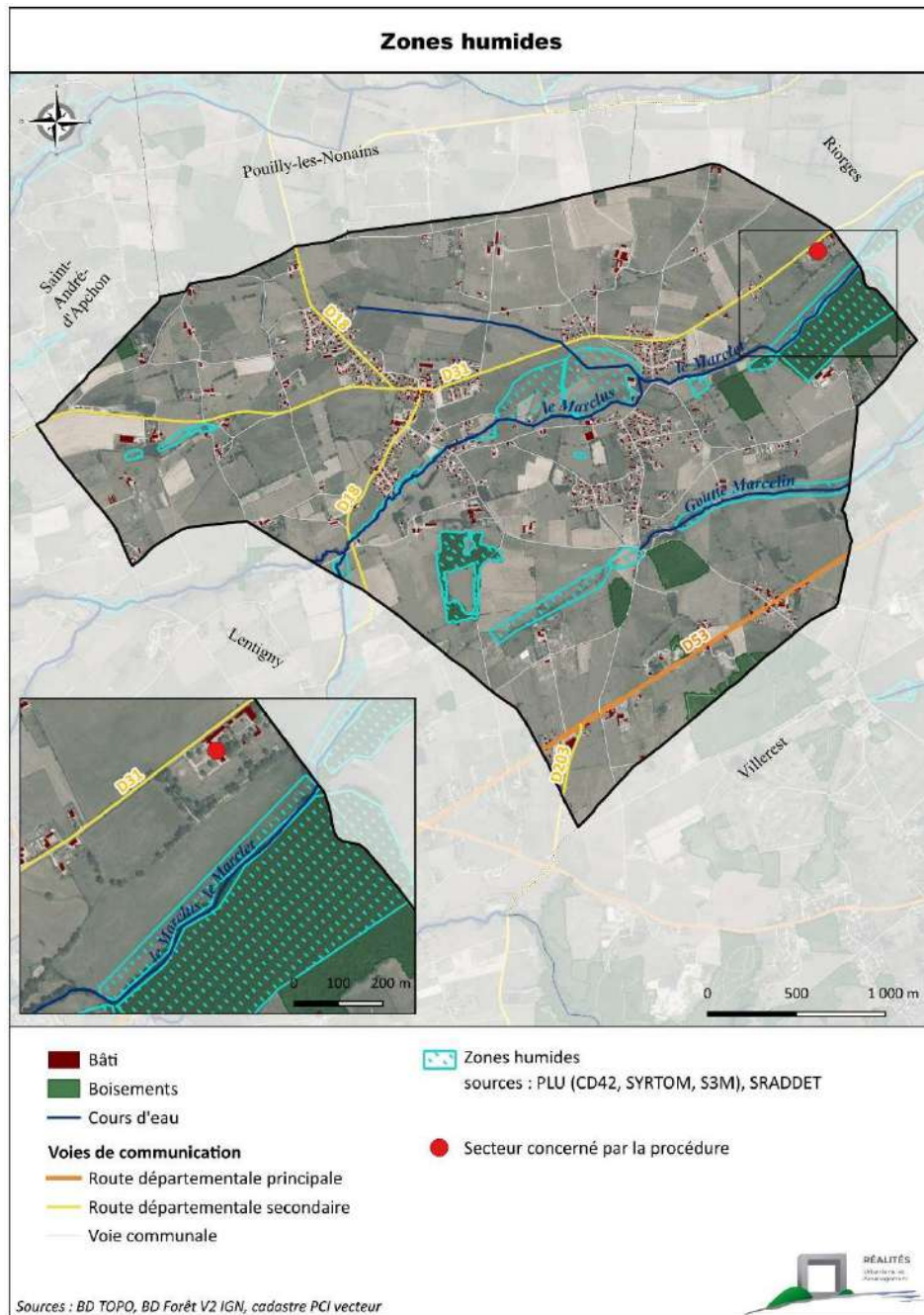
- Zone de Protection Spéciale « Gorges de la Loire aval » au titre de la Directive « oiseaux » ;
- Zone Spéciale de Conservation « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » au titre de la Directive « habitat »





Les zones humides

Les zones humides identifiées sur la commune ont été recensées dans le cadre d'inventaires effectués par le département de la Loire et de l'ancien SYRTOM (Syndicat Rენაისონ, Teyssonne, Oudan et Maltaverne). Ces zones humides sont protégées via le règlement du PLU : elles ne peuvent être drainées ni faire l'objet de dépôts. Elles représentent environ 19,12 ha, soit 1,9% de la commune.

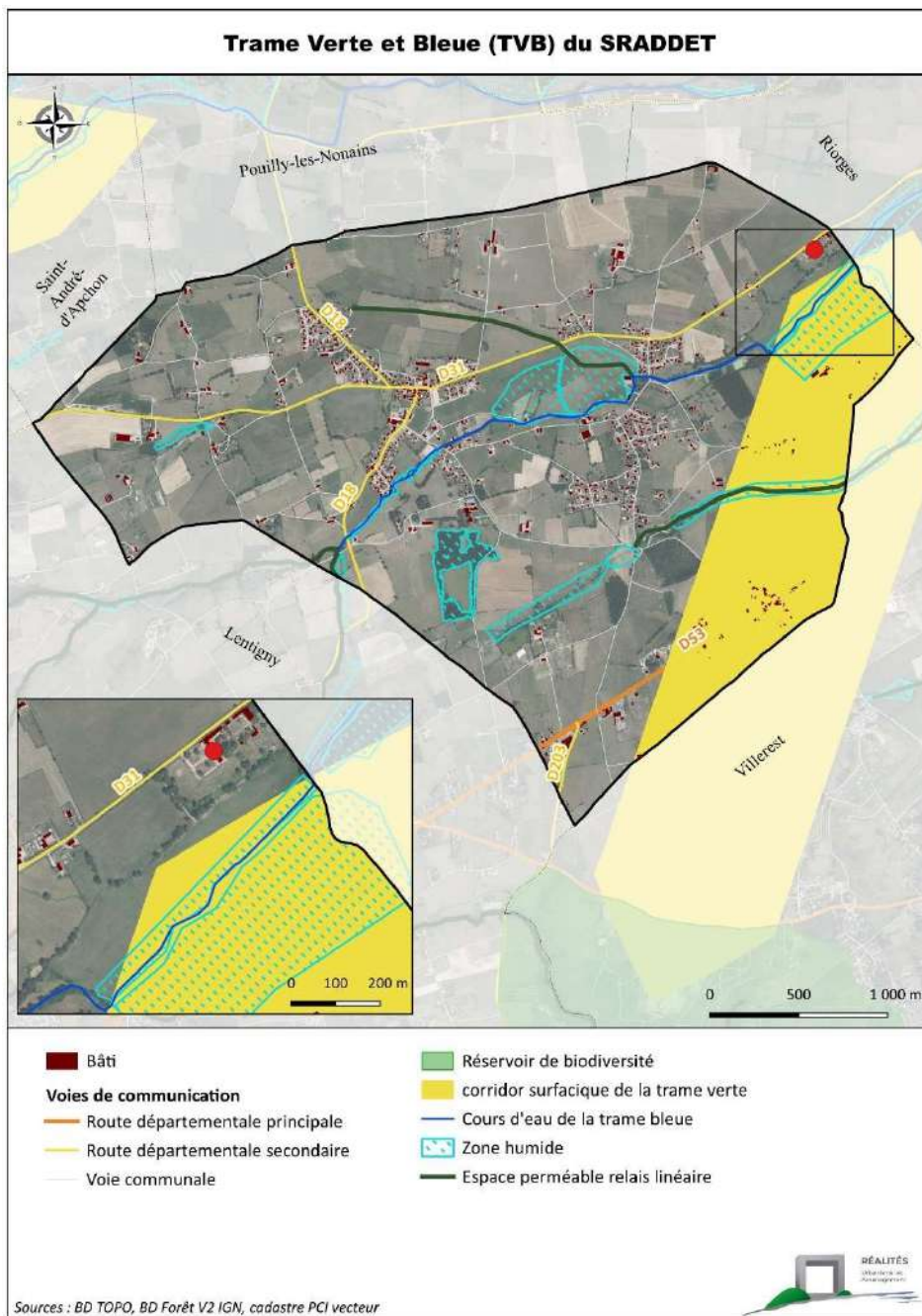


3.1.2. La Trame Verte et Bleue (TVB)

La Trame Verte et Bleue à l'échelon régional (SRADDET)

Le SRADDET a été approuvé par le Conseil régional en décembre 2019 et est opposable aux documents de planification depuis son approbation par le préfet de Région par arrêté du 10 Avril 2020. Ce document fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale.

Le SRADDET a pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux.



La commune de Ouches est concernée par :

- un corridor surfacique de la trame verte, en direction des Gorges de la Loire, au sein de la plaine roannaise ;
- une trame bleue s'appuyant le cours d'eau du Marlet et les zones humides inventoriées sur la commune, contribuant localement à la biodiversité ;
- des espaces perméables relais, soit liés aux milieux terrestres (correspondant aux espaces agri-naturels de la commune qui ne sont pas urbanisés), soit liés aux milieux aquatiques (autres cours d'eau présents sur la commune : un affluent du Marlet en rive droite et la Goutte Marcelin).

La Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCOT Roannais

Le diagnostic du SCOT précise que le territoire revêt une importance particulière en termes de déplacements de la faune car il est un des secteurs privilégiés de passage entre les Monts du Beaujolais et le Monts de la Madelaine. Différents milieux sont ainsi présents sur le territoire et présentent des sensibilités plus ou moins grandes.

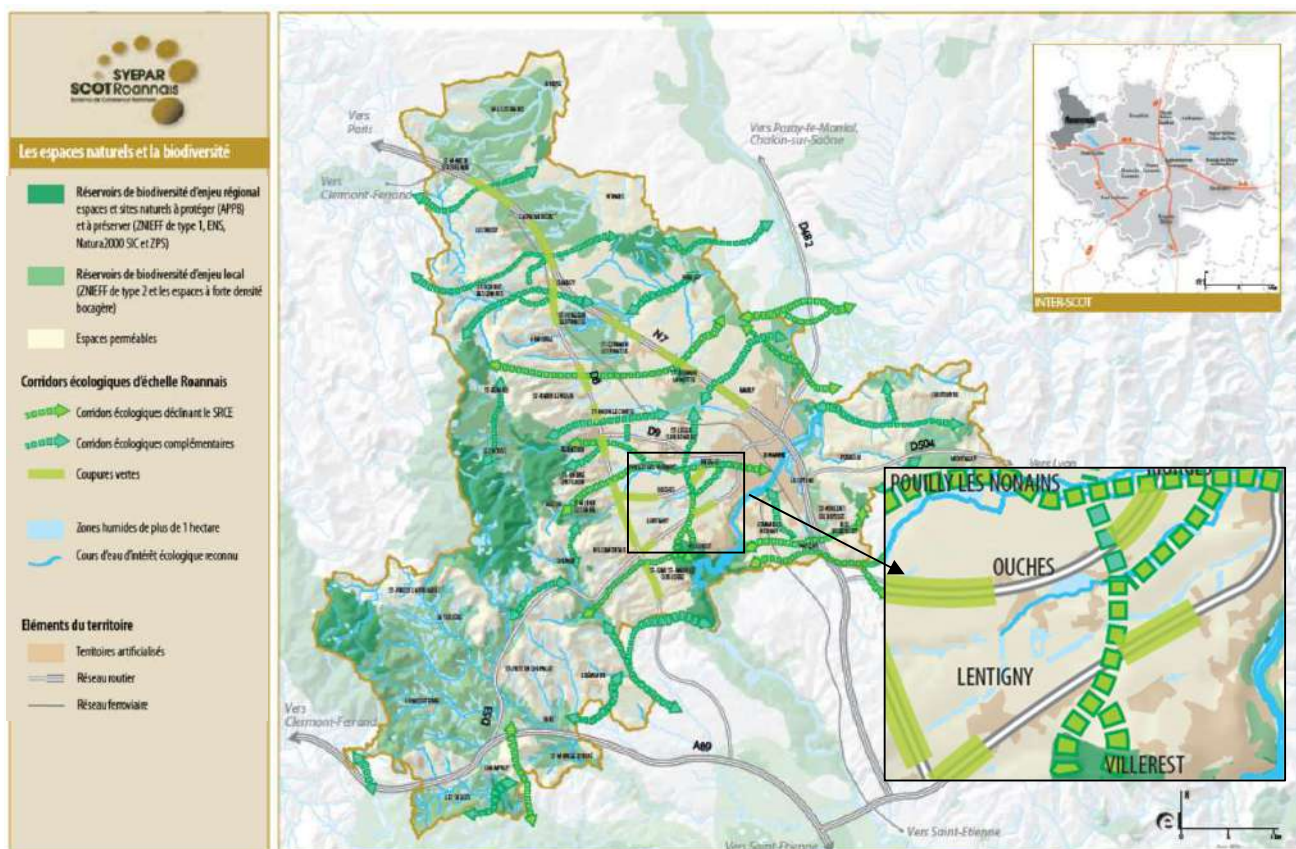
Sur le territoire du SCOT du Roannais, ces enjeux se déclinent de la façon suivante :

- la préservation des espaces naturels remarquables identifiés principalement dans la vallée de la Loire, les Monts de la Madeleine, les Bois Noirs et la plaine roannaise,
- l'identification et la prise en compte des corridors écologiques dans l'organisation spatiale du territoire,

- la limitation de la fragmentation écologique du territoire en maintenant notamment les continuités écologiques et en évitant la création de nouveaux obstacles au déplacement de la faune. Une vigilance particulière devra être portée sur les piémonts des monts de la Madeleine (ou côte roannaise) où les risques de conurbation sont les plus importants et d'ores et déjà préoccupants,
- la structuration d'une Trame verte et bleue dans l'agglomération roannaise à partir de l'axe structurant de la Loire : pénétration de la trame verte depuis les espaces périphériques (espaces agricoles) jusqu'au centre-ville par l'intermédiaire des cours d'eau (Renaison et Oudan), du canal ou des espaces verts (parcs, jardins, alignement d'arbres, ...).

Le PADD du SCOT a donc affirmé la volonté d'assurer la protection de la trame verte et bleue à toutes les échelles, notamment par la prise en compte de toutes les composantes de la biodiversité et par la protection et restauration des zones humides.

La commune de Ouches est concernée par un corridor écologique en limite communale est, également identifié au SRADDET, assurant le contournement ouest de l'agglomération roannaise. Le Marclat est également reconnu comme un cours d'eau d'intérêt écologique. Les espaces agri-naturels du territoire jouent le rôle d'espaces perméables. Des coupures vertes sont également identifiées au SCOT afin de fixer des limites à l'urbanisation du bourg et des hameaux de la commune.



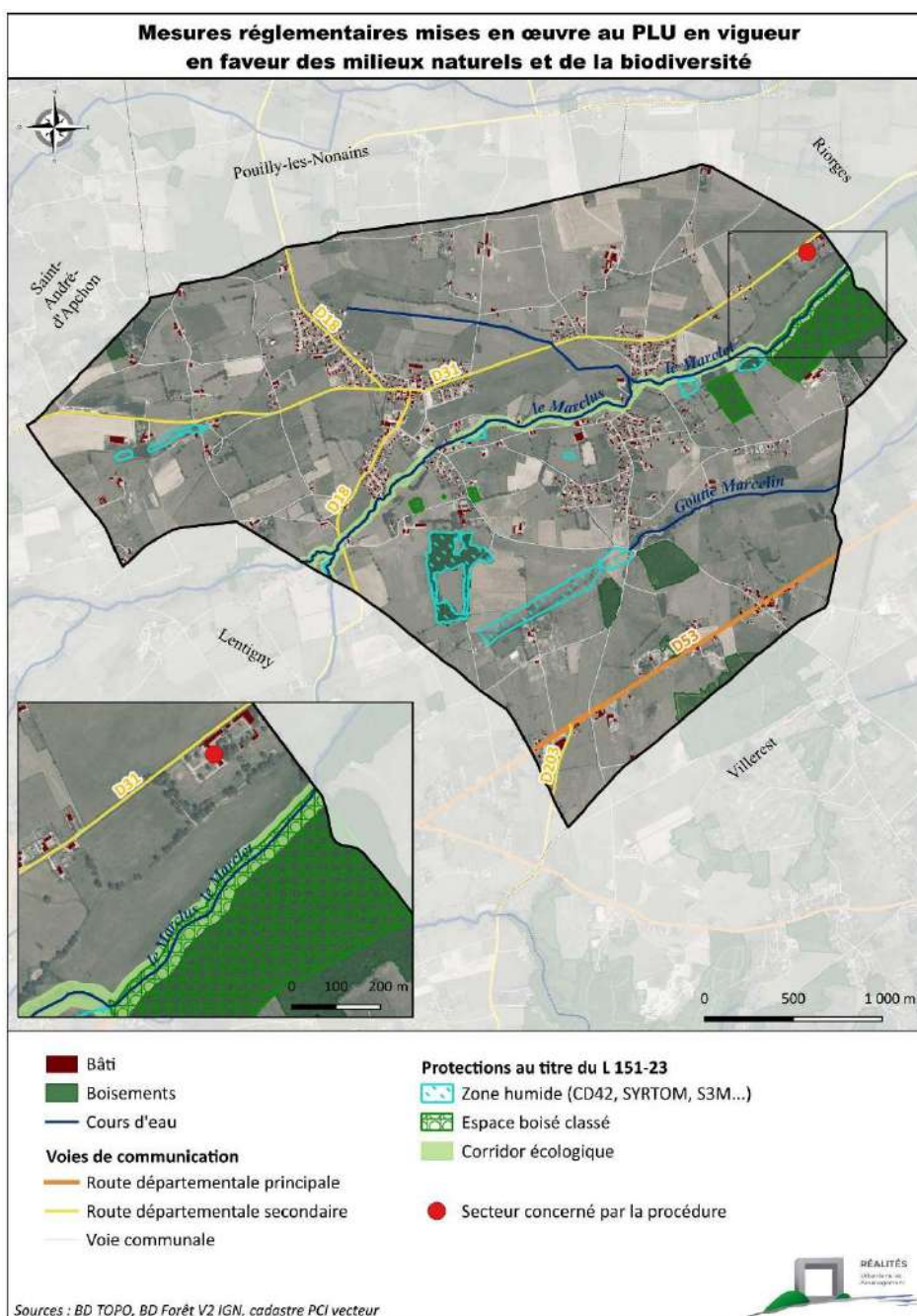
Cartographie de la trame verte et bleue du SCOT

Mesures réglementaires mises en œuvre au PLU en vigueur en faveur des milieux naturels et de la biodiversité

Il n'y a pas de protection environnementale particulière sur la commune de Ouches. Quelques éléments sont protégés au PLU en vigueur afin de conserver une certaine biodiversité et les caractéristiques paysagères du territoire communal (espaces boisés, zones humides, abords du Marclus). Les mesures réglementaires mises en œuvre sont les suivantes :

- le classement des espaces à enjeux écologiques en zone Naturelle de protection :
 - o vallée du Marclus et de ses affluents (ruisseau au Nord et la Goutte Marcellin au Sud) intégrant la ripisylve et une grande partie des zones humides qui accompagnent ces cours d'eau ainsi que les principaux massifs boisés de la commune (bois de la Fouillouse) ;

- étangs de la Vésinière et des boisements qui les entourent ;
- le classement en Espace Boisé Classé permettant d’assurer le maintien des boisements communaux jugés importants sur le plan écologique (gestion des eaux pluviales, préservation de la faune et de la flore) et paysager (préservation des éléments identitaires du patrimoine local) :
 - bois de la Fouillouse, seul espace boisé d’un seul tenant important sur la commune ;
 - cordon boisé qui entoure l’étang de la Vésinière ;
 - quelques haies et bosquets présentant un intérêt paysager significatif.
- La protection des éléments de patrimoine naturel au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l’Urbanisme, en grande partie déjà zonés en N :
 - des principales zones humides recensées à ce jour : ces zones ne peuvent être drainées ni faire l’objet d’aire de stockage ;
 - de la vallée du Marclus en tant que corridor écologique.



3.2. LA MODIFICATION N°2 DU PLU A-T-ELLE UNE PROBABILITE D’AVOIR UNE INCIDENCE NOTABLE SUR LA DIMENSION PATRIMONIALE ET FONCTIONNELLE DES ECOSYSTEMES ?

Modifications apportées au PLU	Niveau de probabilité
Modifications apportées aux règlements graphique, écrit et aux OAP	Nul
<ul style="list-style-type: none"> - création d’un STECAL At et d’un périmètre d’OAP au plan de zonage ; - définition d’une OAP sur le château d’Origny visant : <ul style="list-style-type: none"> o à prendre en compte les enjeux patrimoniaux et architecturaux du bâti existant ; o à encadrer les possibilité de construction sur le site pour permettre son développement économique dans le respect de l’intérêt patrimonial des lieux ; o à prendre en compte l’intérêt paysager du parc arboré du château - ajout au règlement écrit de dispositions réglementaires spécifiques au STECAL At créé en cohérence avec l’OAP : <ul style="list-style-type: none"> o limitation de la constructibilité à la seule extension du bâti existant pour la destination commerce dans la limite de 270 m² d’emprise au sol totale nouvelle créée, o encadrement de la hauteur maximale admise pour les différentes extensions possibles, o encadrement de l’aspect extérieur des constructions, des espaces libres et des plantations. 	

Considérant que :

- les modifications apportées au PLU ne permettent pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d’affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- les modifications apportées au PLU ne remettent pas en cause les protections réglementaires édictées au PLU en vigueur concernant les espaces d’intérêt écologique et les continuités écologiques ;
- les modifications apportées au PLU – de par leur localisation et leurs effets - ne sont pas susceptibles d’impacter directement ou indirectement des secteurs à enjeux naturalistes protégés au PLU (zones humides, ensembles boisés classés en EBC, corridors écologiques),

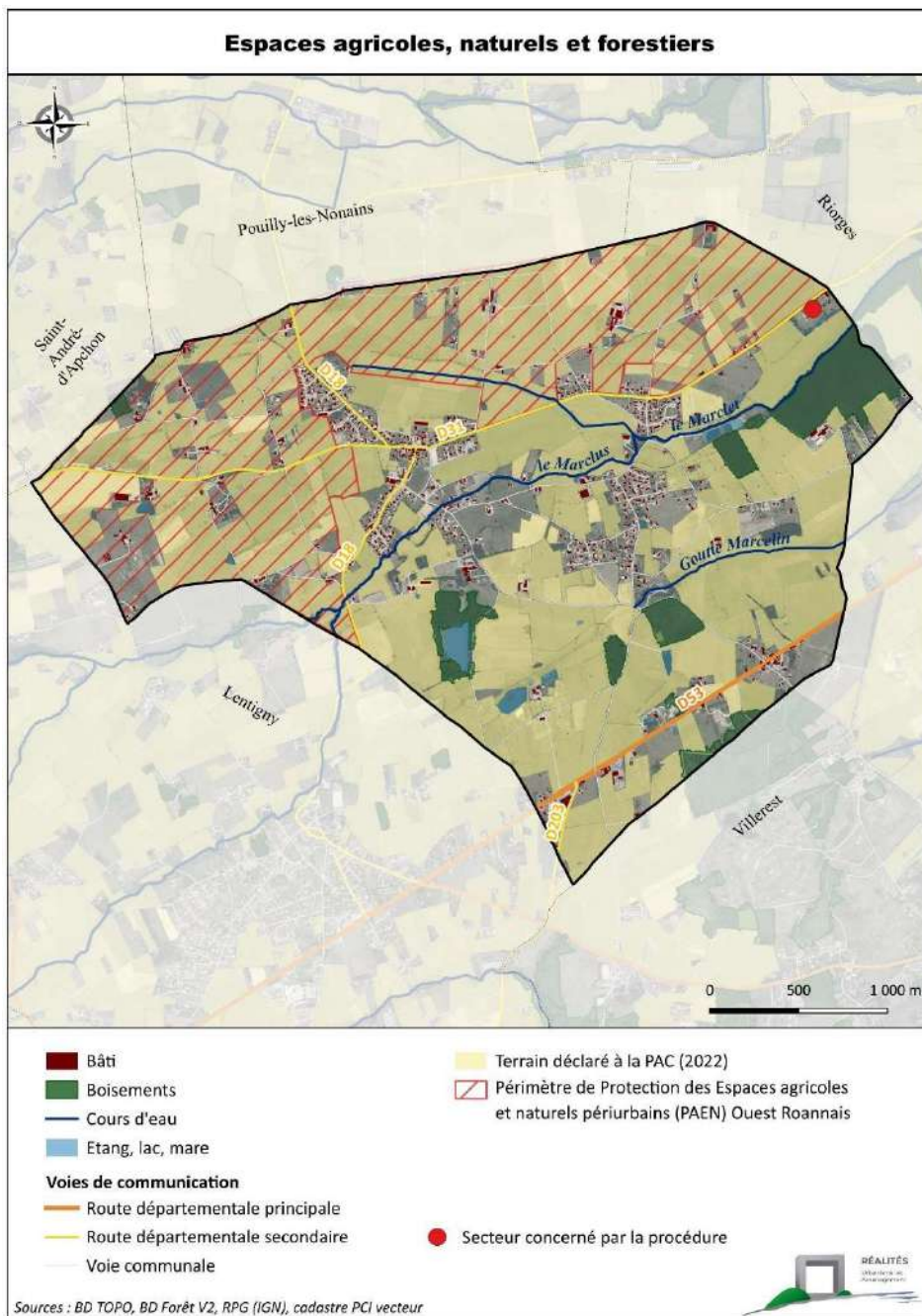
le risque que les modifications apportées au PLU aient des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité peut être qualifié de nul.

4. ANALYSE DE LA PROBABILITE D’INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D’ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS

4.1. RAPPEL DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET DE LUTTE CONTRE L’ETALEMENT URBAIN FIXE DANS LE PADD DU PLU EN VIGUEUR

En matière de développement urbain, PADD du PLU d’Ouches vise à recentrer le développement résidentiel autour du bourg et à stopper l’étalement urbain et l’urbanisation diffuse. Il s’agit :

- de densifier l’enveloppe urbaine du bourg en comblant les dents creuses et les espaces interstitiels dans le bourg tout en conservant des possibilités d’extension à plus long terme en périphérie du bourg;
- d’endiguer le mitage résidentiel du territoire rural notamment sur le secteur des Essarts, Bourgchemin, le Cabaret de l’Ane, la Roche...
- de contenir l’urbanisation future à l’intérieur des zones urbanisées du bourg/Bourgchemin et de la Roche/Origny et densifier ces espaces ;
- de limiter la consommation de foncier “neuf” à l’horizon 2030 à 4,2 ha maximum conformément aux objectifs du SCOT Roannais (2 ha sur 2016-2025 + 1,24 ha sur (2025-2030).



4.2. LA MODIFICATION N°2 DU PLU A-T-ELLE UNE PROBABILITE D’AVOIR UNE INCIDENCE NOTABLE SUR L’UTILISATION ECONOMIQUE DES ESPACES NATURELS ET LA PRESERVATION DES ESPACES AFFECTES AUX ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES ?

Modifications apportées au PLU	Niveau de probabilité
Modifications apportées aux règlements graphique, écrit et aux OAP	Nul
<ul style="list-style-type: none"> - création d’un STECAL At et d’un périmètre d’OAP au plan de zonage ; - définition d’une OAP sur le château d’Origny visant : <ul style="list-style-type: none"> o à prendre en compte les enjeux patrimoniaux et architecturaux du bâti existant ; o à encadrer les possibilité de construction sur le site pour permettre son développement économique dans le respect de l’intérêt patrimonial des lieux ; o à prendre en compte l’intérêt paysager du parc arboré du château - ajout au règlement écrit de dispositions réglementaires spécifiques au STECAL At créé en cohérence avec l’OAP : 	

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ○ limitation de la constructibilité à la seule extension du bâti existant pour la destination commerce dans la limite de 270 m² d'emprise au sol totale nouvelle créée, ○ encadrement de la hauteur maximale admise pour les différentes extensions possibles, ○ encadrement de l'aspect extérieur des constructions, des espaces libres et des plantations. | |
|---|--|

Considérant que :

- les modifications apportées au PLU n'ont aucune interaction avec la thématique de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;

le risque que les modifications apportées au PLU aient des incidences négatives en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles peut être qualifié de nul.

5. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

5.1. PANORAMA DU CADRE SUPRA-COMMUNAL EN MATIERE DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

La commune est intégralement située dans le bassin de versant de la Loire.

5.1.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour un grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 à 8 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015.

Les 14 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 sont :

- repenser les aménagements de cours d'eau ;
- réduire la pollution par les nitrates ;
- réduire la pollution organique et bactériologique ;
- maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
- maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses ;
- protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- maîtriser les prélèvements d'eau ;
- préserver les zones humides ;
- préserver la biodiversité aquatique ;
- préserver le littoral ;
- préserver les têtes de bassin versant ;
- faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
- informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

5.1.2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes

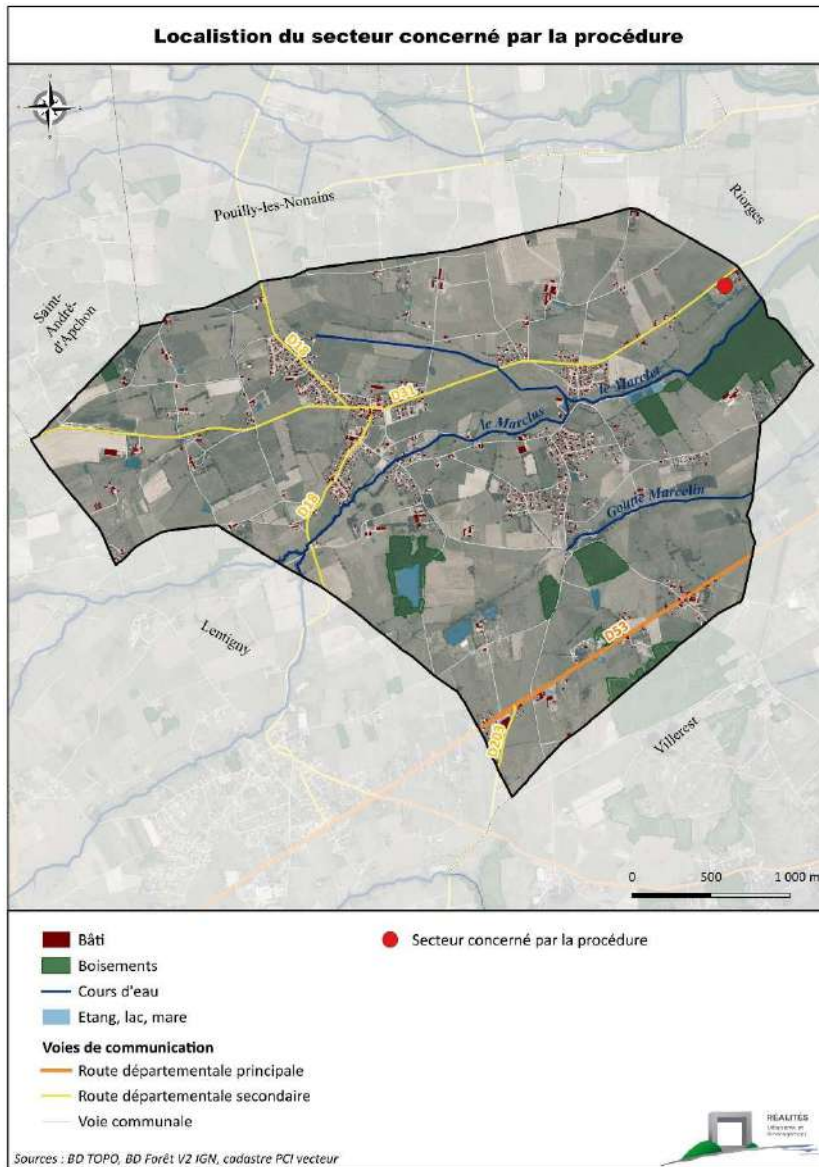
Ouches est comprise dans le périmètre du SAGE « Loire en Rhône Alpes » approuvé par l'arrêté inter préfectoral du 30 août 2014.

Les objectifs généraux du SAGE et les dispositions auxquelles ils répondent, s'organisent autour des enjeux majeurs suivants :

- la préservation et l'amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux naturels ;
- la réduction des flux et des polluants ;
- le partage et l'économie de la ressource en eau ;
- la maîtrise des écoulements et la lutte contre les risques d'inondation ;
- la prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques dans le développement du territoire.

5.1.3. Hydrologie

Le territoire communal est drainé par les ruisseaux du Marclus (également nommé Marcelet) et de la Goutte Marcelin qui traversent la commune de Sud-Ouest en Nord- Est avant de rejoindre le Renaison, affluent de la Loire en rive gauche. De nombreux étangs et marres sont également présents dont l'étang de la Vésinière d'une superficie d'environ 3 hectares qui fait partie du domaine des Ormes. Ce réseau hydrographique est relativement dense et interdépendant comme l'illustre la carte ci-dessous.



5.2. LA MODIFICATION N°2 DU PLU A-T-ELLE UNE PROBABILITE D'AVOIR UNE INCIDENCE NOTABLE SUR LA PROTECTION, L'UTILISATION MESUREE DES RESSOURCES EN EAU ET L'ASSAINISSEMENT (EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES) ?

Modifications apportées au PLU	Niveau de probabilité
<p>Modifications apportées aux règlements graphique, écrit et aux OAP</p> <ul style="list-style-type: none"> - création d'un STECAL At et d'un périmètre d'OAP au plan de zonage ; - définition d'une OAP sur le château d'Origny visant : <ul style="list-style-type: none"> o à prendre en compte les enjeux patrimoniaux et architecturaux du bâti existant ; o à encadrer les possibilité de construction sur le site pour permettre son développement économique dans le respect de l'intérêt patrimonial des lieux ; o à prendre en compte l'intérêt paysager du parc arboré du château 	Nul

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - ajout au règlement écrit de dispositions réglementaires spécifiques au STECAL At créé en cohérence avec l'OAP : <ul style="list-style-type: none"> o limitation de la constructibilité à la seule extension du bâti existant pour la destination commerce dans la limite de 270 m² d'emprise au sol totale nouvelle créée, o encadrement de la hauteur maximale admise pour les différentes extensions possibles, o encadrement de l'aspect extérieur des constructions, des espaces libres et des plantations. | |
|--|--|

Considérant que :

- les modifications apportées au PLU sont sans lien avec la thématique de la ressource en eau ;

le risque que les modifications apportées au PLU aient des incidences négatives sur la ressource en eau peut être qualifié de nul.

6. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE ET LE CLIMAT

6.1. PANORAMA DU CADRE SUPRA-COMMUNAL EN MATIERE D'AIRE, D'ENERGIE ET DE CLIMAT

6.1.1. Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) Rhône-Alpes

Le SRCAE Rhône-Alpes a été approuvé le 17 avril 2014 par le conseil régional et par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°02014114-0007 signé le 24 avril 2014. Ce document stratégique définit des orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation aux effets des changements climatiques.

6.1.2. Plan Climat-Energie Territorial (PCET) de la Loire

Le Conseil Départemental de la Loire s'est doté en 2013 d'un Plan Climat Energie Territorial, dans la continuité de la démarche Agenda 21 engagée sur le département.

Le PCET du Conseil Départemental de la Loire porte prioritairement sur son patrimoine, ses services et ses compétences, mais développe également une approche territoriale jugée importante. Son plan d'actions se décline à travers huit grands domaines : l'administration générale de la collectivité, l'agriculture et l'environnement, l'aménagement du territoire, l'énergie et bâtiments, la mobilité, les services aux personnes, l'adaptation au changement climatique et sa gouvernance.

6.1.3. Plan Climat-Energie Territorial (PCET) de Roannais Agglomération et Territoire à Energie Positive (TEPOS)

Roannais Agglomération a engagé son territoire dans un Plan Climat Energie Territorial (PCET). L'état des lieux (Bilan Carbone) réalisé en 2007-2008 montre que les enjeux se situent sur les transports (36% des émissions de gaz à effets de serre sur l'agglomération), le résidentiel (17%) et l'industrie (20%).

Les objectifs qui découlent de cet état initial sont de moins 10 % d'émissions d'ici 2014 et moins 20 % d'émissions à l'horizon 2020 (objectif national). Pour les atteindre, 36 actions, avec parmi elles le soutien aux réhabilitations de logements sociaux et de copropriétés exemplaires, la mise en place d'un plan vélo, le soutien au Plan de Déplacement Entreprise de l'hôpital, la prise en compte des gaz à effets de serre dans la commande publique ont été élaborées.

Depuis 2014, la Communauté d'Agglomération est engagée dans une démarche de révision de son PCET avec la volonté d'aller plus loin sur ces objectifs de réduction des gaz à effets de serre et d'autonomie énergétique. Dans ce sens Roannais Agglomération a été retenu pour un appel à projets TEPOS. Le document TEPOS doit être compatible avec le SRCAE qui définit des objectifs de réduction des consommations énergétiques, réductions des gaz à effets de serre dans l'ensemble des compétences des collectivités et des secteurs de productions. Le nouveau PCAET de Roannais Agglomération a été approuvé le 28 janvier 2020.

6.2. LA MODIFICATION N°2 DU PLU A-T-ELLE UNE PROBABILITE D’AVOIR UNE INCIDENCE NOTABLE SUR LA QUALITE DE L’AIR, LA CONSOMMATION D’ENERGIE, LES EMISSIONS DE GES ET L’ADAPTATION DU TERRITOIRE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ?

Modifications apportées au PLU	Niveau de probabilité
<p>Modifications apportées aux règlements graphique, écrit et aux OAP</p> <ul style="list-style-type: none"> - création d’un STECAL At et d’un périmètre d’OAP au plan de zonage ; - définition d’une OAP sur le château d’Origny visant : <ul style="list-style-type: none"> o à prendre en compte les enjeux patrimoniaux et architecturaux du bâti existant ; o à encadrer les possibilité de construction sur le site pour permettre son développement économique dans le respect de l’intérêt patrimonial des lieux ; o à prendre en compte l’intérêt paysager du parc arboré du château - ajout au règlement écrit de dispositions réglementaires spécifiques au STECAL At créé en cohérence avec l’OAP : <ul style="list-style-type: none"> o limitation de la constructibilité à la seule extension du bâti existant pour la destination commerce dans la limite de 270 m² d’emprise au sol totale nouvelle créée, o encadrement de la hauteur maximale admise pour les différentes extensions possibles, o encadrement de l’aspect extérieur des constructions, des espaces libres et des plantations. 	Nul

Considérant que :

- les modifications apportées au PLU sont sans lien avec les thématiques de la qualité de l’air, de la consommation d’énergie et de l’adaptation au changement climatique ;

le risque que les modifications apportées au PLU aient des incidences négatives sur la qualité de l’air, la consommation d’énergie, et l’adaptation du territoire au changement climatique peut être qualifié de nul.

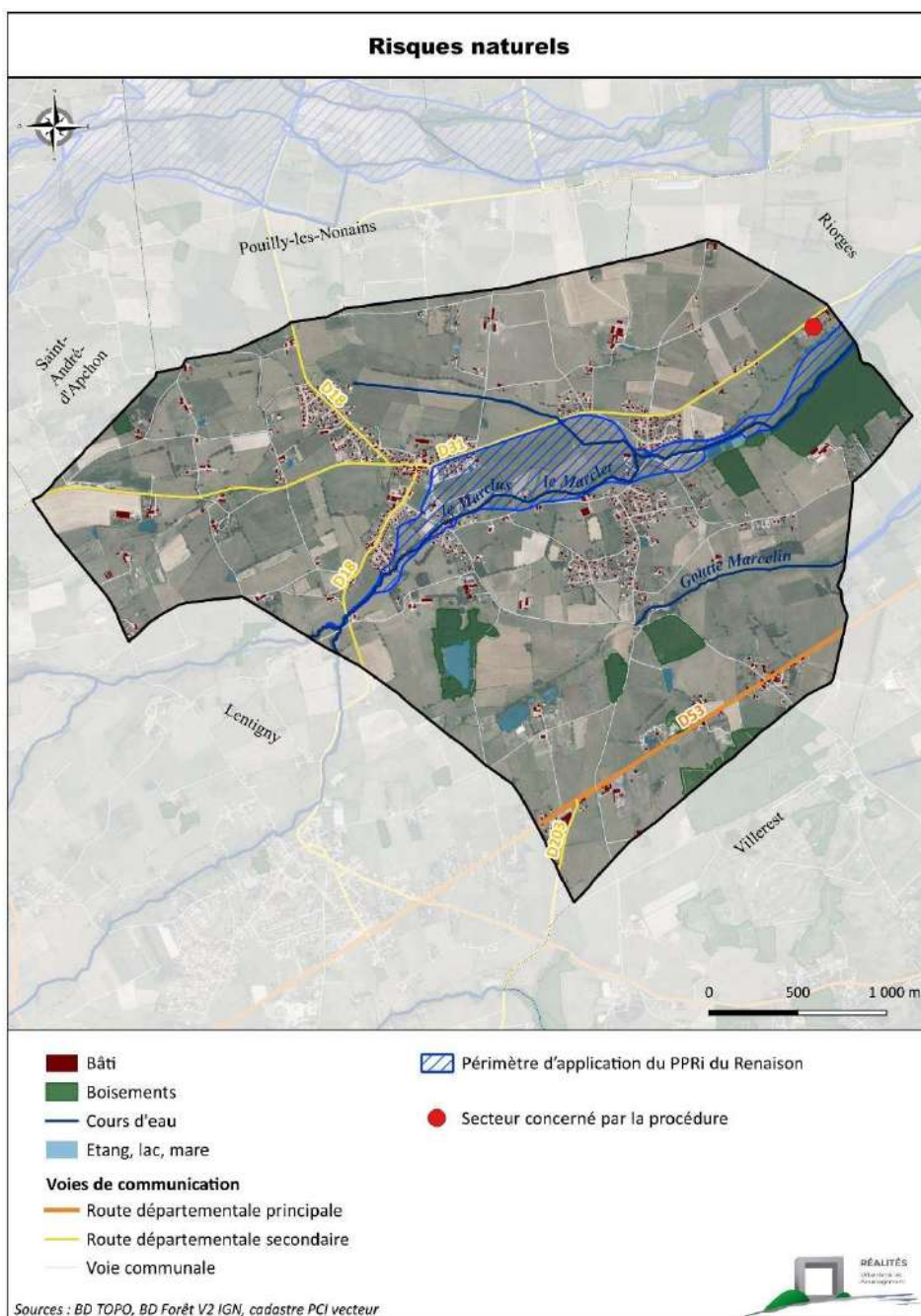
7. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS

7.1. RAPPEL DES RISQUES NATURELS PRESENTS SUR LA COMMUNE

7.1.1. Risque d'inondation

La commune est concernée par le risque inondation lié notamment à la présence du cours d'eau du Marcllet. A ce titre, un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNpi) portant sur le Renaison et ses affluents a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 04 avril 2008. Il concerne les rivières du Renaison et la Montouse et les ruisseaux des Salles, du Marcllet, et de la Goutte Marcelin sur le territoire des communes de Riorges, Saint-Léger-rus-Roanne, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint-André-d'Apchon, et Saint-Alban-les-Eaux. L'objectif de ce document est de mieux connaître le risque afin d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues et sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et de la qualité des paysages. Ce document constitue une Servitude d'Utilité Publique applicable indépendamment du PLU.

Le site sur lequel un STECAL At est créé dans le cadre de la modification n°2 du PLU n'est pas situé dans le périmètre d'application du PPRNpi du Renaison.



7.1.2. Risque sismique

Le décret du 22 Octobre 2010 a redéfini le zonage sismique du territoire français. Ouches est classée en zone de sismicité de niveau 2, aléa « faible ». Ce classement implique des prescriptions particulières pour certaines constructions.

7.1.3. Risque de radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium, présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Le potentiel radon de la commune est de catégorie 3 (important).

7.1.4. Risque retrait-gonflement des argiles

Le risque retrait-gonflement des argiles est dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux. Ces terrains se gonflent en période humide et se rétractent en période de sécheresse. Ces variations peuvent alors entraîner des mouvements de terrains et des dégâts plus ou moins importants sur les constructions.

Vis-à-vis de ce risque, la commune, et en particulier les secteurs urbanisés sont majoritairement en zone d'aléa faible. Les secteurs des Jallets à l'Ouest et d'Origny à l'Est (dont le Château d'Origny), ainsi que quelques bandes de terres entre le bourg et la RD 53 sont en aléa moyen.

7.2. LA MODIFICATION N°2 DU PLU A-T-ELLE UNE PROBABILITE D'AVOIR UNE INCIDENCE NOTABLE SUR LA PREVENTION ET LA REDUCTION DE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE ET DES POPULATIONS AUX RISQUES NATURELS ?

Modifications apportées au PLU	Niveau de probabilité
Modifications apportées aux règlements graphique, écrit et aux OAP	Nul
<ul style="list-style-type: none"> - création d'un STECAL At et d'un périmètre d'OAP au plan de zonage ; - définition d'une OAP sur le château d'Origny visant : <ul style="list-style-type: none"> o à prendre en compte les enjeux patrimoniaux et architecturaux du bâti existant ; o à encadrer les possibilité de construction sur le site pour permettre son développement économique dans le respect de l'intérêt patrimonial des lieux ; o à prendre en compte l'intérêt paysager du parc arboré du château - ajout au règlement écrit de dispositions réglementaires spécifiques au STECAL At créé en cohérence avec l'OAP : <ul style="list-style-type: none"> o limitation de la constructibilité à la seule extension du bâti existant pour la destination commerce dans la limite de 270 m² d'emprise au sol totale nouvelle créée, o encadrement de la hauteur maximale admise pour les différentes extensions possibles, o encadrement de l'aspect extérieur des constructions, des espaces libres et des plantations. 	

Considérant que :

- les modifications apportées au PLU sont sans lien avec la thématique des risques naturels ;

le risque que les modifications apportées au PLU aient des incidences sur la prévention et la réduction de la vulnérabilité du territoire et des populations aux risques naturels peut être qualifié de nul.

8. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LA QUALITE PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE

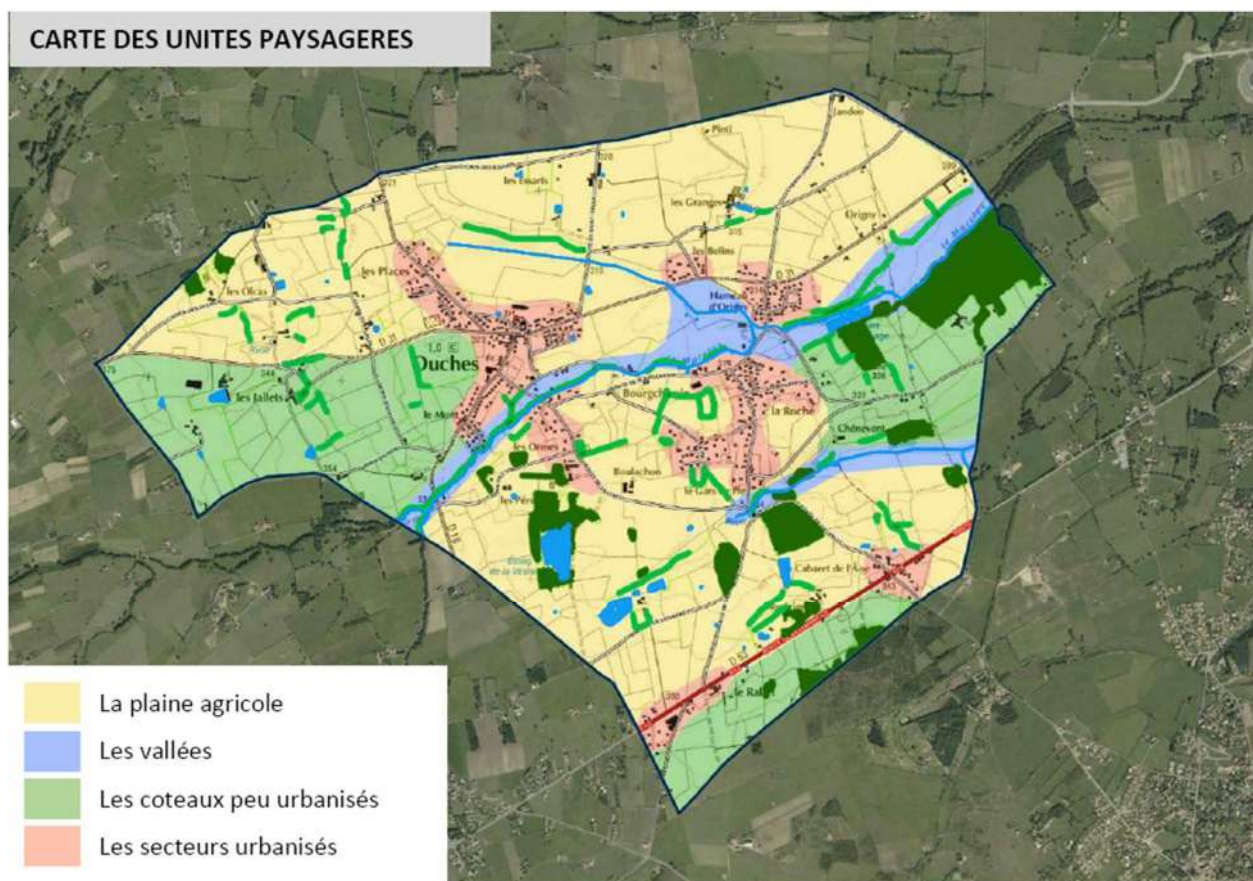
8.1. RAPPEL DE L'ETAT DES LIEUX EN MATIERE DE QUALITE PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE

Enjeux paysagers

La commune de Ouches participe à un paysage de plaine au pied des Monts de la Madeleine. Le paysage est varié, tantôt constitué de vues éloignées sur les Monts de la Madeleine, tantôt raccourcies du fait d'un léger vallonement présent sur tout le territoire communal. De nombreux étangs et un bois de 16 hectares (la Fouillouse) ponctuent l'espace communal. Le village est principalement visible depuis l'Est de la commune là où le relief est moins accidenté sous forme de plateaux. Le territoire communal, par son relief, offre des vues lointaines, rasantes. Un obstacle peut rapidement occulter ces vues, c'est pourquoi il est important de préserver les espaces agricoles ouverts.

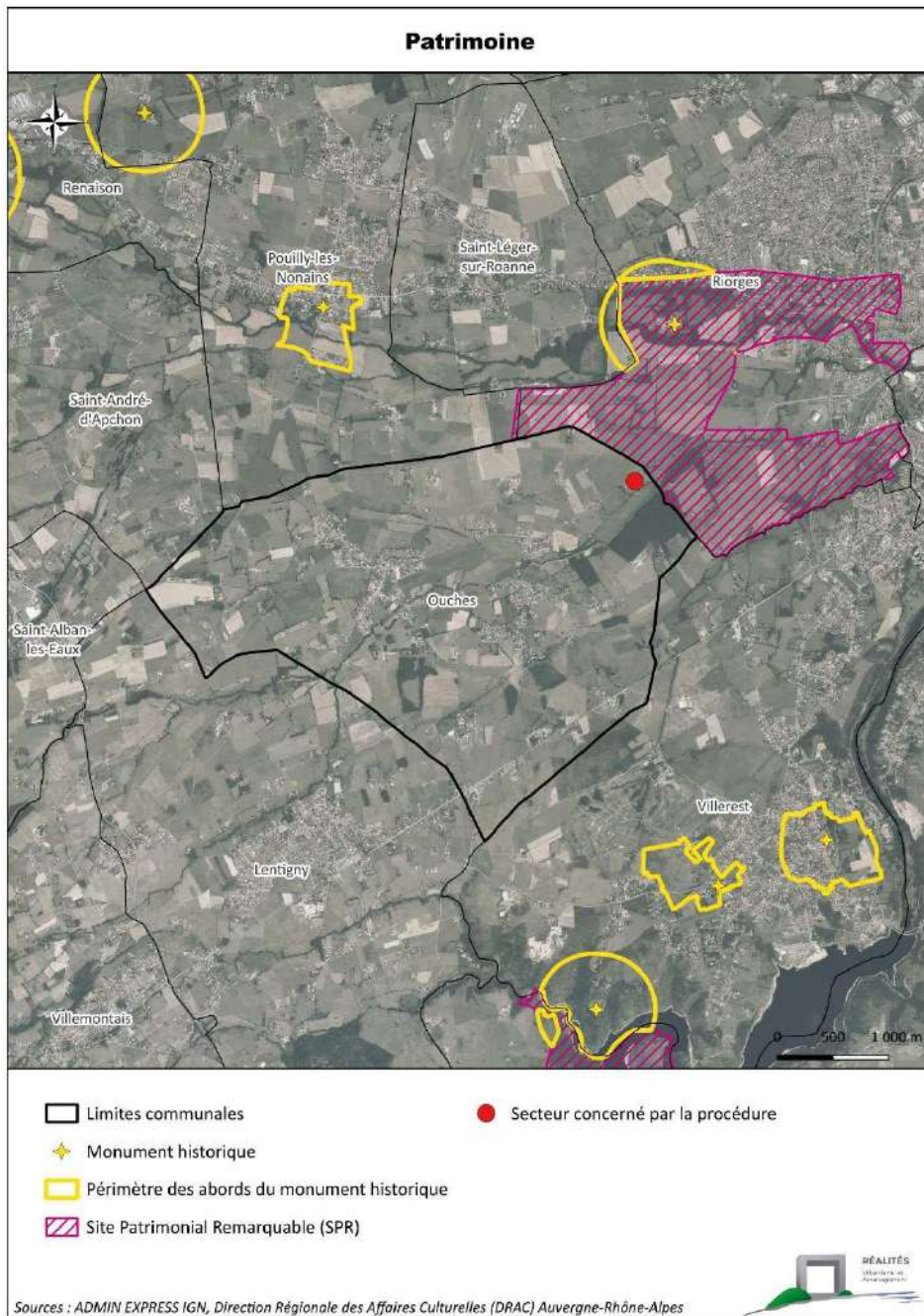
Sur la commune de Ouches 4 unités paysagères sont identifiables :

- 1 La plaine agricole cultivée, dans laquelle s'inscrit le site du Château d'Origny ;
- 2 La vallée ;
- 3 Les coteaux peu urbanisés ;
- 4 l'urbanisation résidentielle linéaire.

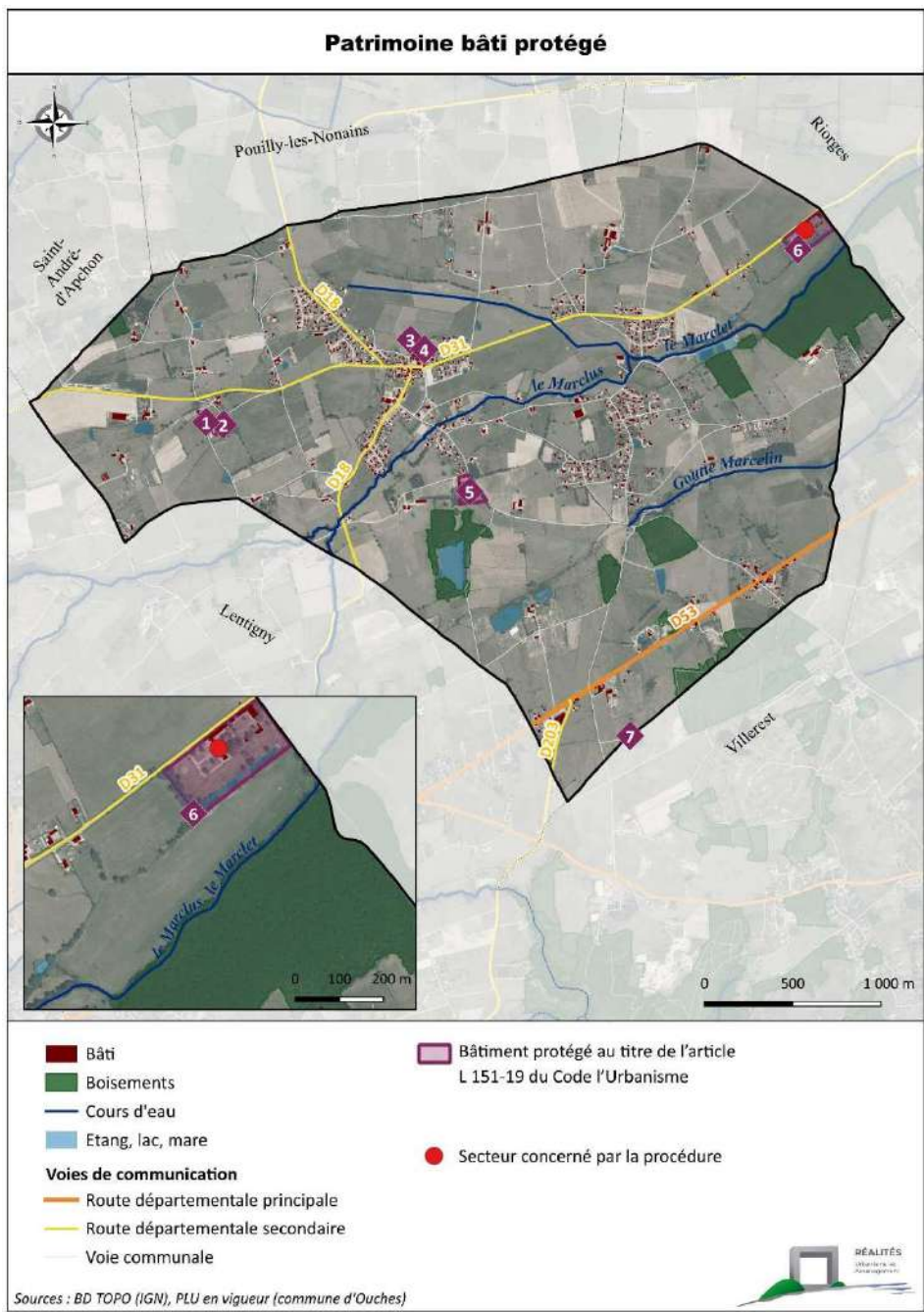


Enjeux patrimoniaux

La commune de Ouches ne présente pas d'éléments patrimoniaux protégés au titre du Code du Patrimoine. La commune voisine de Riorges dispose d'un Site Patrimonial Remarquable visant à protéger les qualités paysagères et architecturales de la vallée du Renaison. Le site du Château d'Origny est localisé à proximité des limites du périmètre du Site Patrimonial Remarquable Riorgeois.



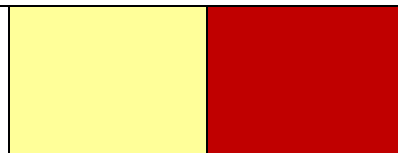
Le territoire communal présente des éléments de patrimoine bâti présentant un intérêt local. Ces derniers sont protégés au PLU en vigueur au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit d'éléments bâtis identitaires tels que le Domaine des Ormes, le château d'Origny, une tour ancienne au bourg, l'église... pour lesquels le règlement du PLU prévoit des mesures de protection visant à préserver leur intérêt.



8.2. LA MODIFICATION N°2 DU PLU A-T-ELLE UNE PROBABILITE D'AVOIR UNE INCIDENCE NOTABLE SUR LA PRESERVATION DE LA QUALITE PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE DU TERRITOIRE ?

Modifications apportées au PLU	Niveau de probabilité	
Modifications apportées aux règlements graphique, écrit et aux OAP	Faible à	Fort
<ul style="list-style-type: none"> - création d'un STECAL At et d'un périmètre d'OAP au plan de zonage ; - définition d'une OAP sur le château d'Origny visant : <ul style="list-style-type: none"> o à prendre en compte les enjeux patrimoniaux et architecturaux du bâti existant ; o à encadrer les possibilité de construction sur le site pour permettre son développement économique dans le respect de l'intérêt patrimonial des lieux ; o à prendre en compte l'intérêt paysager du parc arboré du château - ajout au règlement écrit de dispositions réglementaires spécifiques au STECAL At créé en cohérence avec l'OAP : <ul style="list-style-type: none"> o limitation de la constructibilité à la seule extension du bâti existant pour la destination commerce dans la limite de 270 m² d'emprise au sol totale nouvelle créée, 		

- encadrement de la hauteur maximale admise pour les différentes extensions possibles,
- encadrement de l'aspect extérieur des constructions, des espaces libres et des plantations.



Considérant que :

- les modifications apportées au PLU ne portent pas atteinte directement ou indirectement aux éléments de patrimoine bâti protégés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme, ni à des espaces d'intérêt paysager protégés au titre de l'article L 113-1 (espaces boisés classés) du même code ;
- les modifications apportées au PLU – définition d'une OAP pour encadrer les possibilités et conditions d'extension du bâti existant, compléments apportés au règlement écrit en matière d'encadrement de l'aspect extérieur des constructions, des espaces libres et des plantations - confortent les prescriptions définies au PLU en vigueur en apportant plus de précisions notamment en matière d'aspect architectural. Les enjeux paysagers du site sont mieux pris en compte par la définition de mesures de protection du parc arboré du château. Elles permettent de renforcer les mesures permettant de protéger et de valoriser l'intérêt architectural et paysager du lieu ;

le risque que les modifications apportées au PLU aient des incidences négatives sur la qualité architecturale et paysagère peut être qualifié de nul.

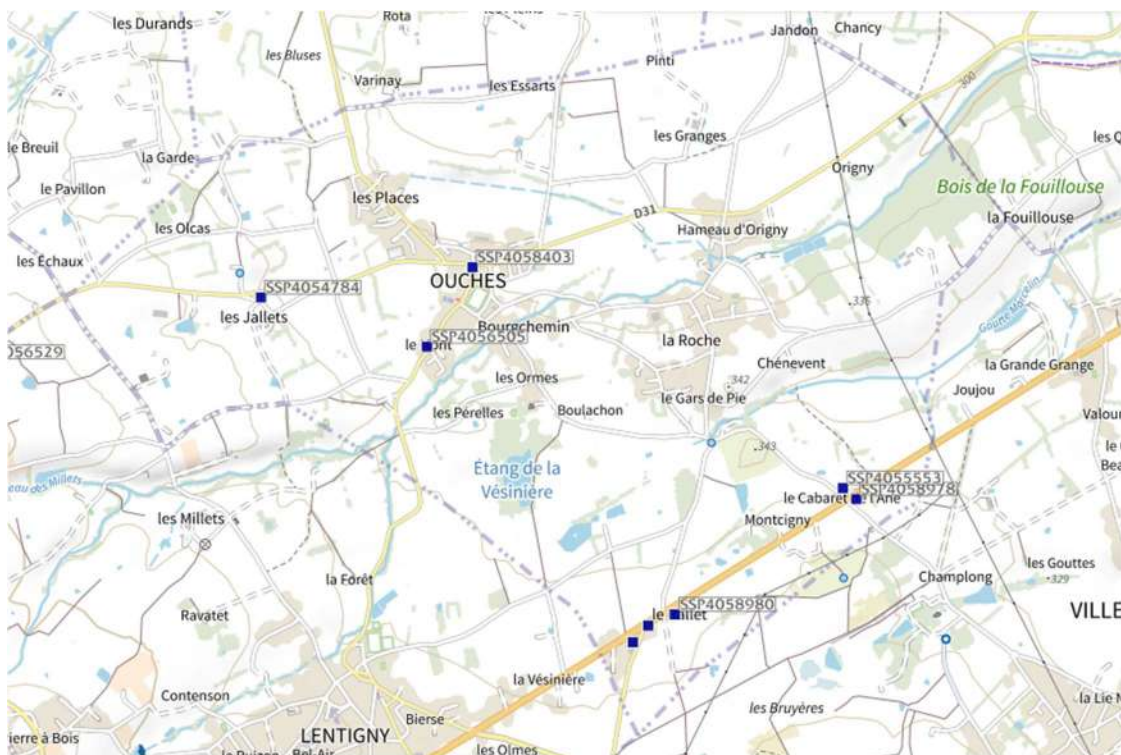
9. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS, NUISANCES ET LA SANTE HUMAINE

9.1. RAPPEL DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

9.1.1. Risque technologique, sites et sols pollués

La commune présente un environnement globalement préservé notamment par l'absence de risques technologiques sur son territoire.

La base de données CASIAS qui inventorie les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols, recense 9 sites sur la commune principalement localisés le long de la RD 53. La base de données BASOL relative à la pollution (avérée ou potentielle) des sols n'identifie pas de site sur la commune.

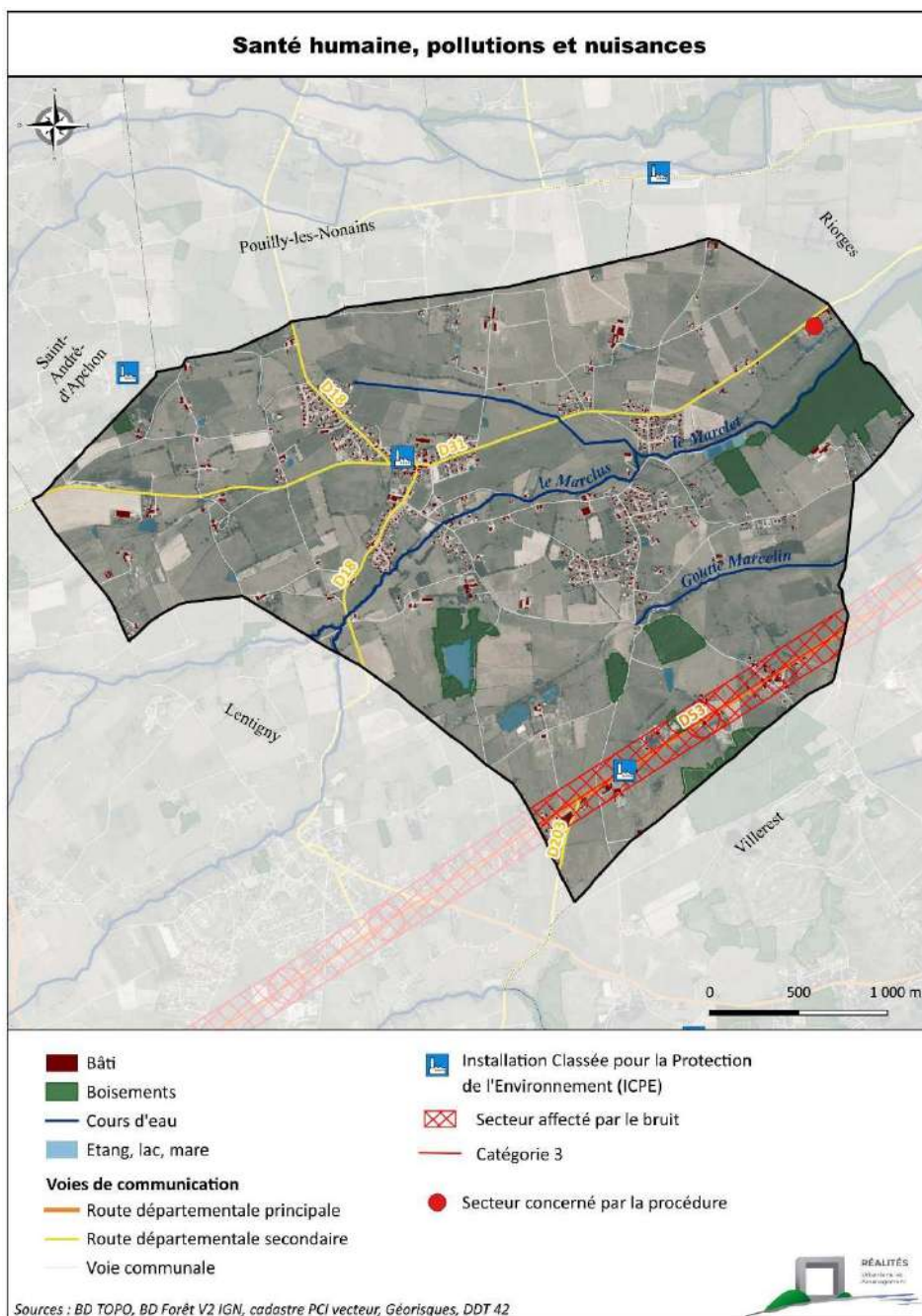


Base de données CASIAS : sites localisés sur la commune

La commune compte deux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation. Il s'agit notamment d'une entreprise de récupération, de dépollution et de traitement de véhicules présente au bord de la RD 53 au lieu-dit le Rallet, à l'écart des principales zones résidentielles ou touristiques du territoire. La seconde ICPE est localisée dans le bourg.

9.1.2. Sources de nuisances sonores

La RD 53 est inscrite au classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Classée en catégorie 3, des normes d'isolement acoustique doivent être respectées dans une bande de 100 m de part et d'autre la voie.



9.2. LA MODIFICATION N°2 DU PLU A-T-ELLE UNE PROBABILITE D’AVOIR UNE INCIDENCE NOTABLE SUR LA SANTE HUMAINE ET L’EXPOSITION DES HABITANTS AUX POLLUTIONS ET NUISANCES (BRUIT, DECHETS, SITES ET SOLS POLLUES...) ?

Modifications apportées au PLU	Niveau de probabilité
<p>Modifications apportées aux règlements graphique, écrit et aux OAP</p> <ul style="list-style-type: none"> - création d’un STECAL At et d’un périmètre d’OAP au plan de zonage ; - définition d’une OAP sur le château d’Origny visant : <ul style="list-style-type: none"> o à prendre en compte les enjeux patrimoniaux et architecturaux du bâti existant ; o à encadrer les possibilité de construction sur le site pour permettre son développement économique dans le respect de l’intérêt patrimonial des lieux ; o à prendre en compte l’intérêt paysager du parc arboré du château - ajout au règlement écrit de dispositions réglementaires spécifiques au STECAL At créé en cohérence avec l’OAP : <ul style="list-style-type: none"> o limitation de la constructibilité à la seule extension du bâti existant pour la destination commerce dans la limite de 270 m² d’emprise au sol totale nouvelle créée, o encadrement de la hauteur maximale admise pour les différentes extensions possibles, o encadrement de l’aspect extérieur des constructions, des espaces libres et des plantations. 	Nul

Considérant que :

- les modifications apportées au PLU sont sans lien avec les thématiques relatives aux pollutions, aux nuisances et à la santé humaine ou portent sur des objets qui ne sont pas susceptibles de les impacter négativement ;

le risque que les modifications apportées au PLU aient des incidences négatives sur les pollutions, nuisances et la santé humaine peut être qualifié de nul.

F. CONCLUSION : UNE PROCEDURE QUI N'INDUIT PAS DE RISQUE D'INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de modification n°2 du PLU de Ouches a pour objet la création d'un STECAL At en zone agricole pour permettre et encadrer les possibilités de construction en lien avec les activités de restauration et d'hébergement hôtelier présentes sur le site du Château d'Origny.

Ces modifications s'inscrivent pleinement dans le respect des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU en vigueur. Elles ne remettent pas en cause la préservation des enjeux environnementaux identifiés par le SRADDET, le SCOT et le PLU en vigueur.

Elles ne portent pas atteinte aux protections mises en œuvre dans le PLU pour protéger les enjeux écologiques et environnementaux du territoire communal.

Considérant que les modifications apportées au PLU ne permettent pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et considérant la pré-évaluation réalisée, les modifications apportées au PLU dans le cadre de la modification n°2 ne présentent pas de risque d'incidences notables sur l'environnement.

G. ANNEXE

1. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 EN DATE DU 28/05/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
LOIRE

CANTON
RENAISON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE OUCHES**

Séance du 28 mai 2024

Délibération n°2024/24

L'an deux mil vingt-quatre, et le 28 mai à dix-neuf-heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par son Maire, Monsieur Yves CHAMBOST, s'est réuni sous sa présidence, salle du conseil.

Date de convocation : 21 mai 2024 - Date d'affichage : 21 mai 2024

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

PRESENTS : Monsieur Yves CHAMBOST, Maire, Mesdames et Messieurs Christiane SEGUIN, Pascal MARTIN, Myriam JEUNE, Stéphane DORÉ, Adjoint, Monsieur Robert MAILLET, Mesdames Mireille FOURNEL, Cosette GOUBY, Messieurs Pascal VALORGE, Hervé DEBUT, Christian GIRAUD

EXCUSES :

ABSENTS : Mesdames Mireille FERNANDES, Martine DESNOYER, Chantal LÉPINE, Monsieur Thierry LAFOND

PUBLIC : 5 personnes

Madame Christiane SEGUIN est nommée secrétaire de séance.

DCM2024/24 : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-44 ;

Monsieur le Maire rappelle que le PLU communal a été approuvé par délibération du 17 octobre 2016, modifié par délibération du 18 novembre 2019.

Monsieur le maire expose qu'il convient d'apporter des adaptations au PLU communal.

En effet, la commune souhaite permettre une extension du Château d'Origny actuellement classé en zone agricole A au PLU et identifié au plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme en tant qu'élément bâti remarquable.

Un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) doit être créé en zone agricole pour permettre l'extension souhaitée.

Conformément à l'article L 153-13 du code de l'urbanisme, un STECAL peut être créé en zone A en vue d'autoriser, de façon exceptionnelle et encadrée, la construction de bâtiments non nécessaires à l'activité agricole.

Ces changements peuvent être effectués par délibération du conseil municipal après enquête publique dans le cadre de la procédure de modification. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où les orientations définies par le PADD restent inchangées, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de prescrire une procédure de modification n°2 du PLU, conformément aux dispositions des articles L 153-36 à L 153-44 du code de l'urbanisme, ayant pour objet la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées en zone agricole pour le Château d'Origny ;
- de saisir l'Autorité Environnementale pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU conformément à l'article R 104-33 du code de l'urbanisme ;
- d'acter que le projet de modification n°2 du PLU n'est pas soumis à concertation (article L103-2 du code de l'urbanisme) mais fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L 153-41 du code de l'urbanisme ;
- de notifier à M. le Préfet de la Loire le dossier de modification n°2 du PLU, ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique ;
- de transmettre pour avis le dossier de modification n°2 du PLU à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers conformément à l'article L 153-13 du code de l'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui délibérera et adoptera le projet de modification (éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public) par délibération motivée.

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R 153-20 à R 153-21 du code de l'urbanisme. Elle sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à M. le Préfet.

Fait et délibéré en mairie le jour, mois, année susdits.
Affiché le 31 mai 2024.

Pour extrait conforme, le 31 mai 2024,

Le Maire,
Yves CHAMBOST



Le secrétaire de Séance,
Christiane SEGUIN



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214201626-20240528-DCM2024-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2024



MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 **DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

NOTICE EXPLICATIVE

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 octobre 2016.

Modifié le 18 novembre 2019 (Modification simplifiée n°1)

SOMMAIRE

A. CADRE REGLEMENTAIRE	2
1. Document d'urbanisme en vigueur	2
2. Les motivations de l'évolution du PLU.....	2
3. La procédure de modification simplifiée	2
B. DIAGNOSTIC COMMUNAL	3
1. Situation géographique et administrative	3
2. Hydrologie.....	3
3. Les paysages et les structures éco paysagères.....	3
4. Les enjeux écologiques (trame verte et bleue, corridors écologiques et obstacles).....	4
C. LES REGLES SUPRA-COMMUNALES	6
1. Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Roannais	6
2. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne	8
3. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône Alpes.....	8
4. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône Alpes.....	8
5. Le schéma régional Climat-Air-Energie.....	9
6. Le schéma départemental des carrières de la Loire	10
7. Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Loire	10
D. RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLU APPROUVE LE 17 OCTOBRE 2016.....	11
E. LES MODIFICATIONS APORTEES AU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	13
1. Objet de la modification	13
2. Justification des modifications apportées au zonage	13
3. Modification du zonage.....	14
F. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	15
1. Les inventaires naturels.....	15
2. Les dispositions en matière de protection de l'environnement transcrites dans les plans de zonage et le règlement du P.L.U.	15
3. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône Alpes.....	16
4. Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Roannais	17
5. L'absence d'incidence notable sur l'environnement, l'agriculture et les paysages	18
G. CONCLUSION	19
H. ANNEXES.....	20

A. CADRE REGLEMENTAIRE

1. Document d'urbanisme en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de OUCHES a été approuvé le 17 octobre 2016. Il n'a fait l'objet d'aucune modification.

2. Les motivations de l'évolution du PLU

La commune a lancé une procédure de modification simplifiée visant à répondre à la nécessité d'adapter le zonage sur le secteur « Les Ormes » pour permettre d'une part la préservation des terrains affectés à l'agriculture et d'autre part l'activité de la Maison TROISGROS

3. La procédure de modification simplifiée

Cette modification simplifiée est lancée conformément aux dispositions des articles L.153-45 et 47 du Code de l'Urbanisme :

Article L153-45 du Code de l'urbanisme :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Article L153-47 du Code de l'urbanisme :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. ».

Article L153-48 du Code de l'urbanisme :

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

Aux termes de ces dispositions du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée permet de faire évoluer le document dès lors que les changements envisagés ne relèvent pas d'une procédure de révision ou de modification. L'objectif de l'évolution du Plan Local d'Urbanisme est de permuter des secteurs situés en zones Nt et A afin de corriger une erreur lors de la réalisation du plan de zonage, puisque celui-ci a suivi le tracé parcellaire sans tenir compte des réalités d'utilisation du sol.

Le projet de modification ne vise en aucun cas à étendre les zones constructibles, il n'implique pas de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, puisque les surfaces affectées aux différentes zones restent identiques. Dès lors, la procédure de modification simplifiée permet d'effectuer l'adaptation du Plan Local d'Urbanisme envisagée.

La procédure a été prescrite par arrêté du Maire en date du 03/09/2019 définissant les objectifs de la modification simplifiée (*cet arrêté est joint en annexe du présent rapport*). Par ailleurs, les modalités de mise à disposition du public ont été précisées par délibération du Conseil Municipal en date du 09/09/2019. Au vu des enjeux, aucune concertation, au-delà de la mise à disposition du public, n'est engagée.

Le projet de modification ne porte que sur l'objet précité, aucun autre objet ne peut ainsi être abordé.

B. DIAGNOSTIC COMMUNAL

1. Situation géographique et administrative

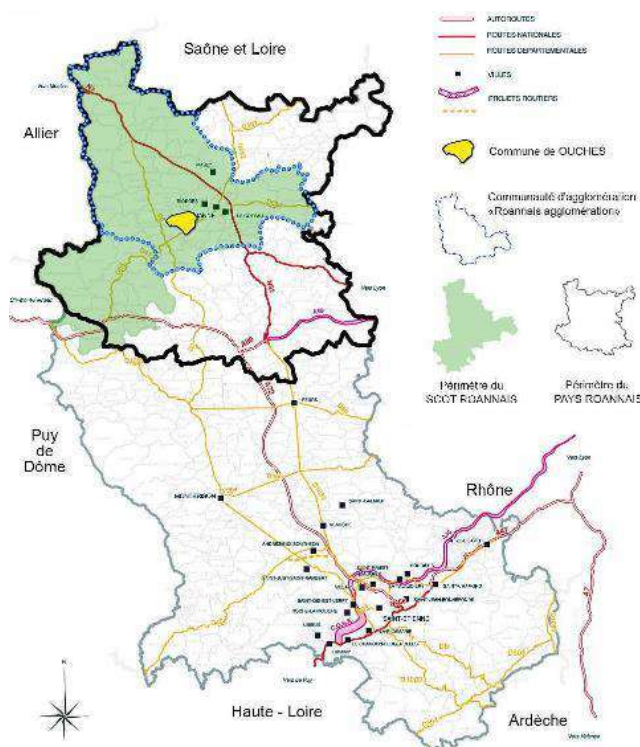
La commune de OUCHES se situe dans le Nord du département de la Loire (42) en région Rhône-Alpes Auvergne. Située au Sud-Ouest du Roannais, à moins de 10 km de la ville-centre, Roanne.

La commune compte 1 164 habitants en 2016 et s'étend sur 1 012 hectares.

Le territoire communal bénéficie d'une bonne desserte routière notamment via la RD n°31 qui constitue le principal axe de communication pour les habitants. Celui-ci rejoint la RD 8 (SAINT ANDRE-D'APCHON, SAINT ALBAN-LES-EAUX) à l'Ouest et l'agglomération Roannaise à l'Est. Elle traverse également le centre bourg d'OUCHES. Le trafic est très important sur cet axe qui permet de relier les communes des Monts de la Madeleine à l'agglomération Roannaise et supporte une circulation dense aux heures de pointe.

La RD 53, axe structurant entre Villemontais et l'agglomération Roannaise. Elle dessert le secteur du « Cabaret de l'âne » et du « Rallet ».

La commune d'OUCHES fait partie de la communauté d'agglomération Roannais Agglomération.



2. Hydrologie

La commune de OUCHES est drainée par les ruisseaux du « Marclus » et de la « Goutte Marcellin » qui traversent la commune de Sud-Ouest en Nord-Est avant de rejoindre le « Renaison », affluent de la Loire en rive gauche.

De nombreux étangs et marres sont également présents dont l'étang de la « Vésinière » d'une superficie d'environ 3 hectares qui fait partie du domaine des Ormes, mais se situe en dehors du périmètre concerné par le réaménagement du site de projet. Ce réseau hydrographique est relativement dense et interdépendant comme l'illustre la carte jointe.

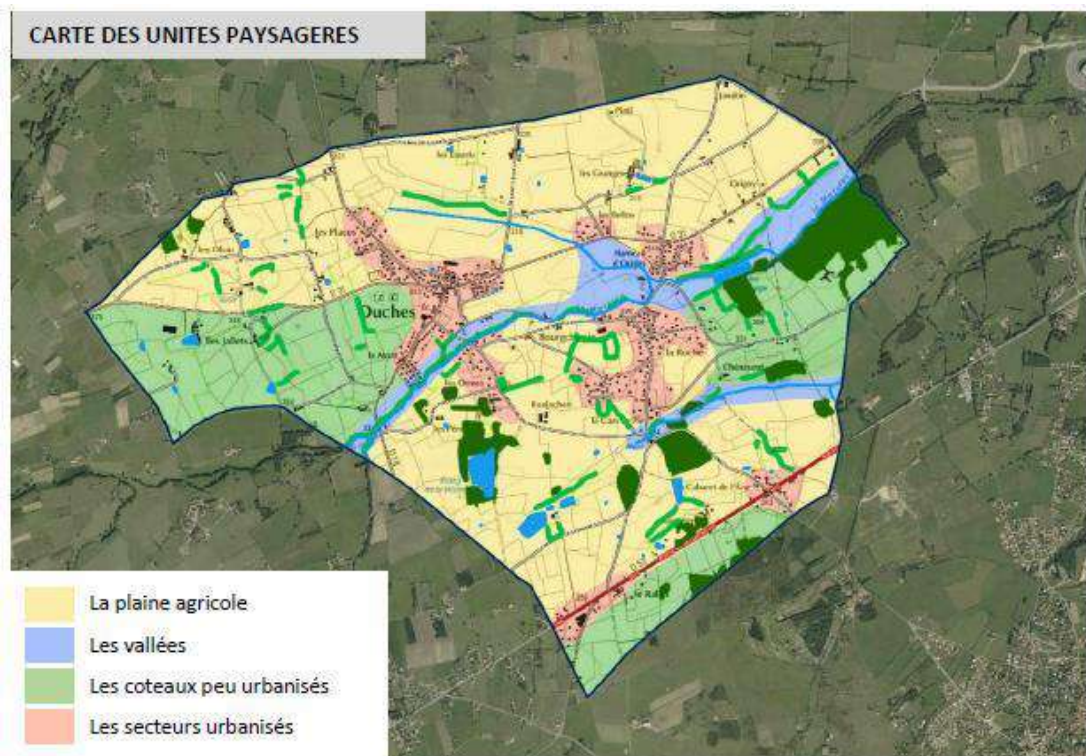


3. Les paysages et les structures éco paysagères

La commune de OUCHES participe à un paysage de plaine au pied des Monts de la Madeleine. Le paysage est varié, tantôt constitué de vues éloignées sur les Monts de la Madeleine, tantôt raccourcies du fait d'un léger vallonnement présent sur tout le territoire communal. De nombreux étangs et un bois de 16 hectares (la Fouillouse) ponctuent l'espace.

Le village est principalement visible depuis l'Est de la commune là où le relief est moins accidenté sous forme de plateaux.

Le territoire communal, de par son relief, offre des vues lointaines, rasantes. Un obstacle peut rapidement occulter ces vues, c'est pourquoi il est important de préserver les espaces agricoles ouverts.



Sur la commune de Ouches 4 unités paysagères sont identifiables :

- 1 La plaine agricole cultivée
- 2 La vallée
- 3 Les coteaux peu urbanisés
- 4 l'urbanisation résidentielle linéaire

4. Les enjeux écologiques (trame verte et bleue, corridors écologiques et obstacles)

Il existe trois grands types de corridors écologiques caractérisés comme zone ou voie de transfert pour les organismes vivants, qui permettent le passage de la faune et de la flore d'un écosystème à un autre ou d'un secteur à un autre :

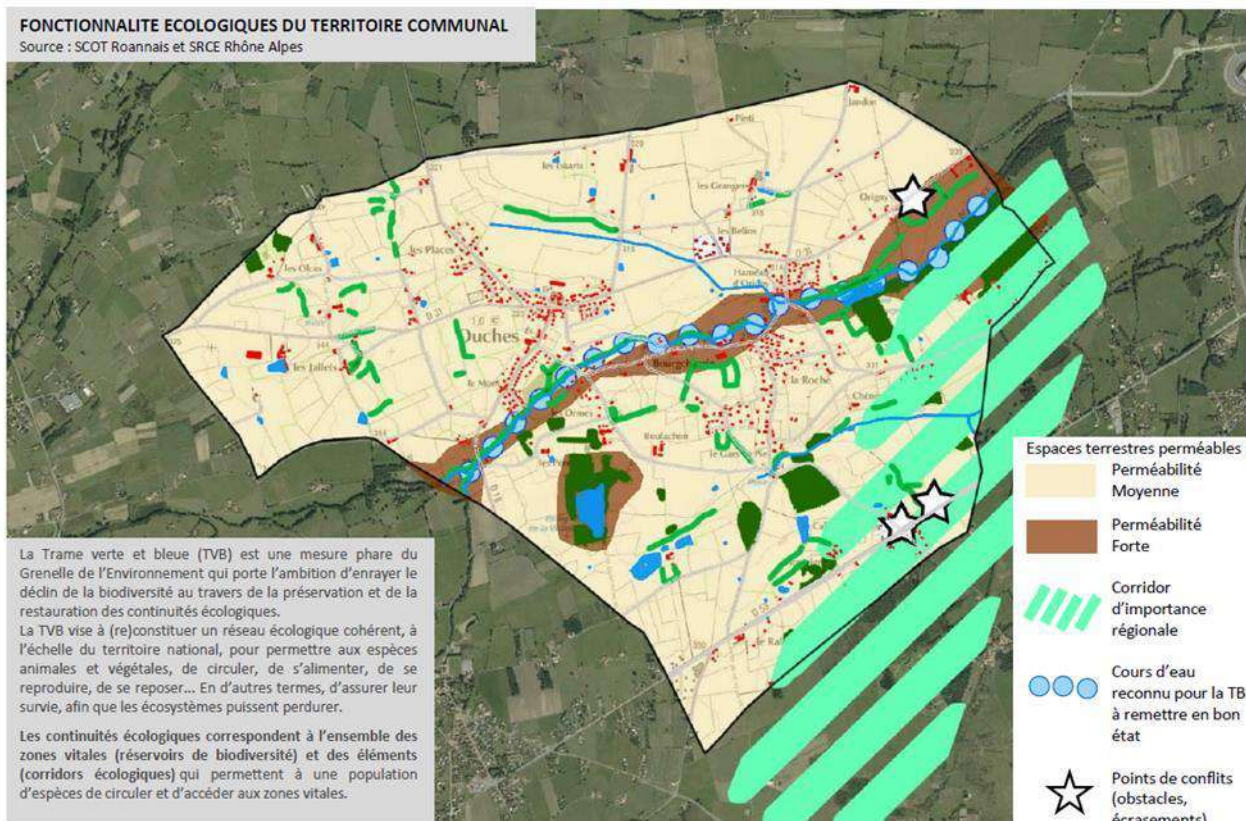
- les corridors terrestres qui se situent au niveau des boisements et des réseaux de haies qui permettent le passage de la grande et de la petite faune : le SCOT du Roannais a identifié un corridor de ce type sur la commune de OUCHES. Celui-ci a été défini dans le cadre du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique). Son tracé est d'orientation Nord Est / Sud Ouest depuis le bois de la Fouillouse jusqu'aux gorges de la Loire à Villerest. Ce corridor rencontre néanmoins un obstacle qu'est la RD 53, route à fort trafic. Le SCOT recommande que ce corridor soit conforté par la préservation des haies existantes et la détermination d'espaces boisés à protéger, voire à (re)créer.

- les corridors aquatiques qui se situent au niveau des cours d'eau et des zones humides de la commune et qui permettent le déplacement des espèces aquatiques, mais également des espèces terrestres liées au milieu aquatique (oiseau, amphibiens, végétation hydrophile,...). Le Marclus est défini dans le SRCE comme un cours d'eau reconnu pour la trame bleue, à remettre en état.

- les corridors aériens plus difficiles à déterminer compte tenu de l'absence d'obstacles. A OUCHES, les secteurs à enjeux écologiques sont d'une part clairement constitués des vallées des cours d'eau dont le Marclus et de leur ripisylve, et d'autre part des massifs (bois de la Fouillouse) et cordons boisés qui couvrent le territoire communal

FONCTIONNALITE ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

Source : SCOT Roannais et SRCE Rhône Alpes



Il n'y a pas de protection environnementale particulière sur la commune de OUCHES, ni de protection au titre des monuments historiques. Quelques éléments sont protégés dans le cadre du zonage du PLU en vigueur afin de conserver une certaine biodiversité et les caractéristiques bâti et non bâti du paysage communal (espaces boisés, zones humides, abords du Marclus, éléments bâti remarquable,)

C. LES REGLES SUPRA-COMMUNALES

1. Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Roannais

La commune, membre de Roannais Agglomération, est inscrite dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Roannais. Le bassin de vie dans lequel s'inscrit le SCOT comprend une population de plus de 100 000 habitants répartis sur 51 communes.

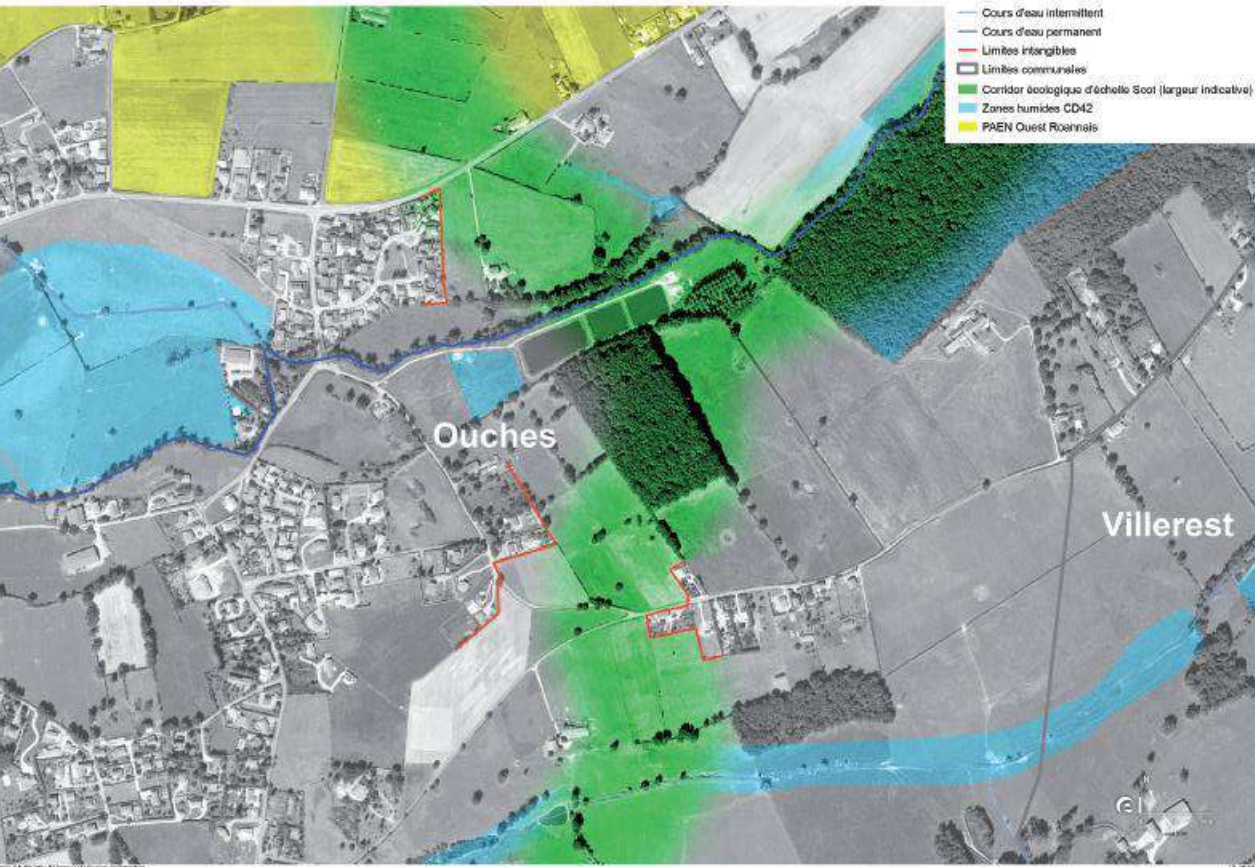
Le SYEPAR (Syndicat d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement du Territoire) est l'autorité compétente pour piloter la mise en œuvre du SCOT.

Le SCOT a été approuvé le 4 avril 2012. Il a fait l'objet d'une Modification n°1 approuvée le 10 décembre 2015, et d'une révision approuvée en le 4 octobre 2017.

Pour répondre au défi majeur du renouvellement démographique du territoire, le SCOT Roannais s'inscrit à l'horizon 2030 dans une perspective de regain démographique ambitieux mais réaliste, et organise ses orientations autour d'une augmentation de la population de + 6000 habitants entre 2010 et 2030. Cette perspective nécessite que le territoire Roannais retrouve son attractivité, tout en préservant et valorisant l'ensemble de ses atouts et potentialités.

Le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) traduit le PADD et contient des éléments prescriptifs, avec lesquels les documents de rang inférieur doivent être compatibles.

Trame verte et bleue du Scot du Roannais
Limites intangibles à l'urbanisation pour la commune de Ouches



Extrait du DOO : limites à l'urbanisation sur la commune d' OUCHES.

2. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne. Le nouveau document a été défini pour une durée de six années de 2016 à 2021.

Les 14 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Loire-Bretagne sont :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau
2. Réduire la pollution par les nitrates
3. Réduire la pollution organique et bactériologique
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
7. Maîtriser les prélèvements d'eau
8. Préserver les zones humides
9. Préserver la biodiversité aquatique
10. Préserver le littoral
11. Préserver les têtes de bassin versant
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

3. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône Alpes

Traduction plus locale des objectifs du SDAGE, ce document approuvé le 30 août 2014 identifie les principaux enjeux et propose des dispositions à traduire dans les PLU :

- La nécessité d'intégrer un inventaire des zones humides et d'assurer leur préservation,
- La mise à jour des zonages assainissement des eaux usées,
- Une réflexion concernant les eaux pluviales,
- Des prescriptions sont données quant à la gestion des eaux pluviales, qui seront à intégrer au niveau du règlement de PLU.
-

=> **Importance de la gestion des eaux pluviales**, notamment à travers l'élaboration de zonages pluviaux et le respect des débits de fuite comme énoncés dans la règle n°5 du SAGE.

4. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône Alpes

En complément des politiques de sauvegarde des espaces et des espèces, la France s'est engagée au travers des lois « Grenelle de l'environnement » dans une politique de préservation et de restauration des continuités écologiques nécessaires aux déplacements des espèces qui vise à enrayer la perte de biodiversité. Dans ce cadre, le SRCE Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral n°14/155 du 16 juillet 2014. Ce document vise à définir les trames vertes et bleues à l'échelle régionale, les espaces ressources ainsi que les couloirs qui les relient.

Il définit 8 enjeux :

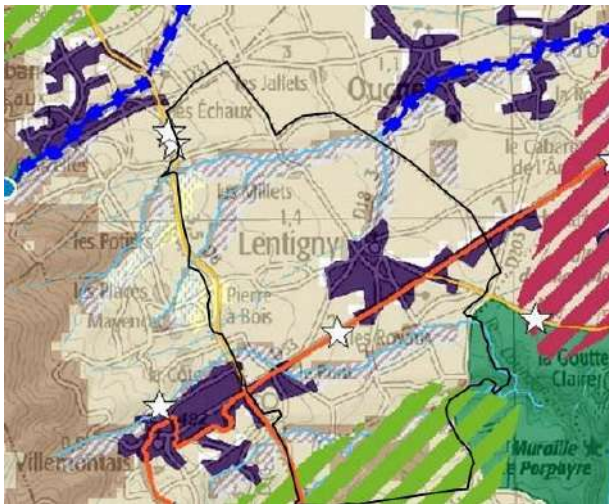
- L'étalement urbain et l'artificialisation des sols
- L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la trame verte et bleue
- La mise en valeur et la préservation des espaces d'interface
- L'abandon des terres agricoles les moins productives
- La banalisation des structures écopaysagères agricoles et forestières
- L'accompagnement du développement des énergies renouvelables
- L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance
- Le changement climatique et son impact sur la biodiversité

Dans l'attente de l'approbation du SRADDET fin 2019, ce document constitue le schéma de référence.

Sur le territoire de la commune, le SRCE a identifié au niveau du secteur des gorges de la Loire, un corridor d'importance régionale à remettre en bon état.

Sur la commune, les enjeux sont les suivants :

- corridor écologique d'importance régionale : son tracé est d'orientation Nord Est / Sud Ouest depuis le bois de la Fouillouse jusqu'aux gorges de la Loire à Villerest. Ce corridor rencontre néanmoins un obstacle qu'est la RD 53, route à fort trafic. Le SCOT recommande que ce corridor soit conforté par la préservation des haies existantes et la détermination d'espaces boisés à protéger, voire à (re)créer.
- présence de cours d'eau,
- perméabilité des milieux : espaces de perméabilité moyenne
- points de conflits sur la RD 53



Réservoirs de biodiversité :

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

Fuseaux	Axes	Objectif associé :
		- à préserver
		- à remettre en bon état

Espaces perméables terrestres^{*} : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

	Perméabilité forte
	Perméabilité moyenne
	Espaces perméables liés aux milieux aquatiques [*]

* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes)

Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser



La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

	- Objectif associé : à préserver
	- Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

	- Objectif associé : à remettre en bon état
	- Lac Léman, Le bourget du Lac, Agnabiellet, Lac de Paladru
	- Objectif associé : à préserver
	- Lac d'Annecy

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

	Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
--	--

Zones humides - Inventaires départementaux

	Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
	<small>Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées</small>

5. Le schéma régional Climat-Air-Energie

Le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) de Rhône-Alpes a été approuvé en 2012. Il définit les orientations régionales sur la période 2020/2050 en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation au changement climatique :

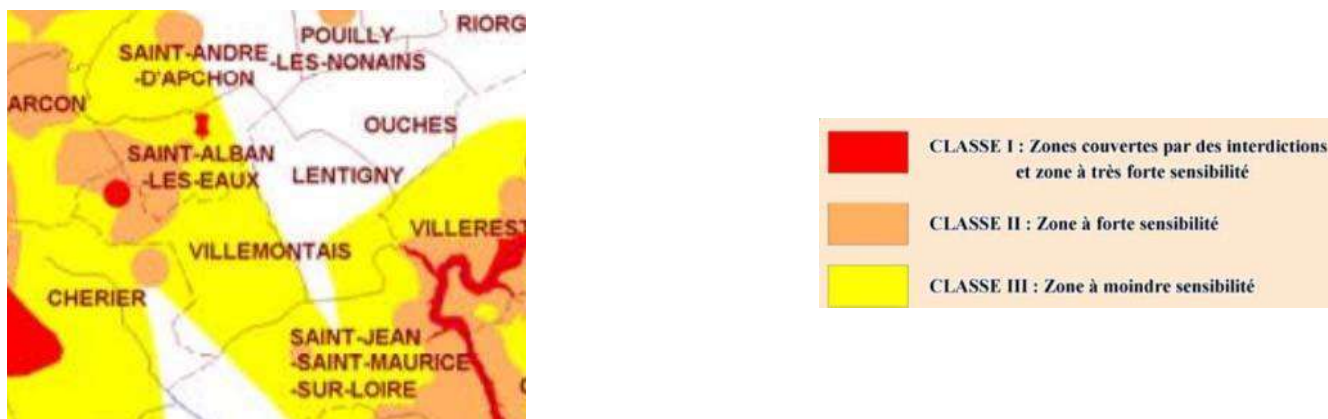
- Intégrer pleinement les dimensions air et climat dans l'aménagement du territoire.
- Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air.
- Placer la rénovation du parc bâti au cœur de la stratégie énergie.
- Développer les énergies renouvelables.

Dans l'attente de l'approbation du SRADDET fin 2019, ce document constitue le schéma de référence.

6. Le schéma départemental des carrières de la Loire

Le schéma départemental des carrières de la Loire a été approuvé en 2005. La commune de Commune de OUCHES n'est pas concernée par des contraintes environnementales fortes sur son territoire, pour le schéma départemental.

Dans l'attente de la définition du schéma régional, ce document constitue le schéma de référence.



Carte de synthèse des contraintes environnementales

7. Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Loire

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Loire a été approuvé par le Conseil Départemental en 2010. Il définit les actions à mener pour assurer la réalisation des objectifs prévus par la loi sur la période 2014/2019.

À cette fin, il définit 5 grands objectifs :

- La réduction à la source : réduire la production d'environ 2 % sur l'ensemble du gisement d'ordures ménagères résiduelles du département
- Les collectes séparatives : optimiser la collecte sélective des matériaux secs (développement du porte à porte) et la collecte des déchets ménagers fermentescibles en zone urbaine et périurbaine
- La gestion des boues : développer de la valorisation agricole des boues
- Le traitement : privilégier la valorisation énergétique des OM résiduelles, réaliser un réseau de centres de stockage des matériaux inertes (CSDU de classe III), intégrant dans la mesure du possible au moins un centre par EPCI
- Les déchets des activités : améliorer la connaissance sur chaque gisement de déchets issus des activités et mettre en place une redevance spéciale

Dans l'attente de l'approbation du SRADDET fin 2019, ce document constitue le schéma de référence.

D. RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLU APPROUVE LE 17 OCTOBRE 2016

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé sont les suivantes :

Conforter le cœur de village et la qualité du cadre de vie

- Poursuivre les aménagements du cœur de village et améliorer les déplacements doux
- Conforter la structure de commerces/services et d'équipements
- Recentrer le développement résidentiel autour du bourg

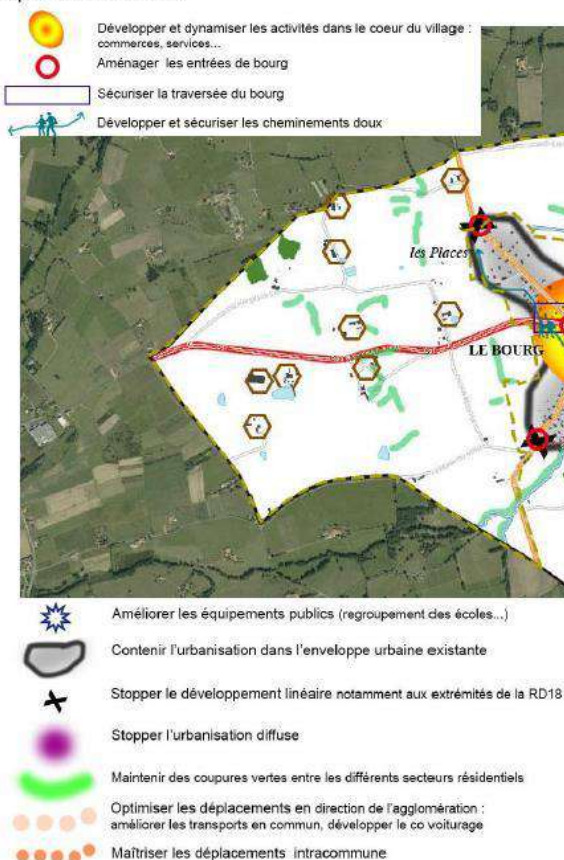
Conforter les composantes démographiques et économiques

- Stabiliser les équilibres démographiques
- Diversifier l'offre de logements et réduire la dispersion de l'habitat
- Pérenniser les activités artisanales et industrielles et développer le tourisme
- Maintenir l'activité agricole

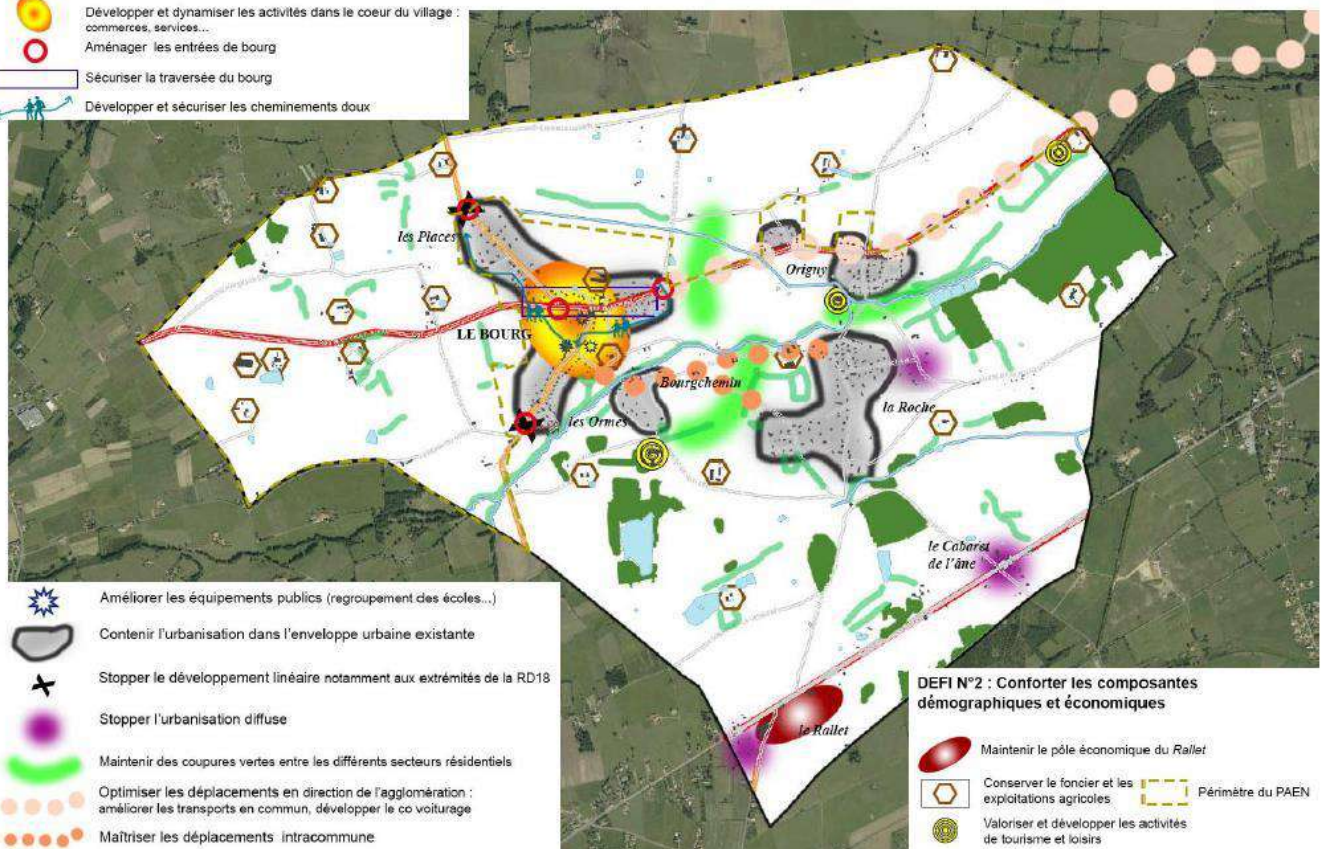
Préserver le contexte rural et environnemental

- Préserver les continuités écologiques, les secteurs de biodiversité et les composantes éco-paysagères
- Stopper l'étalement urbain et l'urbanisation diffuse
- Maîtriser les besoins en déplacements et énergies
- Prendre en compte les risques et nuisances

DEFI N°1 : Conforter le cœur de village et la qualité du cadre de vie








REPRESENTATION GRAPHIQUE DU PADD - DEFIS N°1 ET 2



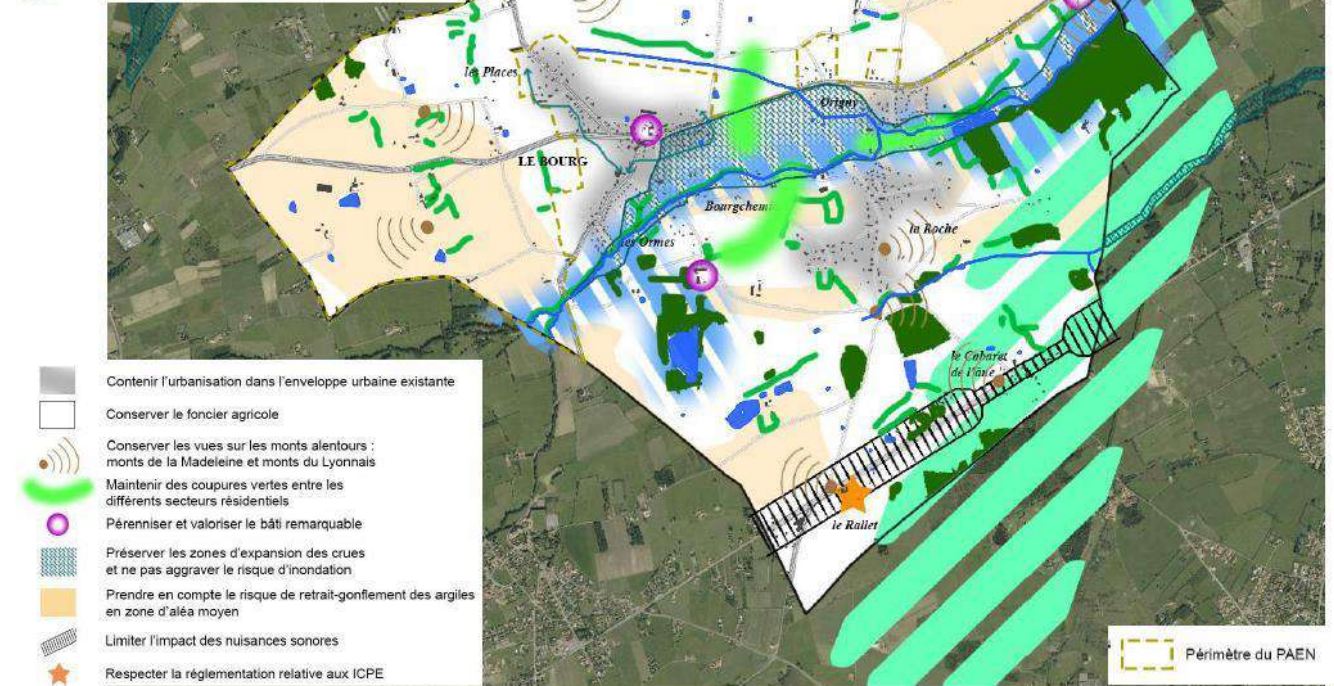
DEFI N°2 : Conforter les composantes démographiques et économiques












DEFI N°3 : Préserver le contexte rural et environnemental

-  Conserver les espaces boisés
-  Maintenir les cordons boisés, la ripisylve et la trame bocagère
-  Préserver voire améliorer la qualité des cours d'eau et maintenir les zones humides associées
-  Maintenir la trame des étangs dont l'étang de la Vésinière
-  Assurer la préservation des continuités écologiques

REPRESENTATION GRAPHIQUE DU PADD - DEFI N°3



-  Contenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante
-  Conserver le foncier agricole
-  Conserver les vues sur les monts alentours : monts de la Madeleine et monts du Lyonnais
-  Maintenir des coupures vertes entre les différents secteurs résidentiels
-  Pérenniser et valoriser le bâti remarquable
-  Préserver les zones d'expansion des crues et ne pas aggraver le risque d'inondation
-  Prendre en compte le risque de retrait-gonflement des argiles en zone d'aléa moyen
-  Limiter l'impact des nuisances sonores
-  Respecter la réglementation relative aux ICPE

 Périmètre du PAEN

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables

E. LES MODIFICATIONS APORTEES AU PLAN LOCAL D'URBANISME

1. Objet de la modification

La modification simplifiée n°1 du PLU, concerne uniquement le zonage du Plan local d'urbanisme approuvé sur le secteur « Les Ormes ».

2. Justification des modifications apportées au zonage

La modification apportée au PLU vise uniquement à adapter le zonage sur le secteur « Les Ormes » à la réalité d'utilisation du sol pour préserver les activités agricole et de tourisme, loisirs.

Cette évolution est mineure puisqu'elle consiste à permuter 5 200 m² actuellement situés dans le secteur de taille et de capacité limité « Nt » (zone naturelle de loisir et de tourisme), en zone agricole et inversement à reclasser 5 200 m² d'un espace actuellement classé en zone agricole en zone « Nt ».

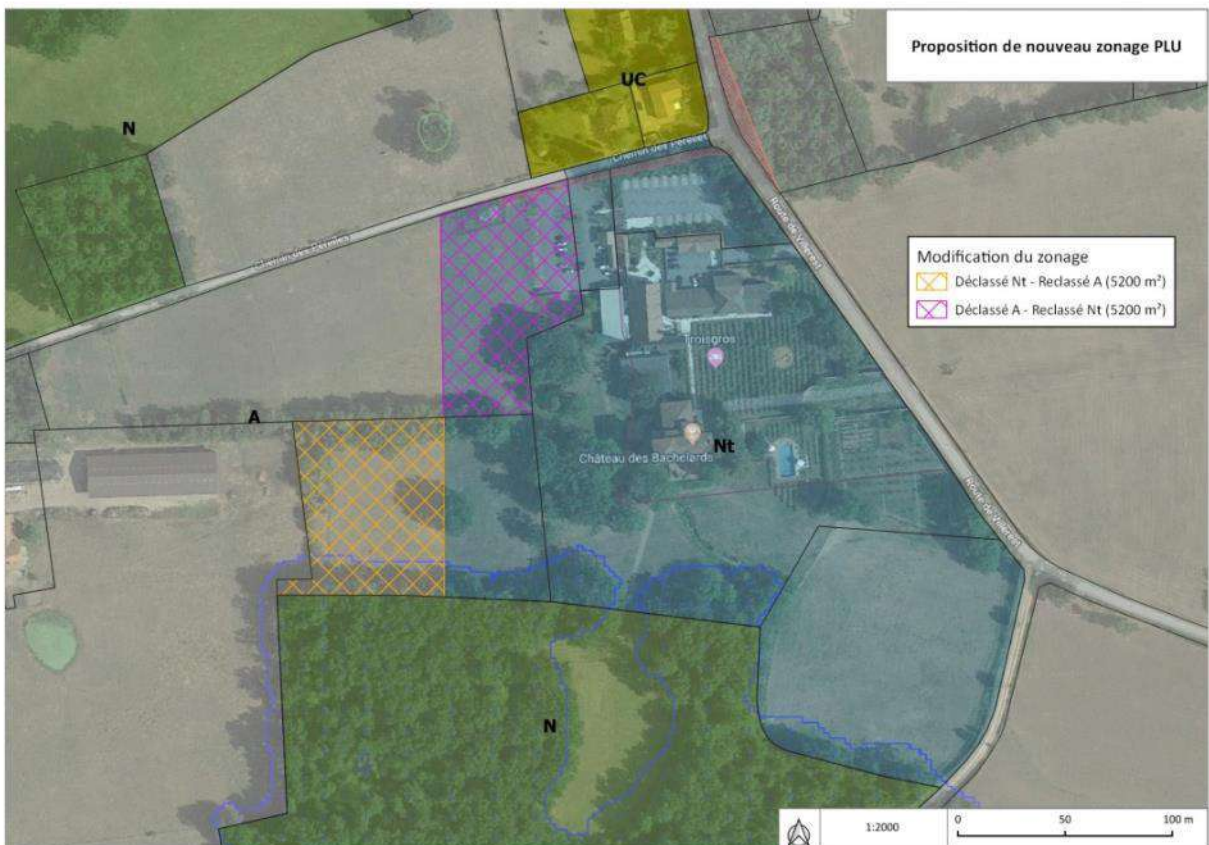
Le zonage établi dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2016, suit les limites parcellaires sans tenir compte des réalités d'utilisation effective et d'aménagement sur le terrain. Cette erreur lors de la réalisation du zonage doit être corrigée pour permettre d'une part la préservation des terrains effectivement affectés à l'agriculture et d'autre part l'activité de la SA TROISGROS.

La commune de OUCHES accueille depuis 2016 cet établissement sur le domaine des Ormes. Ce site est un lieu unique qui décline les savoirs faire de la Maison TROISGROS et constitue à la fois une vitrine internationale, un lieu de mémoire et d'innovation gastronomique et de résidence de prestige dans un esprit de simplicité et d'authenticité conforme aux exigences requises par la labellisation «Relais et châteaux».

L'évolution du zonage permettra de tenir compte de la réalité d'utilisation du site par l'établissement et donc de préserver ses activités existantes ou à venir.

De surcroît, les terrains actuellement affectés aux pâturages d'animaux et classés en zone Nt seront quant à eux protégés avec l'évolution du zonage et leur classement en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme.

3. Modification du zonage



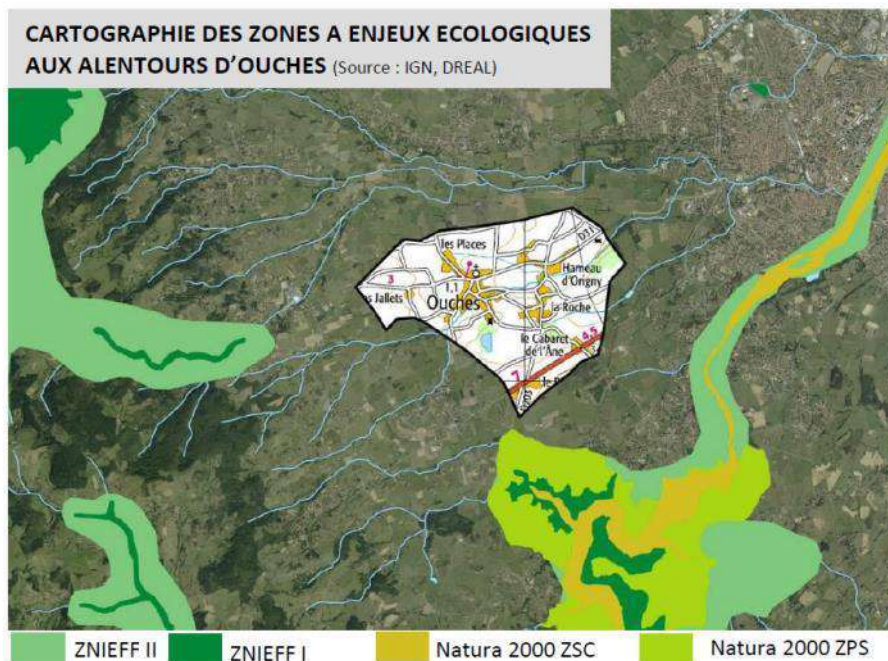
Extrait zonage PLU

F. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

1. Les inventaires naturels

Aucune protection visant un espace à fort enjeu écologique (Natura 2000*, ZNIEFF**...) n'est recensée sur la commune de OUCHES. Néanmoins, OUCHES se trouve en limite des communes de Villerest et de Lentigny, qui font l'objet, de par le passage du fleuve Loire, de divers inventaires naturels et notamment des sites Natura 2000 :

- Zone de Protection Spéciale « Gorges de la Loire aval » au titre de la Directive « oiseaux » ;
- Zone Spéciale de Conservation « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » au titre de la Directive « habitat »



Le projet de modification simplifiée n°1 ne porte pas atteinte à ces milieux naturels.

2. Les dispositions en matière de protection de l'environnement transcrites dans les plans de zonage et le règlement du P.L.U.

Il n'y a pas de protection environnementale particulière sur la commune de OUCHES, ni de protection au titre des monuments historiques. Quelques éléments sont protégés dans le cadre du PLU de 2016 afin de conserver une certaine biodiversité et les caractéristiques bâti et non bâti du paysage communal (espaces boisés, zones humides, abords du Marclus, éléments bâti remarquable,)

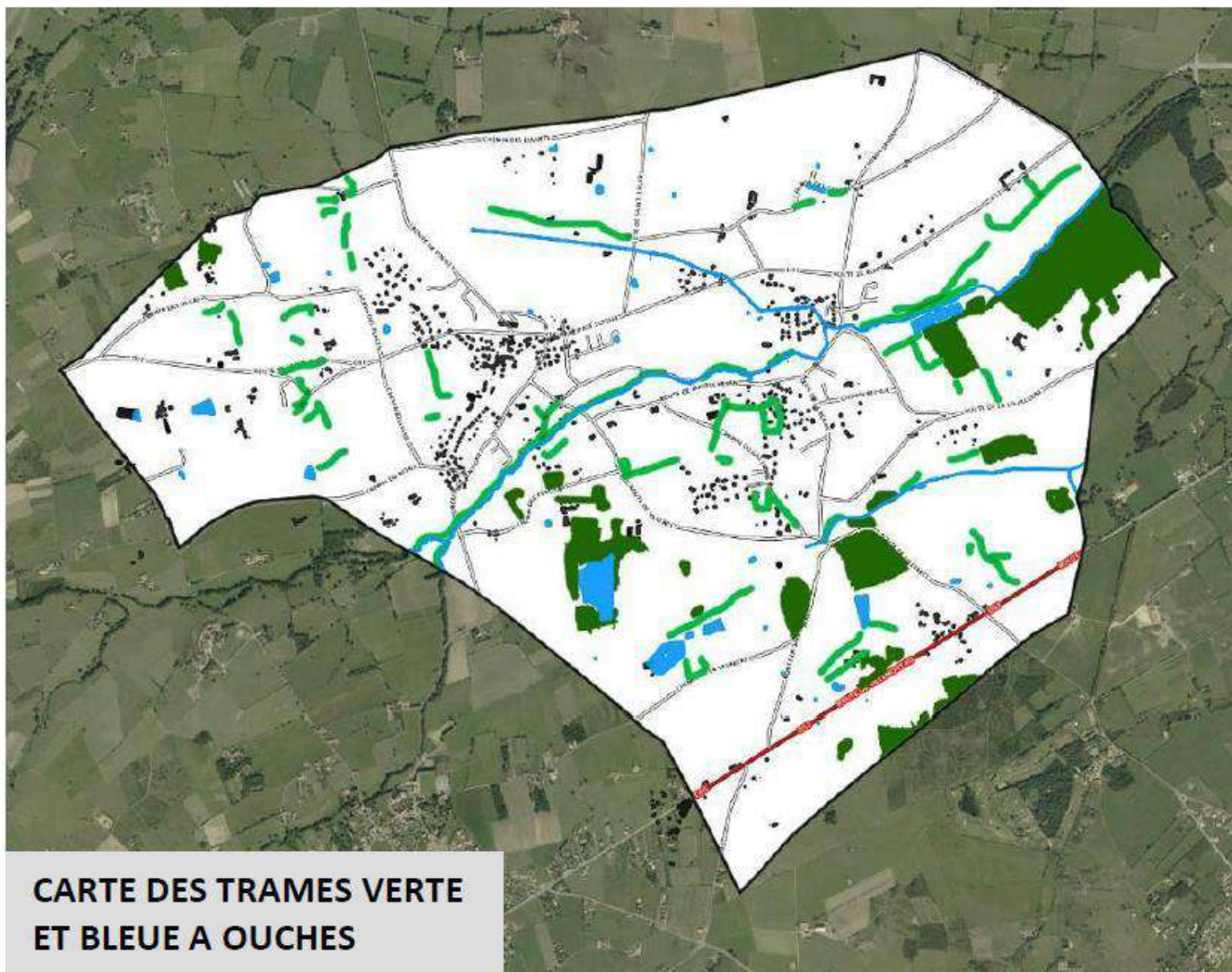
- Le classement des espaces à enjeux écologiques en zone Naturelle de protection :

- vallée du Marclus et de ses affluents (ruisseau au Nord et la Goutte Marcellin au Sud) intégrant la ripisylve et une grande partie des zones humides qui accompagnent ces cours d'eau ainsi que les principaux massifs boisés de la commune (bois de la Fouillouse) ;
- étangs de la Vésinière et des boisements qui les entourent ;

- Le classement en Espace Boisé Classé permettant d'assurer le maintien des boisements communaux jugés importants sur le plan écologique (gestion des eaux pluviales, préservation de la faune et de la flore) et paysager (préservation des éléments identitaires du patrimoine local) :

- bois de la Fouillouse, seul espace boisé d'un seul tenant important sur la commune,
- cordon boisé qui entoure l'étang de la Vésinière,
- quelques haies et bosquets présentant un intérêt paysager significatif.

- Le renforcement de la protection des éléments de patrimoine naturel et bâti au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, en grande partie déjà zonés en N :
 - des principales zones humides recensées à ce jour : ces zones ne peuvent être drainées ni faire l'objet d'aire de stockage ;
 - de la vallée du Marclus en tant que corridor écologique ;
 - des éléments bâtis identitaires de la commune : domaine des Ormes, d'Origny, ancienne tour au bourg, pigeonnier... : ce classement permet d'instaurer le permis de démolir pour ces éléments et d'assurer leur protection et évolution.



Le projet de modification simplifiée n°1 ne porte atteinte à la préservation de ces éléments.

3. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône Alpes

Sur la commune de OUCHES, le SRCE identifie les enjeux suivants :

- corridor écologique d'importance régionale sur le secteur Sud,
- présence de cours d'eau,
- perméabilité des milieux : espaces de perméabilité moyenne
- obstacles : points de conflits terrestres (collisions avec des animaux) = RD 53

L'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU concerne une adaptation mineure du zonage située dans un secteur déjà aménagé pour partie. Elle n'a donc pas d'impact sur l'environnement.

4. Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Roannais

EXTRAIT CONCERNANT LES ESPACES NATURELS ET LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE

Assurer la préservation du capital naturel, paysager et patrimonial

- Les zones humides

Identifier les zones humides et intégrer zonage suffisamment protecteur.

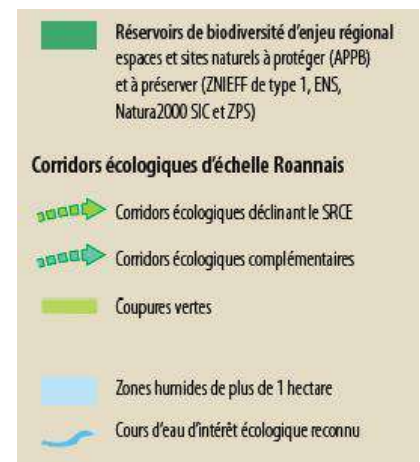
- Corridor « écologique d'échelle Roannais, déclinant le SRCE

Protéger les corridors par un classement en zone non constructible, sauf exceptions prévues par le DOO.

- Des coupures vertes

Des limites d'urbanisation et coupures d'urbanisation inter-hameau ou inter-villages marquent des coupures vertes plus fines non retranscrite dans le SCOT mais qui doivent aussi être préservés.

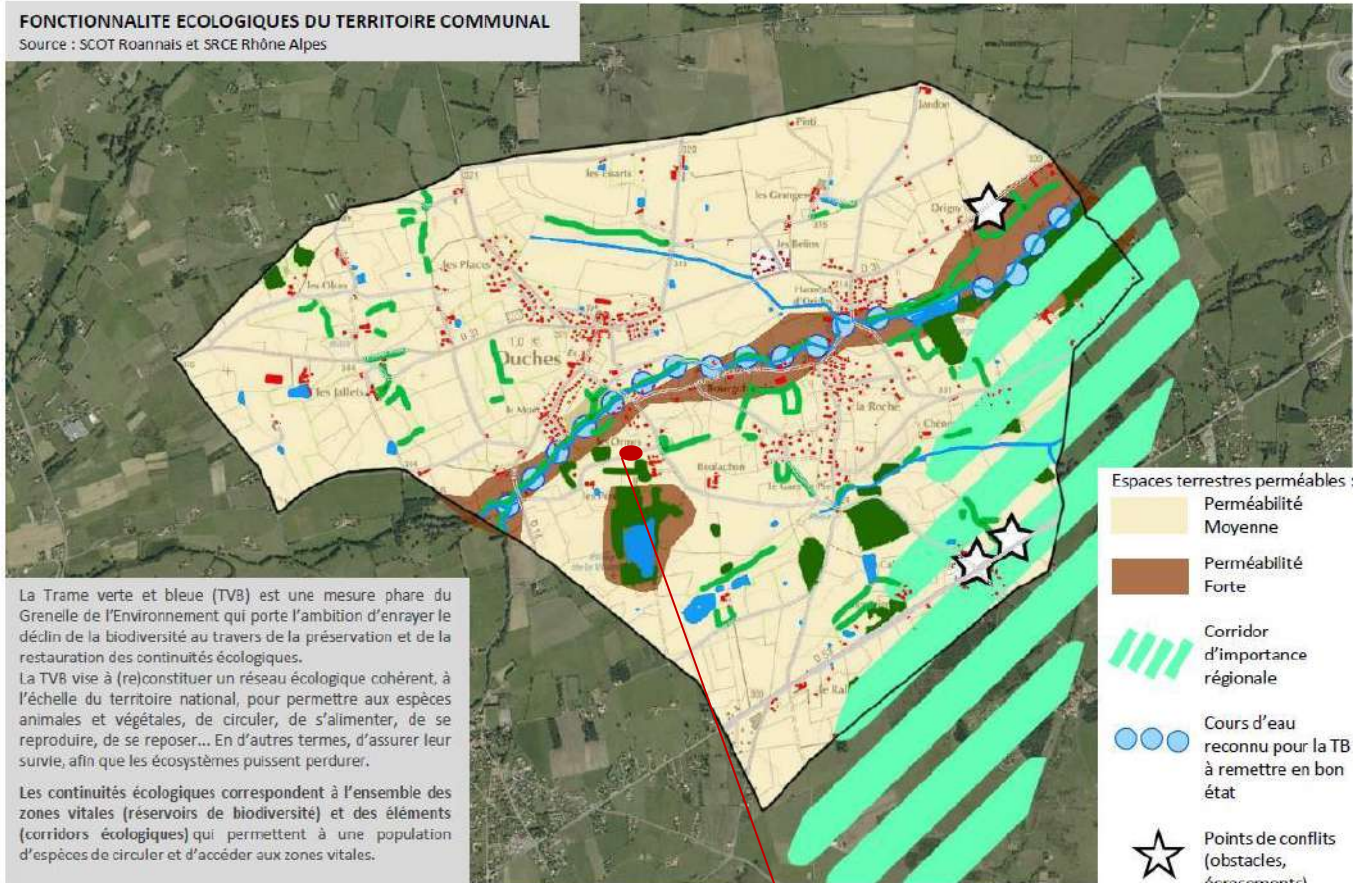
Les coupures vertes sont définies au regard des enjeux paysagers, du maintien des corridors écologiques mais aussi du maintien de la viabilité des exploitations et des espaces naturels.



La modification simplifiée n°1 portant sur un secteur aménagé, elle ne porte pas atteinte aux dispositions du SCOT en matière de préservation du capital naturel, paysager et patrimonial.

FONCTIONNALITE ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

Source : SCOT Roannais et SRCE Rhône Alpes



Zone concernée par la modification simplifiée n°1 du PLU

5. L'absence d'incidence notable sur l'environnement, l'agriculture et les paysages

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas susceptible d'affecter un site à enjeux environnemental, en particulier un site Natura 2000, ni d'impacter les équilibres agro naturels du territoire, ni de dégrader le paysage communal. De surcroît, il n'implique pas la réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière

G. CONCLUSION

La présente modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme présente un seul objet, visant à adapter le zonage sur le secteur « Les Ormes » à la réalité d'utilisation du sol pour préserver les activités agricole et de tourisme, loisirs.

Cette modification s'inscrit dans les principes du PADD du PLU approuvé en 2016.

Elle n'impacte pas les objectifs de développement, ne compromet pas l'économie générale du PADD et ne porte pas atteinte aux terres agricoles et aux paysages, ni à la qualité des paysages.

La modification n'entraîne aucune incidence sur l'environnement.

H. ANNEXES

1 - ARRETE DU MAIRE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU EN DATE DU 03/09/2019

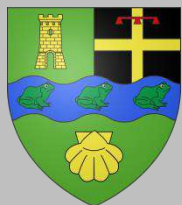
2 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN DATE DU 09/09/2019

3 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN DATE DU 18/11/2019

Plan Local
d'Urbanisme

P.L.U

Commune d'
OUCHES



(Département de La Loire)

APTITUDES AMENAGEMENT

Agence de Roanne :
Espace Saint Louis Rue Raffin 42300
Roanne – Tél/fax : 04 77 71 28 82

aptitudes.amenagement@orange.fr



1. RAPPORT DE PRESENTATION

Arrêté par DCM le 29 février 2016

Approuvé par DCM le.....

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
------------------------	----------

CHAPITRE I : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. INTRODUCTION.....	6
1.1. Situation géographique et administrative.....	6
1.2 Desserte	7
1.3 Un peu d'histoire	8
1.4 L'intercommunalité.....	10

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Les données physiques du territoire	11
2.1.1 Contexte topographique	1
2.1.2 L'eau	12
2.1.3 Formations géologiques.....	15
2.1.4 Contexte climatique.....	16
2.1.5 Qualité de l'air/transition énergétique	16
2.1.6 Sites et sols pollués.....	17
2.1.7 Occupation des sols	18
2.2 Perceptions paysagères.....	19
2.2.1 Impression d'ensemble	19
2.2.2 Les unités paysagères	20
2.3 Le patrimoine naturel.....	24
2.3.1 Les inventaires naturels	24
2.3.2 Les enjeux écologiques	25
2.4 Risques et nuisances	27
2.4.1 Les risques naturels	27
2.4.2 Les installations classées.....	28
2.4.3 Les nuisances sonores.....	28

3. DIAGNOSTIC SOCIO ECONOMIQUE

3.1 Démographie	31
3.1.1 Evolution de la population.....	31
3.1.2 Structure de la population.....	33
3.1.3 Les ménages.....	34
3.1.4 Population active.....	35

3.2 Parc de Logements.....	37
3.2.1 Répartition du parc de logements.....	37
3.2.2 Typologie des résidences principales	38
3.2.2 Rythme de construction et consommation foncière	39
3.2.4 Perspective d'évolution au regard des orientations du SCOT et du PLH.....	41
3.2.5 Le document d'urbanisme en vigueur avant sa révision.....	43

3.3 Activités économiques et emplois	45
3.3.1 Nombre d'établissements et emplois.....	45
3.3.2 Inventaire des activités industrielles, artisanales et commerciales.....	46
3.3.3 Inventaire des équipements et services publics.....	47
3.3.4 L'agriculture.....	52

4. ANALYSE ARCHITECTURALE ET URBAINE

4.1 Le patrimoine historique et bâti	55
4.1.1 Le patrimoine archéologique.....	55
4.1.2 Le patrimoine architectural et culturel	56
4.1.3 Le petit patrimoine.....	57
4.1.4 L'architecture traditionnelle	59
4.1.5 L'architecture d'aujourd'hui	60
4.2 Analyse de la morphologie urbaine	61
4.2.1 Impression d'ensemble	61
4.2.2 Le centre bourg et ses extensions	62
4.2.3 Secteur de la Roche/Origny	67
4.2.4 L'urbanisation le long de la RD53.....	69
4.3 Les déplacements.....	71
4.4.1 Transports individuels	72
4.4.2 Cheminements doux	72
4.4.2 Transports en commun	73

CHAPITRE II : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

1. LES RAISONS DE LA REVISION DU PLU	76
1.1. Préambule	76
1.2 Les principaux objectifs de la révision du PLU	76

2. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PADD

2.1 La méthodologie d'élaboration du PADD	77
---	----

2.2 La traduction réglementaire du PADD	83
3. PRISE EN COMPTE DES REGLES SUPRA COMMUNALES	83
3.1 Les prescriptions nationales	83
3.1.1 Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme	83
3.1.2 Compatibilité avec les normes supérieures.....	84
3. 2 Respect des servitudes d'utilité publique et des projets d'intérêt général	97
4. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES ASPECTS REGLEMENTAIRES.....	98
4.1 Introduction.....	98
4.2 Les zones urbaines	99
4.2.1 Le centre bourg : la zone UB.....	99
4.2.2 Les extensions résidentielles : la zone UC	101
4.2.3 Bilan des surfaces constructibles disponibles et compatibilité avec le SCOT.....	103
4.2.4 Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis en zones UB et UC	104
4.2.5 Aspects réglementaires des zones UB et UC	104
4.2.6 Le pôle d'équipements publics du centre bourg : la zone UL	106
4.2.7 Le secteur d'activités du Rallet : la zone UE.....	107
4.3 Synthèse des modifications des zones U et AU par rapport au PLU de 2009	108
4.4 La zone agricole	110
4.4.1 Caractéristiques et périmètre de la zone A	110
4.4.2 Aspects réglementaires de la zone A	113
4.5 Les zones naturelles	121
4.5.1 Caractéristiques de la zone N	121
4.5.2 Caractéristiques de la zone Nt.....	122
4.6 Les autres dispositions réglementaires	123
4.6.1 Les éléments remarquables protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme du.....	123
4.6.2 Les Emplacements Réservés.....	124
4.6.3 Les Espaces Boisés Classés	125
4.6.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	126

4.6.5 Les prescriptions du département de la Loire concernant les routes départementales	127
4.7 Bilan des superficies du zonage et du potentiel foncier	128
4.7.1 Les superficies de chaque zone	128

CHAPITRE III : ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. PREAMBULE	131
2. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	131
2.1 Qualité de l'air et changement climatique	131
2.2 Protection de la ressource en eau et du milieu aquatique	132
2.2.1 Rappel des enjeux hydrogéologiques et hydrauliques sur la commune d'OUCHES.....	132
2.2.2 Les dispositions du PLU	132
2.3 Protection du patrimoine naturel, paysager et culturel.....	133
2.3.1 Rappel du contexte naturel et paysager.....	133
2.3.2 Les dispositions du PLU	133
2.4 Mesures de protection contre les risques et nuisances	135
2.5.1 Prévention des risques	135
2.5.2 Prévention des nuisances sonores	136
3. CONCLUSION	137
4. SUIVI.....	138

CHAPITRE IV : SUITE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1. RAPPEL DE LA PROCEDURE.....	140
2. MODIFICATIONS APORTEES AU DOSSIER D'ARRET DE PROJET	141

PREAMBULE

Le P.L.U actuellement en vigueur sur la commune de Ouches a été approuvé le 25 juin 2009.

Le conseil municipal a décidé d'engager une procédure de révision de son PLU. Il s'agit notamment d'intégrer les nouvelles dispositions issues des lois Grenelle I et II et de mettre le P.L.U en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Roannais approuvé le 4 avril 2012.

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme fixe les **principes fondamentaux s'imposant au Plan Local d'Urbanisme** (P.L.U) :

→ **principe d'équilibre entre :**

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- Les besoins en matière de mobilité
-

→ **la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;**

→ **La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, ...**

→ **La sécurité et la salubrité publiques ;**

→ **La prévention des risques , des pollutions et des nuisances de toute nature ;**

→ **La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;**

→ **La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement...**

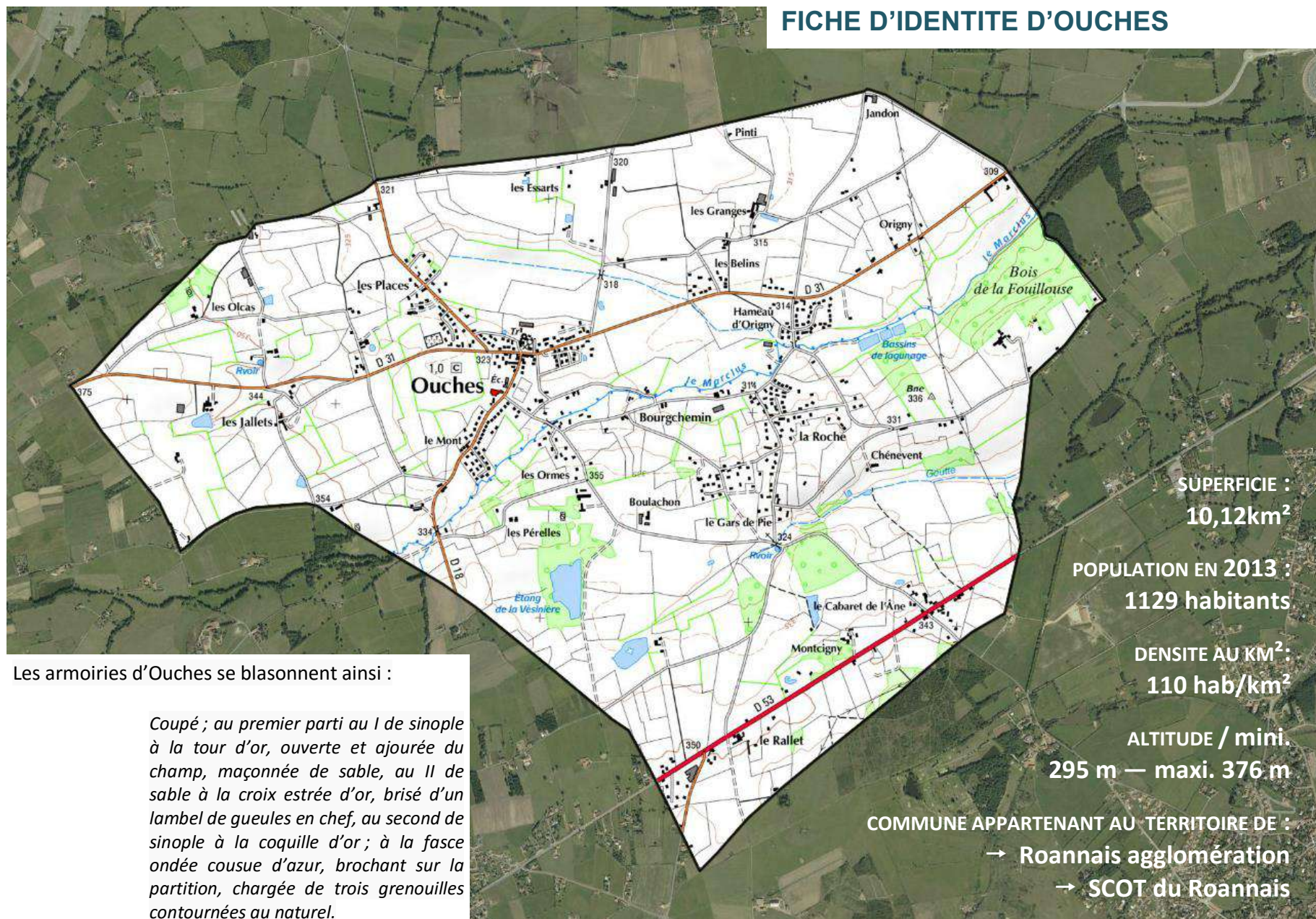
CHAPITRE I : **DIAGNOSTIC TERRITORIAL**

CHAPITRE II :
JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

CHAPITRE III :
ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE IV :
SUITE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

FICHE D'IDENTITE D'OUCHES



SUPERFICIE :
10,12km²

POPULATION EN 2013 :
1129 habitants

DENSITE AU KM² :
110 hab/km²

ALTITUDE / mini.
295 m — maxi. 376 m

COMMUNE APPARTENANT AU TERRITOIRE DE :
→ Roannais agglomération
→ SCOT du Roannais

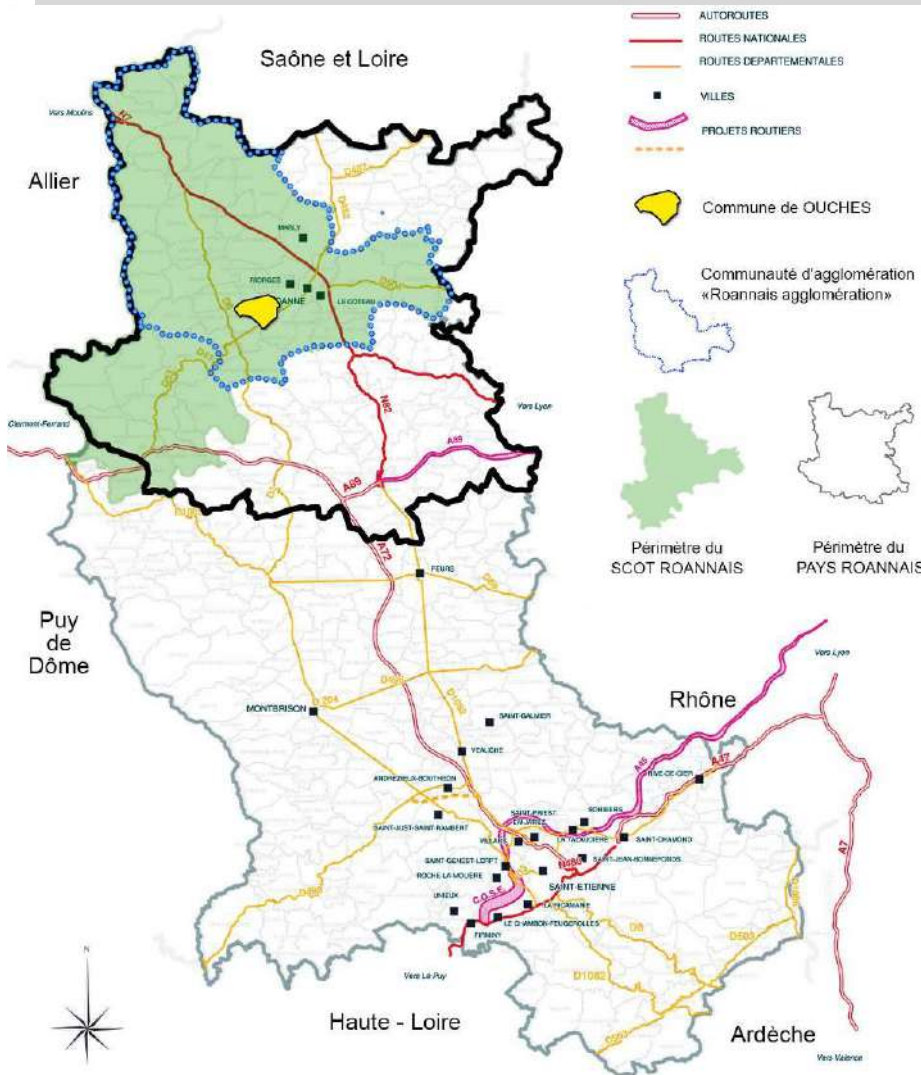
Les armoiries d'Ouches se blasonnent ainsi :

Coupé ; au premier parti au I de sinople à la tour d'or, ouverte et ajourée du champ, maçonnée de sable, au II de sable à la croix estrée d'or, brisé d'un lambel de gueules en chef, au second de sinople à la coquille d'or ; à la fasce ondée cousue d'azur, brochante sur la partition, chargée de trois grenouilles contournées au naturel.

1. INTRODUCTION

1.1 Situation géographique et administrative

Localisation de OUCHES dans le département de la Loire



La commune d'OUCHES se situe au Nord du département de la Loire au sein de la région Auvergne/Rhône-Alpes. Elle se trouve à seulement 5km au Sud Ouest de Roanne et est distante de 82km de Saint Etienne et 87km de Lyon.

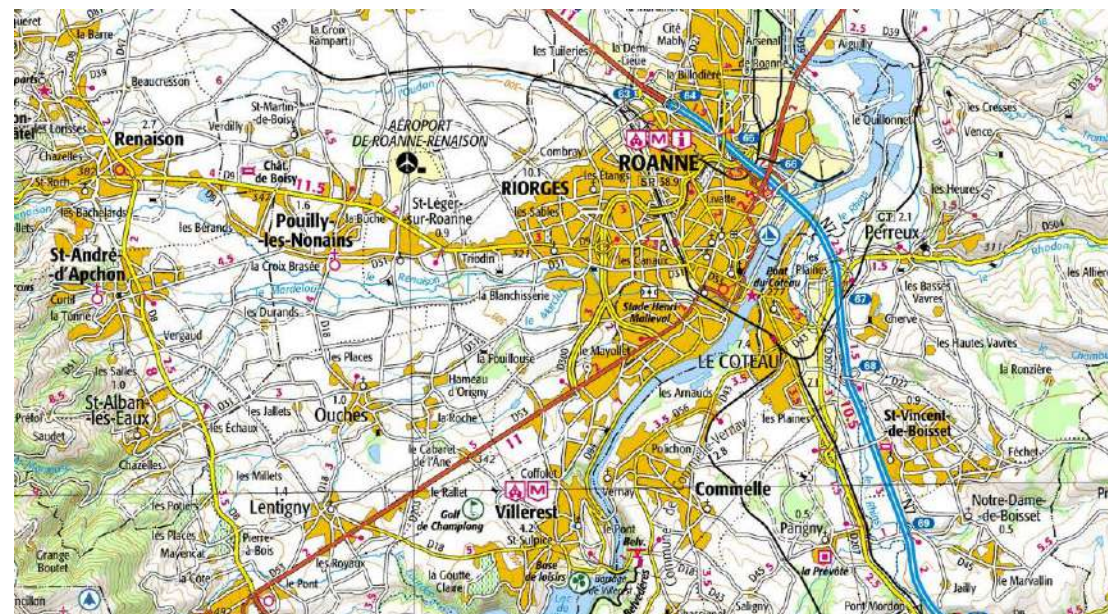
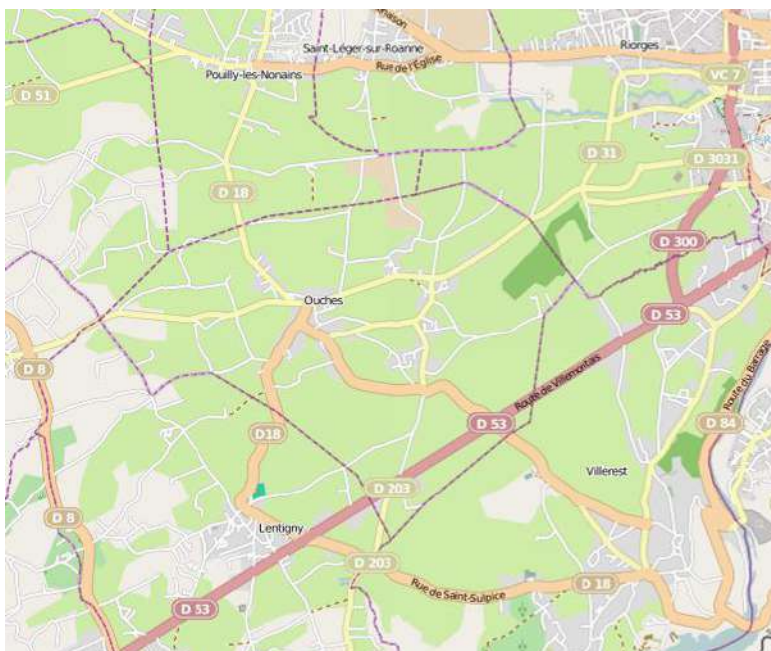
La commune, qui regroupe 1129 habitants en 2013, s'étend sur 1012 hectares dans la plaine du roannais au pied des Monts de la Madeleine.



Le territoire communal est limitrophe de Roanne et Villerest à l'Est, Riorges et Pouilly les Nonains au Nord, Saint-André d'Apchon à l'Ouest et Lentigny au Sud. Administrativement, la commune de OUCHES est rattachée au canton de Roanne Sud et à l'arrondissement de Roanne.

1.2 Desserte

Le territoire communal bénéficie d'une bonne desserte routière notamment via la RD n°31 qui constitue le principal axe de communication pour les habitants. Celui-ci rejoint la RD 8 (SAINT ANDRE-D'APCHON, SAINT ALBAN-LES-EAUX) à l'Ouest et l'agglomération Roannaise à l'Est. Elle traverse également le centre bourg d'OUCHES. Le trafic est très important sur cet axe qui permet de relier les communes des Monts de la Madeleine à l'agglomération Roannaise et supporte une circulation dense aux heures de pointe.



Trois autres routes départementales desservent Ouches :

- la RD 53, axe structurant entre Villemontais et l'agglomération Roannaise. Elle dessert le secteur du « Cabaret de l'âne » et du « Rallet ».
- la RD n° 18 qui traverse la commune du Nord au Sud, reliant la R.N. 7 au niveau de SAINT GERMAIN-LESPINASSE à COMMELE-VERNAY. Cet axe croise la RD 31 au niveau du cœur du bourg.
- RD n° 203 au Sud-Ouest touchant faiblement la commune entre VILLEMONTAIS et la R.D. 53. Il s'agit d'une voie secondaire classée dans le réseau d'intérêt général.

En complément de ces axes importants, un certain nombre de voies communales permettent de desservir les divers hameaux. La voirie communale (voies communales et chemins ruraux) représente environ 18 km.

1.3 Un peu d'histoire

Les traces les plus anciennes retrouvées sur la commune remontent à l'époque néolithique (2000 à 3000 ans avant Jésus-Christ). Il s'agit d'une hache polie en fibrolithe découverte au lieu-dit « La Roche » ainsi que des éclats de silex.

Il semblerait que la première mention d'OUCHES apparut vers le X^{ème} siècle « **Olca Campus** » qui signifie « *terres fertiles entourées de fossés creusés au naturel* ». En effet, la forteresse de OUCHES s'est construite dans les étangs et marais et non pas sur une position dominante.

Le nom d'OUCHES connaît de multiples variantes au fil du temps et avec l'évolution du latin. Plusieurs « villae » gallo-romaines (domaines agricoles) étaient établis sur un petit plateau au Sud de l'emplacement actuel du village. De nombreux débris de « tegulae » (tuiles gallo-romaines) ont été découverts au lieu-dit « le Mont ».



OUCHES est signalée comme paroisse en 1255. C'est vers cette époque que se forme le véritable village, avec des défrichements successifs et l'assèchement de certains marais.

La cure de l'Église dépendait alors du prieur de CHARLIEU, lui-même dépendant de l'Abbaye de CLUNY.

Le Château de OUCHES apparaît dans l'histoire vers 1107. Son seigneur possède ainsi VILLEREST et est le vassal du comte du Forez. Ce fief passe ensuite aux mains de la famille de Beaujeu. En 1222, le Sire de Beaujeu remet ce Château à Guy IV, comte du Forez.

Les seigneurs d'OUCHES resteront les vassaux des comtes du Forez et les lignées vont se succéder par mariages et héritages aux familles d'OUCHES, SEMUR, ALBON, APCHON, SAINT GEORGES, VICHY. Il ne reste actuellement que la tour ronde.



Comme aujourd'hui, deux chemins médiévaux desservent OUCHES :

- l'un passe dans le village même, venant de SAINT GERMAIN-Lespinasse par SAINT ROMAIN, pour aller s'embrancher plus au Sud au Grand Chemin français.
- l'autre est signalé au XV^{ème} siècle sous le nom de « La Baudre » et conduisait de ROANNE à SAINT ALBAN en passant par la limite Nord de la paroisse.

En 1789, OUCHES était village et paroisse dans le Forez, archiprêtré et élection de ROANNE, justice de SAINT ANDRE d'Apchon, du ressort au baillage de MONTBRISON. L'abbé de CHARLIEU nommait à la cure.

La révolution a modifié considérablement l'aspect du village avec l'apparition de nouvelles fermes avec la vente des terres seigneuriales, les premières destructions du Château.

La commune doit son existence et son développement actuel à la proximité de la ville de ROANNE et des axes de communication qui permettent d'y accéder. L'urbanisation s'est faite depuis le site originel du Château, et s'est traduite par un étalement urbain le long des routes départementales et sous forme de hameaux plus ou moins isolés.

La population d'OUCHES n'a pas cessé d'augmenter. Du bourg modeste (quelques familles) au Moyen Age, la population évolue à 302 personnes en 1806. Elle se stabilise entre 400 et 500 personnes par la suite et ce jusqu'en 1962. Après l'exode rurale des années 1850/1950 au bénéfice de ROANNE en pleine prospérité économique grâce aux textiles, OUCHES a vu sa population croître régulièrement pour devenir aujourd'hui une commune périurbaine de l'Agglomération Roannaise en plein essor.

1.4 L'intercommunalité : La communauté d'agglomération du Roannais et le SCOT du Roannais

La commune adhère à **Roannais Agglomération**, créée en décembre 2012 suite à la fusion de Grand Roanne Agglomération avec notamment la Communauté de Communes de l'Ouest Roannais dont faisait partie OUCHES. Au 1^{er} janvier 2013, cet EPCI regroupe 40 communes et environ 101 405 habitants.

La Communauté d'Agglomération qui avec la Communauté de Communes du Pays d'Urfé forment le SYEPAR (Syndicat d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement du Roannais) s'est par ailleurs dotée d'un SCOT approuvé le 4 avril 2012. Le PLU doit être compatible avec les orientations de celui-ci reprises ci-après.

1- Pour un territoire structuré et solidaire

- 1.1 Renforcer et structurer l'armature territoriale pour mettre en évidence les complémentarités et la diversité du territoire
- 1.2 Prendre en compte la diversité des secteurs territoriaux et offrir les conditions de la mixité sociale dans la politique de l'urbanisation
- 1.3 Répartir de façon équilibrée l'offre de service et l'offre économique en fonction de la taille des communes
- 1.4 Maitriser la croissance des déplacements et encourager d'autres formes de mobilité

2- Pour un territoire de qualité

- 2.1 Faire du Roannais, le laboratoire d'un nouveau concept territorial : une urbanité nouvelle
- 2.2 S'inscrire dans une « ruralité moderne »
- 2.3 Devenir l'espace de respiration et la vitrine du développement durable à l'échelle du réseau métropolitain, à la confluence des trois régions

3- Pour un territoire influent, connecté et ouvert

- 3.1 Se faire reconnaître comme un territoire d'anticipation et d'ouverture
- 3.2 Conforter la centralité du territoire au croisement des trois régions
- 3.3 Renforcer les liaisons aux grandes métropoles pour peser dans les choix nationaux et dans les grandes logiques de déplacements
- 3.4 Clarifier la gouvernance et se donner les moyens de gouverner ensemble à l'échelle du bassin de vie et du bassin d'emploi

OUCHES fait également partie :

- du Syndicat Intercommunal d'Electricité (SIEL) ;
- du Syndicat des Eaux de l'Isable ;
- du Pays du Roannais.

LES COMPETENCES DE ROANNAIS AGGLOMERATION

Compétences obligatoires :

1. Développement économique
2. Aménagement de l'espace communautaire
3. Equilibre social de l'habitat
4. Politique de la ville

Compétences optionnelles :

1. Voirie
2. Assainissement
3. Déchets
4. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
5. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
6. Action sociale d'intérêt communautaire

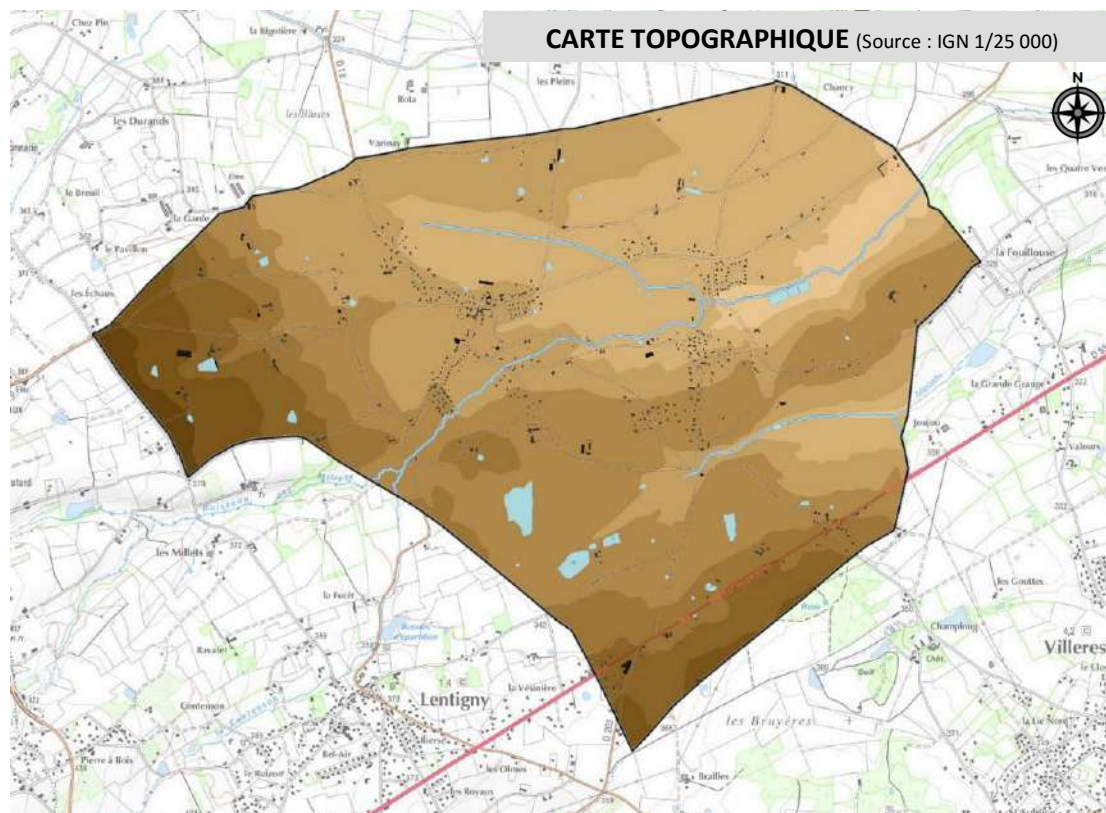
Compétences facultatives :

1. Abri-voyageurs
2. Action culturelle
3. Agriculture
4. Cours d'eau et prévention du risque inondation
5. Coopération décentralisée et solidarité internationale
6. Eaux pluviales
7. Enseignement supérieur, recherche, formation
8. Espace naturel
9. Gens du voyage
10. Incendie et secours
11. Numérique
12. Sport de haut niveau

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Les données physiques du territoire

2.1.1 Contexte topographique



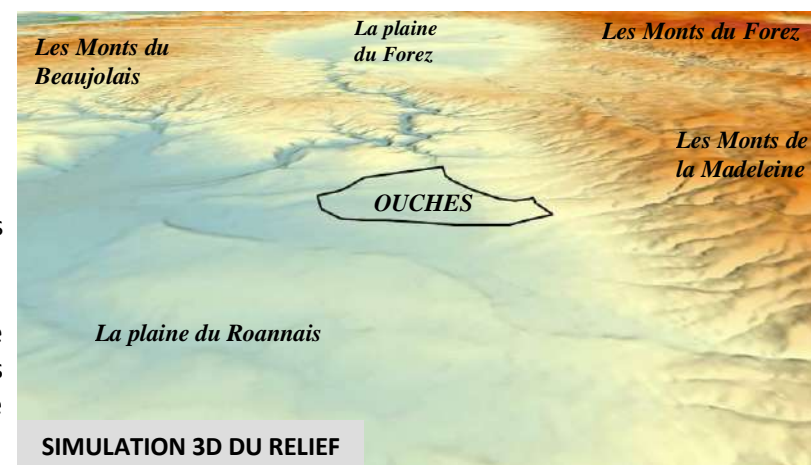
La commune de OUCHES est entièrement située dans la partie méridionale de la plaine alluviale de ROANNE, en bordure Nord du « Seuil de Neulise » séparant le Roannais du Pays Forézien et au pied des Monts de la Madeleine situés à l'Ouest.

Les altitudes augmentent sensiblement selon un axe orienté de Nord-Est / Sud-Est. Elles s'échelonnent entre 300 mètres au niveau du ruisseau du « Marclus » à proximité de « Origny » à 376 mètres au Sud-Ouest des « Jallets ». Le bourg se situe à une altitude de 325 mètres environ. Les pentes sont relativement faibles sur l'ensemble du territoire communal.

Le paysage est varié, tantôt constitué de vues éloignées sur les Monts de la Madeleine, tantôt raccourcies du fait d'un léger vallonement présent sur tout le territoire communal. De nombreux étangs et un bois de 16 hectares (la Fouillouse) ponctuent l'espace.

Le village est principalement visible depuis l'Est de la commune là où le relief est moins accidenté sous forme de plateaux.

La topographie peu vallonnée du site de OUCHES est le résultat du creusement de lignes de talwegs générées par le réseau hydrologique. Elle est le résultat de la formation des Monts de la Madeleine et des écoulements de la Loire qui ont structuré ce relief légèrement ondulé de la plaine roannaise.



2.1.2 L'eau

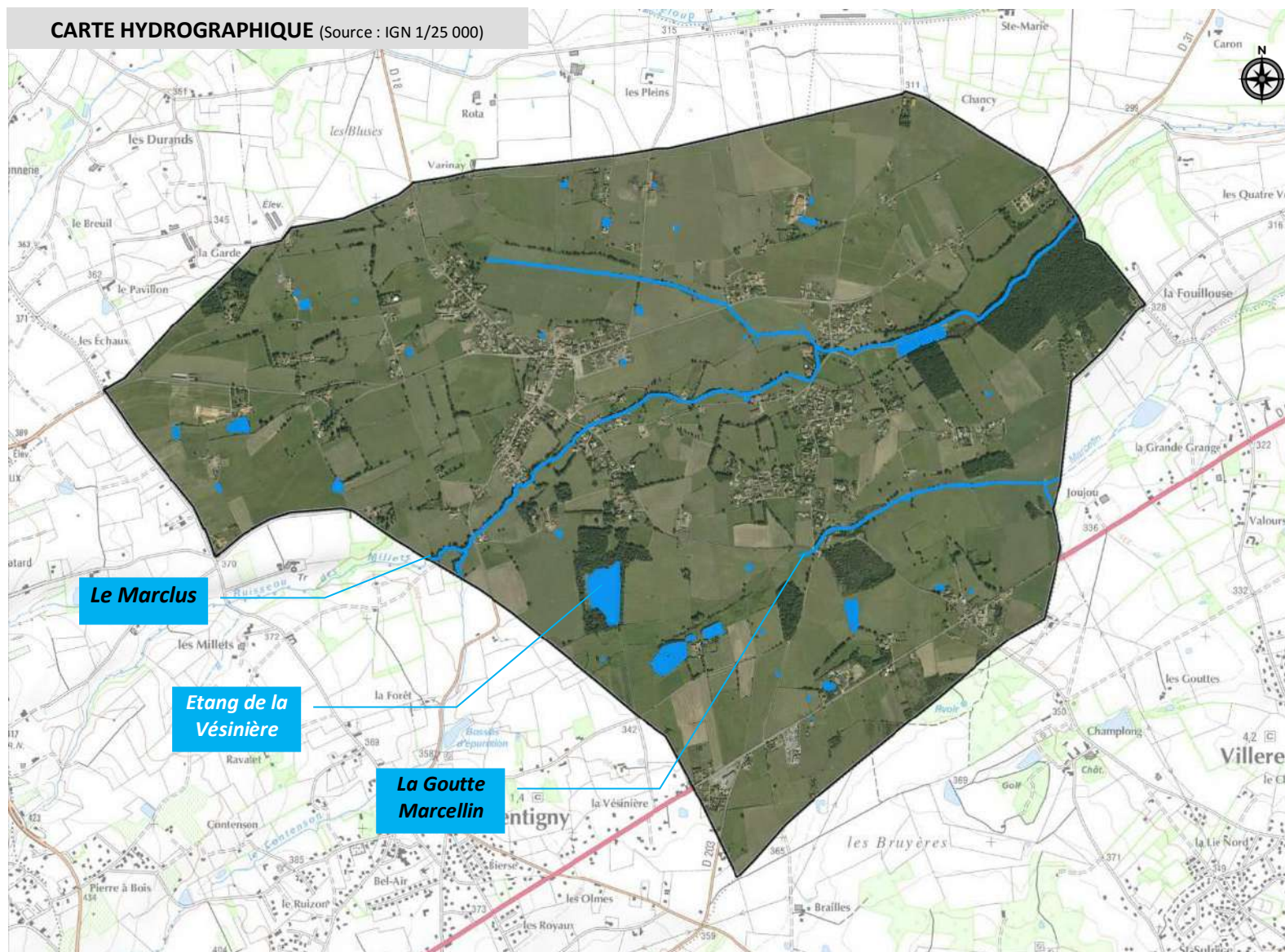
Le réseau hydrographique

Le territoire communal s'inscrit dans le bassin versant de « la Loire ».

La commune de OUCHES est drainée par les ruisseaux du «**Marclus**» et de la «**Goutte Marcellin**» qui traversent la commune de Sud-Ouest en Nord-Est avant de rejoindre le «**Renaïson**», affluent de la Loire en rive gauche.

Le «**Renaïson**» est une rivière de première catégorie jusqu'à son entrée à ROANNE.

Plusieurs étangs sont également présents sur la commune dont l'étang de la «**Vésinière**» d'une superficie d'environ 3 hectares.



Ouches fait partie du périmètre du contrat de rivières Renaison, Teyssonne, Oudan, Maltaverne, désormais piloté par la Roannaise de l'eau. Ce contrat de rivières vise à réhabiliter et valoriser les cours d'eau à travers un programme d'actions organisées autour de 6 objectifs :

Améliorer la qualité de l'eau et réduire les pollutions domestiques et agricoles :

- Effectuer des travaux sur les systèmes d'assainissement collectif et ceux des particuliers pour améliorer la qualité des rejets dans la rivière

Restaurer, entretenir et mettre en valeur les milieux aquatiques et leurs fonctionnalités :

- Aménager les ouvrages pour permettre la libre circulation des poissons
- Reconstituer et entretenir les boisements des berges
- Gérer les plantes envahissantes

Prévenir les risques d'inondation :

- Privilégier les débordements dans des zones sans enjeux
- Améliorer l'écoulement des eaux en cas de crues pour certains ouvrages

Améliorer la gestion quantitative de la ressource :

- Se doter d'outils de mesure des débits des rivières

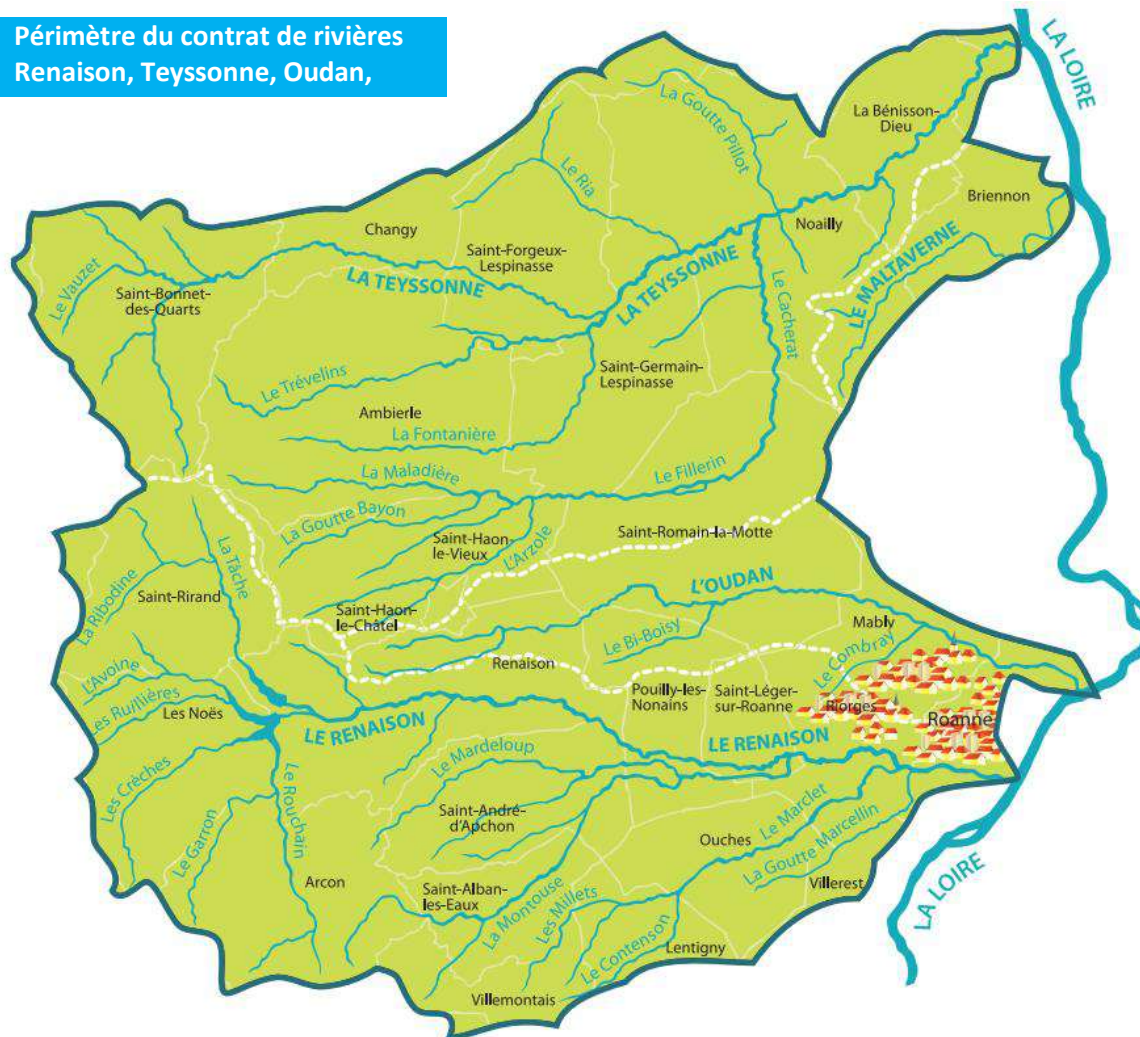
Préserver la biodiversité :

- Etablir un état des lieux pour favoriser le développement des populations d'écrevisses à pieds blancs, de castors et de loutres sur les 4 bassins versants

Communiquer, animer et sensibiliser

- Mener des actions auprès des scolaires
- Réaliser un guide de bonnes pratiques pour les riverains

Périmètre du contrat de rivières Renaison, Teyssonne, Oudan,



SDAGE « Loire-Bretagne » et SAGE « Loire en Rhône Alpes »



Le territoire communal s'inscrit dans le périmètre du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Loire-Bretagne » ainsi que dans le périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Loire en Rhône-Alpes » qui est la déclinaison, à l'échelle de sous bassin versant de la Loire, du SDAGE. Le SAGE « Loire en Rhône Alpes » qui regroupe 240 communes de la Loire, 35 communes du Rhône, 13 communes de la Haute Loire et 2 commune du Puy de Dôme a été approuvé le 18 novembre 2009. Les enjeux et objectifs identifiés par le SAGE « Loire en Rhône Alpes » sont les suivants :

SYNTHESE DES ENJEUX DU SAGE LOIRE EN RHONE ALPES

Thématiques	Enjeux
Qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> Amélioration ou maintien d'une qualité des eaux répondant à la préservation ou la restauration du bon état des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages actuels et futurs du territoire. Conserver la qualité des milieux en très bon état
Ressource quantitative en eau	<ul style="list-style-type: none"> Préservation de la ressource en eau en quantité suffisante par répartition de la ressource entre les différents usages humains et les milieux naturels.
Inondation	<ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation aux risques d'inondation, Limitation des risques d'inondation des zones exposées et de leurs conséquences. Prise en compte de la problématique d'inondation dans la gestion globale, solidaire et cohérente du bassin versant.
Patrimoine naturel	<ul style="list-style-type: none"> Préservation et restauration des milieux aquatiques et humides.
Fleuve Loire	<ul style="list-style-type: none"> Atteinte du Bon Potentiel Écologique, c'est à dire amélioration de la qualité des eaux, des régimes hydrologiques, du transport solide et de la morphologie des milieux aquatiques. Repositionnement du fleuve Loire comme axe central du territoire.

Qu'est-ce-qu'un SAGE ?

La loi sur l'eau de 1992 consacre l'eau comme "patrimoine commun de la nation" : "Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général".

Cette loi instaure deux **outils de planification de la politique de l'eau** : les SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, à l'échelle des 6 grands bassins hydrographiques français et les SAGE, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, qui sont une déclinaison locale des SDAGE.

Le SAGE fixe les **objectifs communs** d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur un territoire cohérent qui est le bassin versant.

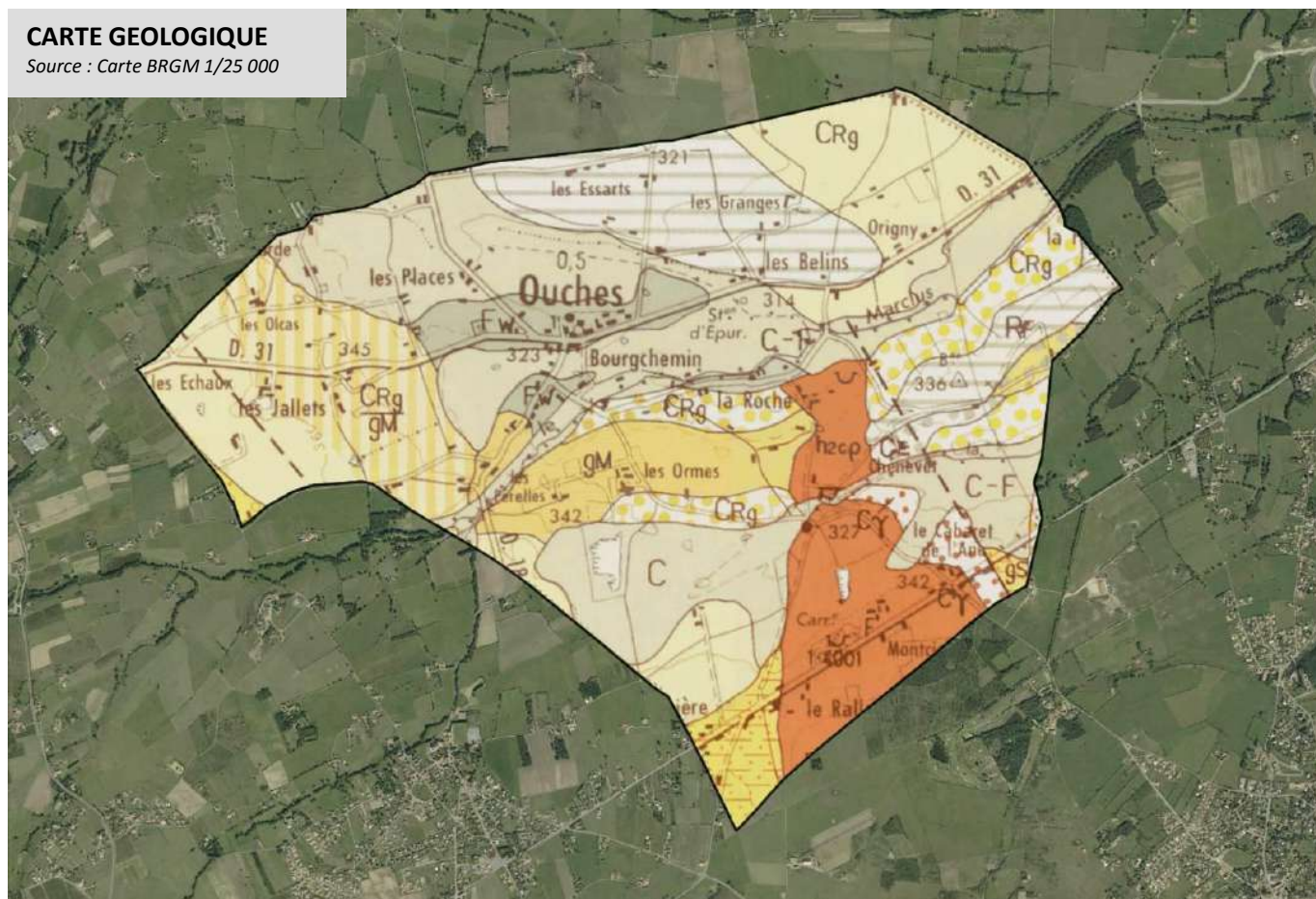
Dans un souci de développement durable, l'objectif est de **satisfaire les besoins de tous sans porter d'atteintes irrémediables aux milieux aquatiques**.

La portée juridique du SAGE a été renforcée par la loi sur l'eau de 2006. A présent, le règlement et les documents graphiques sont **opposables aux tiers**.


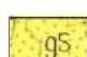
2.1.3 Formations géologiques

CARTE GEOLOGIQUE


Source : Carte BRGM 1/25 000



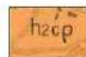
Formations superficielles - Quaternaire

-  Alluvions anciennes indifférenciées
-  Alluvions résiduelles
-  Colluvions et alluvions indifférenciées
-  Faciès des bordures (sables)
-  Formations résiduelles et colluvions sablo-argileuses
-  Arènes déplacées sur substrat non observé

Formations Tertiaires

-  Marnes, argiles et sables à nodules calcaires

Paléozoïque

-  Rhyolite de Villerest

Le bassin de ROANNE est un fossé d'effondrement comblé de sédiments tertiaires (sables et argiles oligocènes) où s'inscrivent les alluvions de la Loire et de ses affluents. La commune de OUCHES se situe en périphérie de ce bassin, là où les formations fluviolacustres Oligocène et leurs dérivés quaternaires sont dominants.

La majorité du territoire communal est composée de formations superficielles du Quaternaire composées de formations alluviales, d'alluvions résiduelles déposées par le Rhins (cailloutis résiduels et galets siliceux des « Granges » à « Origny »), d'alluvions anciennes (sables et galets à proximité du bourg), d'alluvions remaniées par colluvionnement (secteur de « Chenevet ») et de complexes colluviaux. A noter l'absence d'alluvions actuelles.

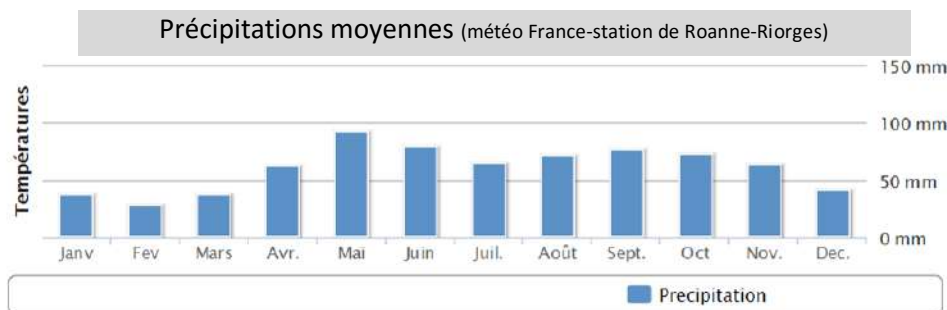
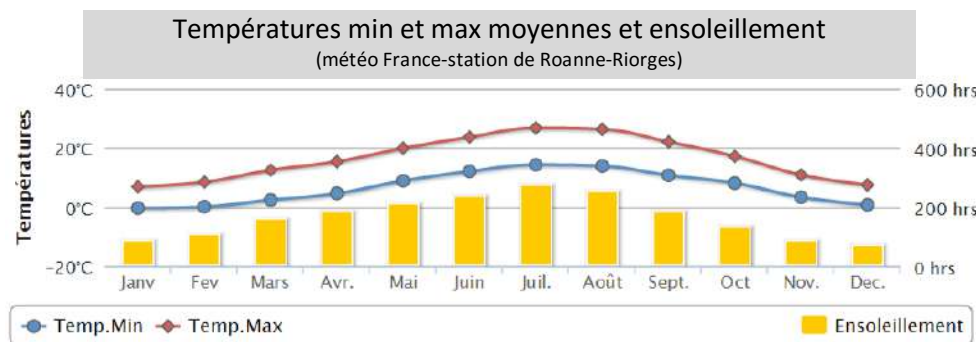
Des formations dérivant de roches éruptives sont présentes de manière très localisées à proximité d'une faille dans le secteur du « Cabaret de l'Ane ».

On observe également des sédiments fluviolacustre déposés à l'Oligocène datant du Tertiaire. Ils se présentent sous la forme de sables argileux dans le secteur du « Rallet » et de marnes, argiles et sables à modules calcaires aux « Ormes » et aux « Perrelles ».

Enfin, des formations du Viséen sont présentes au Sud sous la forme de Rhyolite de VILLEREST (volcanisme acide). La roche type est rouge brique, porphyrique avec des phénocristaux de feldspath potassique blanc, de plagioclase rouge et de biotite chloritisée.

Deux carrières en activité exploitaient ces matériaux à « Montcigny » et la « Roche ». Elles ne sont plus en activité.

2.1.4 Contexte climatique



OUCHES bénéficie d'un climat de type continental particulier. Placé sous le vent, à l'Est des Monts de la Madeleine, son air est désaturé, impliquant une faible pluviométrie qui atteint à peine en moyenne les 700 mm. La commune profite également d'un temps d'ensoleillement et de températures relativement élevés.

La station « Roanne-Riorges » de METEOFRANCE a calculé les moyennes mensuelles des précipitations (sur 30 ans) et de l'évapotranspiration (sur 21 ans). On observe que pendant une période de 6 à 7 mois entre Mars et Septembre, l'évapotranspiration est nettement supérieure aux précipitations ; elle ne permet donc pas une réalimentation en eau du milieu naturel. Puis, de Septembre à Février, le phénomène s'inverse, permettant alors le ruissellement et l'infiltration d'une partie des eaux de pluies (de l'ordre de 130 mm/an).

2.1.5 Qualité de l'air/transition énergétique

Les seuls éléments de mesure disponibles se trouvent dans le Plan

Régional de la Qualité de l'Air correspondant au Pays Roannais. Dans le Pays Roannais, la situation est satisfaisante pour le dioxyde de soufre et le dioxyde d'azote. Concernant l'ozone, des dépassements sont enregistrés durant 20 à 35 jours par an notamment dans les zones rurales.

Les principaux enjeux consistent à limiter l'exposition des populations au niveau des zones affectées par une mauvaise qualité de l'air (éloignement des principaux axes routiers en particulier) et à agir sur la réduction des émissions de polluants en diminuant les déplacements automobiles individuels. Il convient aussi de préserver les puits de carbone (forêts et prairies extensives en particulier).

A noter, que l'ancienne région Rhône-Alpes, le département de la Loire et Roannais agglomération ont adopté un PCET (Plan Climat Energie Territorial). Celui de Roannais agglomération est d'ambition territoire à énergie positive (Tepos) et a été approuvé le 25 février 2016. L'ambition de ce PCET/Tepos est d'obtenir d'ici 2050, un taux de couverture de consommation énergétique par 50% d'énergies renouvelables.

PROGRAMME D' ACTIONS DES PCET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE ET DE ROANNAIS AGGLOMERATION

PCET département de la Loire	PCET/Tepos Roannais agglomération
<p>- La lutte contre l'étalement urbain et une consommation économe de l'espace à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La concentration de l'urbanisation autour des zones agglomérées, en privilégiant les points de desserte TIL et transports scolaires. • La limitation des constructions le long des routes départementales (urbanisation linéaire) qui participent à l'étalement urbain et encouragent l'usage de la voiture. • La densification et l'urbanisation dans les poches urbaines vacantes. • La promotion des dispositifs incitatifs pour un urbanisme opérationnel (projet d'aménagement d'ensemble, zones d'aménagement concerté, lotissements, permis groupés). • La promotion d'une Approche environnementale de l'urbanisme (AEU) et des Ecoquartiers. • L'incitation, dans les documents d'urbanisme, à l'installation de dispositifs et de procédés de construction permettant d'éviter ou de limiter l'émission de GES favorisant, notamment, une gestion durable de l'énergie et la gestion des eaux pluviales (toitures végétalisées, disposition des bâtiments...). <p>- La limitation de l'usage de la voiture individuelle à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'anticipation des besoins en déplacements, en privilégiant les constructions à proximité du centre bourg et le renouvellement urbain, en œuvrant pour une mixité fonctionnelle dans les espaces urbains existants et à venir. • Une articulation des transports entre eux, en favorisant l'intermodalité. • La facilitation de l'usage des modes doux. <p>- L'accessibilité des pôles générateurs de déplacements (équipements publics, zones d'activités...) : chaque projet devra intégrer la desserte des transports en commun et la proximité d'aires de covoiturage. En parallèle, les itinéraires dédiés aux modes doux devront être lisibles, sécurisés et de qualité et une offre efficace de stationnement devra être anticipée.</p> <p>- L'adaptation au changement climatique : en sensibilisant les maîtres d'ouvrage des documents d'urbanisme sur les préconisations pour lutter contre les conséquences du changement climatique.</p>	<p>→ améliorer la performance énergétique et développer les énergies renouvelables ;</p> <p>→ optimiser les déplacements des agents et de usagers des services de Roannais Agglomération ;</p> <p>→ intégrer pleinement la dimension air-énergie-climat dans l'aménagement du territoire ;</p> <p>→ préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air et en luttant contre la précarité énergétique ;</p> <p>→ placer la rénovation du parc bâti au cœur de la stratégie énergétique et lutter contre la précarité énergétique ;</p> <p>→ réaliser des économies d'énergie, développer des énergies renouvelables, maîtriser les émissions polluantes et favoriser la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans les différents secteurs économiques.</p>

2.1.6 Sites et sols pollués

Il n'y pas de site ou sol pollué recensé à Ouches dans la base de données BASOL du ministère de l'écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. La casse automobile située en bordure de la RD 53 au niveau du *Rallet* est présente dans la base de données BASIAS (recensement des sites industriels et activités de service). Son inscription dans cette base de données ne préjuge pas d'une éventuelle pollution du site.

2.1.7 Occupation des sols

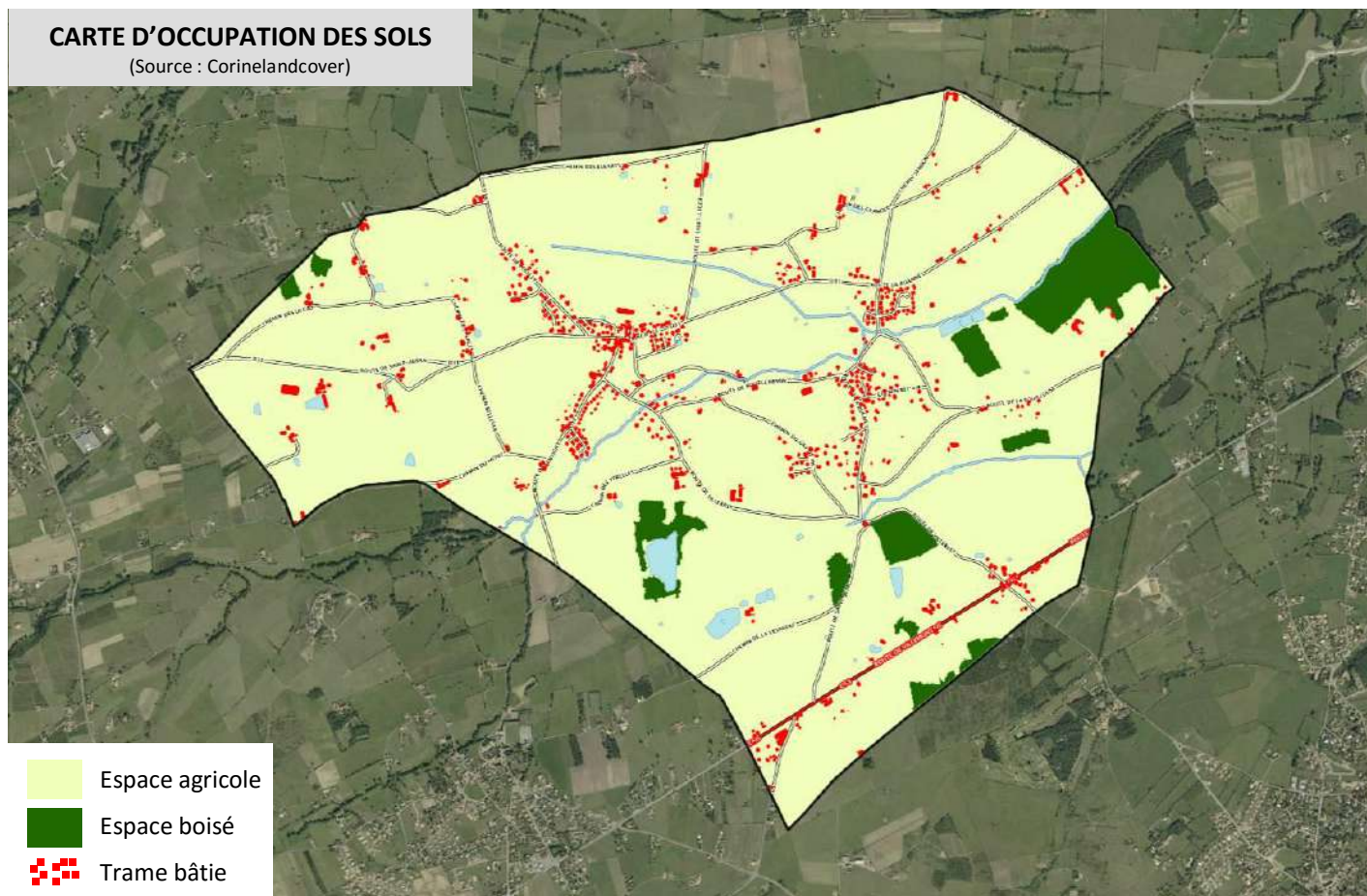
Les espaces boisés

Le couvert forestier demeure minoritaire en superficie (25 ha, soit 2,5% du territoire communal). Il est principalement composé du bois de la Fouillouse à l'extrémité Est de la commune et de quelques bosquets dont celui autour de l'étang de la Vésinière.

Le reste du peuplement forestier souligne les rives du *Marclus* et de la *Goutte Marcellin* avec différentes espèces de feuillus (aulnes). Les conifères sont peu présents sur la commune.

Les espaces agricoles :

Si la surface de terres agricoles a fortement diminué au cours des trente dernières années compte tenu de l'urbanisation galopante, la majorité du territoire communal (66%) est utilisé par l'agriculture principalement sous la forme de prairie pour l'élevage bovin.



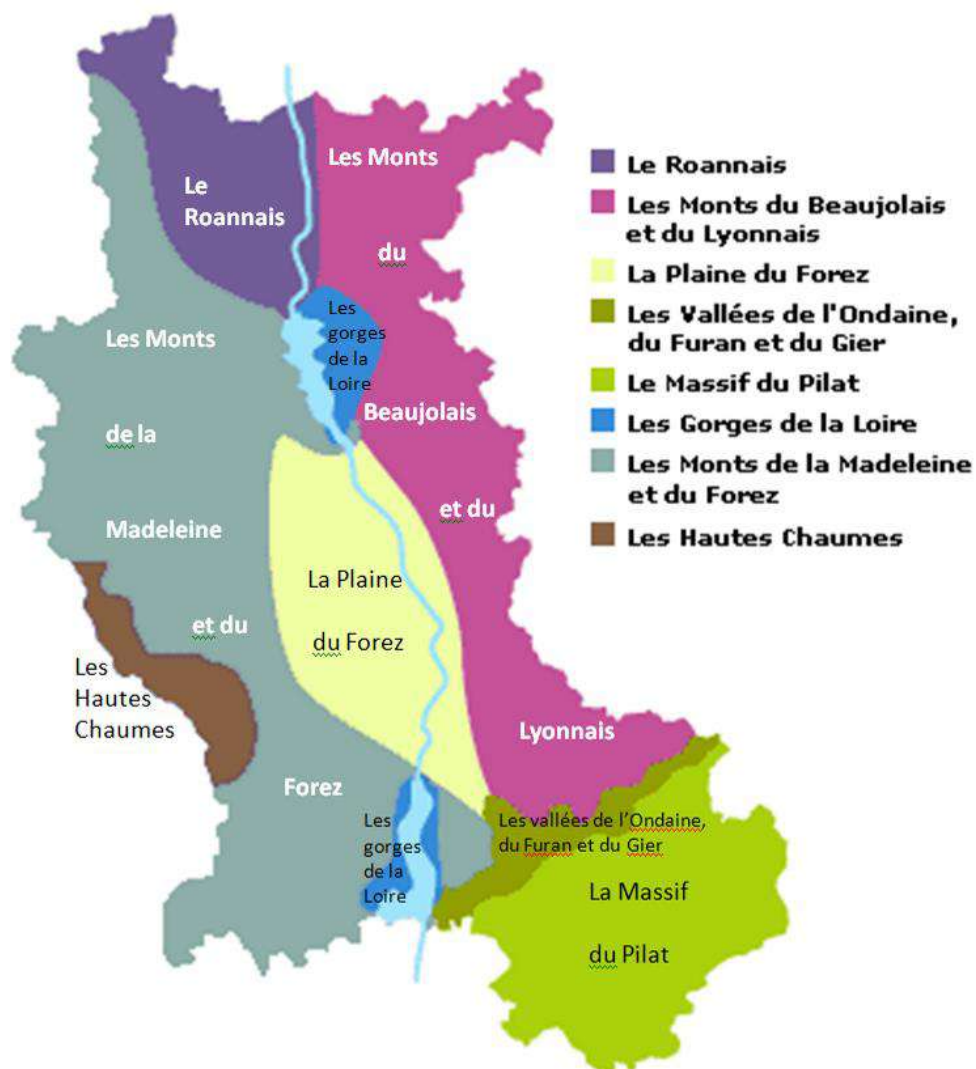
Les espaces urbanisés :

Ouches est une commune qui compose la 1^{ère} couronne périurbaine de l'agglomération roannaise et est particulièrement attractive sur le plan résidentiel. Cette attractivité s'est traduite par une urbanisation tentaculaire à partir des voies de communication depuis le bourg mais aussi à l'Est de celui-ci au niveau de « la Roche ». Les espaces urbanisés forment ainsi deux noyaux distincts avec le bourg-le Mont-les Places à l'Ouest et la Roche-Origny à l'Est. Ces espaces urbanisés sont lâches et discontinus sans limite franche avec les espaces agricoles.

2.2 Perceptions paysagères

2.2.1 Impression générale

Les entités paysagères du département de la Loire



La commune d'OUCHES participe à un **paysage de plaine au pied des Monts de la Madeleine**. Le paysage est varié, tantôt constitué de vues éloignées sur les Monts de la Madeleine, tantôt raccourcies du fait d'un léger vallonement présent sur tout le territoire communal. De nombreux étangs et un bois de 16 hectares (la Fouillouse) ponctuent l'espace.

Le village est principalement visible depuis l'Est de la commune là où le relief est moins accidenté sous forme de plateaux.

Le territoire communal, de part son relief, offre des vues lointaines, rasantes. Un obstacle peut rapidement occulter ces vues, c'est pourquoi il est important de préserver les espaces agricoles ouverts.

Le paysage

Il se compose d'une partie objective et quantifiable (relief, occupation du sol et son agencement spatial...); et d'une partie subjective, fondée sur la sensibilité de l'observateur, qui dépend d'influences culturelles, historiques, esthétiques et morales. Chacun de nous a une image associée au paysage et le définit au travers de ses propres références.

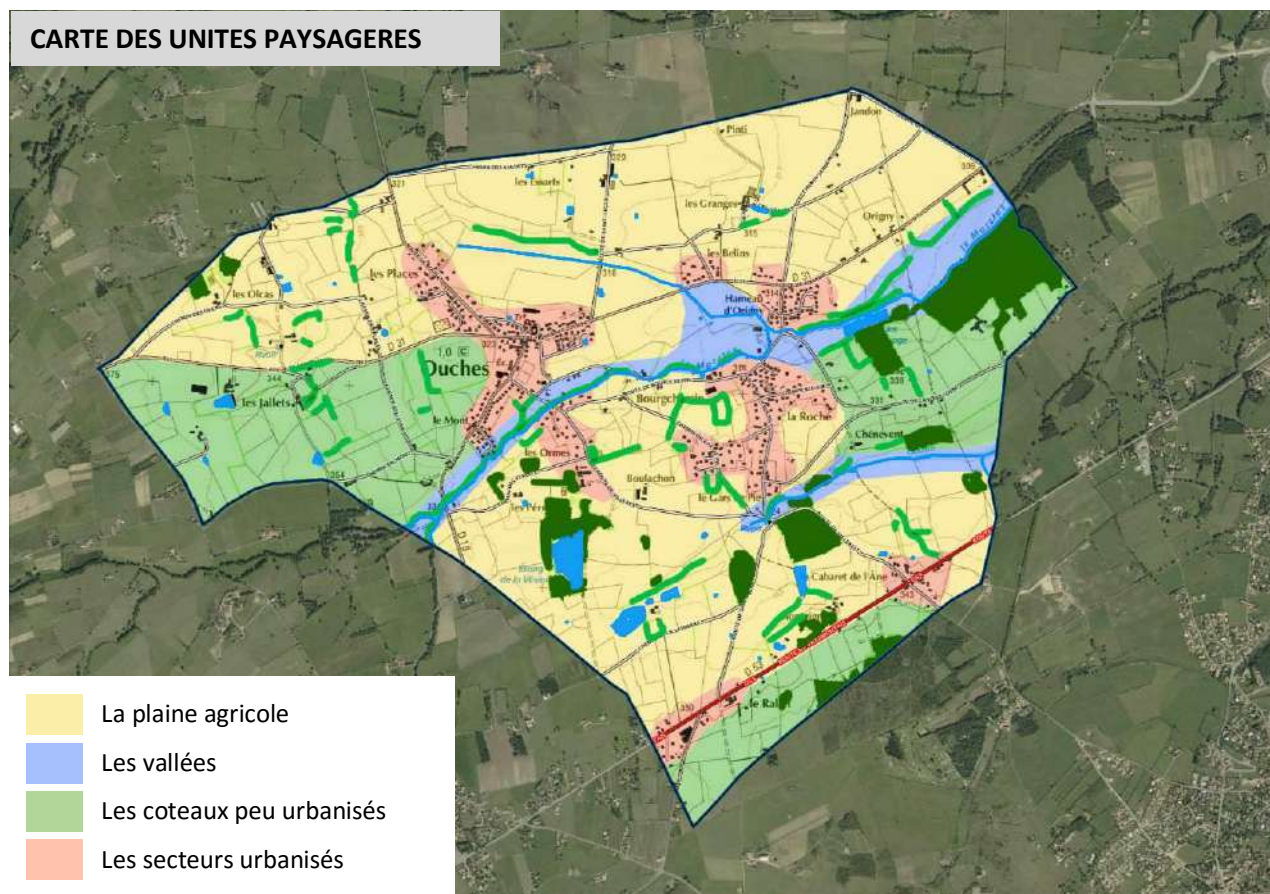
Les Monts de la Madeleine constituent un élément important du paysage d'Ouches. Ils contrastent avec la plaine du Roannais et forment, en direction de l'Ouest, un arrière plan d'une grande qualité paysagère. La faiblesse de l'urbanisation permet d'avoir, depuis Ouches, de larges vues dégagées sur le paysage.

Vers l'Est se dessinent les contreforts des Monts du Lyonnais. Là encore, les cônes de visibilité sont largement ouverts et offrent des vues intéressantes sur le relief environnant.

L'orientation Est-Ouest du village est liée à ses origines historiques. Dans le bourg, l'attraction des constructions par les voies départementales a déterminé une **forme urbaine de « village-rue »**.

On observe la présence de plusieurs hameaux sur le territoire communal :

- Les Jallets, les Places au Nord-Ouest ;
- Le Mont, le Bourg, Bourgchemin et la Roche au centre ;
- Montcigny et le Cabaret de l'Ane au Sud.



La commune compte également de nombreux petits hameaux constitués de fermes et d'une ou deux maisons agglomérées : les Granges, les Essarts à titre d'exemple.

Le ruisseau du Marclus, dont le lit ne suffit pas à contenir les crues fréquentes, génère une contrainte d'inondabilité dans le sens Ouest-Est sur le territoire communal.

2.2.2 Les unités paysagères

Le site d'OUCHES est constitué de vallonements et d'une succession de talwegs et collines pentues (au Sud).

Le paysage de collines boisées s'étend dans tous les champs de vision depuis le Bourg. Quelques hameaux constitués de fermes ponctuent un paysage vite interrompu par le relief, au Sud, mais très ouvert au Nord, moins boisé.

Les lignes de crête sont peu identifiables sauf celles générées par le ruisseau du Marclus. Sur un relief aux horizons ondulés, les haies basses et les boisements résiduels déterminent un bocage très ouvert. A ce bocage s'associe l'habitat dispersé le plus souvent. La déprise agricole n'empêche pas le maintien de sièges d'exploitation significatifs.

La R.D 53 sépare physiquement OUCHES et LENTIGNY de VILLEREST. La R.D. 31 est l'axe historique de liaison avec ROANNE. Un certain nombre de voies communales et chemins ruraux desservent l'ensemble de la commune. L'absence de relief explique ce bon maillage communal.

On dénombre 4 unités paysagères sur la commune d'OUCHES :

- 1- La plaine agricole cultivée
- 2- Les vallées
- 3- Les coteaux peu urbanisés
- 4- les secteurs urbanisés



La plaine agricole

Le patrimoine foncier et bâti à vocation agricole est essentiel à OUCHES, et la Surface Agricole Utile est non négligeable pour une commune aussi proche de l'agglomération de Roanne.

Les exploitations sont caractéristiques de la région agricole du roannais. Elles sont orientées vers l'élevage bovin pour le lait et surtout pour la viande.

Les origines du village de OUCHES remontent à l'époque romaine, primitivement dénommée OLCHE (1222), du Gaulois « Olca » (soit terre labourable).

Un hameau situé au Nord-Ouest de la commune est d'ailleurs dénommé « Les Olcas ».

Les bâtiments présents dans cette unité paysagère sont souvent des fermes anciennes, disposées au sein de vastes domaines agricoles. Il s'agit de bâtiments d'un cachet architectural certain.

Lorsque les bâtiments accueillent encore une activité agricole, ils sont souvent complétés par des bâtiments davantage adaptés aux nouvelles exigences de l'agriculture.

Il est important de conserver le type d'implantation de ces petits hameaux constitués de quelques bâtiments, souvent organisés autour d'un espace central.

Les perceptions sont différentes au Nord et au Sud de la RD 31. Au Nord de la RD 31 et à l'Est de la route de St Léger, la trame bocagère et arborée a quasiment disparu créant un paysage assez monotone de vastes prairies nues. Les visions sont rasantes et lointaines jusqu'aux monts de la Madeleine à l'Ouest et aux monts du Lyonnais à l'Est qui ferment l'horizon.

Au Sud du Marclus, la trame verte (haies, petits bosquets) est plus importante et structure le paysage plus varié.

Les vallées

Les origines du nom de la commune, « Olca Campus » (*terres fertiles entourées de fossés creusés au naturel*) font référence à la présence de l'eau sur le territoire communal. Présence que l'on retrouve encore aujourd'hui à travers l'existence de plusieurs cours d'eau, mares et étangs. Le site primaire de la commune, la forteresse d'Ouches, fut d'ailleurs construite non pas en position surélevée par rapport à la plaine, mais dans les étangs et marais qui entouraient l'église et le château.

Les ruisseaux du **Marclus** et de **la Goutte Marcellin** constituent, avec différents bassins versants et retenues d'eau, des éléments structurants.



La vallée du Marclus depuis la route de Bourgchemin



La vallée du Marclus depuis la route de la Roche

berges.

Seul l'étang de la Vésinière est important avec une surface de trois hectares environ.

Leur accompagnement végétal (ripisylve) marque fortement le paysage, ce qui contribue à le structurer et à créer une véritable ambiance de qualité. La ripisylve est aussi un corridor écologique, il sert d'habitat et de lieu de déplacement pour une faune et une flore spécifique. La continuité de ce réseau est importante, si celui-ci était coupé, certaines espèces ne pourraient plus se déplacer. Le maintien de cette ripisylve permet la préservation de la biodiversité, mais également la gestion des écoulements, l'épuration de l'eau, et la défense contre l'érosion des

Les coteaux peu urbanisés

Le paysage rural est souligné par la **présence de massifs forestiers et bosquets**. Ces massifs structurent le paysage et lui donnent sa cohérence. Ces boisements sensibles, aux essences variées de feuillus, renforcent le caractère rural de cette zone, le Nord de la commune étant plus orienté vers une vocation agricole d'exploitation des terres. **Le couvert forestier demeure minoritaire en superficie (25 ha, soit 2,5% du territoire communal)**. **Le peuplement forestier** souligne les rives du **Marclus** et de **la Goutte Marcellin** avec différentes espèces de feuillus (aulnes). Les conifères sont peu présents sur la commune. Certains bâtiments atypiques attirent le regard par leur forme, leur position, leur couleur, etc.

La disposition éparse des bâtiments renforce leur impact dans le paysage. Ce sont des points d'appels qui viennent perturber les courbes naturelles du paysage. Ce secteur est à protéger d'une urbanisation trop envahissante.

Les secteurs urbanisés, une organisation spatiale influencée par les voies de communication

Globalement, le **bâti** occupe une part de plus en plus importante du territoire communal. Toutefois, les façades et hauteurs des bâtiments ne créent pas un obstacle au paysage. L'habitat de type R+1 peu dense correspond à celui des villages ruraux. La présence de nombreux hameaux et fermes renforce le caractère diffus du bâti. Sa typologie est celle d'un habitat agricole avec une tendance de plus en plus marquée à l'implantation de pavillons individuels purs isolés ou au sein des opérations de lotissements.

Le village d'OUCHES possède des caractéristiques spécifiques qui le différencient des communes voisines. Le village se situe au Centre Ouest d'un territoire dont la forme est grossièrement un quadrilatère.

La structure urbaine du village est fondamentalement liée à deux facteurs historiques principaux :

- le relief favorable
- les voies de communication qui permettent un accès aisé vers ROANNE et les communes alentours.

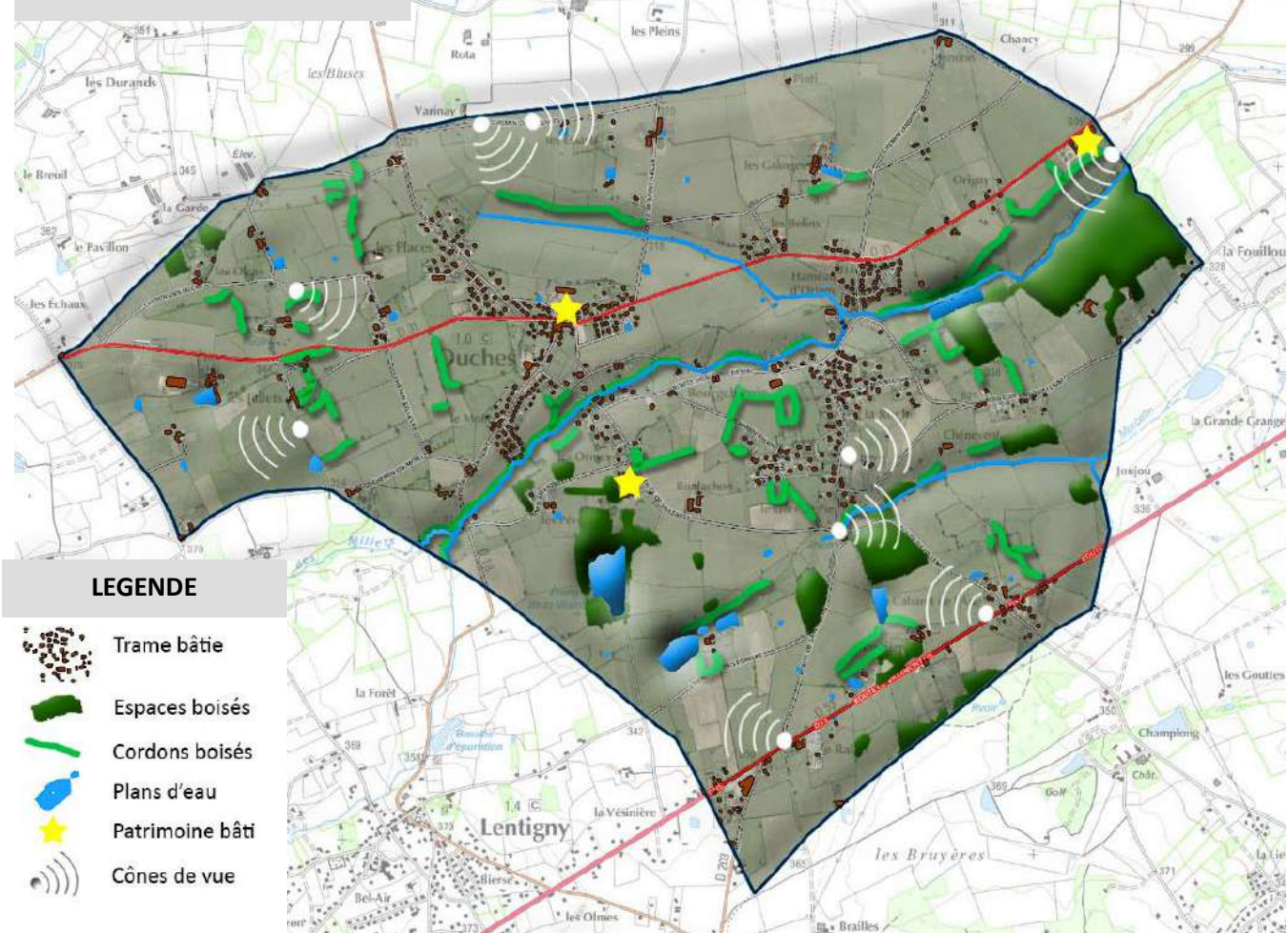
Le Bourg ancien d'OUCHES est bien relié aux axes de communication.

Les hameaux, dont certains sont proches du Bourg (« Les Places », « Bourgchemin »), participent à **une impression d'éclatement du village**. Certains hameaux sont relativement distants du village soit 2,5 km environ (« Le Rallet », « Le Cabaret de l'Ane »).

Les hameaux sont parsemés sur tout le territoire communal avec une prédominance vers l'Est.

L'équilibre du ban communal est assuré par des espaces naturels diversifiés (bois de la Fouillouse, étang de la Vésinière), le domaine viaire dont l'emprise est faible, et les espaces urbanisés peu denses et bien intégrés à leur environnement.

CARTE D'ANALYSE PAYSAGERE



LEGENDE

- Trame bâtie
- Espaces boisés
- Cordons boisés
- Plans d'eau
- Patrimoine bâti
- Cônes de vue

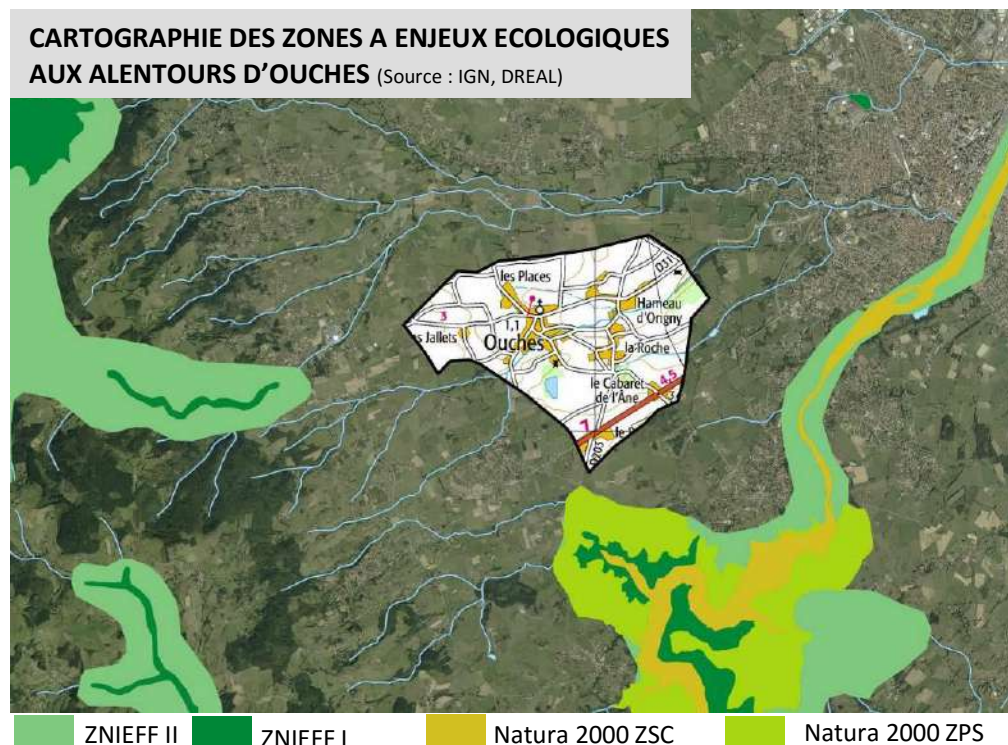
2.3 Patrimoine naturel

2.3.1 Les inventaires naturels

Aucune protection visant un espace à fort enjeu écologique (Natura 2000*, ZNIEFF**...) n'est recensée sur la commune d'OUCHES. Néanmoins, Ouches se trouve en limite des communes de Villerest et de Lentigny, qui font l'objet, de par le passage du fleuve Loire, de divers inventaires naturels et notamment des sites Natura 2000 :

- Zone de Protection Spéciale « Gorges de la Loire aval » au titre de la Directive « oiseaux » ;
- Zone Spéciale de Conservation « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » au titre de la Directive « habitat »

La révision du PLU d'Ouches devra tenir compte de la proximité avec ces sites Natura 2000 et ne pas porter atteinte à leur préservation.



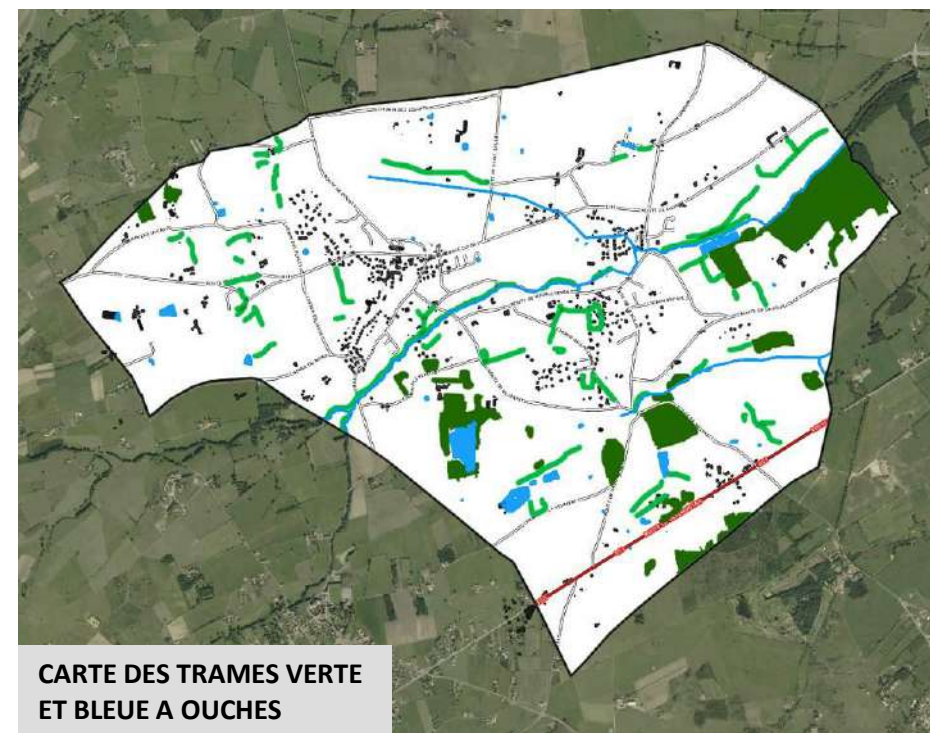
De plus, la commune recèle tout de même des milieux sensibles à préserver. Il s'agit des éléments constitutifs de la trame verte et bleue (cf. page suivante) de la commune à savoir, les zones humides le long des ruisseaux, des étangs, (étang de la Vésinière, de Montcigny...) accompagnés de leur ripisylve, des espaces boisés en particulier le bois de *la Fouillouse*.

* Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. Le réseau européen Natura 2000 comprend deux types de sites :

Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux"

Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats"

** Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

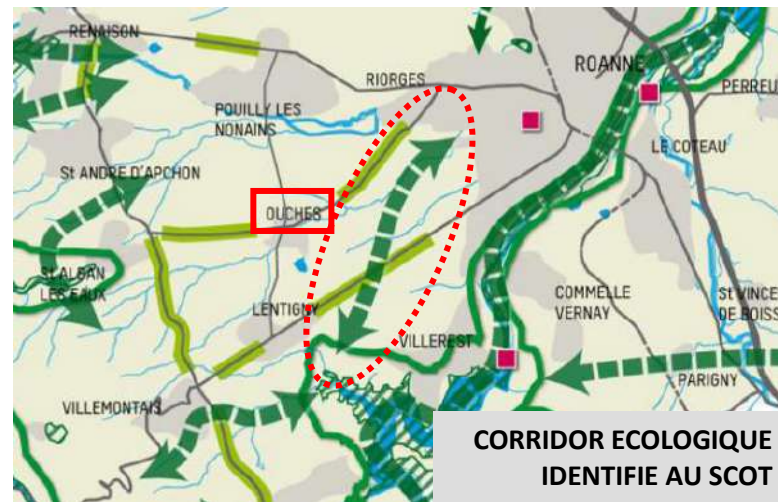


2.3.2 Les enjeux écologiques (trame verte et bleue, corridors écologiques et obstacles)

Il existe trois grands types de corridors écologiques caractérisés comme zone ou voie de transfert pour les organismes vivants, qui permettent le passage de la faune et de la flore d'un écosystème à un autre ou d'un secteur à un autre :

- **les corridors terrestres** qui se situent au niveau des boisements et des réseaux de haies qui permettent le passage de la grande et de la petite faune : **le SCOT du Roannais a identifié un corridor de ce type sur la commune d'Ouches.** Celui-ci a été défini dans le cadre du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique). Son tracé est d'orientation Nord Est / Sud Ouest depuis le bois de la *Fouillouse* jusqu'aux gorges de la Loire à Villerest. Ce corridor rencontre néanmoins un obstacle qu'est la RD 53, route à fort trafic. Le SCOT recommande que ce corridor soit conforté par la préservation des haies existantes et la détermination d'espaces boisés à protéger, voire à (re)créer.
- **les corridors aquatiques** qui se situent au niveau des cours d'eau et des zones humides de la commune et qui permettent le déplacement des espèces aquatiques, mais également des espèces terrestres liées au milieu aquatique (oiseau, amphibiens, végétation hydrophile,...). **Le Marclus est défini dans le SRCE comme un cours d'eau reconnu pour la trame bleue, à remettre en état.**
- **les corridors aériens** plus difficiles à déterminer compte tenu de l'absence d'obstacles.

A Ouches, les secteurs à enjeux écologiques sont d'une part clairement constitués des vallées des cours d'eau dont le Marclus et de leur ripisylve, et d'autre part des massifs (bois de la Fouillouse) et cordons boisés qui couvrent le territoire communal.

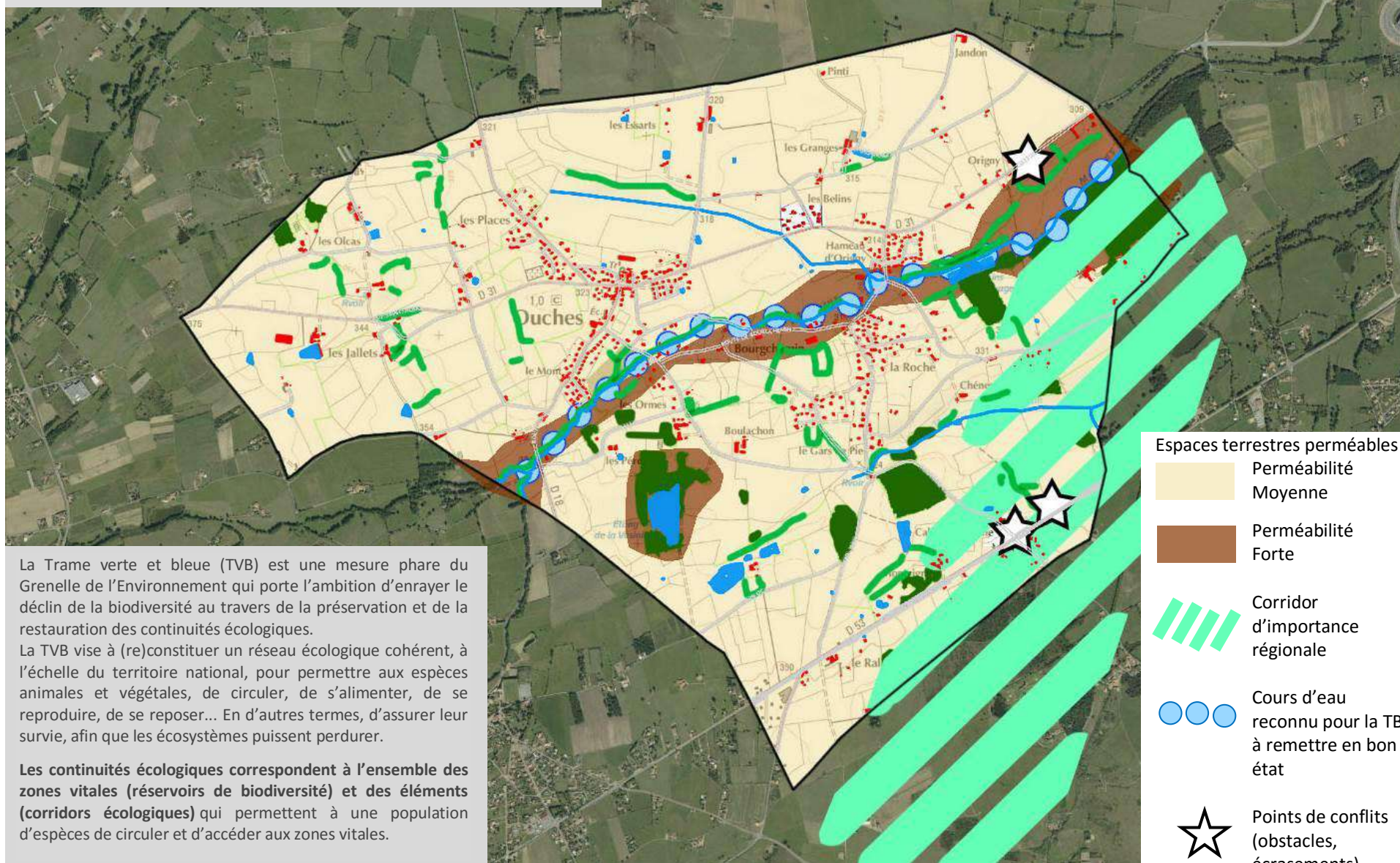


LES GRANDS OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

- Espaces naturels remarquables**
OBJECTIF : le SCOT identifie en particulier des espaces naturels remarquables. Les communes doivent prendre en compte ces espaces dans leur document d'urbanisme de manière à assurer leur protection.
- Entités écologiques fonctionnelles**
OBJECTIF : le SCOT prescrit la préservation des espaces fonctionnels. Ceux-ci forment un ensemble cohérent pour le développement et la vie de la faune. Les communes doivent garantir leur fonctionnalité.
- Coupures vertes à maintenir (ou re créer)**
OBJECTIF : le SCOT prescrit l'inconstructibilité dans les coupures vertes. Ces espaces doivent être déclinés dans les PLU en zones naturelle ou agricole. Si de l'habitat ou un équipement se trouve déjà dans cet espace, et qu'un classement ne peut interdire l'urbanisation, alors tout projet d'aménagement devra faire l'objet d'une étude d'intégration préalable.
- Corridors d'intérêt supra communal**
OBJECTIF : le SCOT prescrit une zone de protection le long des corridors. Les communes doivent les retranscrire graphiquement dans les documents d'urbanisme (en zone A ou N) et doivent leur associer un exposé des moyens mis en œuvre pour leur protection et / ou leur restauration.
- Continuité aquatique (trame bleue)**
OBJECTIF : le SCOT prescrit une zone de protection de 20 m de part et d'autre des berges, bande réduite à 10 m en zone agglomérée, où l'impact des installations ou aménagements devront être réduits. Les aménagements prévus devront être limités à l'entretien et à la valorisation des cours d'eau ou aux aménagements de loisirs.
- Passages à faunes à restaurer**
OBJECTIF : Recréer des passages pour la faune le long de l'A72 afin de garantir une continuité pour les déplacements de la faune.
- Obstacles ponctuels (barrages)**
- Espaces à dominante agricole
- Grandes masses boisées
- Noyaux urbains

FONCTIONNALITE ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

Source : SCOT Roannais et SRCE Rhône Alpes



La Trame verte et bleue (TVB) est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La TVB vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, afin que les écosystèmes puissent perdurer.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

2.4 Risques et nuisances

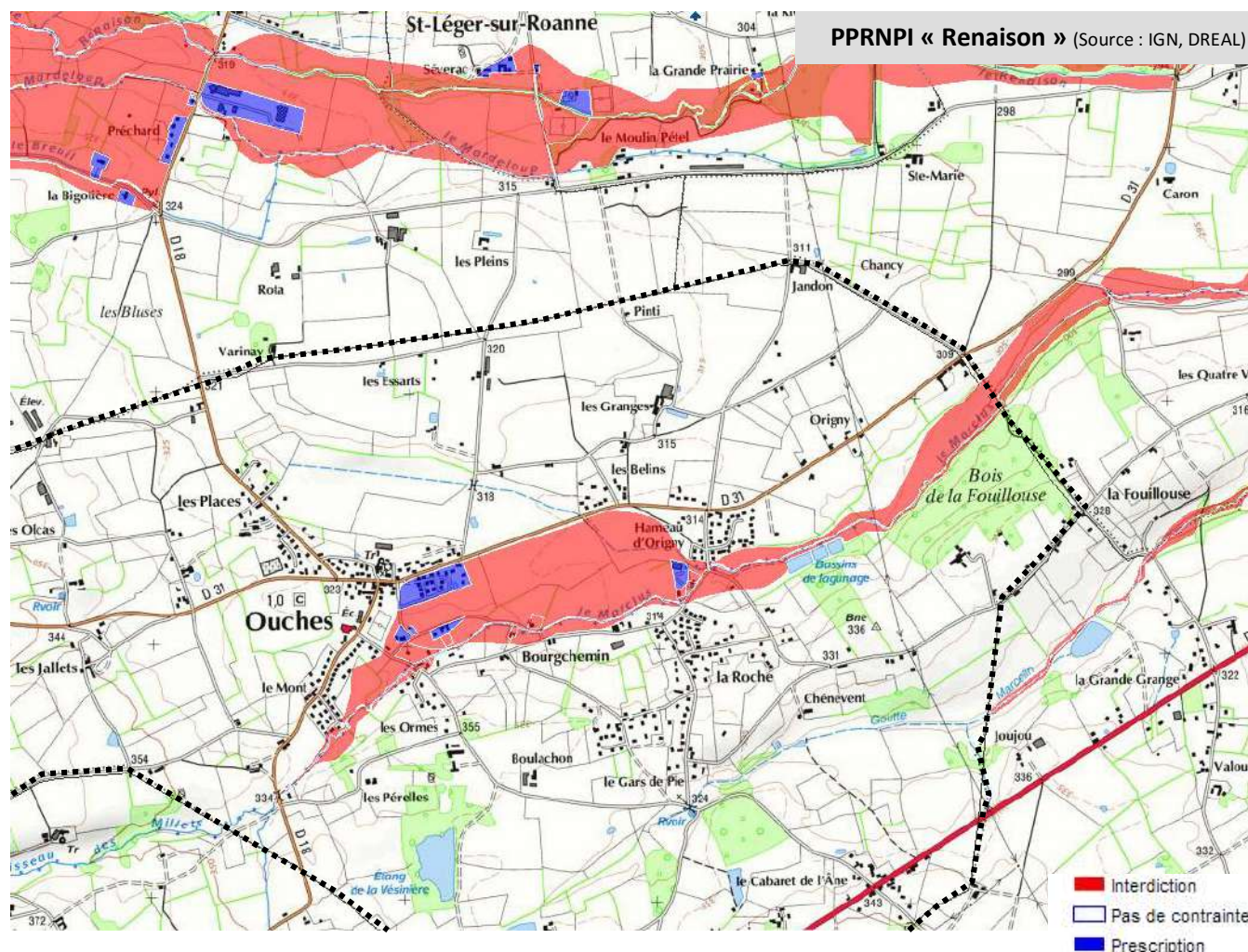
2.4.1 Les risques naturels Le risque inondation

OUCHES est concernée par le **risque d'inondation** lié notamment à la présence du ruisseau du *Marclus*. A ce titre, un **Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI)** a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 4 Avril 2008.

Il concerne les rivières du *Renaison* et de *la Montouse* et les ruisseaux *des Salles*, du *Marclus* et de *la Goutte Marcellin* sur le territoire des communes de Riorges, Saint Léger-sur-Roanne, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André-d'Apchon et Saint Alban-les-Eaux.

L'objectif de ce document est de mieux connaître le risque afin d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues et de sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et de la qualité des paysages.

l'intérieur des zones inondables soumises



Les principes à mettre en œuvre consistent à interdire toute construction nouvelle à aux aléas les plus forts, contrôler strictement l'extension de l'urbanisation et éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau.

Ce document constitue désormais **une servitude d'utilité publique** qui est applicable, indépendamment du PLU.

Le risque retrait-gonflement des argiles

Le risque retrait-gonflement des argiles est dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux. Ces terrains se gonflent en période humide et se rétractent en période de sécheresse. Ces variations peuvent alors entraîner des mouvements de terrains et des dégâts plus ou moins importants sur les constructions.

Vis-à-vis de ce risque la commune d'OUCHES et en particulier les secteurs urbanisés sont majoritairement en zone d'aléa faible. Les secteurs des « Jallets » à l'Ouest et « d'Origny » à l'Est, ainsi que quelques bandes de terres entre le bourg et la RD 53 sont en aléa moyen. A ce jour, aucune construction n'a été touchée par ce genre de phénomène sur la commune.

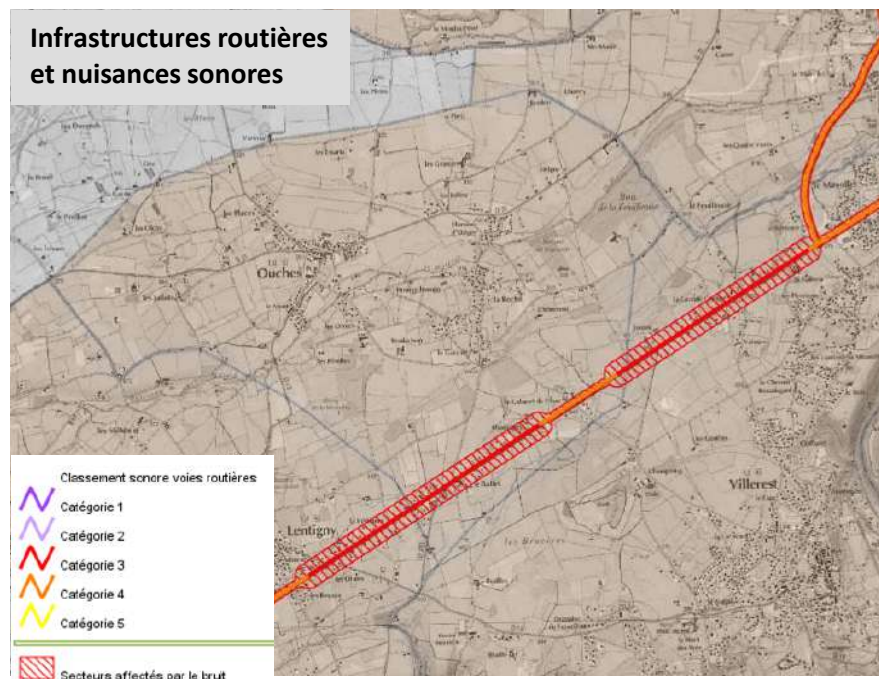
Le risque sismique

Concernant le risque sismique, la commune de OUCHES comme l'ensemble du département de la Loire est classé en zone 2 c'est-à-dire en zone de sismicité faible.

Les arrêtés de catastrophe naturelle

Depuis 1982, la commune a fait l'objet de 3 arrêtés de catastrophes naturelles pour les événements suivants :

- Tempête et chutes de neige respectivement en novembre 1982 ;
- Inondations et coulées de boues en mai 2005.



2.4.2 Les installations classées pour la protection de l'environnement

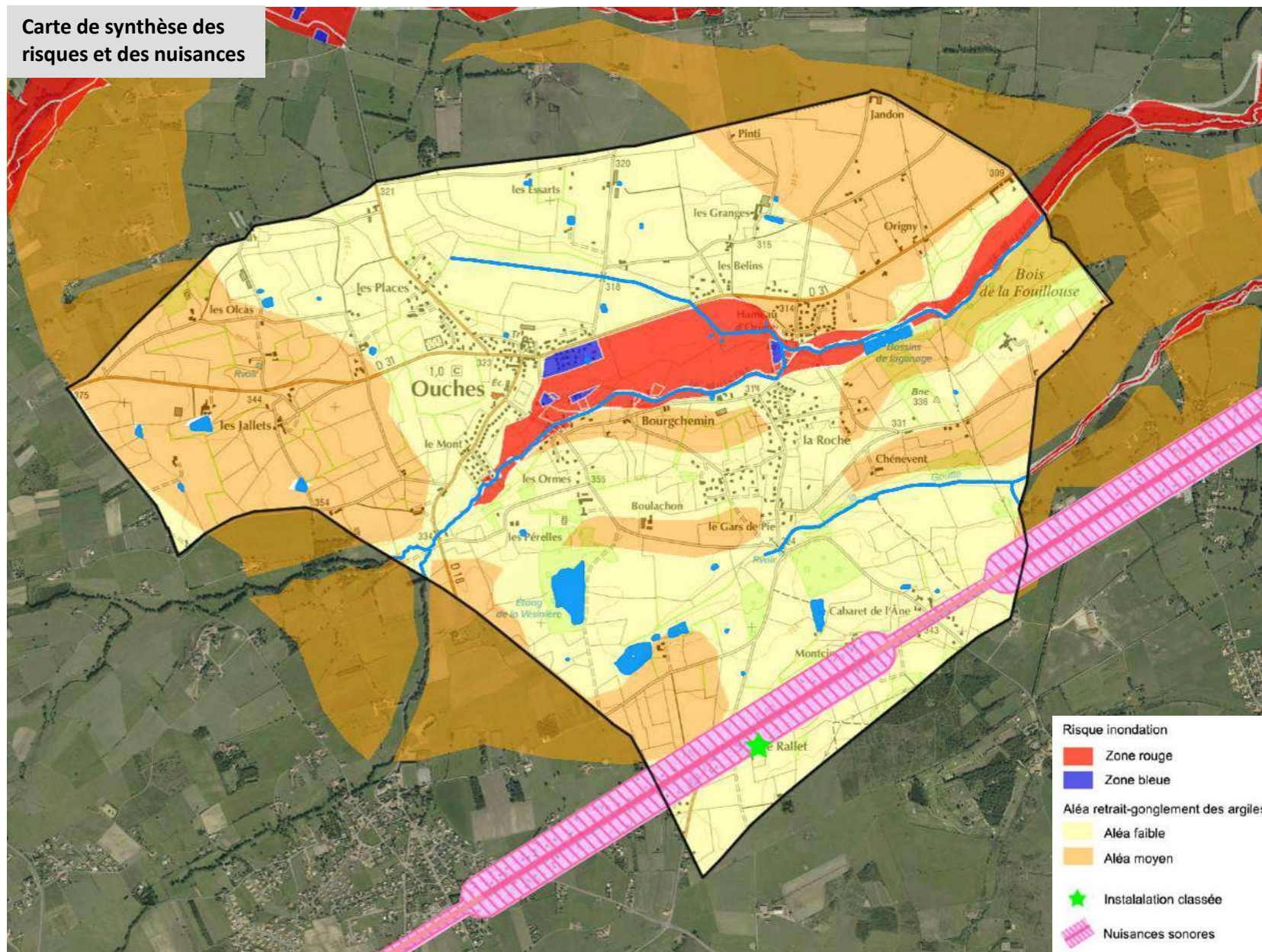
L'entreprise ODV SARL est inscrite au registre des installations classées pour la protection de l'environnement et soumise au régime de l'autorisation. Elle est située au Sud de la commune en bordure de la RD 53 à hauteur du lieu dit « le Rallet », à l'écart des principales zones résidentielles de la commune. Il s'agit d'une entreprise de récupération, de dépollution et de traitement de véhicules.

2.4.3 Les nuisances sonores

La Route Départementale n° 53 qui traverse le Sud du territoire communal selon un axe Est-Ouest est classée **route à grande circulation** par décret ministériel en date du 13 décembre 1952. Aussi, en application de la loi sur le bruit du 31 décembre 1992, OUCHES est concernée par le classement sonore de cette voie. Il est donc nécessaire de se référer aux normes d'isolement acoustique fixées par les textes (décret du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996 et arrêté préfectoral du 15 janvier 2002).

Les secteurs concernés par ces normes d'isolement acoustique représentent une bande de 100m de part et d'autre de la RD n°53, sauf dans la traversée du « Cabaret de l'âne » où cette distance est de 30m.

Carte de synthèse des
risques et des nuisances



SYNTHESE THEME ENVIRONNEMENT :		
	ATOUS/OPPORTUNITES	FAIBLESSES/MENACES
SITUATION GEO.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Commune péri-urbaine de la plaine roannaise facilement accessible ; 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un trafic routier de plus en plus important
RISQUES NUISANCES	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pas de site pollué ✓ Bonne qualité de l'air 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Risque d'inondation : débordement du Marclus ✓ Nuisances sonores RD 53
PAYSAGES	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un cadre paysager rural de qualité en grande partie valorisé par l'agriculture extensive ✓ Des points de vue sur les monts de la Madeleine ✓ Un habitat bien intégré malgré sa dispersion 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Disparition de la trame bocagère ✓ Dispersion importante de l'habitat
BIODIVERSITE	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Des milieux naturels intéressants : bois de la Fouillouse, étang de la Vésinière, vallée du Marclus... ✓ Présence d'un corridor écologique d'importance régionale à l'Est de la commune 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Dégradation de la qualité des eaux du réseau hydrologique ✓ Rupture du corridor écologique au niveau de la RD 53
<u>LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL</u>		
<ul style="list-style-type: none"> → Prise en compte des risques et des nuisances et réduction des populations soumises à ceux-ci <ul style="list-style-type: none"> → Maintien de l'activité agricole et du contexte paysager <ul style="list-style-type: none"> → Stopper l'étalement urbain → Préservation des secteurs de biodiversité dont le corridor écologique à l'Est de la commune, la vallée du Marclus... <ul style="list-style-type: none"> → Anticiper l'éventuelle amélioration des équipements épuratoires pour assurer une bonne qualité des eaux 		

3. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

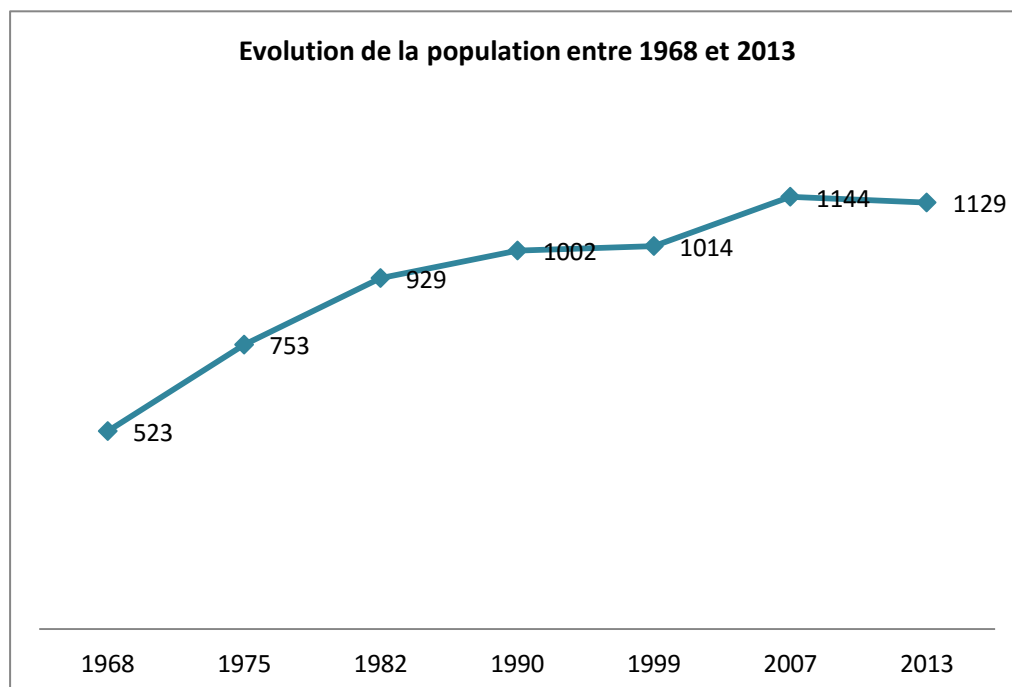
3.1 Démographie (source INSEE)

3.1.1 Evolution de la population

Période	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2013
Population	523	753	929	1002	1014	1144	1129
Densité (hab/km ²)	51,7	74,4	91,8	99,0	100,2	113	108,1
Variation absolue	+230	+176	+73	+12	+130	-15	
Variation %	+44%	+23,4%	+7,9%	+1,3%	+12,8%	-1,3%	

Comptant environ 300 habitants au début du XIX^{ème} siècle, la population se stabilise entre 400 et 500 personnes jusqu'en 1962. La commune a subi l'exode rural au début du XX^{ème} siècle avec l'attrait des entreprises textiles de Roanne au détriment de l'agriculture.

A partir du début des années 70, OUCHES, de par sa proximité avec Roanne, devient une commune péri-urbaine très attractive. Ainsi, sur la période 1968-2013 la **population communale a plus que doublée passant de 523 habitants en 1968 à 1129 en 2010**.

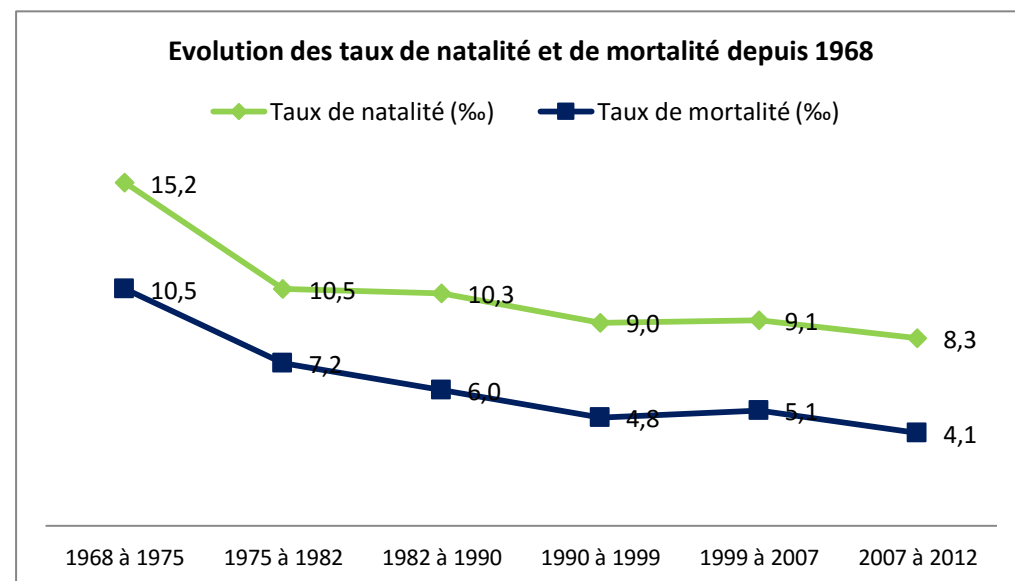
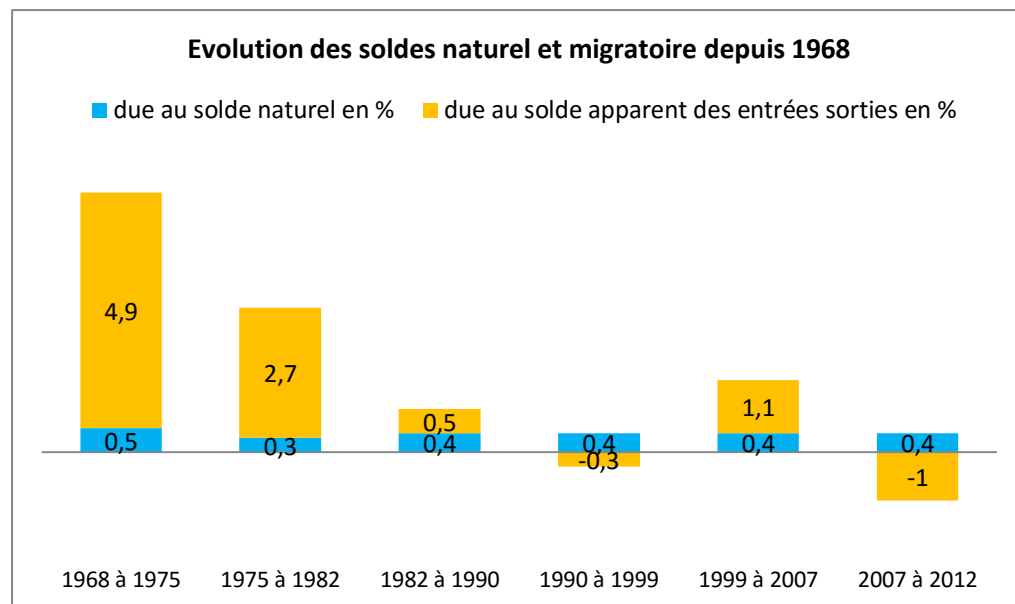


Cette forte croissance démographique a été particulièrement marquée entre 1968 et 1982 (+406 habitants) puis s'est essouffée dans les années 90.

Dernièrement, entre 1999 et 2013, et malgré une légère baisse entre 2007 et 2013, la population a augmenté de 11,3% soit 115 habitants supplémentaires et un taux de croissance annuel de +0,9%.

Evolution de la population entre 1968 et 2013	
OUCHES	+115,8% +606 habitants
Arrondissement de Roanne	+0,3% +516 habitants
Département de la Loire	+4,7% +34 272 habitants

Cette évolution démographique est similaire sur une bonne partie des communes de l'Ouest roannais, dont la population augmente alors que la ville centre se dépeuple.



L'analyse des indicateurs démographiques fait apparaître les évolutions suivantes :

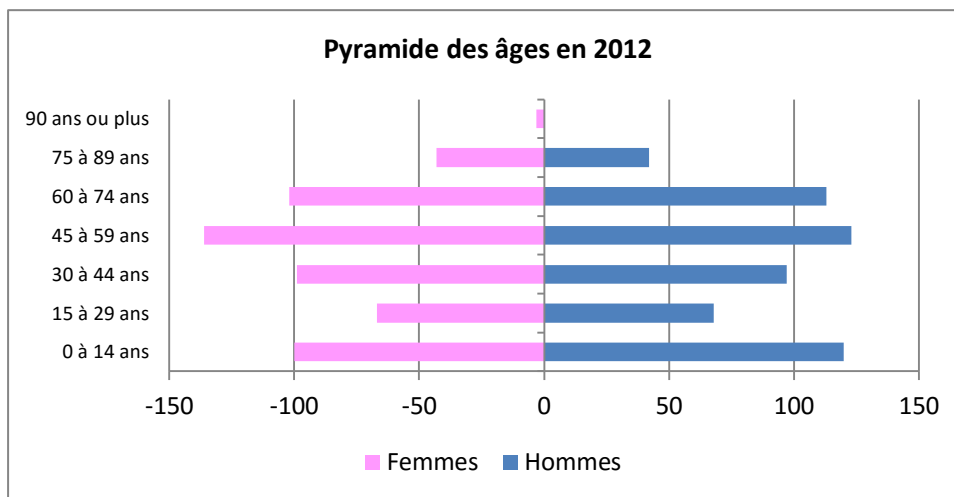
- **1968-1982** (+406 habitants): cette période correspond au phénomène de périurbanisation qu'ont connu les villages périphériques des villes centres à partir du début des années 70. OUCHES n'a pas échappé à ce phénomène et enregistre l'arrivée de nombreux nouveaux habitants en provenance de Roanne. Le solde migratoire est ainsi très largement excédentaire avec +4,9%/an entre 1968 et 1972 et +2,7%/an entre 1975 et 1982.

Indicateurs démographiques sur la période 2007-2013

%/an	OUCHES	Arr. Roanne	Dpt Loire
Variation annuelle	-0,6	+0,5	+0,4
Due au solde naturel	+0,4	+0,0	+0,3
Due au solde migratoire	+1	+0,5	+0,1
Taux de natalité ‰	8,3	11	12,5
Taux de mortalité ‰	4,1	10,5	9,4

- **1982-2013** (1200 habitants): l'exode de la ville vers la campagne se tarit: le solde migratoire diminue très nettement (+0,5%/an entre 1982 et 1990) et est même négatif durant la période 1990-1999 (-0,3%/an) et 2007-2012 (-1%/an). Le solde naturel se stabilise autour de +0,4%/an sur l'ensemble de la période 1968-2012 mais le taux de natalité baisse régulièrement pour n'atteindre que 8,3‰ ce qui est très en deçà de la moyenne départementale.

3.1.2 Structure de la population

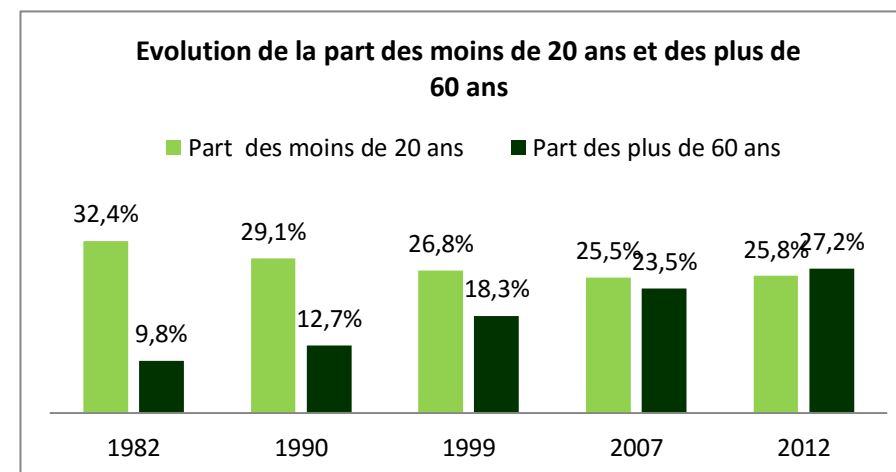
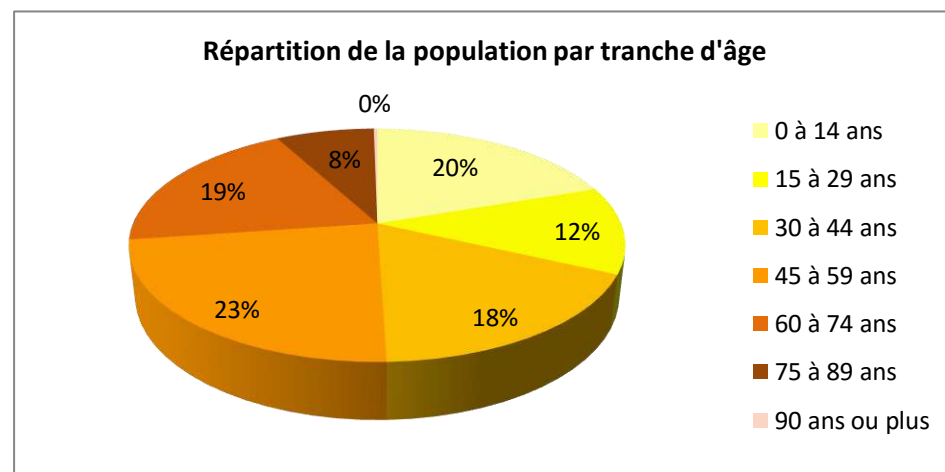


En 2012, on recense légèrement plus d'hommes (563) que de femmes (550). Le principal déséquilibre entre les hommes et les femmes se trouve chez les 0 à 14 ans avec 120 hommes et 100 femmes.

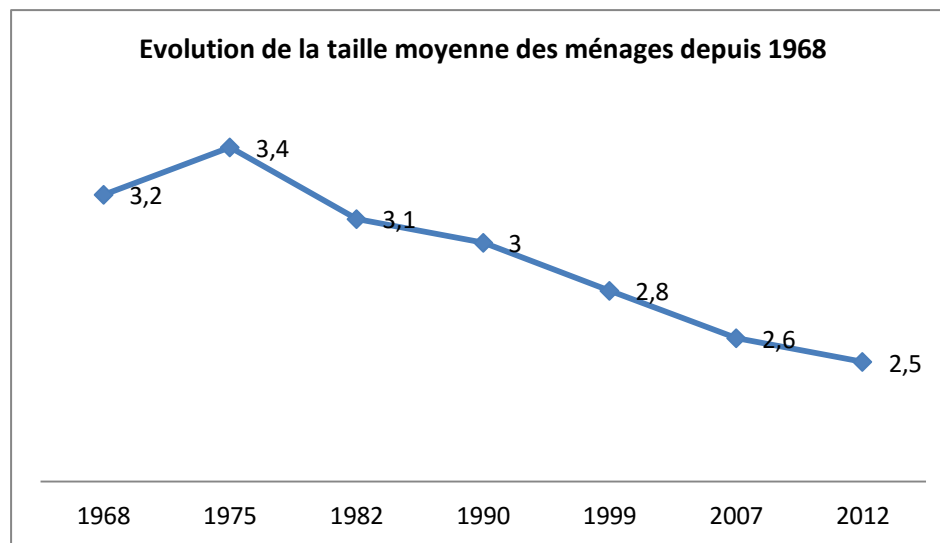
L'accueil de nouveaux habitants et en particulier de jeunes couples avec enfant(s) contribue à maintenir une population jeune sur la commune : la part des moins de 20 ans (25,5% dont 20% de moins de 14 ans) est supérieure à la moyenne départementale (24,4%) et nationale (24,7%). Cette proportion est cependant en nette recul par rapport au début des années 80 où elle atteignait près de 33%. A l'inverse, la part des plus de 60 ans est passée de moins de 10% en 1982 à 27,2% en 2012. La part des plus de 60 ans a notamment fortement augmenté entre 2007 (23,5%) et 2012 (27,2%).

	% - de 20 ans	% des + de 60 ans
OUCHES	25,8%	27,2%
Arrondissement de Roanne	23,3%	28,5%
Département de la Loire	24,4%	24,3%
Région Rhône-Alpes	25,5%	20,9%
France	24,7%	21,7%

Il conviendra donc d'être vigilant quant au renouvellement de la population dans les années à venir. D'autant plus que, le classe d'âge des jeunes actifs (15 à 29 ans) est particulièrement faible avec seulement 12% des habitants d'OUCHES et que le taux de natalité est faible. A l'heure actuelle, la tranche d'âge la plus représentée est celle des 45 à 59 ans avec 23,3% de la population.



3.1.3 Les ménages



Période	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Ménages	163	219	296	330	359	426	436
Variation absolue	+56	+77	+34	+29	+67	+10	
Variation %	+34,4%	+35,2%	+11,5%	+8,8%	+18,7%	+2,3%	

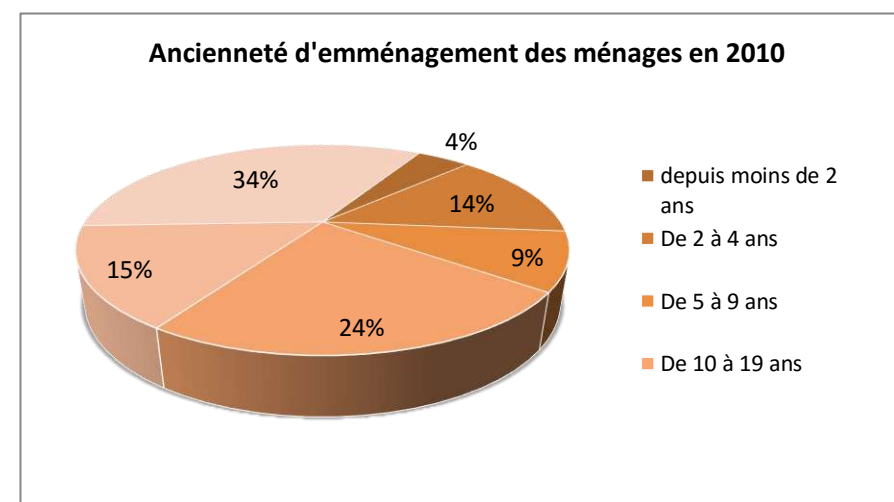
Parallèlement à l'afflux de population survenue à partir des années 70 avec le phénomène de périurbanisation de l'agglomération roannaise, le graphique ci-contre montre qu'un ménage sur trois s'est installé à OUCHES il y a 30 ans au moins.

La commune demeure un secteur résidentiel attractif puisque les ménages qui sont arrivés sur la commune après 2000 représentent un tiers (33%) des foyers soit 118 ménages. Ce renouvellement de population est nécessaire pour le maintien des équilibres démographiques communaux.

La commune compte en 2012 436 ménages. Corrélativement à l'augmentation de population, **le nombre ménages ne cesse de croître : +273 ménages depuis 1968.** Cette augmentation est d'autant plus importante que la taille moyenne des ménages a fortement diminué passant de 3,4 personnes en 1975 à 2,5 en 2012. La taille moyenne des ménages à OUCHES reste cependant supérieure à la moyenne départementale (2,2) et régionale (2,3). Cette diminution est due au vieillissement de la population et aux évolutions sociologiques et est constatée sur l'ensemble du pays.

Ainsi, sur les 273 foyers supplémentaires par rapport à 1968, 185 sont dus à l'augmentation de la population et à l'arrivée de nouveaux habitants et 88 au desserrement des ménages.

Taille moyenne des ménages en 2012	
OUCHES	2,5
Arrondissement de Roanne	2,2
Département de la Loire	2,2
Région Rhône-Alpes	2,3



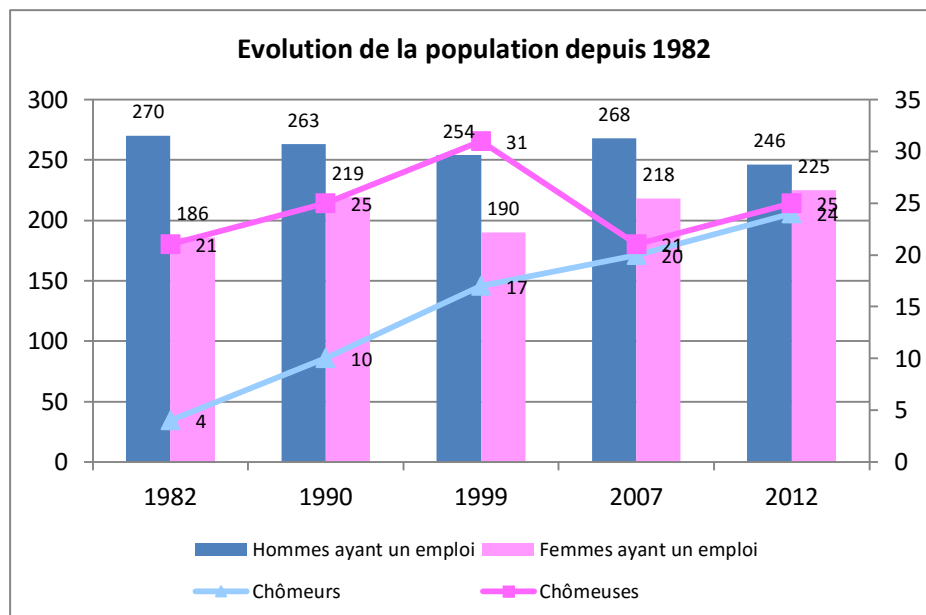
3.1.4 Population active

Evolution de la population active :

La population active rassemble 521 personnes soit moins de la moitié de la population totale (47%). Signe du vieillissement de la population ce taux est en baisse constante depuis 1982 où il atteignait 52%.

En effet, sur la période 1982-2012 la population active a augmenté (+8,3%/+40 actifs) dans des proportions bien moindres que la population totale (+19,4%/+181 habitants). La population active a même diminué entre 1990 et 1999 et le nombre d'actifs en 2012 (521) est similaire à celui de 1990 (517) avec 108 habitants supplémentaires entre 1990 et 2012.

Le taux de chômage est élevé (9,5%) en 2012.



	1982	1990	1999	2007	2012
Actifs occupés	456	482	444	486	471
Chômeurs	25	35	48	41	50
Actifs	481	517	492	527	521
Taux de chômage	5,2%	6,8%	9,8%	7,8%	9,5%
% des actifs/pop totale	51,8%	51,6%	48,5%	46,1%	47%

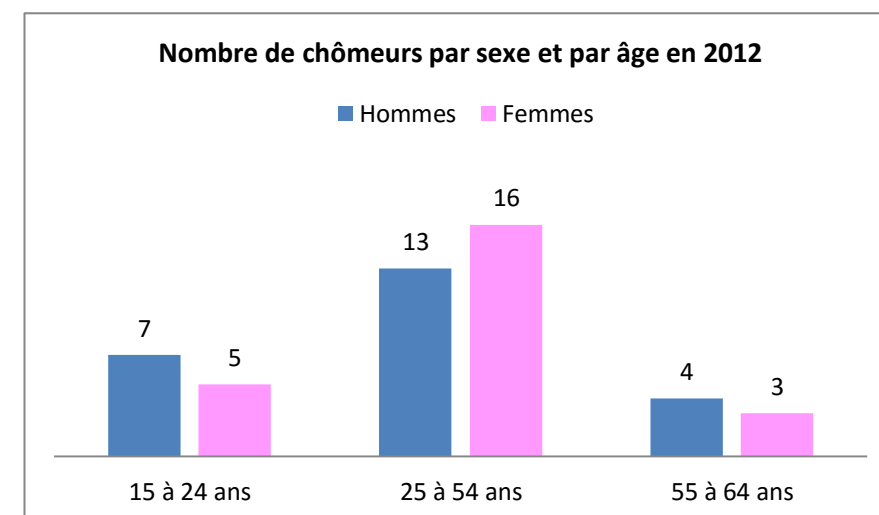
Conditions d'emploi :

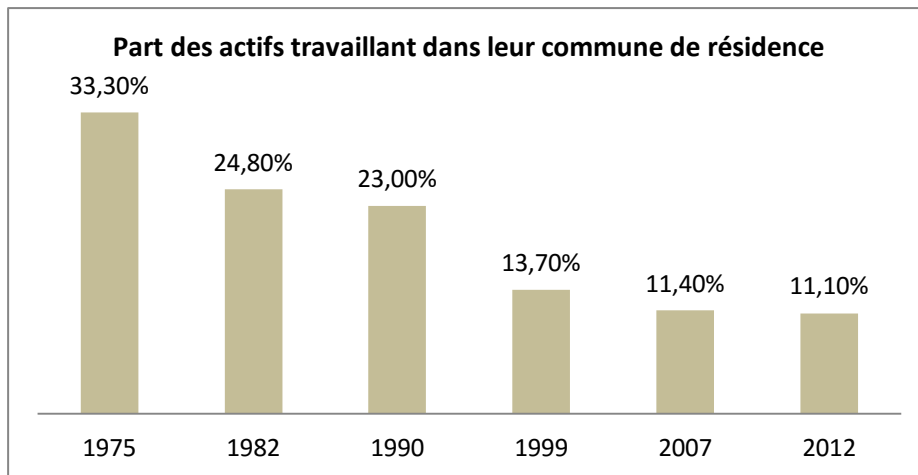
En 2012, parmi les actifs occupés 84,3% sont salariés (soit 405 actifs occupés sur 471) dont 75,1% sont en CDI ou titulaires de la fonction publique. La part des emplois précaires (CDD, intérim...) est relativement faible avec 6,1% des salariés.

Les travailleurs non salariés sont au nombre de 74 (15,7% des actifs occupés) dont 37 travailleurs indépendants et 35 employeurs.

Taux de chômage par sexe et par secteur en 2012

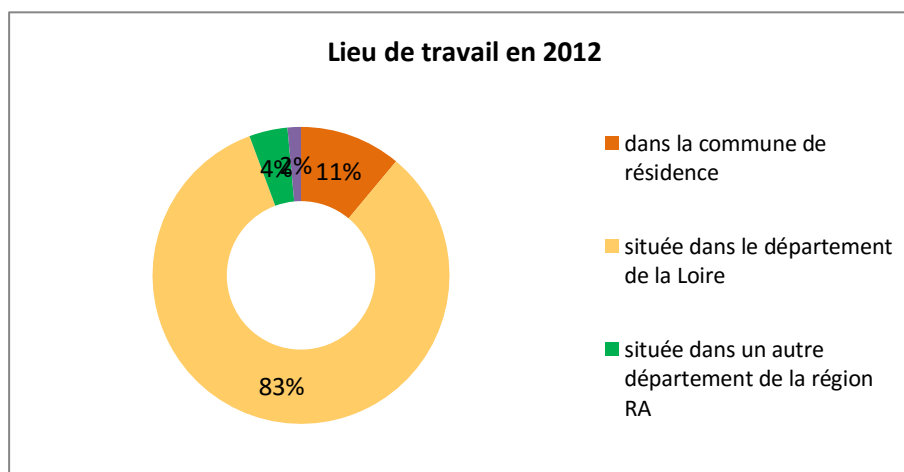
	Ouches	Arr. Roanne	Dpt de la Loire	Région RA
% chômage hommes	8,9%	9,7%	10,6%	9,4%
% chômage femmes	10%	12,0%	12,3%	11,0%
% chômage global	9,5%	10,8%	11,4%	10,2%





Evolution de la part des actifs occupés travaillant à Ouches

	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Actifs ayant un emploi	339	456	482	444	486	479
Actifs travaillant à Ouches	113	113	111	61	55	53
Part des actifs travaillant à Ouches	33,3%	24,8%	23,0%	13,7%	11,4%	11,1%



Lieu de travail des actifs occupés :

Compte tenu du peu d'emplois recensés à OUCHES, la grande majorité des actifs ayant un emploi (88,9% soit 426 actifs) travaillent en dehors de la commune et en particulier sur l'agglomération roannaise (Roanne, Riorges, Mably, le Coteau). Déjà en 1975, seulement un tiers des travailleurs occupaient un emploi à Ouches. Cette proportion n'a cessé de baisser avec l'arrivée continue de population travaillant sur l'agglomération pour n'atteindre que 11,1% en 2012.

Les navettes-domiciles travaillent sont donc de plus en plus importantes et génèrent des flux de circulation conséquents en direction de Roanne (RD 31). Ces migrations alternantes réalisées en grande majorité en automobile expliquent que **97,6% des ménages ont une voiture dont 67,4% disposent de deux voitures ou plus.**

Revenus des actifs : (Source : Direction générale des impôts 2012)

En 2012, on recense 543 foyers fiscaux dont 65% (353) sont imposables, proportion nettement supérieure aux moyennes départementales (50,5%) et régionales (56,5%).

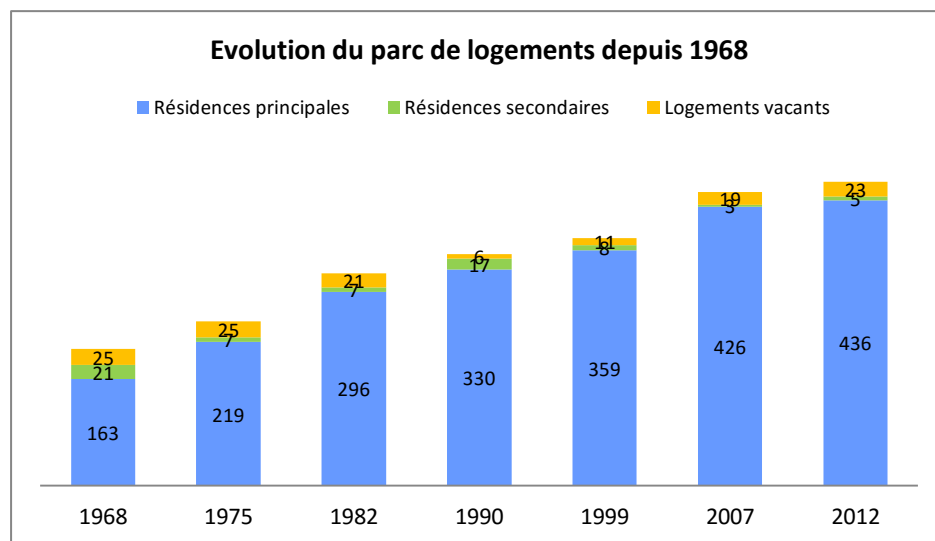
Le revenu annuel moyen de l'ensemble des foyers fiscaux de la commune est de 25 570€ soit 4500€ de plus par rapport à la moyenne du département (21 091€).

Cette valeur moyenne cache une grande disparité de revenus entre les foyers fiscaux imposés et les foyers fiscaux non imposés.

En effet, le revenu annuel moyen de ces derniers s'élève à 11 694€ alors qu'il est de 33 316€ pour les foyers fiscaux imposés.

	Taux de FF imposés	Revenu de l'ens. des FF	Revenu des FF imposés	Revenu des FF non imposés
OUCHES	60,6%	25 570€	33 316€	11 694€
LOIRE	50,5%	21 091€	31777€	10 185€
RHONE ALPES	56,5%	24 889€	34 634€	10 473€

3.2 Parc de logements (source INSEE)



Evolution de la répartition des logements de la commune par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Rés. principales	78,0%	87,3%	91,4%	93,5%	95,0%	95,1%	94,2%
Rés. secondaires	10,0%	2,8%	2,2%	4,8%	2,1%	0,7%	1,1%
Logements vacants	12,0%	10,0%	6,5%	1,7%	2,9%	4,2%	5,0%
Total logements	209	251	324	353	378	448	463

La vacance bien qu'en augmentation par rapport à 1990 (1,7%) reste faible (5%) et inférieure à 7%, taux à partir duquel le SCOT Roannais impose la prise en compte de la résorption de la vacance dans le calcul du besoin foncier résidentiel. En 2012, 23 logements sont déclarés vacants.

Répartition des logements par catégorie

	Ouches	Arr. Roanne	Dpt de la Loire	Région RA
Résidences principales	94,2%	84,9%	86,7%	81,2%
Résidences secondaires	1,1%	5,4%	4,6%	11,9%
Logements vacants	5%	9,7%	8,7%	6,9%

3.2.1 Répartition du parc de logements

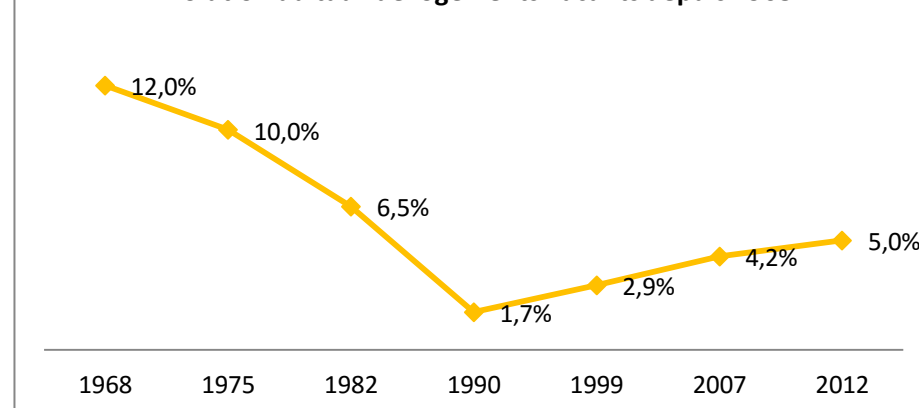
En 2012, OUCHES compte au total 463 logements, dont 94,2% de résidences principales (436). Corrélativement à l'augmentation de population survenue à partir du début des années 70, le parc des résidences principales a été multiplié par 2,7 entre 1968 (163) et 2012 (436). Le pic de la construction se situe entre 1975 et 1982 (+35%). Cette dynamique s'est ensuite essouffée entre 1990 et 1999 (+8,8%) avant d'enregistrer une nouvelle forte augmentation entre 1999 et 2012 (+21,4%).

Les résidences secondaires sont très marginales avec 1% du parc (10% en 1968) et ne comptent que 5 unités.

Evolution des logements de la commune par catégorie

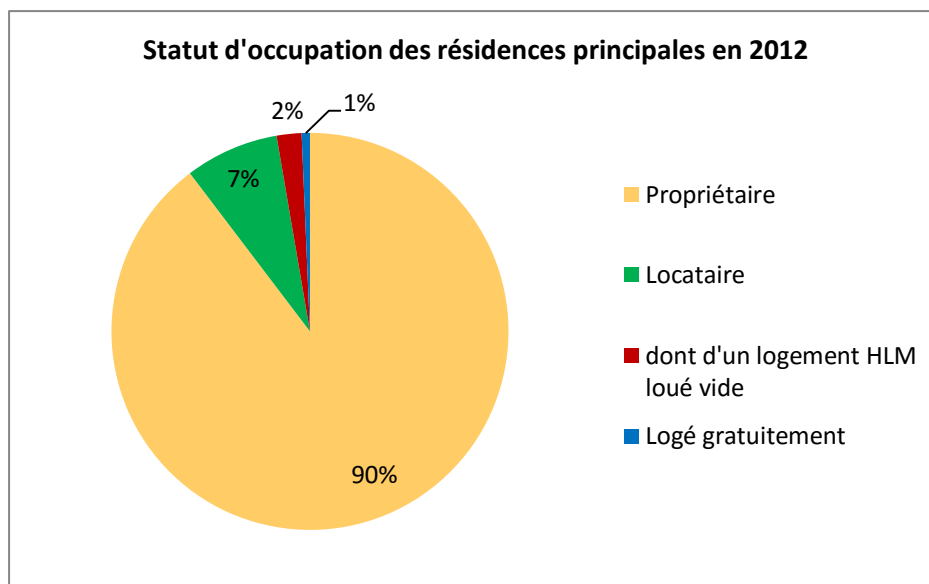
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012	1968-2010
Rés. principales	+56	+77	+34	+29	+67	+10	+273
Rés. secondaires	-14	0	+10	-9	-5	+2	-16
Logements vacants	0	-4	-15	+5	+8	+4	-2
Total logements	+42	+73	+29	+25	+70	+16	+254

Evolution du taux de logements vacants depuis 1968



3.2.2 Typologie des résidences principales

Caractéristique des communes périurbaines, la quasi totalité des logements sont de type individuel (98,3%) et les résidences principales sont pour la plus part (91,6%) occupées par leurs propriétaires soit 399 ménages sur les 436 que compte la commune.



Compte tenu de l'omniprésence des maisons individuelles, les logements sont majoritairement de grande taille avec une moyenne de 5 pièces par résidences principales en 2012. Ainsi, 60% des habitations sont composées de 5 pièces ou plus. Cette proportion est notamment en forte hausse par rapport à 1999 (49,9%) et 1990 (47,3%).

A l'inverse les logements constitués de moins de 3 pièces représentent une part du parc de logements en baisse : de 15,1% en 1990 à 7,7% en 2012.

Evolution des résidences principales à Ouches selon le nombre de pièce

	1990	1999	2007	2012	Variation 1990-2012
1 pièce	0	0	1	1	+1
2 pièces	8	4	1	2	-6
3 pièces	42	35	32	31	-11
4 pièces	124	141	145	141	+17
5 pièces ou plus	156	179	247	261	+105
Ensemble	330	359	426	436	+106

Répartition des résidences principales selon le type de logement

	Ouches	Arr. Roanne	Dpt de la Loire	Région RA
Maison individuelle	98,3%	65,0%	50,2%	46,2%
Appartement	0,8%	35,0%	49,8%	53,8%

La part des logements locatifs est donc faible et représente moins de 10% des résidences principales (34) dont seulement 10 logements locatifs sociaux. Il s'agit de 10 pavillons T4 situés dans le lotissement « Saint Geroges » à l'entrée Est du bourg et gérés par le Toit Familial.

Compte tenu de l'absence de logements collectifs, les logements privés en locations ont des pavillons au loyer élevé et non adaptés aux jeunes couples ou aux personnes âgées.

Répartition des résidences principales selon le statut d'occupation

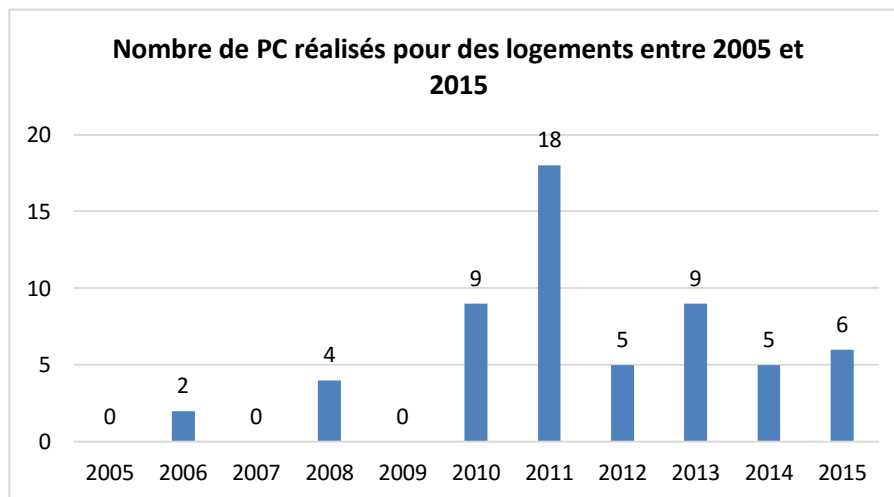
	Ouches	Arr. Roanne	Dpt de la Loire	Région RA
Propriétaire	91,6%	63,4%	58,2%	57,5%
Locataire	7,8%	34,6%	39,9%	40,1%
dont d'un logement social	2,0%	10,1%	15,3%	14,4%
Logé gratuitement	0,7%	2,0%	1,9%	2,4%

Répartition des résidences principales selon le nombre de pièce

	Ouches	Arr. Roanne	Dpt de la Loire	Région RA
1 pièce	0,2%	2,6%	3,2%	5,0%
2 pièces	0,4%	9,0%	11,0%	12,1%
3 pièces	7,1%	19,3%	22,6%	21,4%
4 pièces	32,4%	29,2%	28,9%	26,9%
5 pièces ou plus	59,9%	40,1%	34,3%	34,7%

3.2.3 Rythme de construction et consommation foncière

(source : registre d'urbanisme)



L'évolution du nombre de logements réalisés **sur ces dix dernières années révèle un total de 58 nouveaux logements, soit une moyenne de près de 6 logements/an**. Les habitations construites après 2005 représentent ainsi plus de 10% de l'ensemble des résidences principales.

Sur ces 58 nouveaux logements, la totalité sont des pavillons individuels dont une majorité ont été réalisés dans le cadre de lotissements : lotissements « les Marronniers » et « le Clos des Places » implantés route de Pouilly au Nord Ouest du bourg et lotissement du « Bessier » à hauteur du hameau « d'Origny ».

L'analyse détaillée des données montre que cette moyenne cache des disparités relativement importantes selon les années. En effet, le nombre de logements créés varie entre 0 (2005, 2007 et 2009) et 18 (2011).

La consommation de foncier correspondant à ces 58 nouveaux logements s'est élevée à 56 915m², soit une moyenne de 981m² par habitation et une densité moyenne de 10,2 logements/ha. Les opérations récentes de lotissements (les Marronniers et le Clos des Places notamment) présentent des densités plus importantes de l'ordre de 13 logt/ha.

A titre de comparaison, le SCOT du Roannais prévoit à l'horizon 2030 la construction de 70 logements avec une densité moyenne de 15 logement/ha.

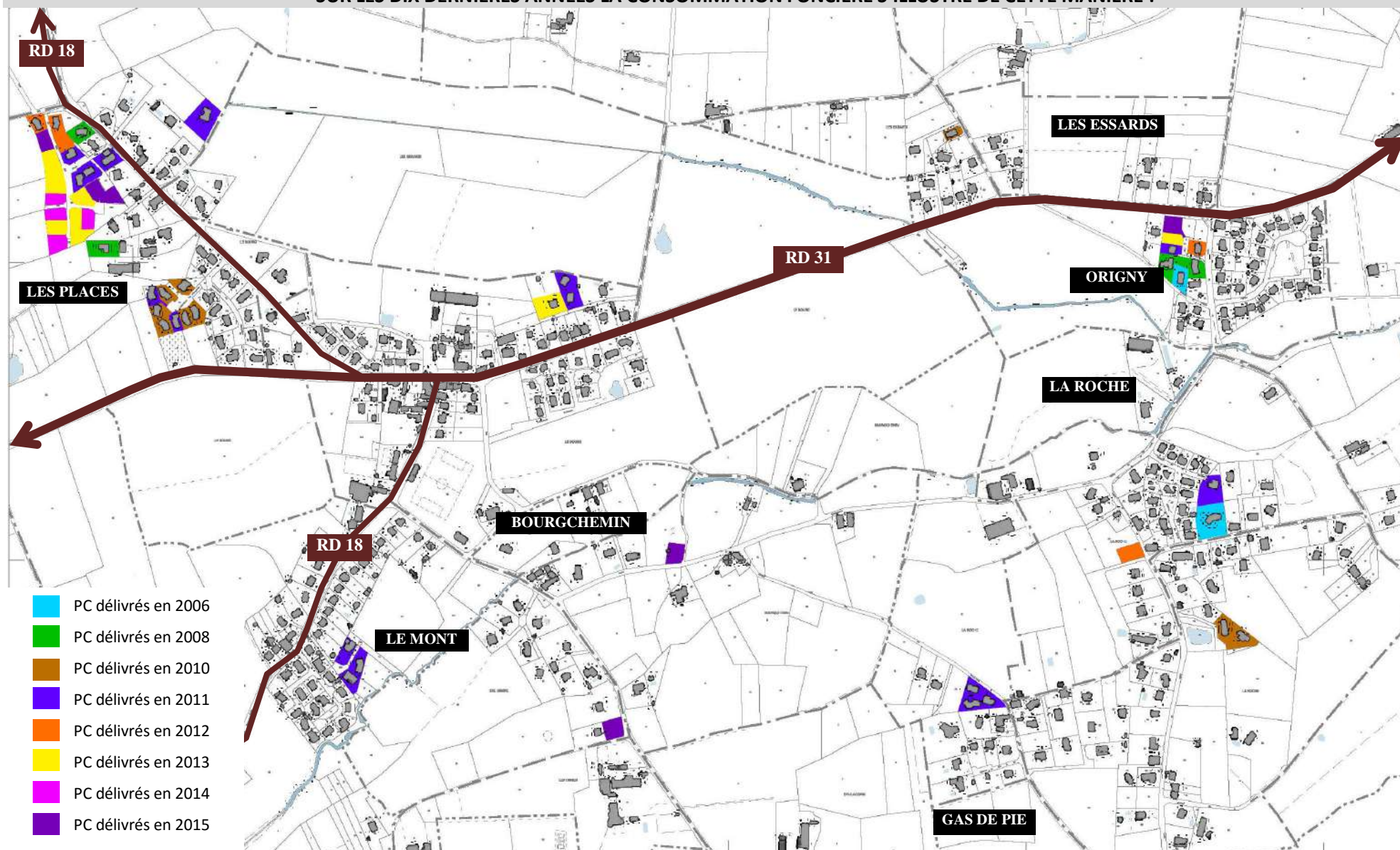
En effet, si la maison individuelle, demeure le mode de vie privilégié des français, les nouvelles exigences du développement durable issues notamment de la loi Grenelle II impliquent de promouvoir d'autres modes d'habitat que le modèle pavillonnaire. Il s'agit de limiter la consommation de terres agricoles ou naturelles, ainsi que les besoins en équipements (réseaux) et en énergie et de maîtriser les déplacements automobiles.



Le PLU doit être ainsi l'occasion d'initier une réflexion pour une démarche collective permettant de développer et d'habiter autrement le territoire et de reconsidérer les modes d'extension urbaine de la commune et les modes d'habiter.

Année	Nombre de PC délivrés pour des logements neufs	Surface consommée en m ²	Densité moyenne en logt/ha
2005	0	-	-
2006	2	3691	5,4
2007	0	-	-
2008	4	4657	8,6
2009	0	-	-
2010	9	7183	12,5
2011	18	16442	10,9
2012	5	7535	6,6
2013	9	8009	11,2
2014	5	4224	11,8
2015	6	5174	11,6
Total	58	56915	10,2

SUR LES DIX DERNIERES ANNEES LA CONSOMMATION FONCIERE S'ILLUSTRE DE CETTE MANIERE :



3.2.4 Perspectives d'évolution au regard des prescriptions du SCOT Roannais et du PLH 2016-2021

Les perspectives d'évolution en termes de besoins en logements à l'horizon 2030 sont fixées par le SCOT Roannais.

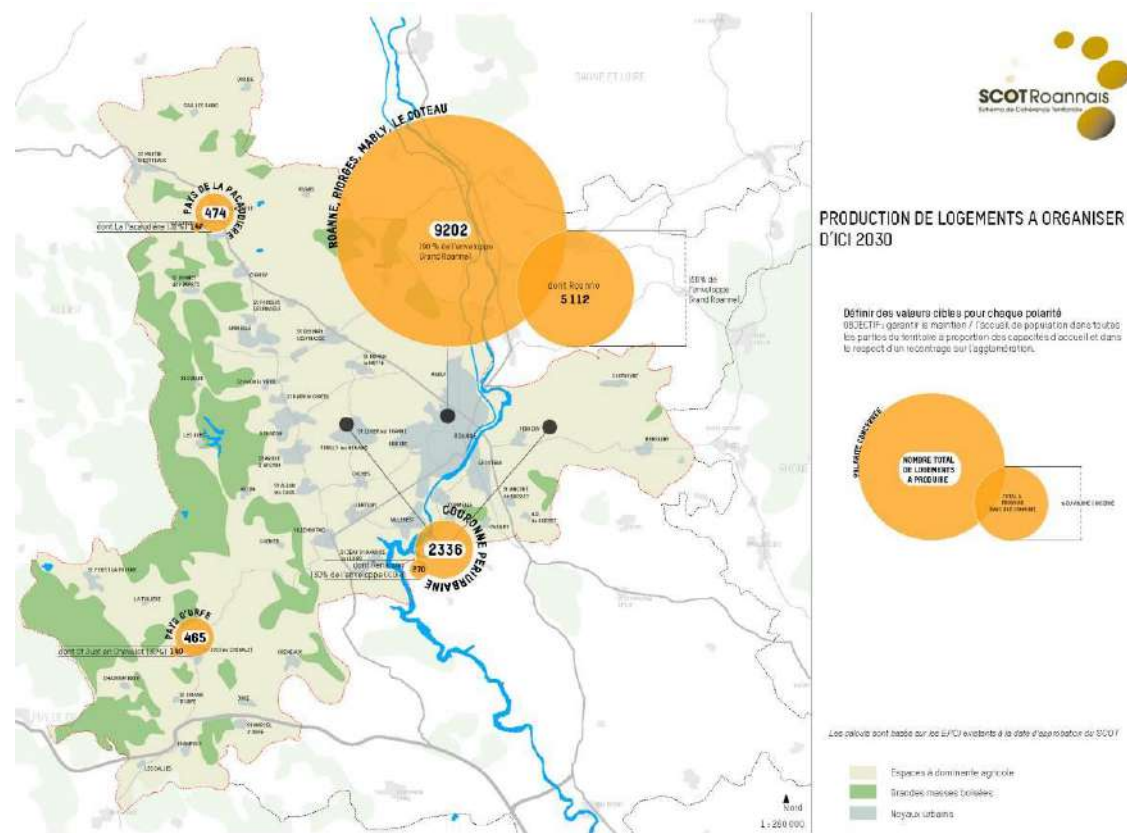
L'enveloppe logements attribuée par EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) sera répartie par commune de manière préférentielle dans le cadre d'un PLH intercommunal à mettre en place dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SCOT ou bien selon la règle définie par l'EPCI lui-même.

La répartition de production de logements à l'horizon 2030 sur la couronne périurbaine a été calculée au prorata du poids de la population des communes (en référence au recensement de la population de 2006), soit pour l'ancienne communauté de communes de l'Ouest Roannais : **690 logements, dont 70 pour la commune d'Ouche** (répartition validée par l'ex CCOR par délibération en date du 12/12/2012).

Le SCOT prescrit également que les communes, quel que soit leur type, **doivent concentrer leur extension urbaine sur un nombre limité de pôles, très généralement 1 à 2 par commune, dont prioritairement le centre urbain.** Cette limitation se justifie notamment au regard des exigences en matière de ressource en eau, d'assainissement et de protection du foncier agricole.

Le SCOT recommande aux communes périurbaines (500 à 5000 habitants) comme OUCHES :

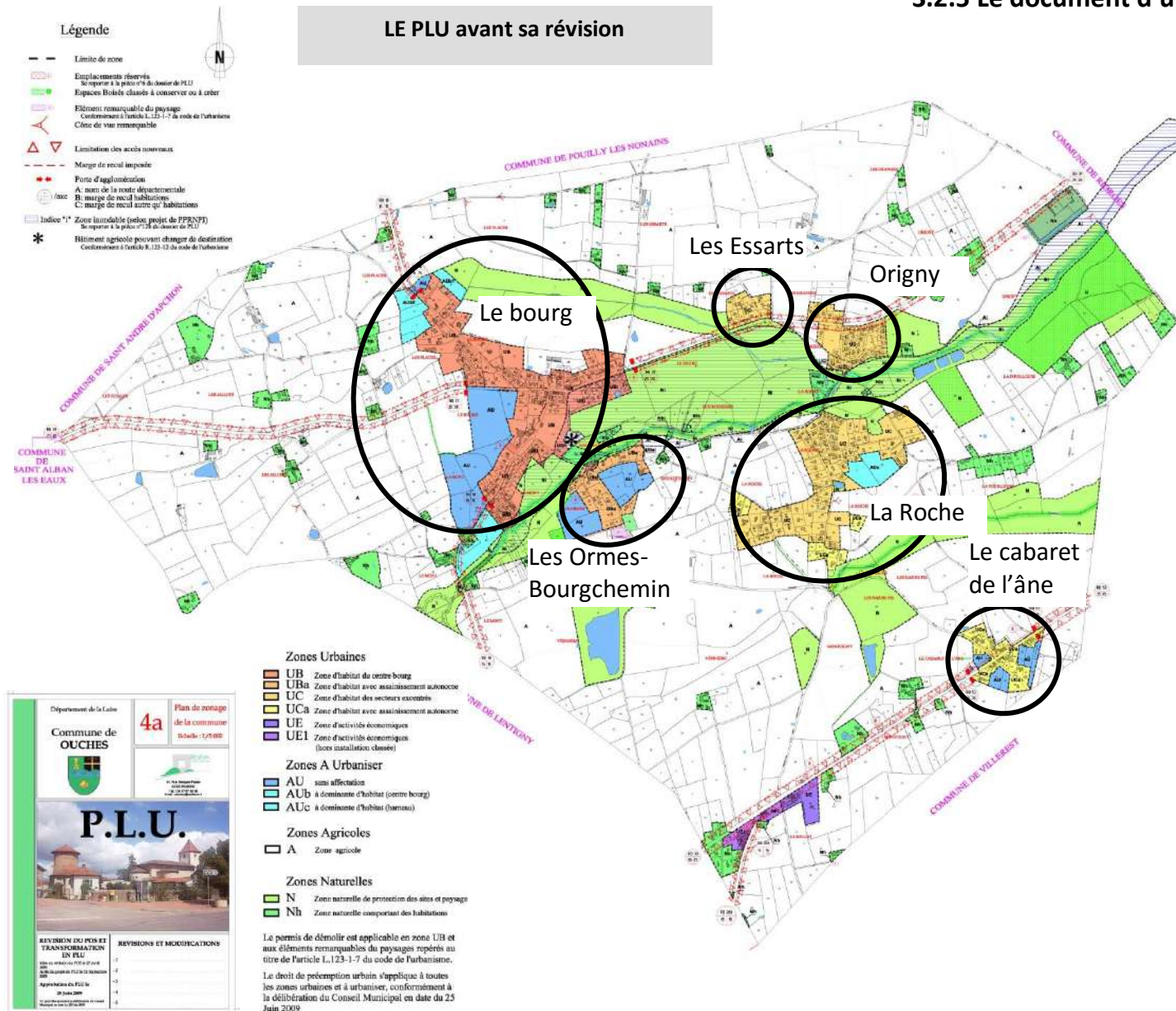
- d'allier les typologies de logements soit **15% de collectif et 85% d'individuel.**
- **de respecter une densité minimale de 15 logements/ha**
- **de favoriser certaines formes urbaines :** habitat intermédiaire, individuel groupé, individuel avec procédure.



Calibrage des besoins foncier à l'horizon 2030 issu des orientations du SCOT Roannais et du PLH

<p>Total du besoin foncier en offre nouvelle lié aux objectifs SCOT</p> <p>O-V-N = 45 logements</p> <p>Soit 10 sur la période 2016/2020 et 35 sur la période 2020/2030</p>	<p>O = Objectif SCOT de logements définis à l'horizon 2030</p>	70 logements
	<p>V = Logements vacants</p>	0 (la commune compte moins de 7% de logements vacants seuil au dessous duquel la résorption de la vacance n'est pas pris en dans le calcul du besoin foncier)
	<p>N = Décompte des logements créés à partir de 2012</p>	25
<p>Total du besoin en foncier :</p> <p>P+R-D = 3,13ha</p> <p>Dont 0,7ha pour la période 2016-2020 et 2,4ha pour la période 2020-2030</p>	<p>P = Potentiel foncier résultant de l'application de la densité prescrite par le SCOT (15 logements/ha) au besoin en logements</p>	<p>1^{ère} phase : 10 logements ÷ 15 logements/ha = 0,67ha</p> <p>2^{ème} phase : 35 logements ÷ 15 logements/ha = 2,3ha</p>
	<p>R = Estimation du phénomène de rétention foncière</p>	<p>1^{ère} phase : 0,67ha + 20% = 0,8ha</p> <p>2^{ème} phase : 2,3ha + 20% = 2,76ha</p>
	<p>D = Estimation du phénomène de division parcellaire (parcelles bâties supérieure à 2500m²)</p>	<p>8,5ha x 50% = 4,25ha</p> <p>4,25ha x 10% = 0,43ha</p>
<p>Estimation du calibrage des zones à l'horizon 2030 : 3,13ha</p>		

3.2.5 Le document d'urbanisme en vigueur avant sa révision



Le PLU actuel approuvé en 2009 prévoyait une répartition des zones de la façon suivante:

Les zones urbaines : 75,14ha :

- UB/UBa : habitat du centre bourg, des Ormes et de Bourgchemin : 35,91ha
- UC/UCa : habitat excentré : 35,89ha
- UE/UE1 : Activités économiques : 3,34ha

Les zones d'urbanisation future : 27ha

- AU : zone d'urbanisation future à long terme : 18,63ha
- AUb/AUC : zone d'urbanisation future à court-moyen terme : 8,36ha

Les zones agricoles A : 719,96ha

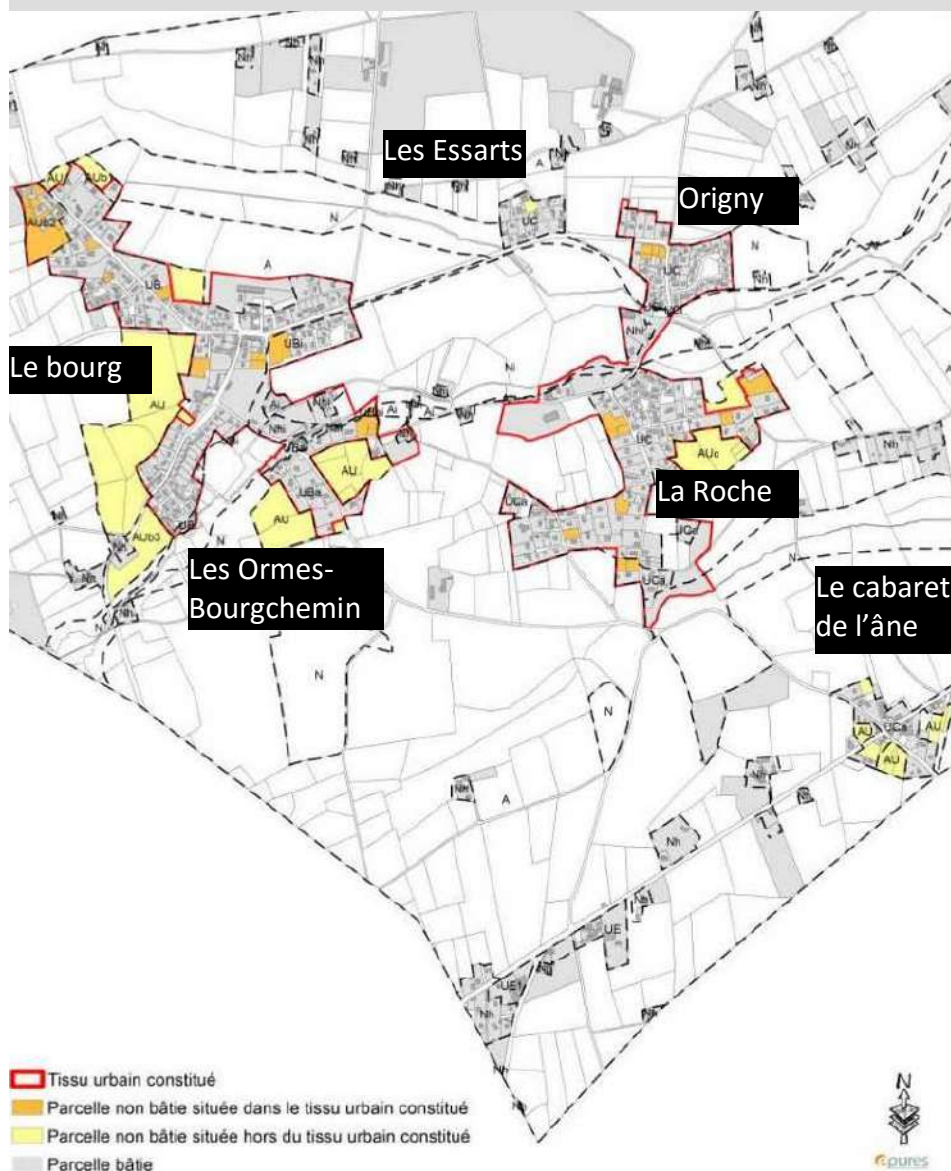
Les zones naturelles : 189,38ha

- N : zone naturelle de protection des sites et milieux naturels : 152,92ha
- Nh : zone d'habitat isolé : 36,46ha

Ce document d'urbanisme très largement dimensionné, inscrit une consommation foncière sans exigence d'organisation urbaine.

Il inscrit une dispersion urbaine conséquente et prépare un développement résidentiel éloigné du centre bourg.

Cartographie du potentiel constructible à vocation résidentielle du PLU avant sa révision (source : Epures)



En effet, six pôles d'urbanisation sont identifiés et des extensions urbaines (zones AU) sont prévues sur quatre pôle d'urbanisation : le bourg, les Ormes-Bourgchemin, la Roche et le cabaret de l'âne.

Le PLU en vigueur laisse donc des disponibilités de constructions (31ha de terrains nus potentiellement constructibles) très importantes :

> Potentiel foncier dans dans le tissu urbain constitué : 5,8ha dont :

- 4ha en zone urbaines (UB, UBa, UBi, UC, UCa)
- 1,8ha en zone à urbaniser (AUB2)

> Potentiel foncier hors du tissu urbain constitué : 25,4ha dont :

- 2,4 ha en zone urbaines (UB, UBa, UC, UCa)
- 23 ha en zone à urbaniser (AUB1, AUB3, AUc, AU)

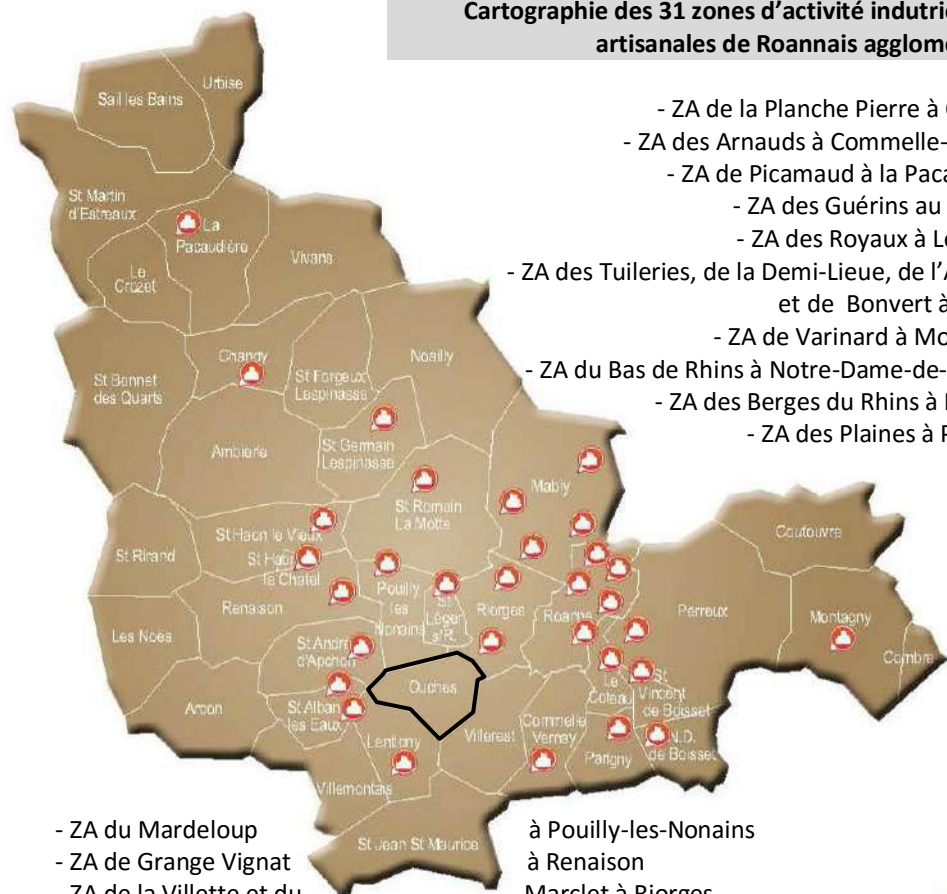
> **Total potentiel foncier : 31,2ha**

Une bonne partie apparaît aujourd'hui totalement contradictoire avec les exigences du développement durable inscrites dans les lois SRU et Grenelles d'une part, et avec le SCOT du Roannais d'autre part.

La carte ci-contre identifie tous ces secteurs potentiellement constructibles inscrits dans les zones U et AU du PLU approuvé en 2009. Ces éléments constituent des estimations théoriques dans le sens où ils ne tiennent pas compte des phénomènes de rétention foncière.

3.3 Activités économiques et emplois

Cartographie des 31 zones d'activité industrielles et artisanales de Roannais agglomération



- ZA de la Planche Pierre à Changy
- ZA des Arnauds à Commelle-Vernay
- ZA de Picamaud à la Pacaudière
- ZA des Guérins au Coteau
- ZA des Royaux à Lentigny
- ZA des Tuileries, de la Demi-Lieue, de l'Arsenal et de Bonvert à Mably
- ZA de Varinard à Montagny
- ZA du Bas de Rhins à Notre-Dame-de-Boisset
- ZA des Berges du Rhins à Parigny
- ZA des Plaines à Perreux

- ZA du Mardeloup à Pouilly-les-Nonains
- ZA de Grange Vignat à Rénaison
- ZA de la Villette et du Marcelet à Riorges
- ZA d'Aiguilly de Bapaume, de Valmy, de Matel, de JB Clément à Roanne
- ZA des Echaux, de Chatard à Saint-Alban-les-Eaux
- ZA de Sarcey à Saint-André-d'Apchon
- ZA des Oddins à Saint-Germain-Lespinasse
- ZA du Pré Normand à Saint-Haon-le-Châtel
- ZA des Essarts à Saint-Haon-le-Vieux
- ZA de l'Aérodrome à Saint-Léger-sur-Roanne
- ZA du Temple à Saint-Romain-la-Motte
- ZA du Pont Maréchal à Saint-Vincent-de-Boisset

La compétence économique est désormais du ressort de Roannais agglomération. Celle-ci dispose actuellement de 31 zones d'activités industrielles et artisanales dont les principales se situent sur l'axe de la RN 7 entre Parigny au Sud et la Pacaudière au Nord.

Le secteur de la côte roannaise entre Lentigny et Saint Haon le Vieux dispose aussi de plusieurs petites zones d'activités. OUCHES est idéalement située entre la côte roannaise et le cœur de l'agglomération.

3.3.1 Nombre d'établissements et emplois

A l'échelle d'OUCHES, l'INSEE recense en 2013 75 établissements. Il s'agit de très petites entreprises puisque 58 d'entre elles, soit plus des 3/4 n'ont pas de salariés et 2 ont plus de 10 employés.

La commune compte au total 125 emplois dont 55 postes salariés sur la commune répartis de la manière suivante :

	Nombre d'établissements	Effectifs salariés
Agriculture	9	1
Industrie	8	12
Construction	8	14
Commerce, services divers	45	13
Administration publique	5	15
Total	75	55

Les principales entreprises de la commune sont la marbrerie Schrack (8 salariés) et l'entreprise ODV (récupération et recyclage de véhicules - 5 salariés).

3.3.2 Inventaire des activités industrielles, artisanales et commerciales

- Commerces/services aux particuliers



Compte tenu de la proximité de l'agglomération roannaise, la structure commerciale et de service est limitée. Un petit centre commercial avec un supermarché est aussi présent sur la commune voisine de Lentigny en bordure de la RD 53.

Les quelques commerces et services sont principalement regroupés au niveau du centre bourg le long de la RD 31 avec :

- 2 salons de coiffure
- Un café/tabac/cass ecroûte
- Une boulangerie
- Une couturière
- Un café

- Artisanat/industrie

A l'instar, de l'activité commerciale, l'activité artisanale est en déclin. Si, la commune présentait il y a une dizaine d'années un panel assez complet d'entreprises artisanales du BTP, on ne recense plus que :

- un maçon : route de Roanne, lieu dit « les Essarts »
- un chaudronnier : 3 lotissement le hameau d'Origny

La commune compte aussi :

- une sellerie implantée au niveau du Rallet ;
- une marbrerie (Marbrerie Schrack avec 8 salariés) située au Nord du bourg, route de Pouilly les Nonains ;
- une casse automobile au Rallet (5 salariés).

- Services aux professionnels et divers

Quelques petites entreprises de services aux entreprises complètent l'activité économique de la commune :

- Une société de transport de fret de proximité : Trans-missions
- Un consultant en ingénierie
- Un courtier en marchandises
- Une entreprise de conseil en gestion de patrimoine
- Une entreprise de location de matériel de sonorisation : Ale production
- Une entreprise de services informatiques au bourg
- Un garage de renovation de voitures anciennes au Cabaret de l'Ane
- Un garage de réparation de bateau au Cabaret de l'Ane



Garage auto/carrosserie implantée dans l'ancienne usine CID (menuiserie industrielle)

3.3.3 Inventaire des équipements et services publics

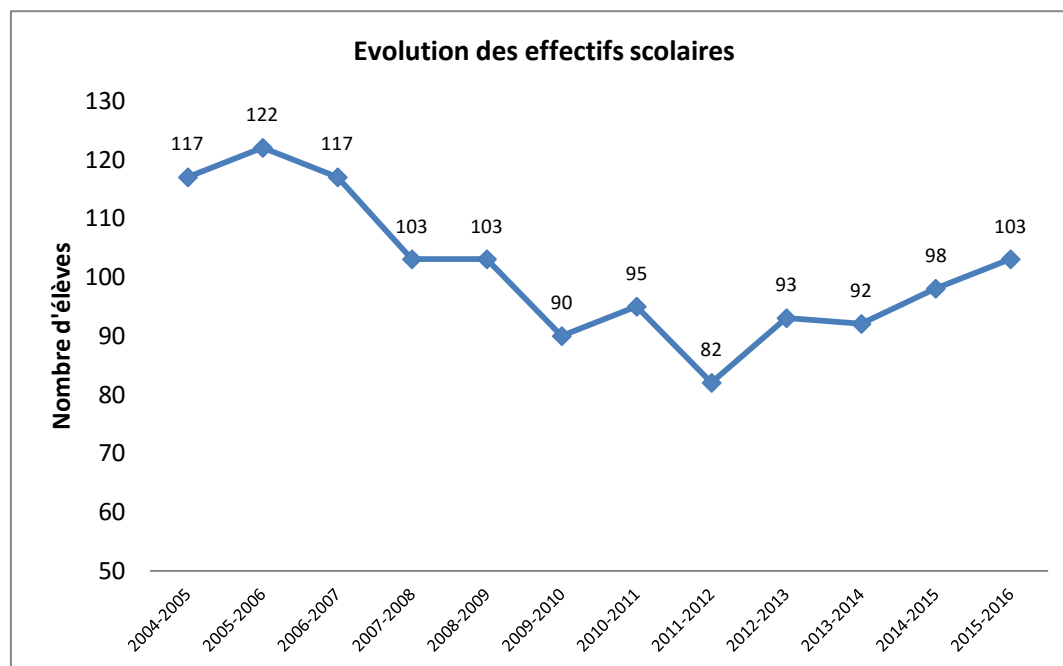
OUCHES reste très dépendante des équipements de l'agglomération Roannaise. Les équipements publics permettent d'assurer une vie sociale, sportive, scolaire et culturelle limitée.

- Equipements scolaires

En matière scolaire, le groupe scolaire compte 4 classes. Après avoir baissé entre 2005 (122 élèves) et 2011 (82 élèves), les effectifs scolaires sont de nouveaux en hausse avec 103 élèves scolarisés en 2016.

La commune dispose également d'une bibliothèque.

- Le domaine médical et social en retrait



Il n'y a pas d'infirmière ou de médecin généraliste à OUCHES. Des services à domicile sont possibles, tels aide ménagère, soin, surveillance. Un projet de maison d'assistante maternelle est en cours et devrait s'implanter à la place de l'ancienne école maternelle.



- Les équipements sportifs et de loisirs

- Les équipements sportifs sont situés à l'intérieur du tissu urbain dans le centre bourg. Ils se composent principalement d'un stade de football avec des vestiaires qui sont récents et en bon état, d'un terrain de basket extérieur et de jeux de boules.
- Une salle des fêtes, plus ancienne et d'un aspect moins attractif, située rue des Ecoles. Une salle privée (la salle Griès-domaine de la source) pour des évènements festifs est aussi disponible à la location au niveau du secteur de la Roche et peut recevoir entre 60 et 330 invités.
- Le centre de loisirs intercommunal géré en direct par Roannais Agglomération accueille les enfants notamment sur le site de Lentigny pour les enfants d'Ouches. Il propose deux types d'accueil :
 - les mercredis de 7 h 00 à 18 h 30 en période scolaire
 - les vacances scolaires de 7h à 18h30 : hiver, printemps, été (3 semaines en juillet et dernière semaine d'août) et Toussaint.

Un camp d'été est également proposé pour les adolescents de 11 à 18 ans.

- Des sentiers de randonnée sont également présents. Un balisage est prévu au départ d'OUCHES et sur 12 km intitulé « de la source à la colline ».



- La vie associative

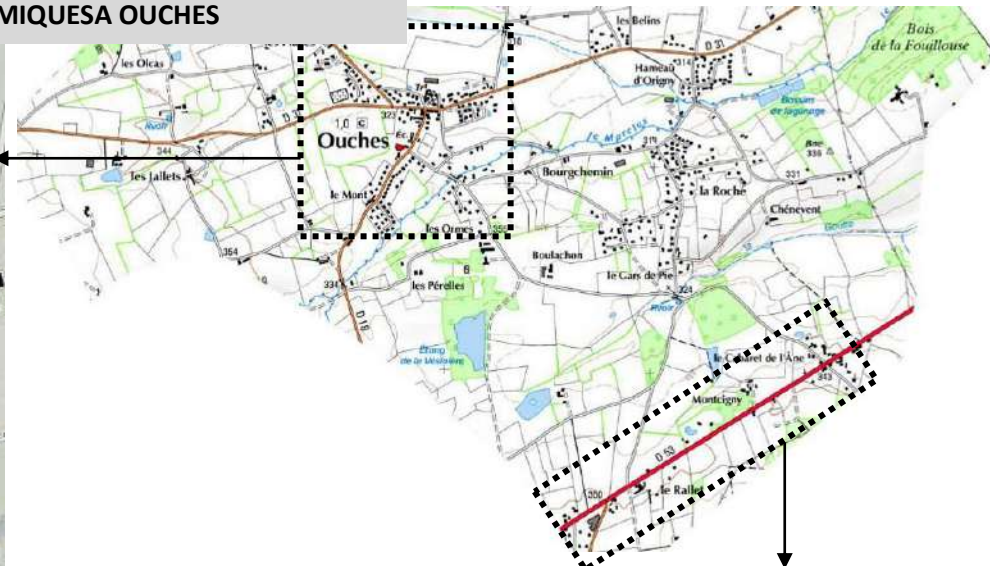
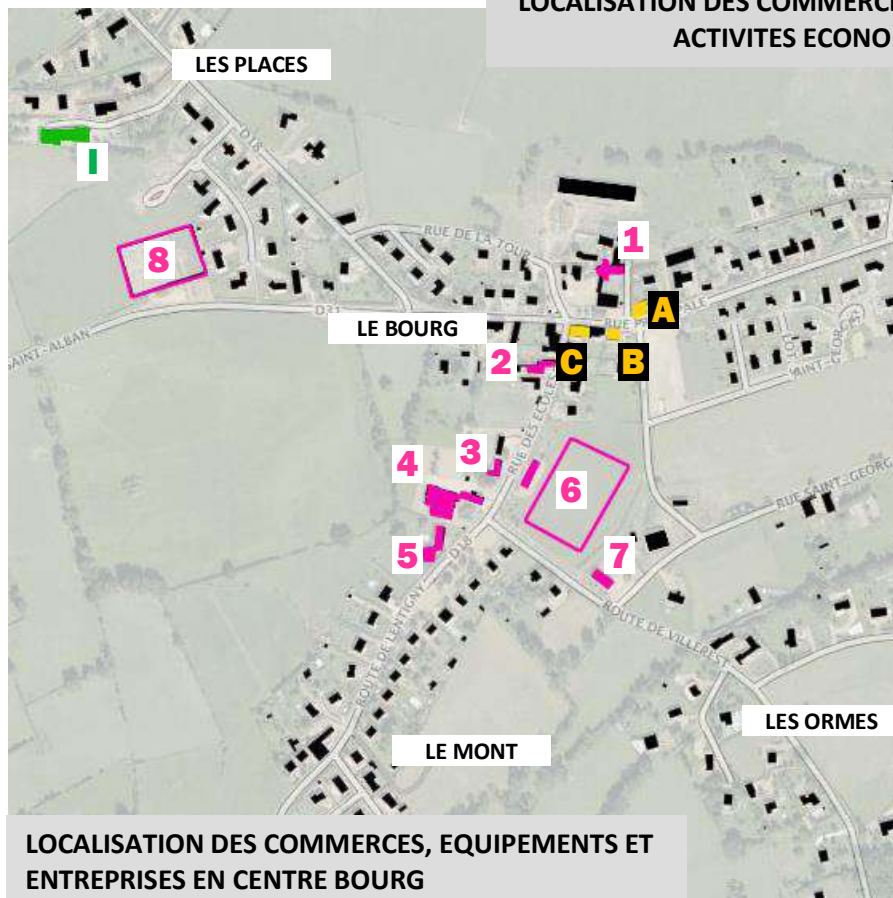
La commune possède 12 associations intervenant principalement dans les domaines du sport, social, culturel...

Aucune association agréée de protection de l'environnement n'est présente.

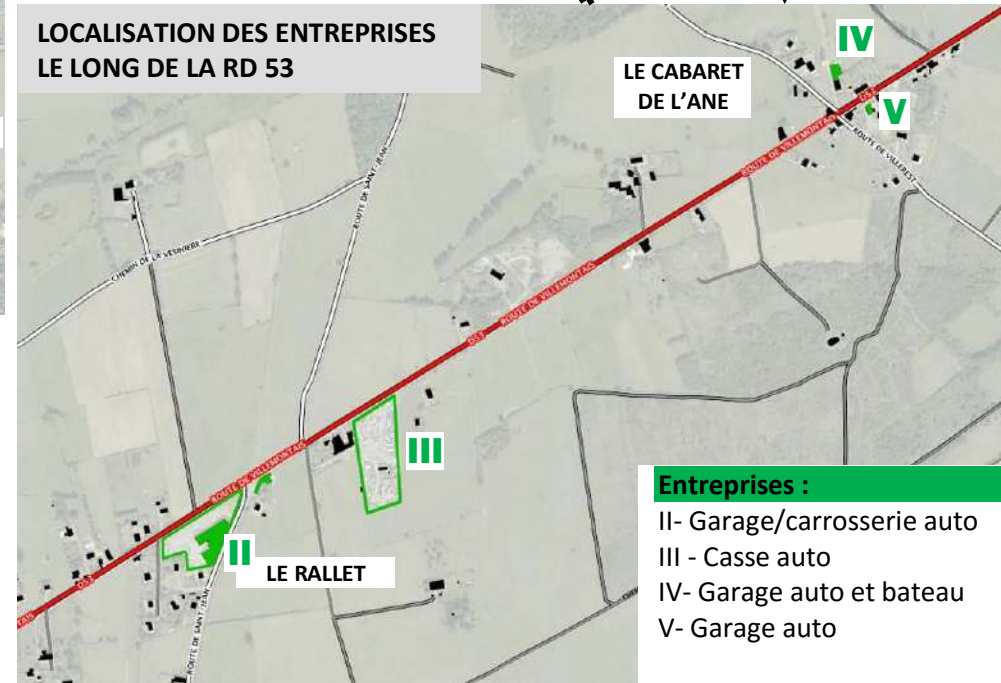
- Comité des fêtes ;
- Rencontre amitié ouchoise ;
- Pleine forme ;
- Amicale inter-classes ;
- Football club d'Ouches ;
- Anciens combattants
- Associations des boules ;
- Les Grenouillards ;
- Club cyclo ouchois ;
- Sou des écoles ;
- Boxe Thaï.

Ces associations participent à l'animation de la commune et jouent un rôle en terme d'intégration des nouveaux habitants.

LOCALISATION DES COMMERCES/SERVICES, EQUIPEMENTS ET ACTIVITES ECONOMIQUES A OUCHES



LOCALISATION DES ENTREPRISES LE LONG DE LA RD 53



LOCALISATION DES COMMERCES, EQUIPEMENTS ET ENTREPRISES EN CENTRE BOURG

Equipements :

- 1- Eglise
- 2- Bibliothèque
- 3- Salle des fêtes
- 4- Mairie
- 5- Groupe scolaire
- 6- Stade et vestiaires
- 7- Local services techniques
- 8- Cimetière

Commerces :

- A- Café/tabac
- B- Boulangerie/café
- C- Salon de coiffure et couturière

Entreprises :

- I- Marbrerie Schrack

Entreprises :

- II- Garage/carrosserie auto
- III - Casse auto
- IV- Garage auto et bateau
- V- Garage auto

- Les services publics

Réseau d'eau potable

Source : commune, PAC de l'Etat

Concernant la distribution et l'alimentation en eau potable, la commune d'OUCHES est rattachée au syndicat des eaux de l'Isable qui regroupe les communes de Chérier, Lentigny, Ouches, Saint Jean Saint Maurice et Villemontais. Le service est exploité en affermage par la société SAUR France.

En 2014, le syndicat comptait 2593 abonnés dont 518 (20%) pour la commune d'Ouches. La consommation d'eau potable s'est élevée à 241 432m³ dont 52 352m³ pour les Ouchois soit une consommation moyenne annuelle de 93,3m³/abonné.

En 2014, le syndicat a produit 244 441m³ d'eau et importé 66 148m³ (57 014m³ auprès de la Roannaise de l'eau et 9 134m³ auprès du syndicat des eaux de la Bombarde).

La ressource propre en eau provient de 7 captages présents sur la commune de CHERIER, qui font l'objet de mesures de protection. Ensuite 10 réservoirs permettent de stocker environ 3 500 m³.

Sur l'ensemble du syndicat, la longueur totale du réseau est de 193km. Son rendement est de 80,7% pour un indice linéaire de perte de 0,85m³/jour/km.

L'assainissement

Source : commune, PAC de l'Etat

Assainissement collectif :

La compétence « assainissement collectif » est désormais assurée par la communauté d'agglomération « Roannais agglomération ».

La majorité des zones urbanisées (le Bourg, les Places, la Roche) est raccordée au réseau d'assainissement soit 324 abonnés en 2015. Le réseau est en grande majorité séparatif (95%) et représente 9,25km de canalisations.

Les eaux usées collectées sont traitées par une station d'épuration de type lagunage (3 bassins) situées au niveau d'Origny à l'Est de la commune. Celle-ci dispose d'une capacité de traitement de 900 EH et a été mise en service en 1992. Une fois traitées les eaux sont rejetées dans le ruisseau du Marclus.

Selon le rapport du Conseil général, le lagunage présente un bon fonctionnement général et la pollution est correctement traitée. La charge polluante en EH en entrée de station représente 90% de sa capacité.

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif est aussi de la compétence de « Roannais agglomération » et concerne toutes les habitations non raccordées au réseau collectif.

A Ouches, 148 habitations soit environ 380 habitants relèvent de l'assainissement non collectif. Sur ces 148 installations 20% (29 habitations) sont conformes à la réglementation, 74% (110 habitations) ne sont pas conformes mais ne présentent pas de risques sanitaires et environnementaux et 6% (9 habitations) ne sont pas conformes avec nécessité de réhabilitation.

Assainissement pluvial :

Compte tenu du risque d'inondation du Marclus, la limitation du rejet des débits d'eaux pluviales est une préoccupation majeure de la commune.

Déchets

La compétence « déchets ménagers » est assurée par la communauté d'agglomération « Roannais agglomération qui adhère au S.E.E.D.R (Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais) pour la compétence « traitement ».

Le S.E.E.D.R regroupe 5 communautés de communes et la communauté d'agglomération « Roannais agglomération », soit 159 765 habitants (population au 1er janvier 2013) pour les 119 communes.

A OUCHES, la collecte des ordures ménagères est assurée une fois par semaine le mercredi.

Pour les emballages recyclables (papier, verre, emballages) le tri s'effectue par apport volontaire. Pour cela, OUCHES dispose de deux point tri :

- 6 conteneurs (1 conteneur journaux-magazines, 3 conteneurs emballages et 2 conteneurs verres) rue des Grenouilles pour le secteur du bourg ;
- 4 conteneurs (1 conteneur journaux-magazines, 2 conteneurs emballages et 1 conteneur verres) chemin des Sources pour le secteur de la Roche.

En outre, Roannais agglomération a mis en place sur son territoire une nouvelle filière de recyclage dite TLC (textiles, linge de maison et chaussures). Cette collecte s'effectue aussi par apport volontaire dans l'un des 40 conteneurs spécifiques dont un se trouve à OUCHES (rue des Grenouilles).

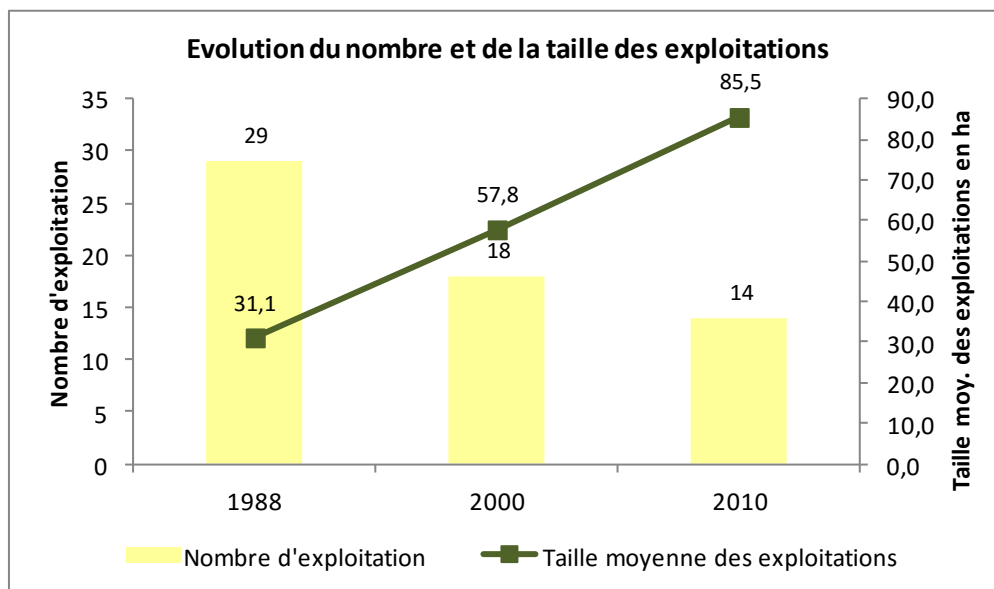
Pour les autres déchets, la communauté d'agglomération dispose de 4 déchèteries dont celle de Pouilly les Nonains qui est la plus proche d'OUCHES. Celle-ci est ouverte le lundi de 14h à 18h, le mercredi-vendredi et samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h et le jeudi de 9h à 12h.

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication

Dans le cadre du projet THD 42 porté par le département de la Loire en partenariat avec le SIEL et Roannais agglomération, le déploiement de la fibre optique est prévu à OUCHES sur la période 2016/2017.

3.3.4 L'Agriculture

Source : Agreste



La SAU des exploitations de la commune, après avoir fortement chuté dans les années 80, période au cours de laquelle l'urbanisation s'est développée à grande vitesse en empiétant sur des terrains agricoles, augmente ces dernières années. Elle a progressé de 300 hectares entre 1988 et 2010, soit une hausse de 33%. La surface agricole communale étant stable cela signifie que les agriculteurs d'OUCHES exploitent de plus en plus de terres situées à l'extérieur de la commune. Les exploitants ont toujours exploité des terres sur les communes voisines, mais ce phénomène s'accroît ces dernières années.

Le nombre d'exploitations ne cesse de diminuer : - 51 % entre 1988 et 2010 et leur taille moyenne ne cesse d'augmenter : 31,1ha en 1988 et 85,5ha en 2010.

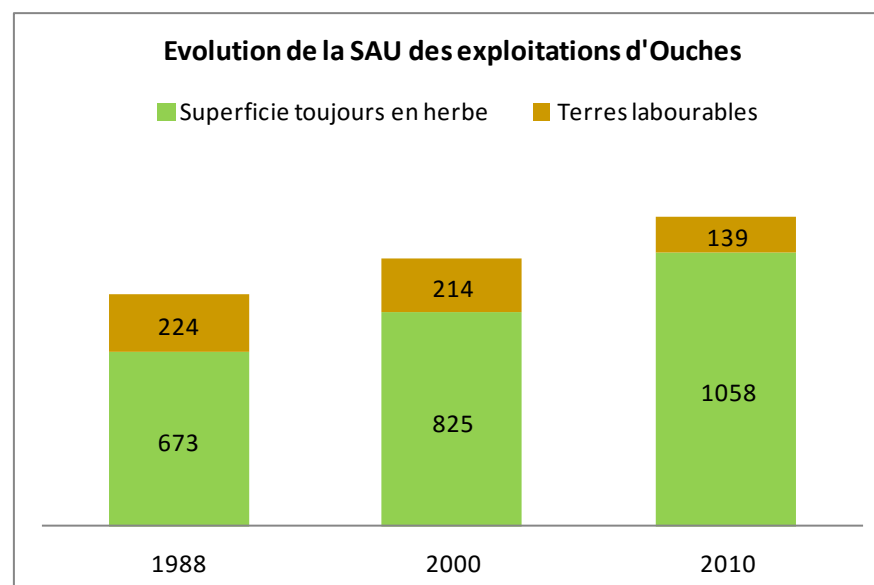
Cette évolution est due à la disparition des petites exploitations et à la professionnalisation et à la modernisation de l'activité agricole qui en dehors des chefs d'exploitation crée de moins en moins d'emplois directs.

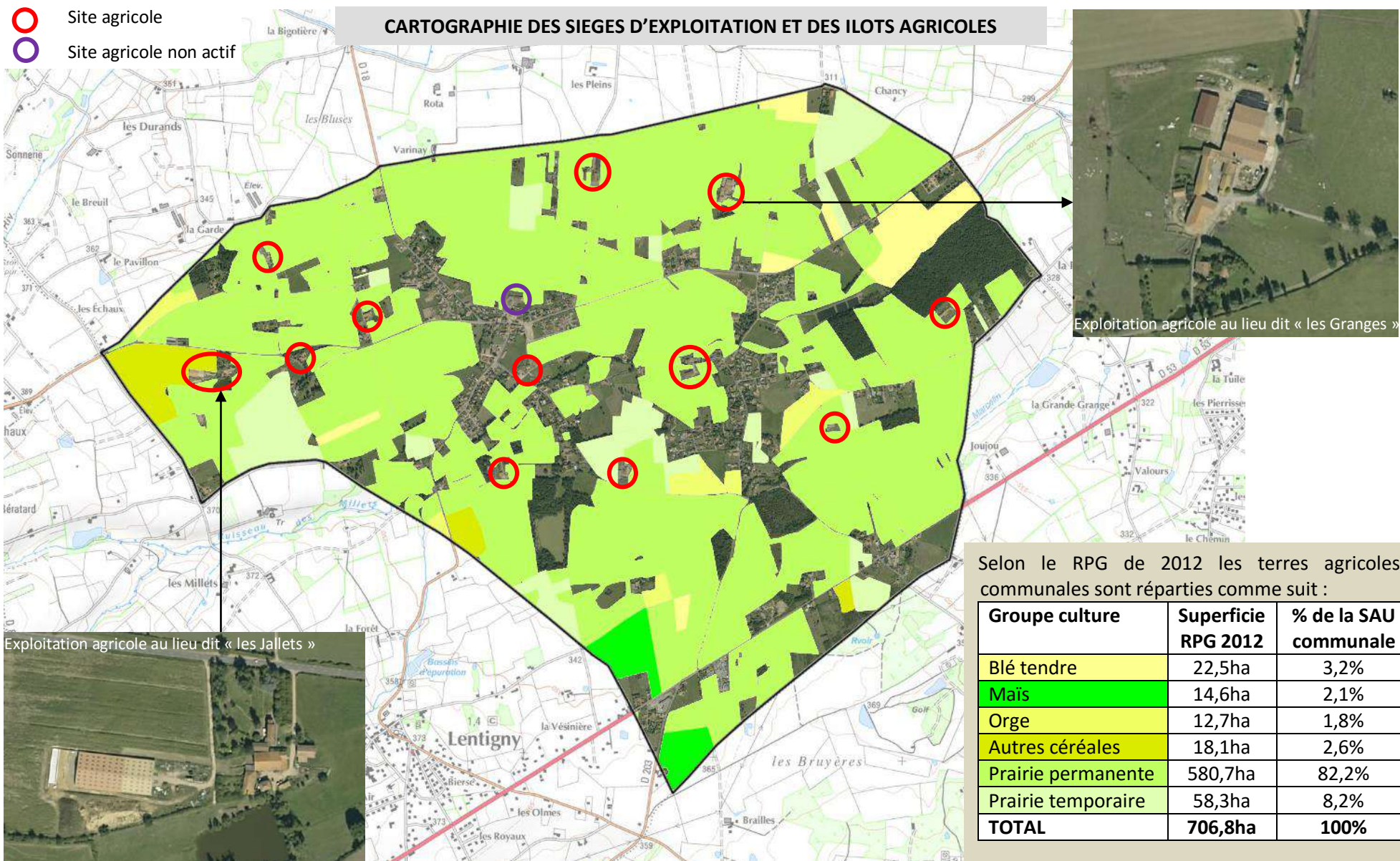
La commune appartient à la région agricole et viticole de la Côte Roannaise. Cependant, elle n'a pas de vocation viticole comme les autres communes de la Côte Roannaise qui ont obtenu une Appellation d'Origine Contrôlée depuis 1994.

OUCHES était une commune agricole : en 1975, 71 % des habitants vivaient dans des hameaux ou des fermes isolées, le Bourg ne rassemblant que 200 personnes. L'accueil massif de population et l'évolution urbaine consommatrice d'espace a transformé le paysage de la commune et a diminué l'espace voué à l'agriculture.

Les cultivateurs ont alors disparu et sont remplacés par des éleveurs de bovins.

Selon le RPG (Recensement parcellaire Graphique) de 2012, les terres agricoles sur la commune d'Ouches représentent 706,8 hectares (dont 639ha de prairies), soit 69,7 % du territoire.





SYNTHESE THEME SOCIO-ECO DEMOGRAPHIE :		
	ATOUTS/OPPORTUNITES	FAIBLESSES/MENACES
DEMOGRAPHIE	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une commune péri-urbaine attractive sur le plan résidentiel et démographique : +11,2% (+127 habitants) entre 1999 et 2012 ; ✓ Un solde naturel excédentaire : +0,4%/an entre 1999 et 2012 ; 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Baisse de la population entre 2007 et 2012 (-15habitants) ✓ Un taux de natalité en baisse : 8,3‰ seulement entre 2007 et 2012 qui pourrait accentuer le vieillissement de la population dans les prochaines années (27,2% de la population a plus de 60 ans) ; ✓ Un déficit de population chez les jeunes actifs : 15-29 qui ne représentent que 12% de la population contre 24% pour les 45-59 ans ; ✓ Des effectifs scolaires en baisse ces dix dernières années
POP. ACTIVE		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une part des actifs en baisse par rapport à la population totale : 47% en 2012 contre 52% en 1982 ; ✓ Un taux de chômage élevé en 2012 (9,5%) ; ✓ 88,6% des actifs occupés travaillent en dehors de la commune ;
LOGEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une dynamique de construction de logements soutenus depuis 1968 mais irrégulière : + 273 résidences principales entre 1968 et 2012 ; ✓ Un taux de logements vacants faible : 5% ; ✓ Une densité de construction qui s'accroît : environ 13 logt/ha pour les derniers lotissements ; 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une absence de diversité de la typologie des logements : 98,3% de logements individuels ; ✓ Un parc locatif faible : 7,8% des résidences principales dont seulement 2% de logements socialement accessible ; ✓ Une majorité de logements de grande taille : 60% ont 5 pièces ou plus ;
ECONOMIE	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 71 entreprises et 125 emplois sont recensés sur la commune ✓ Une activité agricole encore dynamique malgré la baisse du nombre d'exploitations : 14 en 2010 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une structure commerciale et de service très limitée ✓ Une activité artisanale en déclin
LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL		
<ul style="list-style-type: none"> → Maîtriser la croissance démographique eu égard aux orientations du SCOT du Roannais → Produire une offre de logements plus diversifiée répondant aux objectifs du SCOT en terme de densité et de typologie <ul style="list-style-type: none"> → Développer les services et équipement à la personne → Pérenniser les activités économiques existantes 		

4. ANALYSE ARCHITECTURALE ET URBAINE

4.1 Le patrimoine historique et bâti

4.1.1 Le patrimoine archéologique

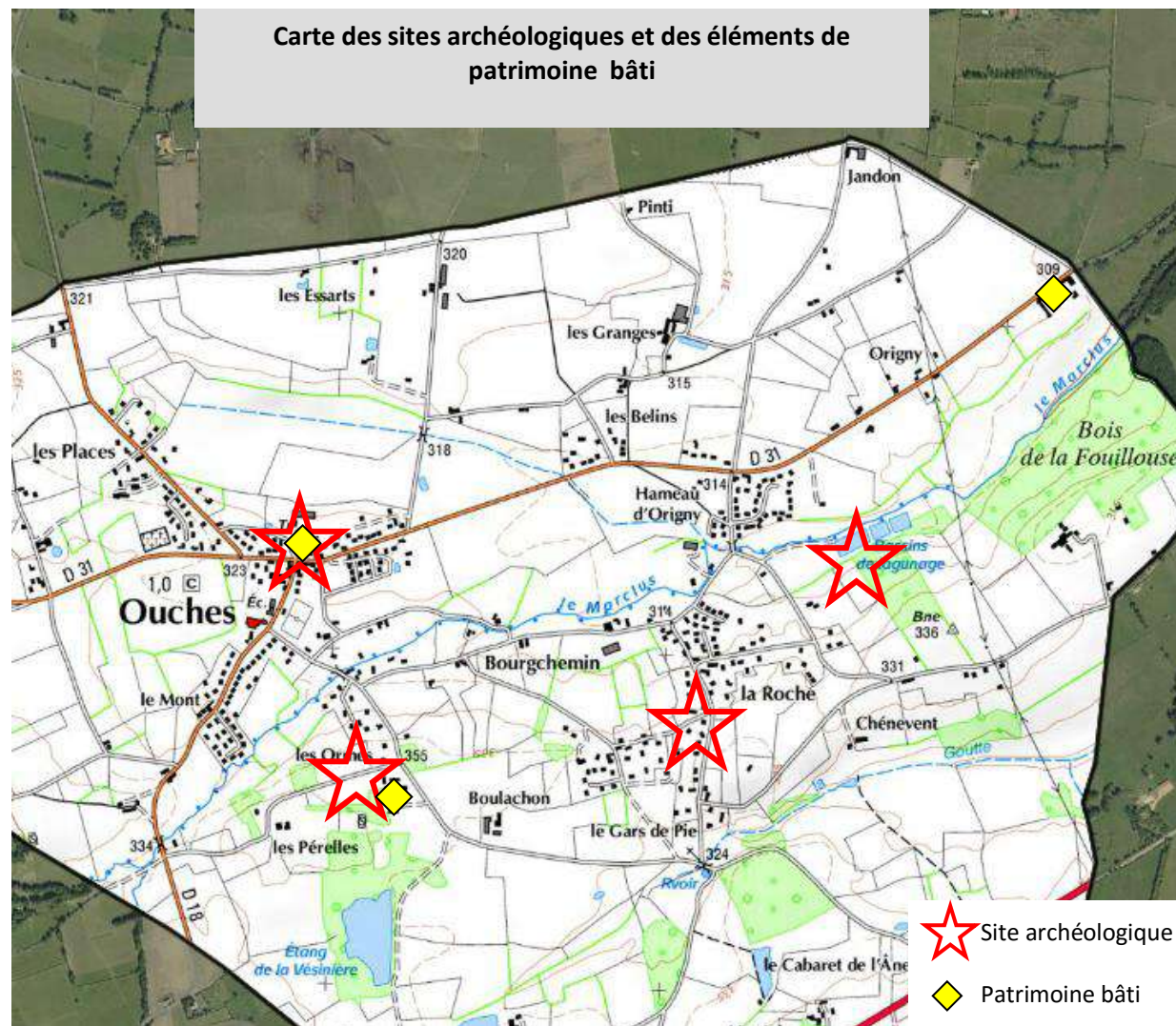
(Source : DRAC Rhône Alpes)

Actuellement, 6 sites archéologiques sont recensés sur le territoire d'Ouches (dont 3 au niveau du bourg) répertoriés sur la carte ci-contre :

1. les Ormes : céramiques, époque gallo-romaine
2. Source de la Roche : eau et hydraulique de l'époque gallo-romaine
3. Bourg : tour de l'époque du Moyen Age classique ?
4. Bourg : maison forte du Moyen Age classique
5. Bourg : Eglise du Moyen Age classique
6. la Roche : lithique : hache polie du Néolithique ?

En application des dispositions du livre V du code du patrimoine, les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement, sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détection et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ; ces mesures sont prescrites par le Préfet de Région.

Toute découverte fortuite doit être signalée au service régional de l'archéologie sans délai, conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.



4.1.2 Le patrimoine architectural et culturel



OUCHES est une commune au développement urbain avec des caractéristiques architecturales typiques des communes périurbaines. Elle recèle néanmoins quelques éléments de patrimoine bâti intéressant mais aucun n'est classé ou inscrit monument historique :

- **L'église** : l'église originelle remonte au XVI^{ème} siècle. Elle se compose de l'ancienne chapelle féodale qui jouxtait le château. Au XVI^{ème} siècle l'église, qui conserve une partie ancienne de facture romane, fut agrandie et restaurée, notamment avec une toiture aux chevrons saillants. L'église fut remaniée en 1856.

A l'intérieur se trouve une cheminée datant du XVI^{ème} siècle ainsi que plusieurs œuvres remarquables : une vierge, deux rétables classés du XVII^{ème}, un bénitier octogonal du XVI^{ème} et des fresques du XIV^{ème}.

→ **La tour du château d'OUCHES** : Vestige du château d'Ouches datant du XVI^{ème} siècle, cette tour percée de meurtrières et d'archières domine le centre bourg. Ses murs atteignent 1,75 m d'épaisseur pour 8 m de diamètre et 14 m de hauteur.

→ **Le château d'Origny** : situé à l'extrémité Est de la commune en bordure de la RD 31, il fut bâti vers la fin du XVI^{ème} siècle par un certain **Jean Dongui**, richissime faïencier roannais qui était sans aucun doute à l'époque, l'homme le plus fortuné de la région et de Roanne.

Peu après sa construction, *Origny* passa par alliance en 1690 à la famille de *Luzy-Couzan*, dont les armoiries ornent le fronton triangulaire de la façade orientale. Il fut vendu à la famille de *Foudras* à la veille de la Révolution.



Au début du XIX^{ème} siècle, avec l'engouement pour les eaux thermales, *Théodore Louis – Auguste de Foudras*, fit analyser les eaux minérales de plusieurs sources situées non loin de son château. Avec l'approbation de l'académie de Médecine, leur exploitation fut lancée et un petit établissement thermal vit même le jour.

Cette famille conservera *Origny* jusqu'en 1909, date à laquelle il fut vendu à la comtesse de *Grassin*. La comtesse vendit en 1938 le domaine à l'évêque *Marius Chalve*, qui installa en 1939 une communauté de sœurs polonaise. Par la suite *Origny* devint la propriété de la famille *Matt* qui s'en sépara en 2007 en la vendant à la famille *De Clippel* qui a rénové le château pour y ouvrir des chambres d'Hôtes de prestige.



Le manoir des Ormes

→ **Le château des Ormes** : situé au Sud du bourg le domaine des Ormes est composé de plusieurs corps de bâtiments, dont le manoir en pierre et encadrements en pierres jaunes et fenêtres à meneau. Sa tour est vraisemblablement de la fin du XIXème siècle. Il dispose d'un environnement naturel et paysager d'une grande qualité avec la présence d'un étang (l'étang de la Vésinière) de 3ha entouré par un massif boisé. Ce domaine est un haut lieu touristique avec la présence d'un restaurant gastronomique de renommée internationale et de plusieurs chambres d'hôtes de luxe.

4.1.3 Le petit patrimoine

On retrouve sur le reste du territoire communal quelques éléments de patrimoine qui méritent également d'être remis en état ou plus simplement d'être mis en valeur (croix des lièvres). Ces éléments ont fait l'objet d'un inventaire petit patrimoine, initié par l'ancienne Communauté de

Communes de l'Ouest Roannais (CCOR) et repris dans le tableau ci-après.



Croix au « Gars de Pie »



Croix avec niche aux « Ormes



Monument aux morts



Croix à « la Fouillouse »

Éléments de patrimoine	Localisation
Croix	Le Gars de Pie Les Jallets La Fouillouse Le bourg, cimetière Le bourg, église Les Ormes La Garde
Niche avec ou sans statue	Rue des Ecoles Route de St-Alban
Puits	Route de Roanne (puits obus) Route de Roanne Route de Lentigny Route de Villemontais Route de St-Jean Bourgchemin (puits obus)
Pont/aqueduc	Origny La Roche



Puits obus à Bourgchemin



Pompe à eau rue des Ecoles



Bouteroues route de St-Alban lieu dit
« les Jallets »



Allée et porche aux « Ormes »

	Les Granges Les Jallets Les Ormes
Seuil/Béal	Bourgchemin (seuil amont) Bourgchemin (seuil aval) Bourgchemin (seuil)
Pompe à eau	Rue des Ecoles Route de St-Alban (cimetière)
Bachasse	Chemin des Granges
Cabane de vigne	Route de la Fouillouse
Pigeonnier/fuie	Chemin des Granges Route de Roanne Route de Villemontais, le Rallet Les Olcas
Four à pain	Route de la Fouillouse Les Jallets
Dépendances	Route de Lentigny Chemin des Granges
Maison de caractère	Le Bourg (tour) Les Ormes (tour et fenêtre à meneau)
Éléments d'architecture	Les Ormes (porche) Les Ormes (2 médaillons)
Monuments aux morts	Le Bourg
Bouteroue	Rue des Ecoles Les Ormes Route de St-Alban

4.1.4 L'architecture traditionnelle

L'architecture traditionnelle est peu représentée à OUCHES, du fait de l'importance du pavillonnaire et du développement récent de la commune. Néanmoins, les fermes isolées comportent souvent deux corps de bâtiments. L'un constitue la partie habitation, l'autre sert de bâtiment agricole. Des murs en maçonnerie ferment parfois des cours.

Les matériaux souvent utilisés pour la construction ont été le granit et le pisé.

Les toitures sont généralement à deux pans inclinés à 30 ou 40%, avec un faîtage parallèle aux façades principales, et des couvertures en tuiles de terre cuite rouge.



Grand couvert à côté de l'église

✓ La grange séparée de l'habitation

Beaucoup de granges sont présentes sur le territoire d'OUCHES. Elles n'ont pas toutes le même aspect ; on trouve des « grands couverts » dont les murs sont pratiquement invisibles sous leur vaste toit, des bâtiments aux proportions plus classiques en pisé et des bâtiments en pierres.

Les couleurs dominantes des façades se rapprochent des tons ocre clair.

✓ Le domaine agricole

Les fermes en « L » sont les plus nombreuses. Une aile regroupe la partie habitation et l'autre

l'étable et la grange. Les couvertures des bâtiments d'habitation sont généralement en tuiles de couleur rouge brique. La plupart des anciens domaines sont réalisés en pierres apparentes, quelques uns disposent de façades recouvertes d'un enduit qui rappelle les nuances du bâti ancien.



Ferme en « L » à Bourgchemin



Grange au « Mont »



Ferme en « L » au nord des Places

4.1.5 L'architecture d'aujourd'hui

Pavillons années 70 en R+1 ici en bordure de la RD 31.



Les récentes zones de lotissements ont comblé certains vides mais ont largement marqué le développement et l'image de la commune, notamment aux entrées de villes Est et Ouest (présence le long de la R.D. 31 des lotissements des Marronniers et Saint- Georges qui précèdent l'arrivée en centre-bourg.) Ces nouvelles zones urbanisées présentent des caractéristiques différentes du bâti ancien, que ce soit au niveau de la morphologie des groupes de bâtiments ou au niveau des bâtiments eux-mêmes. Les constructions sont généralement d'une hauteur de R + 1 sur la commune, même dans le Bourg. Il n'existe pas ou très peu de constructions d'une hauteur plus importante.

Pavillons années 70 en R+1 ici en bordure de la RD 18.



Pavillons en R+1 au lotissement St Georges



Pavillon en Rdc au lotissement les Marronniers

Pavillons à la Roche



UNE PALETTE DE CONSTRUCTIONS HETEROCLITES



Toiture à un pan »

Pavillons au lotissement les Marronniers



Pavillons type « ile de France » au lotissement « les Jardins d'Elodie »



Pavillons années 70 aux « Belins »

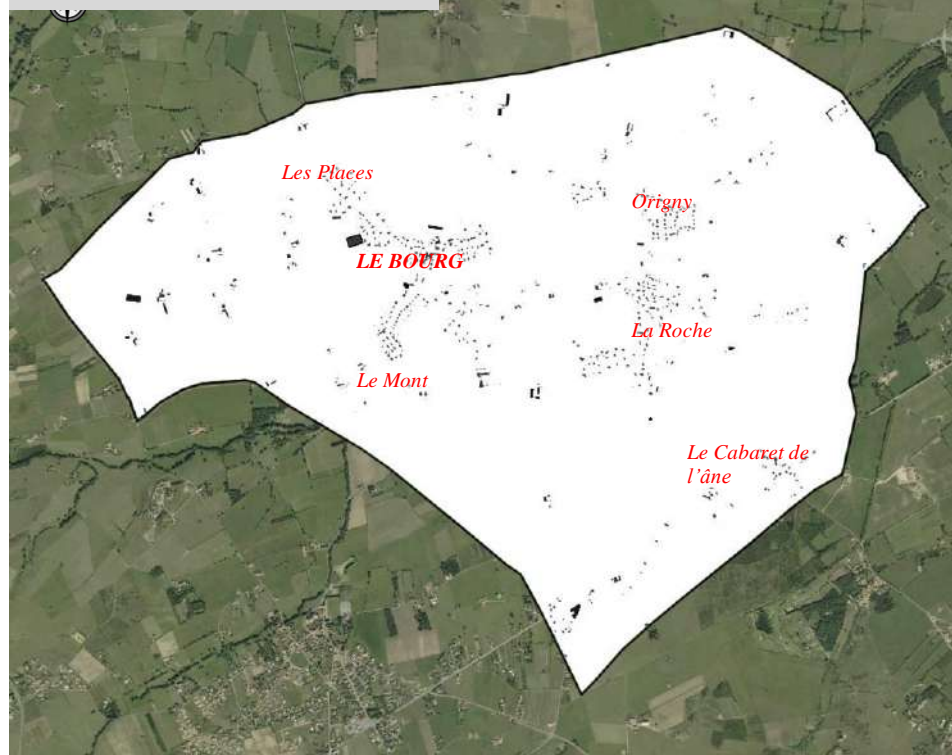


4.2 Analyse de la morphologie urbaine

4.2.1 Organisation générale

Trame viaire

Cartographie de la trame bâtie



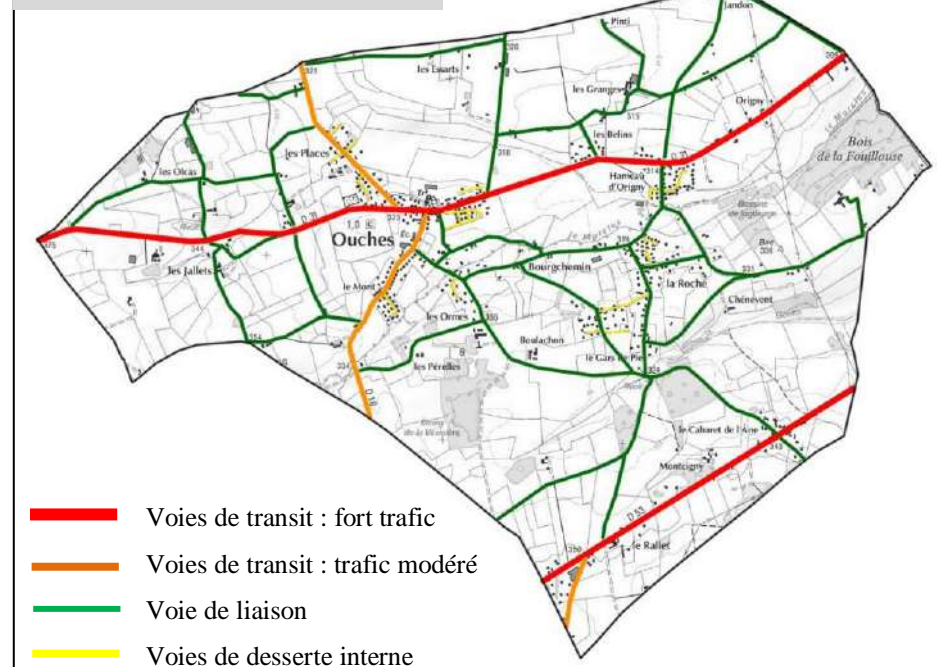
Trame bâtie

La cartographie de la trame bâtie met en évidence l'importante dispersion de l'urbanisation non seulement autour du bourg mais aussi à l'Est sur le secteur de la Roche/Origny. Le reste de la commune n'est pour autant pas dépourvu d'habitat avec la présence de plusieurs hameaux disséminés sur le territoire communal et une urbanisation linéaire en bordure de la RD 53 renforçant l'impression d'étalement urbain.

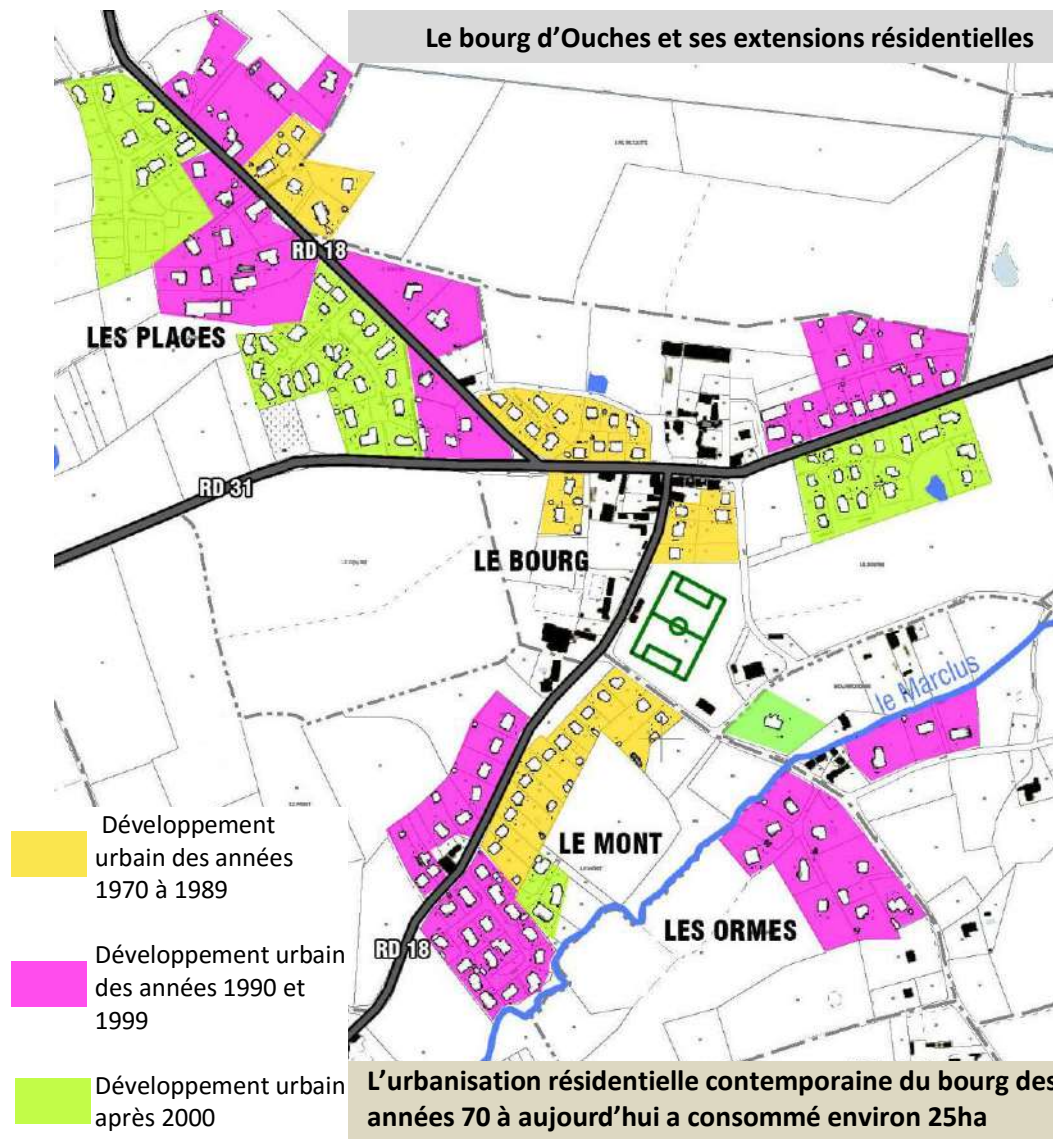
La commune d'OUCHES s'organise principalement autour d'un axe principal : la RD 31. Celle-ci dessert la commune dans le sens Est Ouest dans sa partie Nord et irrigue le bourg et les quartiers des Places au Nord et du Mont au Sud via la RD 18. Le secteur de la Roche est aussi accessible via la RD 31 puis la VC n°6. L'autre axe important est la RD 53 qui traverse la commune dans sa partie Sud. A l'échelle d'Ouches cet axe est moins important dans l'organisation urbaine hors mis pour le quartier du Cabaret de l'âne et pour le secteur économique du Rallet.

Un réseau de voies communales d'orientation principale Nord/Sud se déploie entre ces deux axes majeurs pour desservir les autres lieux dits de la commune.

Cartographie de la trame viaire



4.2.2 Le centre bourg et ses extensions



Le centre bourg d'OUCHES est implanté à l'Ouest de la commune au carrefour des RD 31 et 18. Ces axes routiers s'imposent comme voies structurantes du bourg. Le bourg est constitué d'un noyau bâti dense et de lotissements satellites réalisés en bordure des routes départementales.

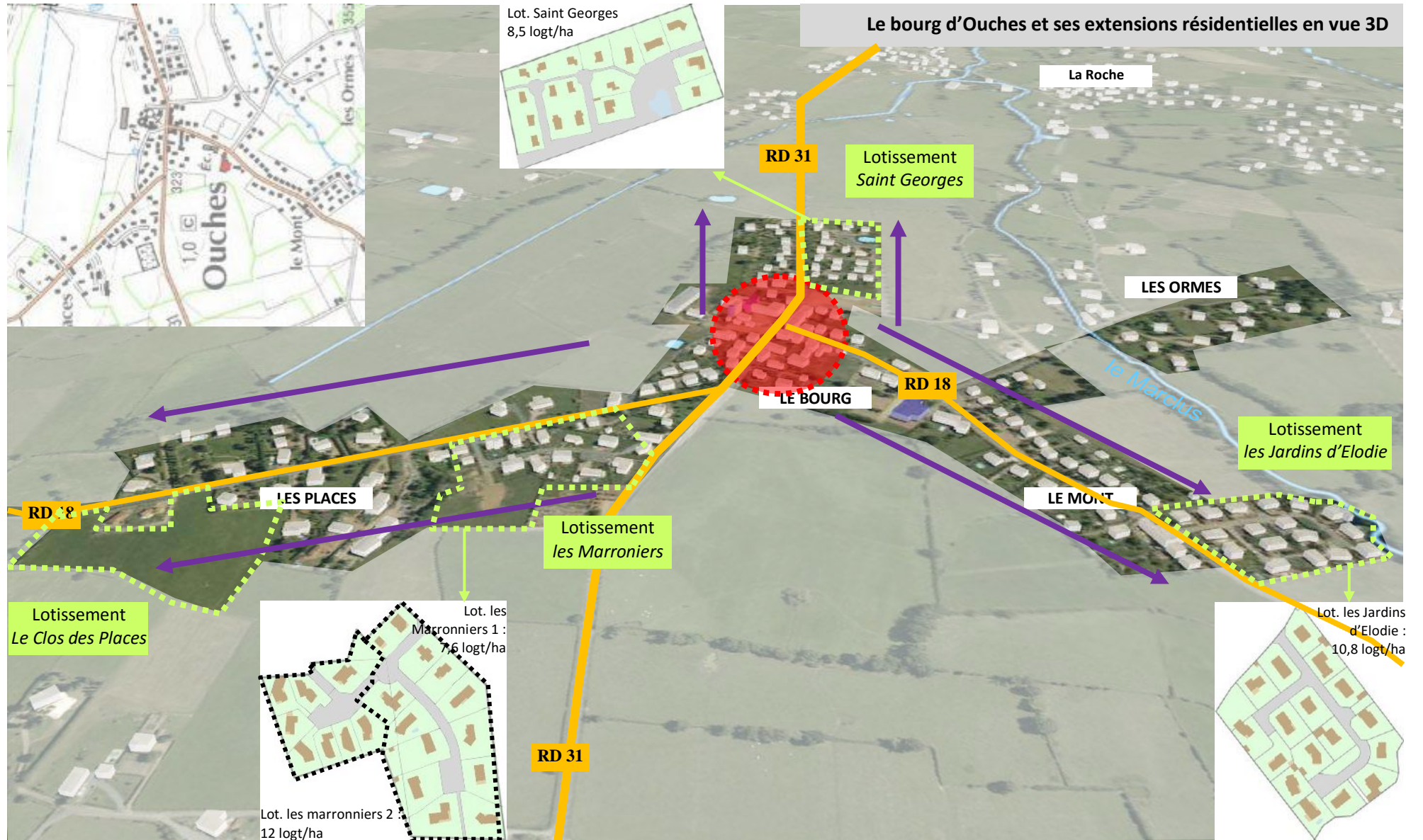
Bien que la commune apparaisse dès le X^{ème} siècle sous le nom d'*Olca Campus*, OUCHES est une commune au développement récent. Ainsi, son centre bourg est particulièrement restreint. Il s'étend sur seulement une centaine de mètres entre les carrefours de la rue principale (RD 31) avec la rue Saint-Georges à l'Est et la rue des Ecoles à l'Ouest (RD 18) et ne possède pas de caractéristiques architecturales et/ou patrimoniales spécifiques.

La trame urbaine du bourg s'est constituée par une mitoyenneté de quelques petits immeubles de type R+1 édifiés en bordure Sud de la RD 31 et regroupant les quelques commerces de la commune. Contrairement à beaucoup d'autres villages, celui d'OUCHES n'est quasiment pas structuré autour de l'église. L'hétérogénéité urbaine s'est renforcée par la construction de pavillons contemporains.

Le centre bourg s'est ensuite développé de manière tentaculaire à partir des années 70 et le phénomène de périurbanisation de l'agglomération roannaise. Ce développement s'est effectué exclusivement sous la forme pavillonnaire de manière libre ou en lotissements. Ces extensions résidentielles ont été réalisées sur plusieurs fronts selon les époques :

- au Nord Est sur le secteur des Places en bordure de la RD 18 ;
- au Sud sur le secteur du Mont en bordure de la RD 18 ;
- à l'Est du bourg au Sud de la RD 31.

Le secteur des Ormes situé de l'autre côté de la vallée du Marclus a aussi connu un développement résidentiel récent.



Les entrées de villes

Les entrées de bourg de OUCHES présentent de nombreuses similitudes : aspect rectiligne des pénétrantes, absence de végétation, arbres d'alignement cadrant la voie, absence de repères visuels indiquant les entrées, seuls les panneaux d'entrée et de sortie marquent les seuils du bourg-centre et une vitesse parfois excessive des automobiles.

1- Une entrée Nord depuis la RD 18 encore rurale

L'entrée Nord depuis Pouilly-les-Nonains présente un aspect rectiligne favorisant la vitesse des véhicules. Rien ne vient perturber le champ visuel des automobilistes renforçant ainsi l'aspect visuel de la ligne droite. L'entrée dans la partie urbanisée se fait après une légère courbe sur la gauche et est marquée par le nouveau lotissement du Clos des Places sur la droite de la route.

Il marque ainsi la transition entre l'espace rural et la partie urbanisée du bourg. L'intersection avec la R.D. 31 marquée par un stop ne pose pas de problème de sécurité, la visibilité étant satisfaisante.



Entrée Nord par la RD 18



Entrée Ouest par la RD 31

2- Une entrée Ouest très routière depuis la RD 31

L'entrée Ouest en provenance de la Route Départementale n° 8 (Saint-André-d'Apchon, Saint Alban-les-Eaux) présente un caractère routier accentué par l'aspect rectiligne de la R.D. 31. L'entrée du bourg s'amorce dès le cimetière mais les automobilistes ne ralentissent qu'à la hauteur des chicane implantées en centre-bourg. L'absence de végétation accentue l'aspect rectiligne de la voie et n'incite pas à ralentir d'autant que cette entrée est la plus fréquentée.

3- Une entrée Est depuis la RD 31 très fréquentée

L'entrée Est en provenance de Roanne et Riorges (R.D. 31) est la plus fréquentée. Là encore, l'absence de végétation et de bâti renforce l'aspect rectiligne de la R.D. 31. De plus, les ouvertures visuelles de chaque côté de la voie n'incitent pas les usagers à réduire leur vitesse. Cependant, la présence du lotissement « Saint Georges » le long de cet axe permet de signaler aux automobilistes qu'ils entrent dans le bourg les obligeant à réduire leur vitesse.



Entrée Est par la RD 31

4- Une entrée Sud très rurale depuis la RD 18

L'entrée Sud en provenance de Villerest et de Lentigny est la moins fréquentée. Elle présente un caractère plus rural que les autres entrées de villes. La végétation ne cadre pas la route mais l'environnement immédiat, composé de prés et de haies bocagères, renforce l'aspect rural de cette entrée. Les fossés sont enherbés et l'éclairage est clairsemé. Les premières constructions sont visibles dès le panneau d'agglomération, avertissant de l'entrée dans le Bourg. La voirie dispose d'une emprise qui reste large et qui permet de sécuriser les liaisons piétonnes jusqu'à la Mairie.



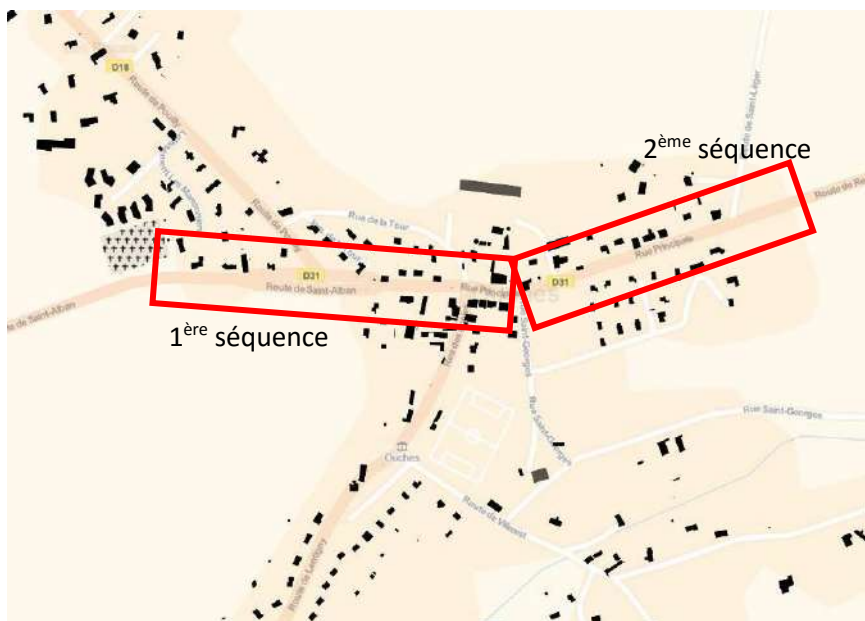
Entrée Sud par la RD 18

Les traversées du bourg

La traversée principale d'OUCHES par la RD n° 31 (Est-Ouest) se fait de façon quasi rectiligne. Cette traverse peut être divisée en **deux séquences**.

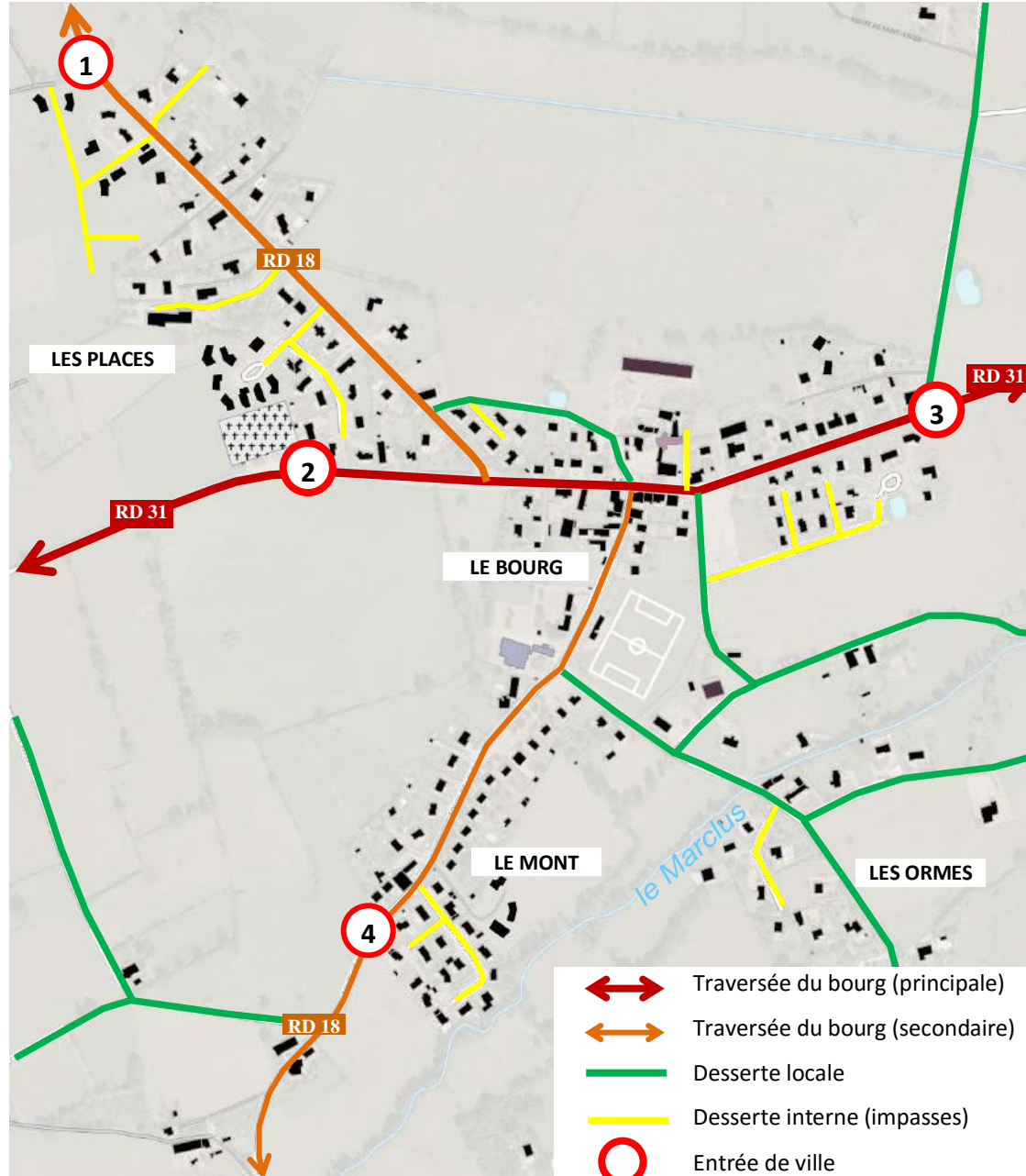
→ **La première séquence**, de l'entrée Ouest jusqu'au carrefour du centre bourg entre les RD n° 18 et n°31 présente un caractère trop routier à partir du panneau d'entrée, ce qui contraste fortement avec l'aspect rural qui précède l'arrivée (paysage de plaine ouverte sur les monts environnants). La largeur de la voie, l'absence de végétation, un trafic routier important, renforcent l'aspect routier de la voie et n'incitent pas à l'arrêt. Dès l'entrée Ouest, le lotissement des « Marronniers » est perceptible et annonce l'entrée du village. La vitesse des automobilistes reste élevée en amont du lotissement, et a tendance à diminuer lors de la traversée du bourg, les aménagements sécuritaires réalisés (bornes et chicanes) remplissant leur rôle.

→ **La seconde séquence**, du carrefour entre les deux départementales jusqu'à



l'entrée Est présente les mêmes caractéristiques (aspect routier de la voie renforcé par l'absence de végétation, un éclairage haut, vues cadrées par le tracé rectiligne de la RD n° 31). De plus, malgré la présence de bornes et chicanes, la vitesse des automobilistes reste parfois excessive. Dans la partie la plus urbanisée, se sont développés, le long RD n° 31, quelques commerces et un habitat résidentiel sous forme de maisons individuelles et de lotissements. Le lotissement « Saint Georges » marque largement cette séquence et offre une perception très urbaine d'OUCHES.

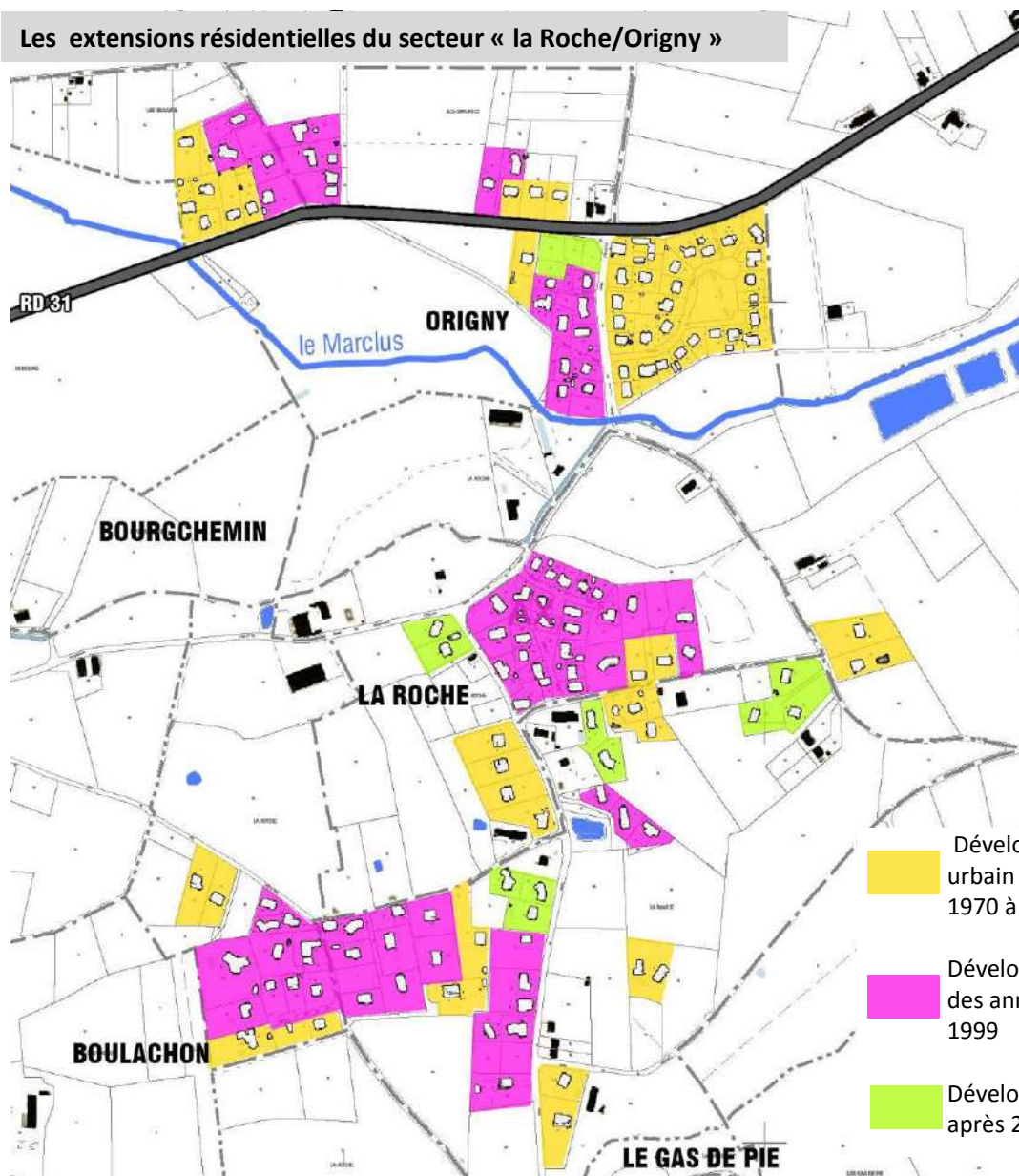
Traversée principale du bourg (RD 31) dans le sens Est/Ouest



Traversée principale du bourg (RD 31) dans le sens Ouest/ Est

4.2.3 Le secteur de la Roche/Origny

Les extensions résidentielles du secteur « la Roche/Origny »



Ce secteur situé à l'Est de la commune de part et d'autre du *Marclus*, s'est aussi fortement développé dans les années 70-80. Le nombre de logements construits depuis les années 70 est similaire à ceux réalisés autour du bourg.

Comme au niveau du bourg, ce développement s'est opéré exclusivement de manière pavillonnaire et linéaire le long des axes de communication et notamment la VC n°6.

L'urbanisation contemporaine de ce secteur a notamment débuté par la création ex nihilo du lotissement « le hameau d'Origny » entre la RD 31 et le « Marclus » au début des années 70.

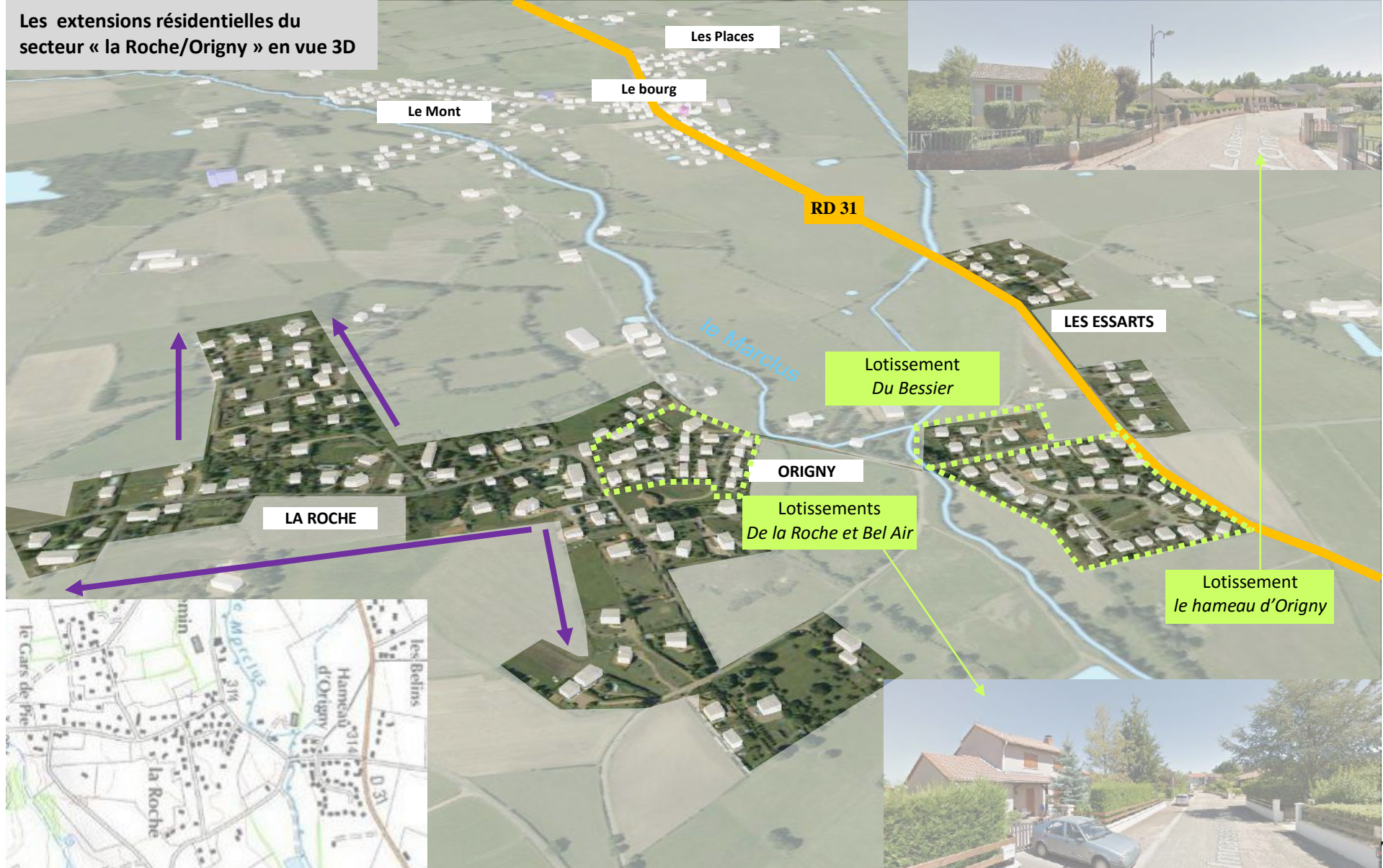
D'autres lotissements ont ensuite été créés plus au Sud jusqu'au lieu dit du « Gas de Pie » là aussi au gré d'opportunités foncières sans structure urbaine préexistante qui aurait pu le justifier et sans organisation urbaine d'ensemble. Il n'y a pas de place centrale ou de lieu de vie commun, ni de commerce ou d'équipement et les voies créées pour les lotissements se terminent souvent en impasse.

Des pavillons en implantation libre sont venus s'égrener entre ces lotissements notamment le long de la VC n°6. (route de la Roche).

Un début d'urbanisation a aussi été amorcé de l'autre côté de la RD 31, sur le secteur des Essarts.

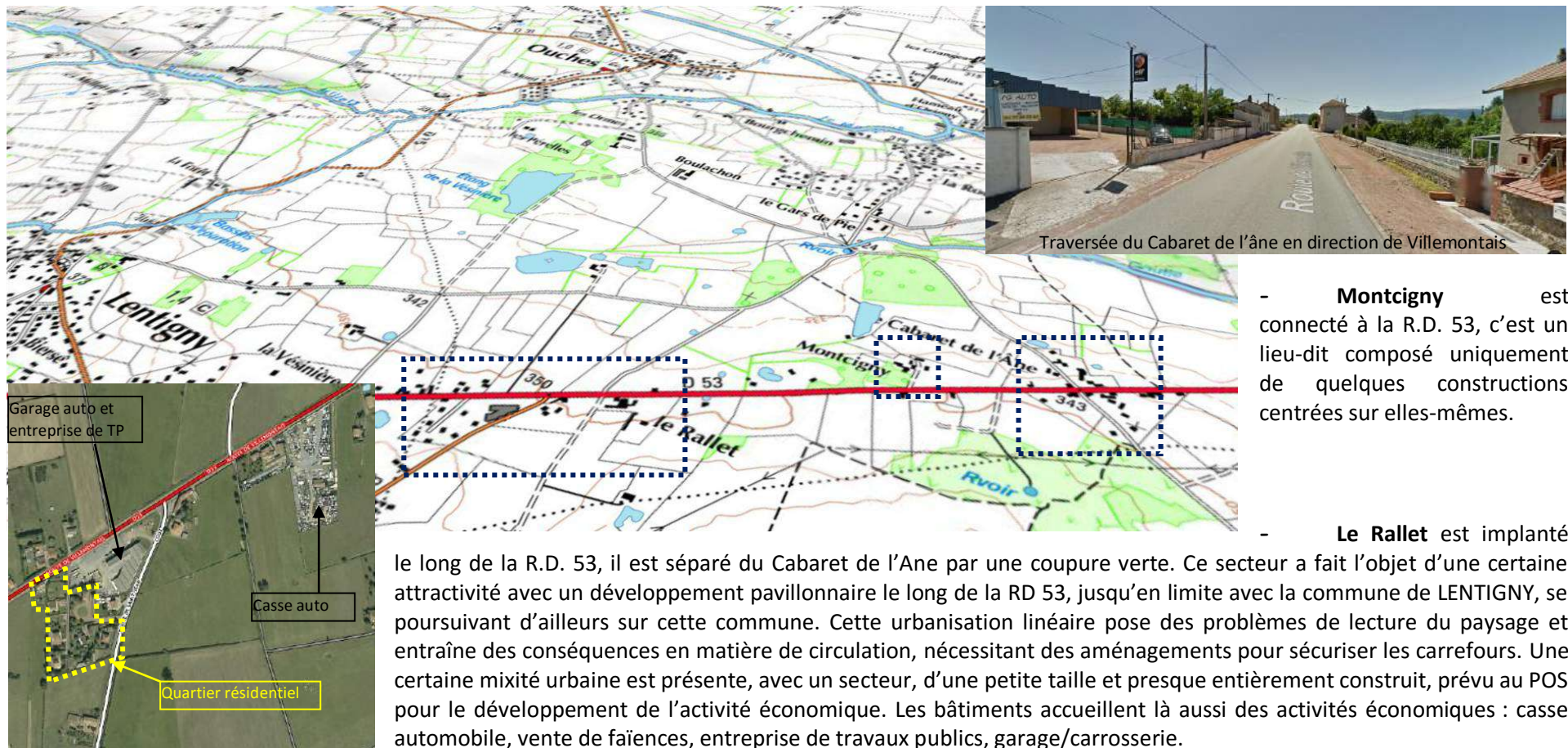
Ce secteur constitue un véritable mitage de l'urbanisation dans l'espace agricole, avec une opération de lotissement sans véritable intérêt. Il s'agit d'une opportunité réalisée, bien avant le 1^{er} POS, et qui constitue un élément perturbateur. Il est ainsi important de limiter le développement d'urbanisation le long de la RD 31, axe très fréquenté, pour limiter les risques de conflit.

Au total, en quarante ans, la consommation foncière engendrée par cette urbanisation galopante est équivalente à celle observée autour du bourg soit 25ha environ depuis le secteur des « Belins » au Nord à celui du « Gas de Pie » au Sud.

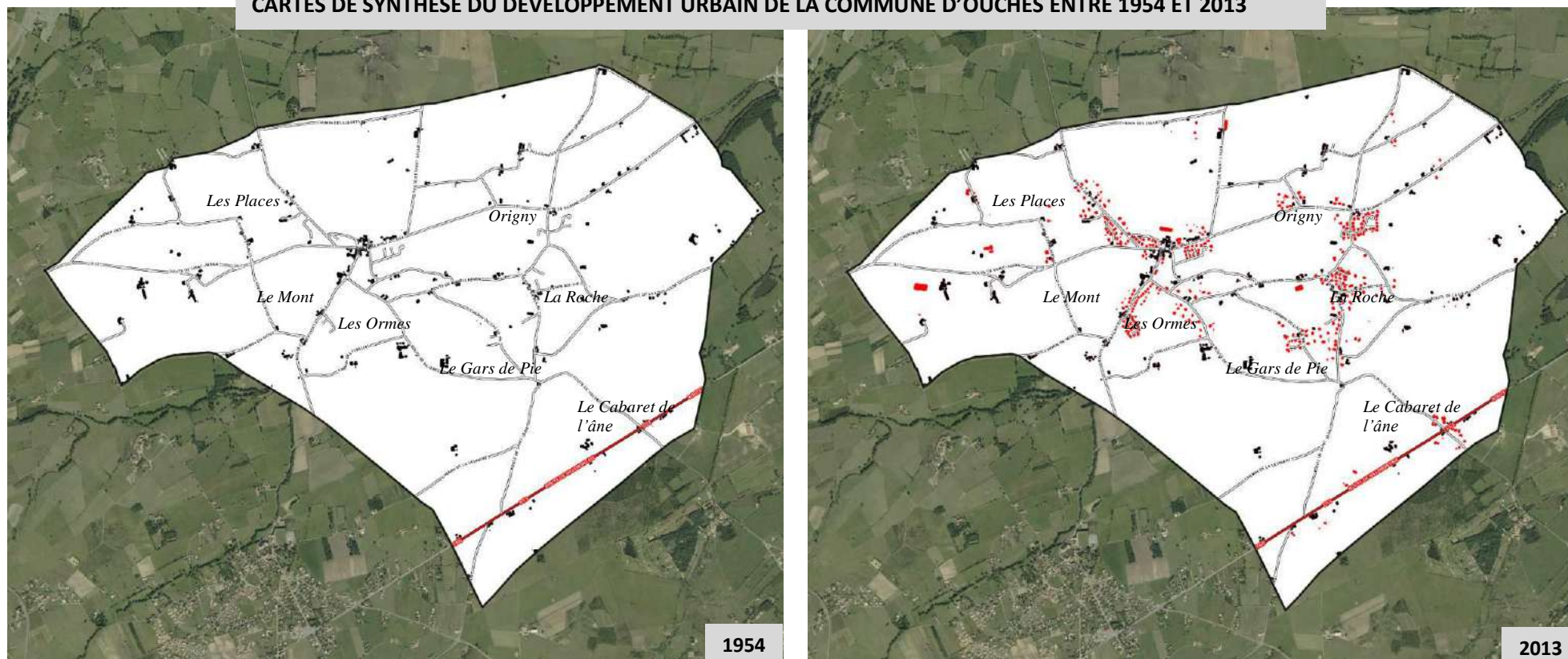


4.2.4 L'urbanisation le long de la RD 53

- **Le Cabaret de l'Ane** est le deuxième pôle urbain après le bourg. Il ne concentre pas beaucoup de constructions, mais reste un hameau ancien, développé autour d'un carrefour, surtout le long de la RD 53. Ce secteur possède une réelle mixité urbaine avec habitat et activités économiques. En effet, quelques entreprises y sont implantées : garage, cheminées, découpes de pierres, etc. Toutefois, il rassemble également des enjeux en termes de nuisances sonores liées à la présence de la RD 53, d'accès et de circulation, et également en terme de desserte en réseaux, plus particulièrement d'assainissement.



CARTES DE SYNTHESE DU DEVELOPPEMENT URBAIN DE LA COMMUNE D'OUCHES ENTRE 1954 ET 2013



L'urbanisation contemporaine (1970 à aujourd'hui) de la commune s'est opérée sur plusieurs fronts quasiment exclusivement sous la forme d'habitat individuel engendrant un étalement urbain conséquent.

Il s'est effectué de manière quasi équivalente en terme de nombre de logements construits et de consommation foncière (soit 50 ha environ pour 252 nouveaux logements) autour du bourg - les Places - le Mont d'une part et de la Roche-Origny-le Gas de Pie d'autre part. La densité de construction moyenne est faible avec seulement 5 logements/ha. On note cependant un accroissement de la densité dans les opérations d'urbanisme (lotissements) plus récentes.

Outre la consommation d'espace cette urbanisation a engendré des besoins en équipements (réseaux) conséquents et ne correspond plus aux exigences du développement durable.

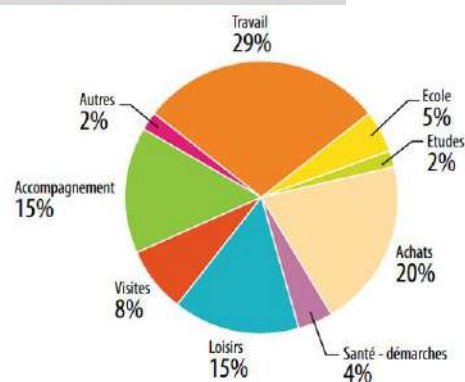
4.3 Les déplacements

La nature des déplacements est multiple :

→ **déplacements contraints :**

- domicile / travail : A Ouches, 88,5% des actifs ayant un emploi travaillent à l'extérieur de la commune dont près de 75% à Roanne. Les migrations alternantes domicile-travail sont de plus en plus importantes et, aux heures de pointes, viennent gonfler les flux de circulation sur les axes majeurs et notamment la RD 31 en direction de l'agglomération Roannaise.

Motifs des déplacements sur l'arrondissement de Roanne



Source : Enquête déplacements ville moyenne du Roannais 2012



- domicile / école : la grande majorité des élèves (environ 80%) de 3 à 11 ans sont scolarisés à l'école communale d'OUCHES. Après 11 ans, les élèves poursuivent leurs études dans le collège « Jean de la Fontaine » et les lycées de ROANNE, principalement « Jules Ferry ». Un ramassage scolaire est alors organisé du lundi au vendredi.

→ **déplacements secondaires :**

- domicile / achat, domicile / loisirs : Le cœur de l'agglomération concentre les principales zones industrielles mais aussi commerciales, les équipements administratifs, culturels, sportifs. Par exemple, en matière commerciale, 86 % des dépenses courantes des ménages sont réalisées dans l'agglomération Roannaise (d'après les résultats du schéma départemental de développement commercial 2004-2010).

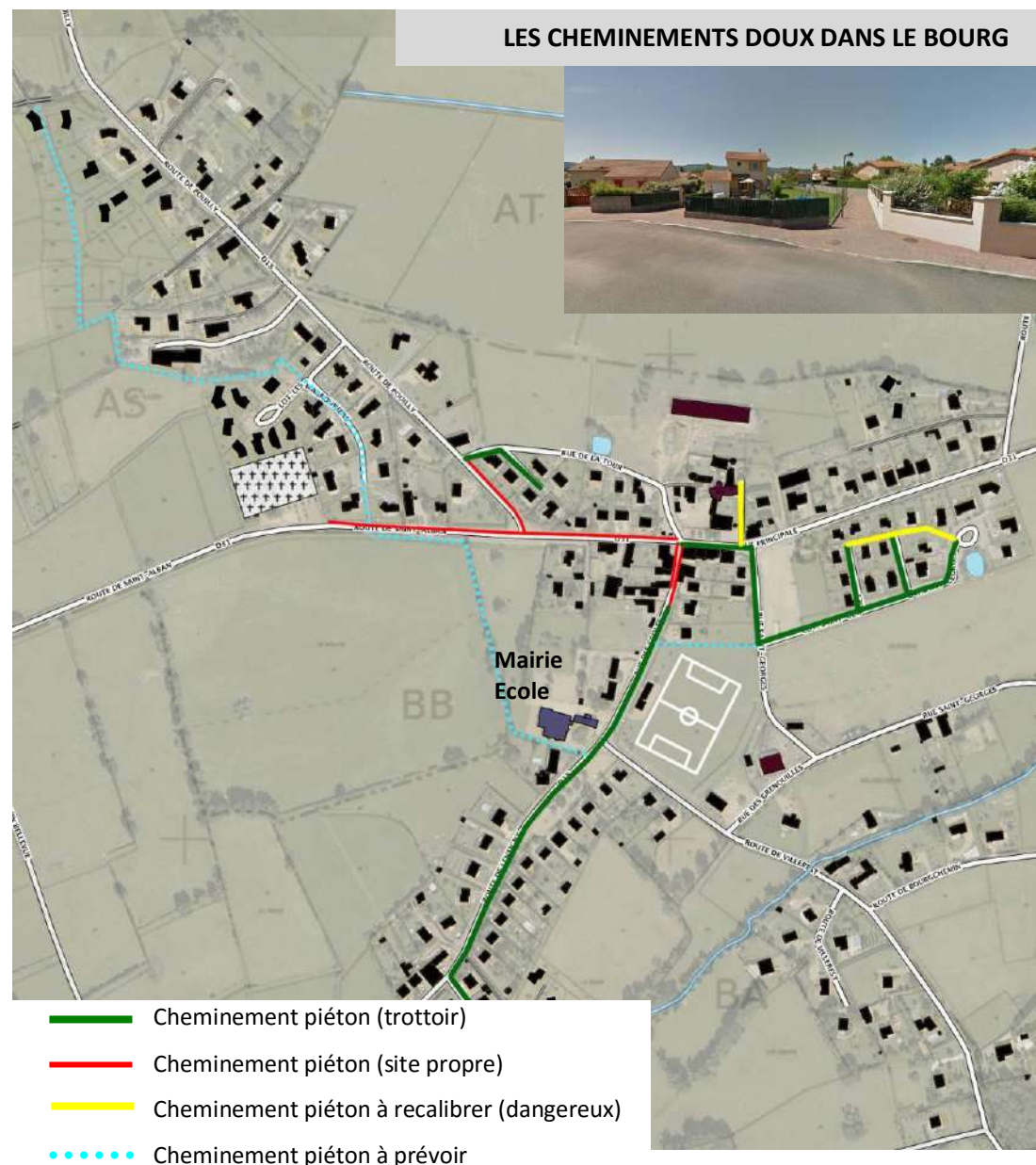
4.3.1 Transports individuels

La voiture particulière reste le mode de transport le plus largement utilisé. Ainsi, 96,9% des ménages disposent d'une automobile dont 67,2% ont deux voitures ou plus. La commune est en effet bien desservie grâce à un réseau de routes départementales traversant le territoire, l'accessibilité à l'agglomération roannaise est aisée (d'autant plus depuis la réalisation de la RD n°3031 qui relie désormais directement le boulevard Ouest de Roanne, qui sera prolongé par le contournement Sud-Ouest, à la RD n°31). Enfin le stationnement sur l'agglomération n'est pas problématique.

4.3.2 Cheminements doux

Les modes de transports doux (à pied, en vélo...) sont des modes de déplacement peu usités, malgré un environnement favorable (commune de plaine). Peu de véritables cheminements piétons et aucune piste cyclable (*séparée des voies de circulation*) sont présents sur la commune. Il s'agit principalement de voies communales disposant de trottoirs, dont les largeurs et les états sont convenables. Dans le centre bourg, la rue des Ecoles et la RD n° 31 présentent des risques pour les piétons : largeur insuffisante ou absence de trottoirs, cohabitation difficile entre piétons et automobilistes, présence d'équipements scolaires ou publics impliquant des déplacements fréquents.

Les liaisons piétonnes permettent de relier les différents lieux de vie du bourg (commerces, écoles, équipements...) et les espaces résidentiels et sont donc importants pour inciter à la marche à pied au lieu de l'utilisation systématique de la voiture. Cependant, ces liaisons piétonnes ne sont présentes que dans le bourg ; et compte tenu de l'étalement urbain et de la distance à parcourir entre les principaux pôles d'attraction de la commune, la voiture reste privilégiée.



4.3.3 Transports en commun

La compétence transport en commun est du ressort de Roannais agglomération. Concernant OUCHES, la ligne du réseau TIL (Transport Interurbain de la Loire organisé par le Département de la Loire) n°206 (Saint-Just-en-Chevalet/Roanne) dessert la partie Sud de la commune par un arrêt au « Cabaret de l'Ane ». Néanmoins, cet arrêt n'est pas adapté aux habitants de la commune, car à l'écart des principales zones résidentielles du bourg et de la Roche (2,5km environ).

La gare SNCF la plus proche est celle de Roanne.

SYNTHESE THEME ARCHITECTURE ET URBANISME :		
	ATOUTS/OPPORTUNITES	FAIBLESSES/MENACES
PATRIMOINE	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un patrimoine architectural et culturel intéressant : château d'Origny, domaine des Ormes, tour de l'ancien château au bourg.... 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Standardisation du modèle pavillonnaire ✓ Hétérogénéité de l'architecture contemporaine
URBANISME	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pas de contrainte majeur au développement résidentiel ✓ Un maillage routier dense 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un étalement urbain conséquent le long des axes de communication autour du bourg et du secteur Origny/la Roche : consommation de foncier agricole importante, besoins en réseaux conséquents, densité de construction relativement faible, ... ✓ Un développement résidentiel exclusivement résidentiel
DEPLACEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une bonne accessibilité routière depuis Roanne ✓ Des cheminements doux en centre bourg 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Recours à l'automobile quasi systématique et besoins en déplacements en augmentation en direction de Roanne ✓ Transports en commun très peu utilisés et inefficaces hormis pour les scolaires
LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL		
<ul style="list-style-type: none"> → Préserver et valoriser le patrimoine bâti et le petit patrimoine <ul style="list-style-type: none"> → Stopper l'étalement urbain → Privilégier la densification des secteurs déjà urbanisés → Développer les modes de transports alternatifs à la voiture particulière 		

CHAPITRE I :
DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CHAPITRE II :
JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

CHAPITRE III :
ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE IV :
SUITE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1. LES RAISONS DE LA REVISION DU PLU

1.1 Préambule

Les récentes lois en matière d'urbanisme : loi UH (Urbanisme et Habitat), ENE, (Engagement national pour l'environnement), Grenelle 1 et 2, Alur (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), Laaf (loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) notamment, ont apporté de profondes modifications dans le domaine de l'urbanisme.

Afin d'intégrer ces nouvelles exigences réglementaires et de prévoir de façon cohérente et rationnelle le développement futur de la commune dans un souci de développement durable, et des objectifs et orientations du SCOT du Roannais la municipalité d'OUCHES a entrepris la révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2013.

1.2 Les principaux objectifs de la révision du PLU

Les objectifs du PLU visent à répondre à plusieurs enjeux territoriaux communaux et intercommunaux développés dans le PADD et qui s'inscrivent dans la volonté de conforter la qualité du cadre de vie ainsi que les équilibres démographiques et composantes économiques dans un souci de préservation du contexte rural et environnemental.

Il s'agit notamment de :

- recentrer l'urbanisation autour du bourg et de limiter fortement l'étalement urbain et la consommation foncière,
- stabiliser les équilibres démographiques et de diversifier l'offre de logements,
- pérenniser et de développer l'économie locale, dont l'agriculture, l'artisanat et l'industrie,
- protéger les milieux naturels et les continuités écologiques,
- prendre en compte les risques et nuisances,

ENJEUX DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

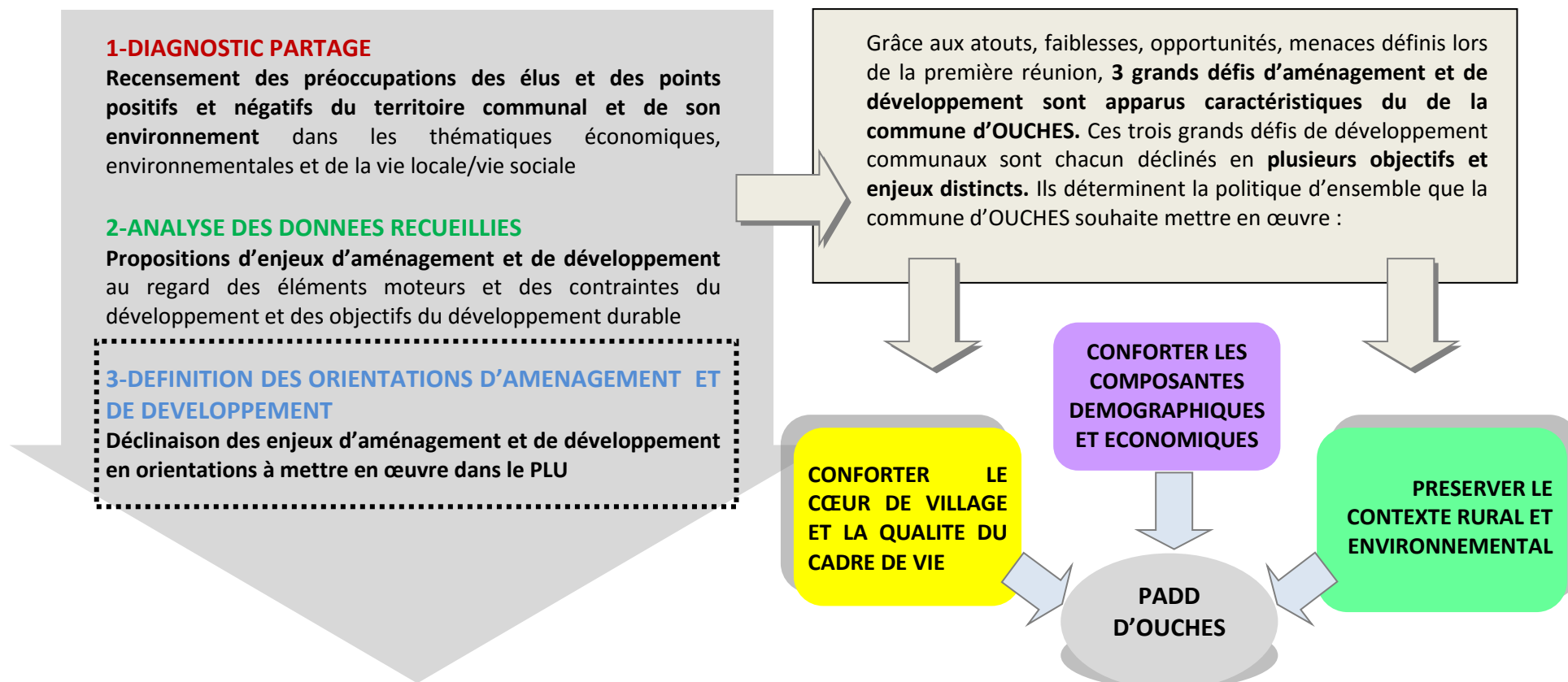
- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,
- Lutter contre l'étalement urbain, permettre la revitalisation des centres, ainsi que prescrire dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou de performances énergétiques supérieures à la réglementation,
- Préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace.

2. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PADD

2.1 La méthodologie d'élaboration du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fait l'objet d'un document spécifique du dossier de PLU. Il synthétise les observations formulées lors des différentes réunions publiques, lors des réunions de travail avec les élus ainsi qu'avec les personnes publiques, associées tout au long de la démarche, et intègre les objectifs du développement durable et du SCOT du Roannais.

Le projet a été conduit selon une méthodologie particulière découpée en 3 phases et détaillée ci-après :



LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU PADD D'OUCHES

DEFI	OBJECTIFS	ORIENTATIONS
CONFORTER LE CŒUR DE VILLAGE ET LA QUALITE DU CADRE DE VIE	POURUIVRE LES AMENAGEMENTS DU CŒUR DE VILLAGE ET AMELIORER LES DEPLACEMENTS DOUX	<ul style="list-style-type: none"> → Traiter les entrées de village (aménagement paysagers) et poursuivre l'aménagement de la traversée du bourg → Créer un lieu de convivialité autour de la place centrale → Développer et sécuriser des cheminements doux notamment entre les quartiers résidentiels Nord et les équipements scolaires et sportifs → Améliorer la sécurité routière et la circulation dans le bourg et le Cabaret de l'Ane → Développer une trame verte dans les espaces publics et nouvelles opérations de logements
	CONFORTER LA STRUCTURE DE COMMERCES/SERVICES ET D'EQUIPEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> → Développer et dynamiser les activités dans le cœur du village : commerce multi-services, services de santé... → Sécuriser les accès aux commerces et améliorer le stationnement → Créer une aire de jeux de type « city stade »
	RECENTER LE DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL AUTOUR DU BOURG	<ul style="list-style-type: none"> → Réduire le nombre d'extension sur 2 pôles d'urbanisation (le bourg/Bourgchemin-Origny) → Densifier l'enveloppe urbaine du bourg : combler les dents creuses et les espaces interstitiels dans le bourg / conserver des possibilités d'extension à plus long terme en périphérie du bourg → Diversifier spatialement et socialement l'offre de logements (cf. défi n°2/objectif n°2) → Assurer un maillage urbain continue entre les différents quartiers du bourg afin d'éviter tout enclavement
CONFORTER LES COMPOSANTES DEMOGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES	STABILISER LES EQUILIBRES DEMOGRAPHIQUES	<ul style="list-style-type: none"> → Maintenir un niveau de population compris entre 1100 et 1200 habitants → Echelonner de manière progressive la construction de nouveaux logements en compatibilité avec le SCOT soit 4 par an en moyenne → Calibrer l'offre foncière résidentielle aux stricts besoins en logements : +70 logements sur la période 2012 et 2030
	DIVERSIFIER L'OFFRE DE LOGEMENTS ET	<ul style="list-style-type: none"> → Développer des formes alternatives d'habitat : habitat intermédiaire, maison de ville, petit collectif... <p>Recommandation SCOT : objectif d'atteindre 15% de logements collectifs (moins de 1% aujourd'hui)</p>

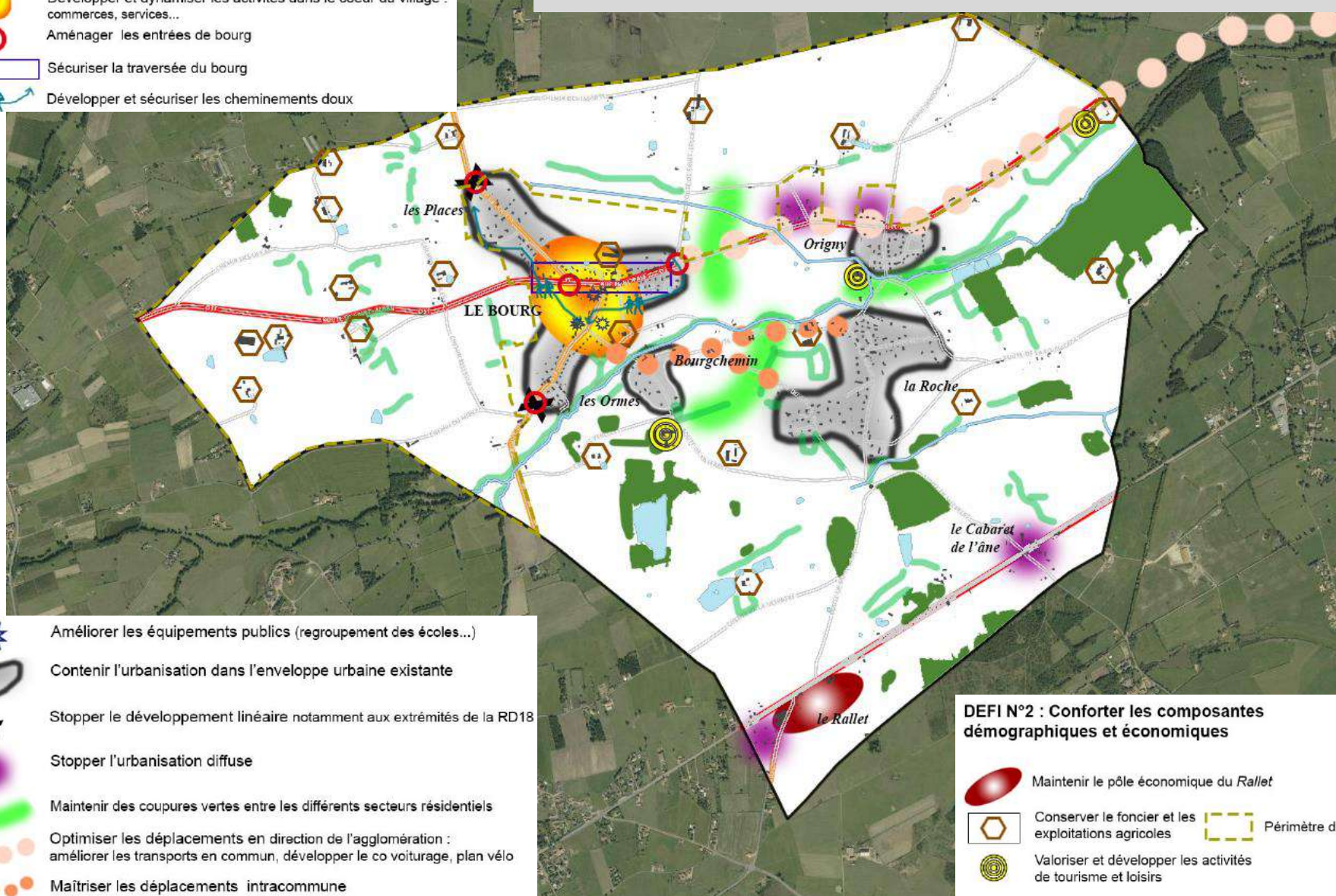
	<p>REDUIRE LA DISPERSION DE L'HABITAT</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Développer le parc locatif dont le parc locatif social favorisant l'accueil de jeunes ménages et le renouvellement de la population <li style="background-color: #f2f2f2;">Recommandation SCOT : consacrer 10% des nouveaux logements à du logement social → Prévoir la construction de logements adaptés aux personnes âgées en centre bourg
	<p>PERENNISER LES ACTIVITES ARTISANALES ET INDUSTRIELLES ET DEVELOPPER LE TOURISME</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Maintenir les activités économiques existantes et permettre leur développement notamment le long de la RD 53 (secteur du Rallet) → Réduire les conflits de voisinage entre activités résidentielles et économiques → Valoriser les atouts touristiques : château d'Origny, Domaine des Ormes (projet de restaurant gastronomique et d'hôtellerie au domaine des Ormes), entretenir les sentiers de randonnées
	<p>MAINTENIR L'ACTIVITE AGRICOLE</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Limiter au maximum la consommation de foncier agricole et stopper l'étalement urbain et le mitage en regroupant l'urbanisation autour de deux pôles : le bourg et Bourgchemin → Respecter le périmètre du PAEN → Eviter l'enclavement des bâtiments exploitations et la création de nouveaux fronts d'urbanisation (zones de contact entre zones résidentielles et agricoles) afin d'assurer un fonctionnement optimal des exploitations et de permettre leur développement → Prendre en compte les périmètres d'épandage et de réciprocité des exploitations agricoles dans la définition des zones d'urbanisation
<p>PRESERVER LE CONTEXTE RURAL ET ENVIRONNEMENTAL</p>	<p>PRESERVER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES, LES SECTEURS DE BIODIVERSITE ET LES COMPOSANTES ECO-PAYSAGERES</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Préserver les éléments constituant la trame verte et bleue : les boisements dont le bois de la Fouillouse, la ripisylve accompagnant le Marclus, la trame bocagère, les cordons boisés, la vallée du Marclus, l'étang de la Vésinière... → Maintenir les zones humides et assurer une bonne qualité des eaux (assainissement) → Maintenir des coupures vertes entre les différentes zones urbanisées en particulier entre le bourg et Origny, entre le bourg et la Roche et entre Origny et la Roche → Conserver les points de vue sur les monts alentours : Monts de la Madeleine et Monts du Lyonnais → Favoriser une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions (agricoles, économiques et résidentielles)








		<ul style="list-style-type: none"> → Valoriser la traversée du Cabaret de l'Ane → Sauvegarder et valoriser le patrimoine bâti remarquable (Château d'Origny, domaines des Ormes...), le bâti traditionnel (rénovation des anciennes fermes) et le petit patrimoine → Pérenniser l'agriculture qui joue un rôle important de protection des paysages et d'identité rurale
	STOPPER L'ETALEMENT URBAIN ET L'URBANISATION DIFFUSE	<ul style="list-style-type: none"> → Endiguer le mitage résidentiel du territoire rural notamment sur les secteurs des Essarts, Bourgchemin, le Cabaret de l'Ane, la Roche... → Contenir l'urbanisation future à l'intérieur des zones urbanisées du bourg/bourgchemin et de la Roche/Origny et densifier ces espaces → Limiter la consommation de foncier « neuf » à l'horizon 2030 à 4,2ha maximum conformément aux objectifs du SCOT (2,13ha sur 2015-2025)
	MAITRISER LES BESOINS EN DEPLACEMENTS ET ENERGIES	<ul style="list-style-type: none"> → Maîtriser les déplacements pendulaires au sein de la commune → Renforcer les déplacements alternatifs à l'échelle communale et intercommunale : développer le co-voiturage, améliorer les transports en commun, plan vélo de Roannais agglomération → Améliorer la performance énergétique des bâtiments et promouvoir les énergies renouvelables
	PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES ET NUISANCES	<ul style="list-style-type: none"> → Protéger les secteurs d'expansion des crues du Marclus et ne pas accentuer le risque inondation (gestion des eaux pluviales) → Intégrer le risque de retrait-gonflement des argiles et les nuisances sonores → Limiter l'impact des nuisances sonores

DEFI N°1 : Conforter le coeur de village et la qualité du cadre de vie

-  Développer et dynamiser les activités dans le coeur du village : commerces, services...
-  Aménager les entrées de bourg
-  Sécuriser la traversée du bourg
-  Développer et sécuriser les cheminements doux

REPRESENTATION GRAPHIQUE DU PADD - DEFIS N°1 ET 2








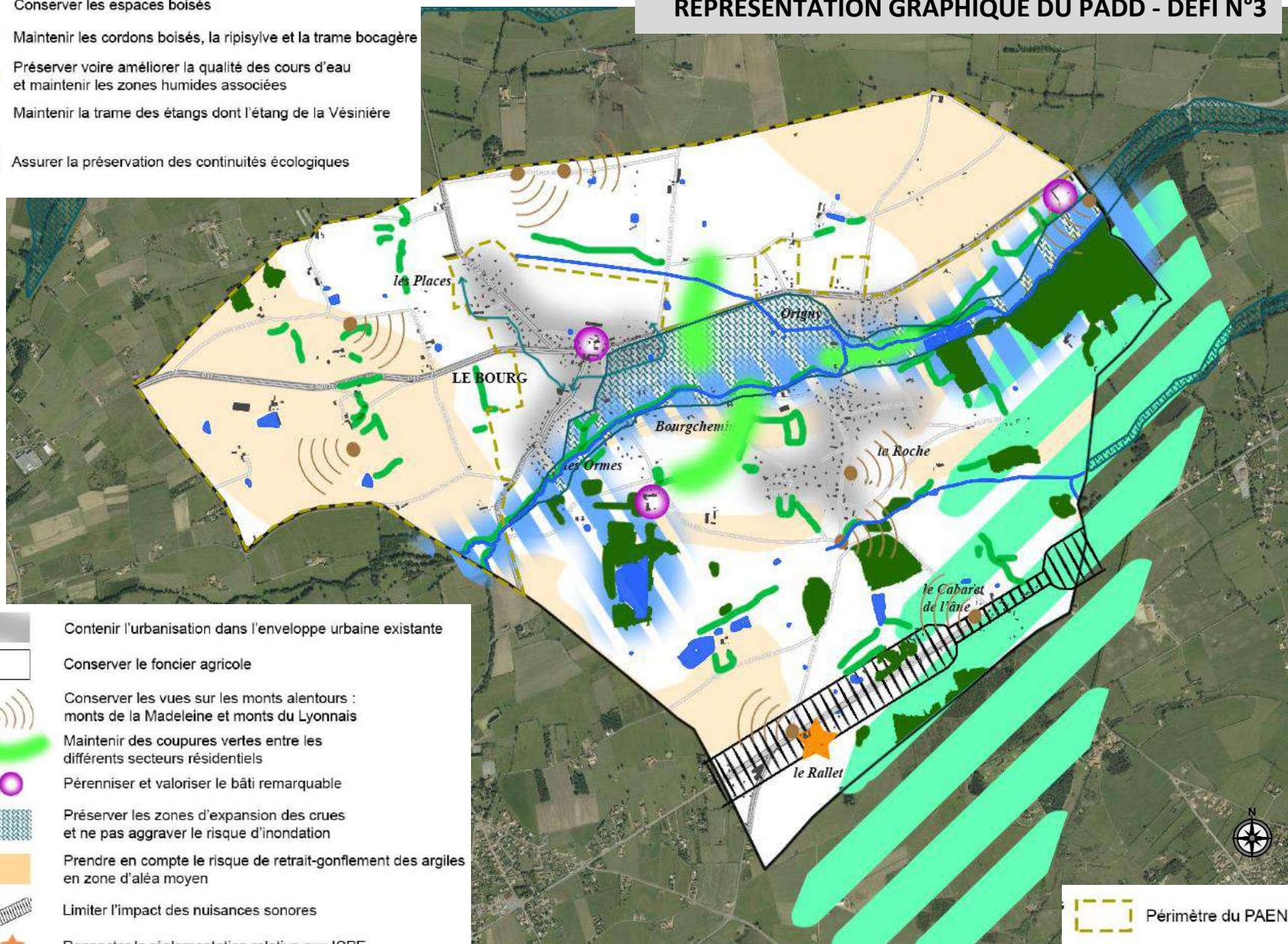
-  Améliorer les équipements publics (regroupement des écoles...)
-  Contenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante
-  Stopper le développement linéaire notamment aux extrémités de la RD18
-  Stopper l'urbanisation diffuse
-  Maintenir des coupures vertes entre les différents secteurs résidentiels
-  Optimiser les déplacements en direction de l'agglomération : améliorer les transports en commun, développer le co voiturage, plan vélo
-  Maîtriser les déplacements intracommune










- DEFI N°2 : Conforter les composantes démographiques et économiques**
-  Maintenir le pôle économique du Rallet
 -  Conserver le foncier et les exploitations agricoles
 -  Périmètre du PAEN
 -  Valoriser et développer les activités de tourisme et loisirs

DEFI N°3 : Préserver le contexte rural et environnemental

REPRESENTATION GRAPHIQUE DU PADD - DEFI N°3

-  Conserver les espaces boisés
-  Maintenir les cordons boisés, la ripisylve et la trame bocagère
-  Préserver voire améliorer la qualité des cours d'eau et maintenir les zones humides associées
-  Maintenir la trame des étangs dont l'étang de la Vésinière
-  Assurer la préservation des continuités écologiques



-  Contenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante
-  Conserver le foncier agricole
-  Conserver les vues sur les monts alentours : monts de la Madeleine et monts du Lyonnais
-  Maintenir des coupures vertes entre les différents secteurs résidentiels
-  Pérenniser et valoriser le bâti remarquable
-  Préserver les zones d'expansion des crues et ne pas aggraver le risque d'inondation
-  Prendre en compte le risque de retrait-gonflement des argiles en zone d'aléa moyen
-  Limiter l'impact des nuisances sonores
-  Respecter la réglementation relative aux ICPE

 Périmètre du PAEN

2.2 La traduction réglementaire du PADD

Cf. chapitre 3.1.2 tableau d'analyse de la compatibilité du PLU d'Ouches avec le SCOT du Roannais

3. PRISE EN COMPTE DES REGLES SUPRA COMMUNALES

3.1 Les prescriptions nationales

Le Préfet porte à la connaissance du Maire les prescriptions nationales ou particulières, les orientations des schémas directeurs, les servitudes d'utilité publique, applicables au territoire concerné ainsi que les projets d'intérêt général et toute autre information qu'il juge utile à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Ces mesures sont contenues dans un document appelé « porté à connaissance ». La compatibilité du P.L.U avec ces contraintes supra communales est une condition de légalité.

3.1.1 Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

Les dispositions générales communes aux Schémas de Cohérence Territoriale, aux Plans Locaux d'Urbanisme et aux Cartes Communales sont précisées à l'article 1^{er}, de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

La compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'OUCHES avec l'article L.101-2 réside dans :

- ➔ La mise en œuvre de dispositions nécessaires à la préservation de l'agriculture et de ses différentes filières ;
- ➔ La définition d'un équilibre entre un développement urbain maîtrisé et une utilisation économe de l'espace ;
- ➔ La protection du patrimoine paysager architectural et archéologique ;
- ➔ La préservation des continuités écologiques, des écosystèmes et des ressources naturelles
- ➔ La maîtrise des besoins en énergies et déplacements ;
- ➔ La préservation de la qualité de l'air et de l'eau
- ➔ La prévention des risques naturels et technologiques.

Ces dispositions sont détaillées dans le présent rapport : « choix retenus pour la délimitation des zones et analyse de l'incidence du PLU sur l'environnement.

Le P.L.U. est aussi compatible avec les prescriptions (principe de précaution) des articles L. 110 du Code de l'environnement et L. 200-1 du Code rural.

3.1.2 Compatibilité avec les normes supérieures

3.1.2.1 Compatibilité avec le SCOT du Roannais

L'article L. 131-4 indique que :

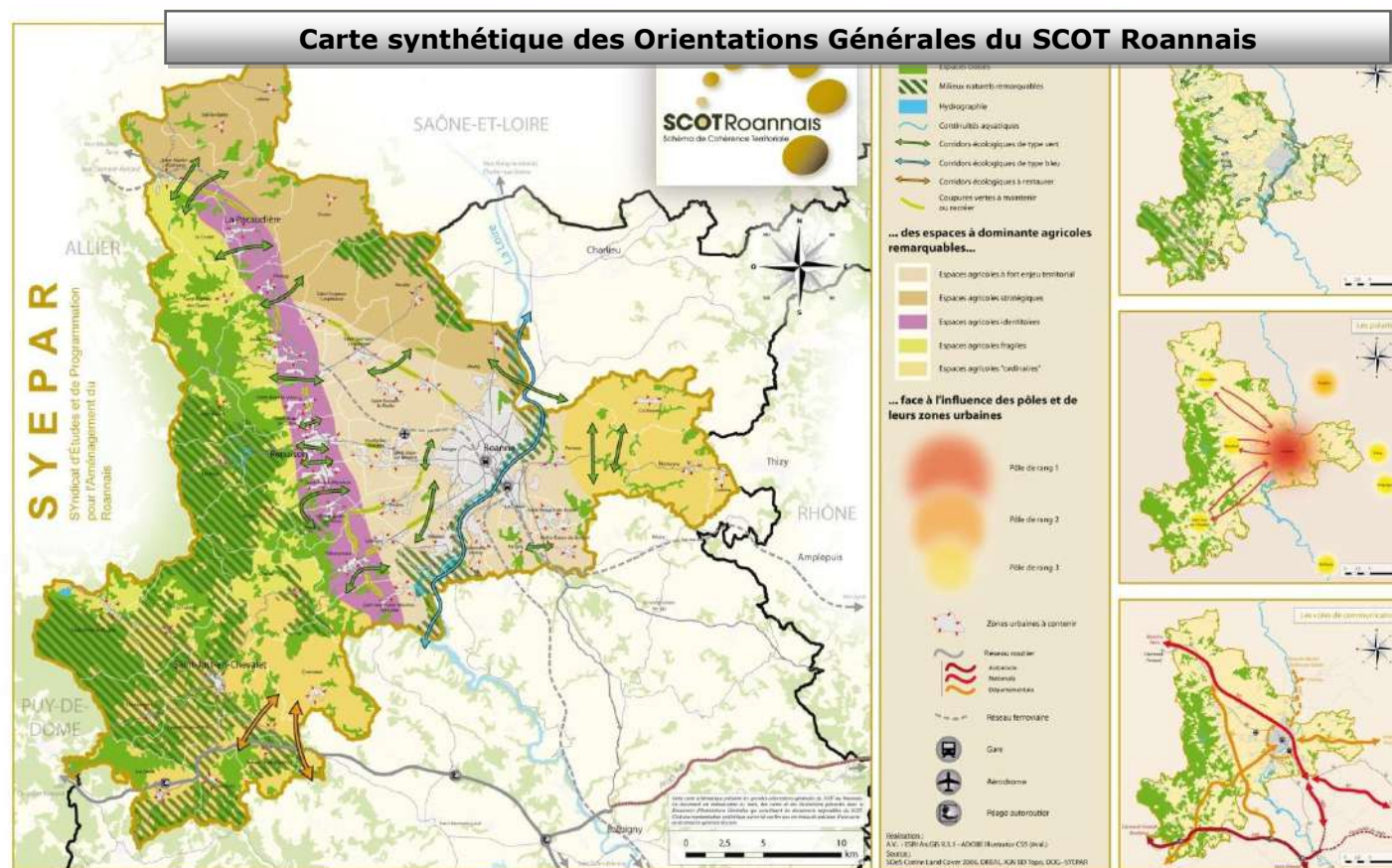
« Le P.L.U.est compatible avec le schéma de cohérence territoriale, le schéma de mise en valeur de la mer, le plan de déplacement urbain, le programme local de l'habitat et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes».

La commune d'OUCHES est incluse dans le périmètre du SCOT Roannais. Un PLH est en cours d'élaboration à l'échelle de Roannais Agglomération.

Le SCOT est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles. Instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, il fixe les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements.

Les dispositions du PLU se doivent d'être compatibles avec celles du SCOT Roannais approuvé le 4 avril 2012.

Ainsi la compatibilité du PLU avec les orientations du SCOT est présenté dans le tableau suivant :



DEVELOPPER UNE POLITIQUE DE L'HABITAT PLUS ECONOMIE ET PLUS SOLIDAIRE		
SCOT Roannais	PADD d'OUCHES	Traduction réglementaire du PADD
⇒ Réaffirmer les pôles dans leur fonction de centralité	OUCHES n'est pas identifiée comme une polarité qui implique une enveloppe de logements à produire importante mais fait partie de la couronne périurbaine, dont le développement notamment résidentiel sera fortement restreint par rapport aux décennies précédentes. Ainsi, à l'échelle de l'ancienne communauté de communes de l'Ouest Roannais, un potentiel de 690 logements a été octroyé à l'horizon 2030 dont 70 logements pour la commune d'OUCHES. Sachant que 25 logements ont déjà été réalisés depuis 2012, le solde restant est de 45 (28 entre 2015 et 2025 et 17 entre 2025 et 2030).	
	A l'échelle de la commune, le PLU affiche : ⇒ Recentrer le développement résidentiel autour du bourg	Ce PLU vise dans un premier temps à stopper l'étalement urbain et à densifier les zones urbaines actuelles, notamment en centre bourg où 2 tènements fonciers sont potentiellement disponibles. A plus long terme (après 2025) et selon les orientations du SCOT du Roannais la commune pourra, le cas échéant, ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs en greffe du bourg. Les secteurs de la Roche et Origny resteront quant à eux sans possibilité d'extension.
⇒ Les besoins en logements à l'horizon 2030	→ Calibrer l'offre foncière résidentielle aux stricts besoins en logements : +70 logements sur la période 2012 et 2030 (+28 sur la période 2015-2025)	Le PLU de OUCHES est compatible avec le besoin foncier estimé à 2ha en zones opérationnelles à l'horizon 2025, puisque 0,22 ha sont disponibles en zone UB et 1,75ha en zone UC. Le PLU ne définit donc pas de zones à urbaniser pour la période 2015-2025.
⇒ Limiter l'étalement urbain	⇒ Stopper l'étalement urbain et l'urbanisation diffuse → Endiguer le mitage résidentiel du territoire rural notamment sur les secteurs des Essarts, Bourgchemin, le Cabaret de l'Ane, la Roche... → Contenir l'urbanisation future à	En dehors de la zone AUb des « Places » qui a été urbanisée depuis l'approbation du précédent PLU, la totalité des autres zones AU soit 24,5ha ont été déclassées et reclassées en zone A ou N. La surface des zones U a aussi été réduite (-12ha) de manière à circonscrire l'urbanisation à ces limites actuelles. Les possibilités d'urbanisation nouvelle sont désormais

	<p>l'intérieur des zones urbanisées du bourg/bourgchemin et de la Roche/Origny et densifier ces espaces</p> <p>→ Limiter la consommation de foncier « neuf » à l'horizon 2030 à 4,2ha maximum conformément aux objectifs du SCOT (2ha sur 2015-2025)</p>	<p>limitées à la densification des zones déjà urbanisées par le comblement de quelques dents creuses et/ou la division parcellaire des terrains déjà bâtis.</p>
<p>⇒ Développer des formes urbaines variées</p>	<p>→ Développer des formes alternatives d'habitat : habitat intermédiaire, maison de ville, petit collectif...</p>	<p><i>Les objectifs du SCOT sont, notamment pour les communes périurbaines, comme OUCHES :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - une densité minimale de 15 logements/ha - 15% de logements collectifs : selon les dernières données de l'INSEE, la commune ne compte que 4 logements collectifs (0,8% des résidences principales). <p>Ces objectifs sont développés dans le PLU d'une part, via le zonage et l'inscription de terrains constructibles en cohérence avec la production de logements estimée et la densité minimale exigée. Et d'autre part, via les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies pour 2 tènements en centre bourg et qui reprennent et incitent à la poursuite de ces objectifs en terme de densité et de diversification des types d'habitat (habitat intermédiaire, individuel groupé, ...)</p>
<p>⇒ Encourager la qualité urbaine et environnementale</p>	<p>→ Développer une trame verte dans les espaces publics et nouvelles opérations de logements</p>	<p>Compte tenu de la très forte réduction des surfaces urbanisables, il n'y aura pas, à l'échelle de ce PLU, d'opérations de logements neufs d'envergure sur la commune.</p> <p>Néanmoins, les OAP définies pour l'urbanisation de deux tènements en centre bourg, prévoient des principes de trame verte, d'insertion dans le site, d'implantation du bâti...</p>
<p>⇒ Assurer la mixité</p>	<p>Le règlement des zones U est rédigé dans le sens de la mixité urbaine. Seules les constructions agricoles,</p>	

fonctionnelle des espaces urbains	industrielles et celles incompatibles avec le voisinage d'habitations sont interdites.	
⇒ Assurer une offre de logements adaptée répondant à des objectifs de cohésion sociale	→ Développer le parc locatif favorisant l'accueil de jeunes ménages et le renouvellement de la population	A l'heure actuelle, le parc locatif ne représente que 7,8% des résidences principales dont 2% de logements sociaux. Les OAP définies pour les 2 tènements potentiellement disponibles en centre bourg prévoient que 10% des logements soit des logements locatifs.
⇒ Mettre en place des politiques publiques permettant la maîtrise du foncier	La commune, en partenariat avec Roannais Agglomération et le département de la Loire a mis en place avec 10 autres communes de l'Ouest Roannais un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) sur la partie Nord et Ouest de son territoire. Les terrains concernés sont zonés en A ou N au PLU. En outre, le périmètre du PAEN s'accompagne d'un droit de préemption. Par conséquent, le cas échéant, la collectivité pourra acquérir les biens situés à l'intérieur de périmètre et donc protéger de manière pérenne les espaces agricoles et naturels concernés. Sur le reste de la commune, la maîtrise du foncier est assuré par le zonage du PLU, qui a très fortement réduit les possibilités d'extension nouvelle.	

AFFIRMER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU ROANNAIS

SCOT Roannais	PADD d'OUCHES	Traduction réglementaire du PADD
<p>⇒ Engager le territoire dans une stratégie économique partagée</p> <p>⇒ Affirmer le développement économique comme moteur de l'attractivité</p>	⇒ Pérenniser les activités artisanales et industrielles	La commune de OUCHES n'a pas vocation à un développement économique majeur et ne compte à ce jour pas de zone d'activités intercommunale. Néanmoins, elle dispose depuis plusieurs années d'un secteur économique situé en bordure de la RD 53 au Sud de la commune : la zone du Rallet où sont implantées 5 entreprises. Conformément aux dispositions du SCOT le zonage UE mis en place, dont le périmètre est identique à celui existant dans le précédent PLU, vise simplement à pérenniser les activités en place et à répondre aux besoins éventuels d'extension des entreprises présentes.
⇒ Mettre en œuvre une	⇒ Conforter la structure de commerces	OUCHES n'est pas identifiée comme un pôle commercial

<p>stratégie commerciale équilibrée</p>	<p>/services et d'équipements → Développer et dynamiser les activités dans le cœur du village : commerce multi-services, services de santé...</p>	<p>ou un pôle relais de proximité. Ainsi, en cas d'implantation d'activités commerciales (moins de 400m²) celle-ci devra avoir lieu « dans le tissu urbain aggloméré et ne pas conduire à la consommation de terrain agricole ou naturel ». En l'occurrence, bien que l'implantation d'un multiservices de proximité permettrait de renforcer la centralité du bourg aucune implantation de ce type n'est prévu à ce jour et la proximité avec les zones commerciales de Riorges notamment, rendent cette implantation peu probable.</p>
<p>⇒ Assurer la mixité des fonctions urbaines</p>	<p>Le règlement du PLU, et en particulier celui des zones U, est rédigé dans le sens de la mixité urbaine. En dehors, des constructions agricoles et industrielles, le règlement du PLU permet ainsi d'autres constructions (équipements, artisanat, commerce de moins de 400m²...) que celles à vocation d'habitat.</p>	
<p>⇒ Améliorer l'attractivité des zones d'activités économiques et des zones commerciales</p>		<p>En dehors de la zone existante à vocation économique du « Rallet » en bordure de la RD53, qui n'est pas une ZA communautaire, OUCHES n'a pas vocation à développer des zones d'activités économiques ou commerciales. Ainsi, le périmètre de la zone UE défini au PLU précédent est repris à l'identique, permettant le cas échéant, l'extension des activités existantes.</p>
<p>⇒ Maintenir un niveau de services et équipements garant d'un territoire attractif</p>	<p>⇒ Conforter la structure de commerces /services et d'équipements</p>	<p>Les équipements de la commune : école, mairie, salle des fêtes, stades...sont regroupés au centre bourg au sein d'une zone urbaine spécifique (UL) nouvellement instaurée par le PLU. Il s'agit d'assurer la pérennité de la vocation de ce secteur. La commune reste naturellement très dépendante des grands équipements, services, commerces présents à Riorges et Roanne. Il s'agit dès lors de s'inscrire dans des fonctionnements mutualisés, garants de la solidarité intercommunale et des équilibres budgétaires des communes.</p>

<p>⇒ Valoriser le potentiel touristique et de loisirs du territoire</p>	<p>⇒ Pérenniser les activités [...] et développer le tourisme → Valoriser les atouts touristiques : château d'Origny, Domaine des Ormes (projet de restaurant gastronomique et d'hôtellerie au domaine des Ormes), entretenir les sentiers de randonnées</p>	<p>La vocation touristique de la commune a récemment pris une nouvelle dimension avec l'installation sur la commune d'un restaurant gastronomique de renommée internationale. Le secteur concerné (domaine des Ormes) se situe au Sud du bourg et fait l'objet d'un zonage spécifique (Nt) permettant la réalisation d'équipements nécessaires à l'établissement concerné. En outre, l'environnement immédiat du domaine des Ormes est protégé par un zonage N. En outre, le château d'Origny, qui accueille d'ores et déjà plusieurs chambres d'hôtes, dispose de plusieurs anciennes dépendances agricoles qui, le cas échéant, pourront changer de destination et être réutilisées à des fins d'hébergement.</p>
---	--	---

STRUCTURER LE TERRITOIRE PAR LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ET RATIONNALISER LES DEPLACEMENTS

SCOT Roannais	PADD d'OUCHES	Traduction réglementaire du PADD
<p>⇒ La modernisation des infrastructures de transport indispensables au niveau de desserte et d'attractivité du territoire</p>	<p>Le SCOT insiste notamment sur deux grands infrastructures : la LGV (ligne à grande vitesse) Paris-Orléans-Clermont Ferrand-Lyon et la nécessité de poursuivre la mise à 2x2 voies de la RN7 sur l'intégralité de son tracé, pour rapprocher le territoire du Roannais avec Paris, Nevers et Moulins. Ces orientations ne concernent donc pas directement la commune d'Ouches.</p>	
<p>⇒ Améliorer les fonctionnalités du réseau routier local</p>	<p>→ Améliorer la sécurité routière et la circulation dans le bourg et le Cabaret de l'Ane → Sécuriser les accès aux commerces et améliorer le stationnement</p>	<p>La commune est notamment traversé par la RD53 identifiée commune un axe de niveau 4 dans le SCOT du Roannais (axe permettant de relier les grands secteurs géographiques à l'échelle de l'agglomération...). Cet axe passe en frange Sud de la commune à l'écart des principales zones urbanisées de la commune et aucun nouveau projet d'urbanisation n'est prévu en bordure de cette voie qui doit conforter sa fonction d'échange interne à l'agglomération. <i>NB : Le département a abandonné le projet d'élargissement de la RD53</i></p>

		<p><i>mais a conservé l'aménagement du carrefour RD53/route de Villerest au niveau du Cabaret de l'Ane.</i></p> <p>Les autres projets d'infrastructures routières recensés sur l'agglomération ne concernent pas OUCHES.</p> <p>A l'échelle de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autres principaux axes sont les RD31 et 18 en bordure desquelles l'urbanisation a été bloquée aux limites actuelles. - 2 emplacements réservés sont conservés et/ou créés pour l'aménagement de deux voies communales (route de « Villerest » et chemin des « Pérelles »)
<p>⇒ Mieux articuler la politique des transports avec l'urbanisme</p>	<p>⇒ Recentrer le développement résidentiel autour du bourg</p> <p>⇒ Maîtriser les besoins en déplacements et énergies</p> <ul style="list-style-type: none"> → Maîtriser les déplacements pendulaires au sein de la commune → Renforcer les déplacements alternatifs à l'échelle communale et intercommunale : développer le co-voiturage, améliorer les transports en commun, plan vélo de Roannais agglomération 	<p>Cette orientation porte notamment sur la densification des secteurs desservis en transport en commun ce qui n'est pas le cas de la commune d'OUCHES.</p> <p>Cette orientation est néanmoins prise en compte par le PLU qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stoppe l'étalement urbain et renforce à terme la fonction centrale du bourg : en conséquence, les déplacements pendulaires entre les différentes zones résidentielles de la commune ne seront pas accrues ; - limite fortement les possibilités de constructions nouvelles et donc les besoins futurs en déplacements vers le centre de l'agglomération.
<p>⇒ Encourager les modes doux pour les déplacements de la vie quotidienne</p>	<p>⇒ Poursuivre les aménagements du cœur de village et améliorer les déplacements doux</p> <ul style="list-style-type: none"> → Développer et sécuriser des cheminements doux notamment entre les quartiers résidentiels Nord et les équipements scolaires et 	<p>Des aménagements relatifs aux circulations douces ont d'ores et déjà été réalisés dans le cadre des aménagements du bourg réalisés en 2015. De plus, les OAP définies sur les 2 tenements libres en centre bourg prévoit des continuités en terme de cheminements doux en direction des équipements de la commune : école/mairie, équipements sportifs...</p> <p>Enfin, un emplacement réservé est créé pour la création d'un cheminement piétonnier au lieu dit « la Fouillouse » pour assurer la continuité d'un chemin de randonnée.</p>

	sportifs	
⇒ Renforcer la desserte par les technologies de l'information et de la communication	Dans le cadre du projet THD42, porté par le département de la Loire en partenariat avec le SIEL et Roannais agglomération, le déploiement de la fibre optique (internet à très haut débit) sur OUCHES est prévu sur la période 2016/2017.	
PRESERVER LES RESSOURCES, LES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS DANS UN OBJECTIF DE GESTION DURABLE DU TERRITOIRE		
SCOT Roannais	PADD d'OUCHES	Traduction réglementaire du PADD
⇒ Protéger et mettre en valeur les espaces naturels	<p>⇒ Préserver les continuités écologiques, les secteurs de biodiversité :</p> <p>→ Préserver les éléments constituant la trame verte et bleue : les boisements dont le bois de la Fouillouse, la ripisylve accompagnant le Marclus, la trame bocagère, les cordons boisés, la vallée du Marclus, l'étang de la Vésinière...</p> <p>→ Maintenir les zones humides et assurer une bonne qualité des eaux (assainissement)</p>	<p>Le territoire d'OUCHES ne fait l'objet d'aucun inventaire particulier (ZNIEFF, Natura 2000) mettant à jour une zone à forte sensibilité écologique. Elle présente toutefois quelques milieux naturels : espaces boisés, zones humides, que le PLU préserve par un classement approprié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le principal espace boisé (Bois de la Fouillouse) et d'autres petits bosquets sont zonés en N et en EBC. - La vallée du Marclus et ses affluents sont zonés en N intégrant la ripisylve qui accompagne ces cours d'eau et leurs zones humides ; - Les étangs de la Vésinière sont zonés en N ; - Les zones humides et la vallée du <i>Marclus</i> (identifiée comme corridor écologique) sont aussi protégées au titre de l'article L.123-1-5 III-2° du code de l'urbanisme. <p>La zone N couvre au total 175,4ha soit 22,5ha de plus que l'ancien PLU.</p>
⇒ Préserver les espaces agricoles et forestiers et assurer leurs conditions de développement	⇒ Limiter au maximum la consommation de foncier agricole et stopper l'étalement urbain et le mitage en regroupant l'urbanisation autour de deux pôles : le bourg et Bourgchemin	La préservation des espaces agricoles est un des grands défis pour la commune d'Ouches et plus globalement pour les communes périurbaines de l'Ouest Roannais. En effet, ces communes subissent une forte pression foncière qui s'est traduite ces dernières décennies par un étalement

	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Respecter le périmètre du PAEN ⇒ Préserver les continuités écologiques, les secteurs de biodiversité : <ul style="list-style-type: none"> → Préserver les éléments constituant la trame verte : les boisements dont le bois de la Fouillouse, la ripisylve accompagnant le Marclus, la trame bocagère, les cordons boisés, 	<p>urbain conséquent et donc une forte consommation de terres agricoles.</p> <p>Ouches est ainsi inscrite en espaces agricoles à fort enjeu territorial dans le SCOT du Roannais.</p> <p>Face à ce constat, et aux objectifs du SCOT, le PLU stoppe l'étalement urbain et contient l'urbanisation nouvelle au comblement des dents creuses. De ce fait, 50ha de terrains anciennement classés en zones U ou AU sont reclassés en zone A.</p> <p>La zone A couvre ainsi une surface supérieure (769ha) aux terres agricoles recensés dans le RPG 2012 (706ha) et aucune des parcelles restantes potentiellement à urbaniser dans les zones U du PLU (dents creuses) ne sont aujourd'hui utilisées à des fins agricoles. Enfin l'ensemble des terrains inclus dans le périmètre du PAEN sont classés en zone A ou N.</p>
<p>⇒ Préserver l'identité paysagère du territoire</p>	<p>⇒ Préserver [...] et les composantes éco-paysagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Maintenir des coupures vertes entre les différentes zones urbanisées en particulier entre le bourg et Origny, entre le bourg et la Roche et entre Origny et la Roche → Conserver les points de vue sur les monts alentours : Monts de la Madeleine et Monts du Lyonnais → Favoriser une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions (agricoles, économiques et résidentielles) 	<p>Globalement, la très forte réduction des surfaces urbanisables (-40ha) et le maintien des limites actuelles des zones urbanisées répond à une grande partie des orientations du PADD, dont le maintien des coupures vertes, la conservation des points de vue et l'arrêt de l'étalement urbain.</p> <p>Le règlement du PLU et en particulier les articles DG 9 « Prescriptions architecturales et paysagères » et 11 « Aspect extérieur », définissent des règles concernant les volumes, les couleurs, les toitures, les clôtures..., qui visent à la recherche d'une bonne intégration paysagères, des futures constructions.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> → Sauvegarder et valoriser le patrimoine bâti remarquable (Château d'Origny, domaines des Ormes...), le bâti traditionnel (rénovation des anciennes fermes) et le petit patrimoine → Pérenniser l'agriculture qui joue un rôle important de protection des paysages et d'identité rurale ⇒ Stopper l'étalement urbain et l'urbanisation diffuse <ul style="list-style-type: none"> → Endiguer le mitage résidentiel du territoire rural notamment sur les secteurs des Essarts, Bourgchemin, le Cabaret de l'Ane, la Roche... → Contenir l'urbanisation future à l'intérieur des zones urbanisées du bourg/bourgchemin et de la Roche/Origny et densifier ces espaces 	<p>Les éléments de patrimoine bâti concernés sont identifiés éléments à protéger au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme. Le PLU assure ainsi leur préservation et le cas échéant une restauration permettant une mise en valeur des édifices en question.</p> <p>La surface de la zone A du PLU augmente de près de 50ha : la consommation de foncier pour les dix prochaines années ne concerne que quelques dents creuses qui n'ont déjà plus de vocation agricole.</p> <p>Parallèlement au PLU, OUCHES avec d'autres communes de l'Ouest Roannais a mis en place un PAEN sur une partie de son territoire. L'ensemble des terrains compris dans ce PAEN sont en zone A ou N du PLU.</p>
<p>⇒ Encourager une véritable prise de conscience pour garantir la pérennité des ressources naturelles</p>	<p>→ Maintenir les zones humides et assurer une bonne qualité des eaux (assainissement)</p>	<p>La commune d'OUCHES ne possède pas de ressource en eau potable.</p> <p>Le PLU participe tout de même à préserver voire améliorer la qualité de l'eau. D'une part, les extensions urbaines prévues sont limitées et raccordables au réseau d'assainissement et à la station d'épuration.</p> <p>Le mémoire des annexes sanitaires précise également que les extensions urbaines raccordables aux réseaux</p>

		d'assainissement existants et à la station d'épuration sont cohérentes avec la capacité des équipements épuratoires de la commune.
⇒ Réduire la vulnérabilité dans les secteurs soumis aux risques d'inondations	<p>⇒ Prendre en compte les risques et nuisances :</p> <p>→ Protéger les secteurs d'expansion des crues du Marclus et ne pas accentuer le risque inondation (gestion des eaux pluviales)</p>	<p>Aucune habitation nouvelle n'est prévue à l'intérieur du périmètre de la zone inondable du PPRNPI opposable sur la commune d'OUCHES. Ce périmètre est reporté sur le plan de zonage du PLU et les constructions éventuellement admises (extensions de construction existante...) sont soumises au règlement du PPRNPI annexé au PLU.</p> <p>En outre, le règlement indique que l'infiltration des eaux pluviales devra être recherchée et privilégiée et qu'en cas de rejet au réseau le débit de fuite des eaux pluviales ne devra pas excéder 5litres/ha/sec.</p>
⇒ Poursuivre une gestion durable des déchets	Le PLU intègre un chapitre dédié à la gestion des déchets dans le mémoire des annexes sanitaires.	
⇒ Garantir la qualité de l'air et s'engager dans la réduction des gaz à effet de serre (GES)	<p>⇒ Maîtriser les besoins en déplacements et énergies</p> <p>→ Maîtriser les déplacements pendulaires au sein de la commune</p> <p>→ Renforcer les déplacements alternatifs à l'échelle communale et intercommunale : développer le co voiturage, améliorer les transports en commun, plan vélo de Roannais agglomération</p> <p>→ Améliorer la performance énergétique des bâtiments</p>	En limitant fortement l'urbanisation nouvelle et l'étalement urbain le PLU agit grandement sur la maîtrise des besoins en déplacements aussi bien sur la commune qu'en direction du cœur de l'agglomération.

<p>⇒ Diminuer l'exposition des populations aux nuisances sonores</p>	<p>⇒ Prendre en compte les risques et nuisances : → Limiter l'impact des nuisances sonores</p>	<p>Les nuisances sonores sur la commune sont principalement liées au passage de la RD53 (classée comme infrastructure de transport bruyante) qui traverse notamment le secteur du Cabaret de l'Ane au Sud de la commune. Aucune nouvelle habitation ne sera toutefois permise en bordure de ce axe, étant donné que le PLU supprime les possibilités d'extension du Cabaret de l'Ane. En outre, le PLU maintient les limites actuelles des zones urbanisées en bordure de la RD31, axe qui traverse le bourg.</p>
<p>⇒ Promouvoir les énergies renouvelables</p>	<p>⇒ Maîtriser les besoins en déplacements et énergies → Améliorer la performance énergétique des bâtiments et promouvoir les énergies renouvelables</p>	<p>Le règlement du PLU autorise les installations et ouvrages nécessaires à la promotion des énergies renouvelables et permet de déroger à certaines dispositions (couleur des façades, pente de toitures) afin de favoriser leur intégration.</p>
<p>⇒ Optimiser la ressource en matériaux</p>	<p>Aucune carrière, sablière... n'est recensée sur le territoire communal.</p>	

3.1.2.2 Autres plans et schémas

La commune est notamment concernée par le :

- SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Loire-Bretagne » ;
- SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Loire en Rhône Alpes » ;
- le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) Rhône Alpes ;
- les PCET (Plan Climat Energie Territorial) du département de la Loire et de la région Rhône Alpes...

La prise en compte de ces plans et schémas est précisé dans le chapitre « Analyse des incidences du PLU sur l'environnement ».

3.2 Respect des servitudes d'utilité publique et des projets d'intérêt général

Les P.L.U. doivent respecter les servitudes d'utilité publique ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général.

La liste exhaustive des servitudes d'utilité publique et les plans correspondants sont annexés au P.L.U. d'OUCHES, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Sur le territoire communal s'appliquent les servitudes d'utilité publique suivantes :

⇒ Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (I4) ;

⇒ Servitudes de Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PM1) : PPRNP inondations du Marclus ;

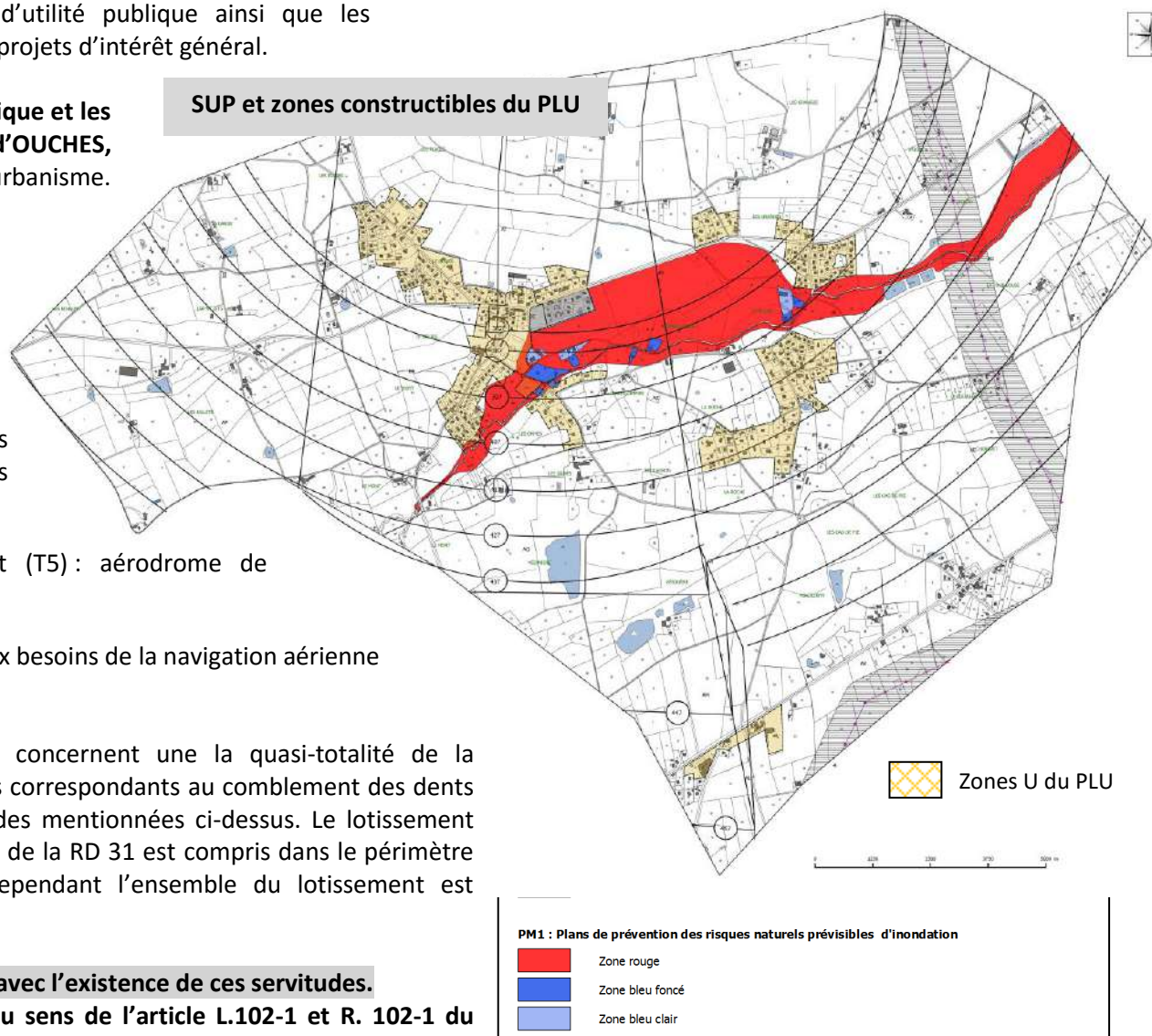
⇒ Servitudes aéronautiques de dégagement (T5) : aérodrome de Roanne/Renaison

⇒ Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne (T6/T7).

En dehors des servitudes aéronautiques qui concernent une la quasi-totalité de la commune, les développements futurs envisagés correspondants au comblement des dents creuses ne sont pas concernés par les servitudes mentionnées ci-dessus. Le lotissement communal situé à l'entrée Est du bourg au Sud de la RD 31 est compris dans le périmètre du PPRNP Inondations relatif au Marclus, cependant l'ensemble du lotissement est aujourd'hui déjà urbanisé.

Les dispositions du PLU sont donc compatibles avec l'existence de ces servitudes.

D'autre part, aucun projet d'intérêt général au sens de l'article L.102-1 et R. 102-1 du code de l'urbanisme ne concerne le territoire d'OUCHES.



4. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES ASPECTS REGLEMENTAIRES

4.1 Introduction

Les dispositions réglementaires du PLU d'OUCHES ont été élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme que la commune s'est fixée dans son Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) au regard des caractéristiques communales et des objectifs du SCOT du Roannais. Les choix réglementaires retenus dans le PLU s'appuient, par conséquent, sur ces orientations essentielles. Ceux-ci sont retranscrits dans le règlement écrit et les documents graphiques, et répondent dans leur organisation et leur contenu aux exigences du Code de l'Urbanisme.

Ces choix se traduisent dans le zonage et le règlement applicable à chacun des trois types de zones qui comprennent :

- Les zones urbaines dites **U**,
- Les zones agricoles dites **A**,
- Les zones naturelles dites **N**.

Dans la mesure où les dents creuses situées dans les zones UB et UC suffisent à répondre aux besoins fonciers issus des orientations du SCOT en terme de construction de logements, il n'est pas défini de zones AU.

Il faut rappeler que le zonage est totalement indépendant du parcellaire cadastral. Si un terrain est à cheval sur deux zones, chaque partie devra respecter les règles de sa zone.

Le découpage des différentes zones (naturelles, agricoles, urbaines) s'est appuyé sur la prise en compte des éléments suivants :

⇒ Pour la distinction entre zone naturelle et zone agricole :

- le patrimoine naturel et bâti ;
- les continuités écologiques ;
- le réseau hydrologique et les zones humides ;
- la présence de terrains dont le potentiel agronomique et biologique est indispensable au maintien et au développement de l'activité agricole et des sièges d'exploitation ;
- la présence de bâtiments liés à l'activité agricole (habitations des exploitants et bâtiments agricoles) ;
- la prise en compte des risques naturels et des nuisances

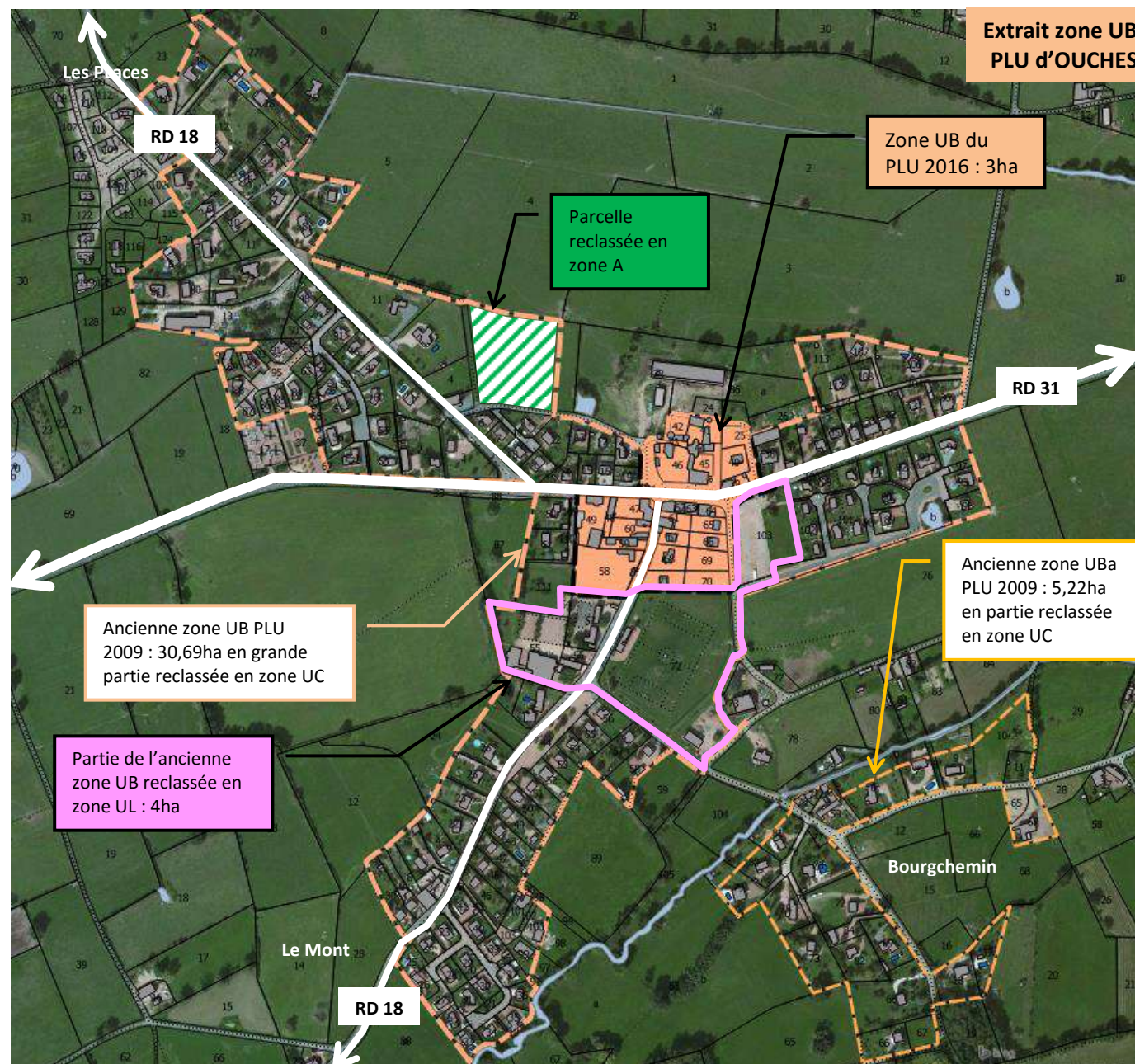
⇒ Pour la définition des zones urbaines :

- les structures urbaines existantes ;
- les besoins fonciers estimés au vu des objectifs de production de logements et des densités fixés par le SCOT et la nécessité de stopper l'étalement urbain
- la présence de réseaux et d'équipements collectifs suffisants pour desservir les futures constructions ;
- les ressources en eau potable et la capacité des équipements épuratoires ;
- les contraintes foncières et la préservation du patrimoine paysager de la commune.

Par rapport au précédent PLU, seule la partie dense du bourg est maintenue en UB, considérant que les extensions pavillonnaires autour du bourg sont caractéristiques de la zone UC. De même, l'ancienne zone UBa de Bourgchemin au Sud du bourg, aujourd'hui desservie par un assainissement collectif est intégrée en partie en zone UC. Enfin, le secteur situé entre le centre bourg au Nord et le quartier résidentiel du Mont, regroupant les équipements de la commune (école, mairie, salle des fêtes, stades, local communal) jusqu'alors zoné en UB est intégré dans une zone urbaine spécifique UL (cf. pages suivantes). La superficie de la zone UB est ainsi largement réduite passant de 35,91ha à 3ha.

Il convient par ailleurs de noter, que certaines parcelles non bâties ou partiellement bâties des anciennes zones UB et UBa et ne constituant pas des dents creuses ont été reclassées en zone agricole ou naturelle. C'est le cas notamment de la parcelle 22 située au Nord du bourg. Bien qu'idéalement située cette parcelle de plus d'un hectare est déclassée compte tenu de l'impératif de réduction drastique de la consommation de foncier neuf.

Ainsi, la zone UB offre un potentiel foncier limité à 0,22ha correspondant à deux parcelles non bâties au Sud Est de la zone UB, à cela s'ajoute une parcelle partiellement bâtie de 3545m² potentiellement densifiable.



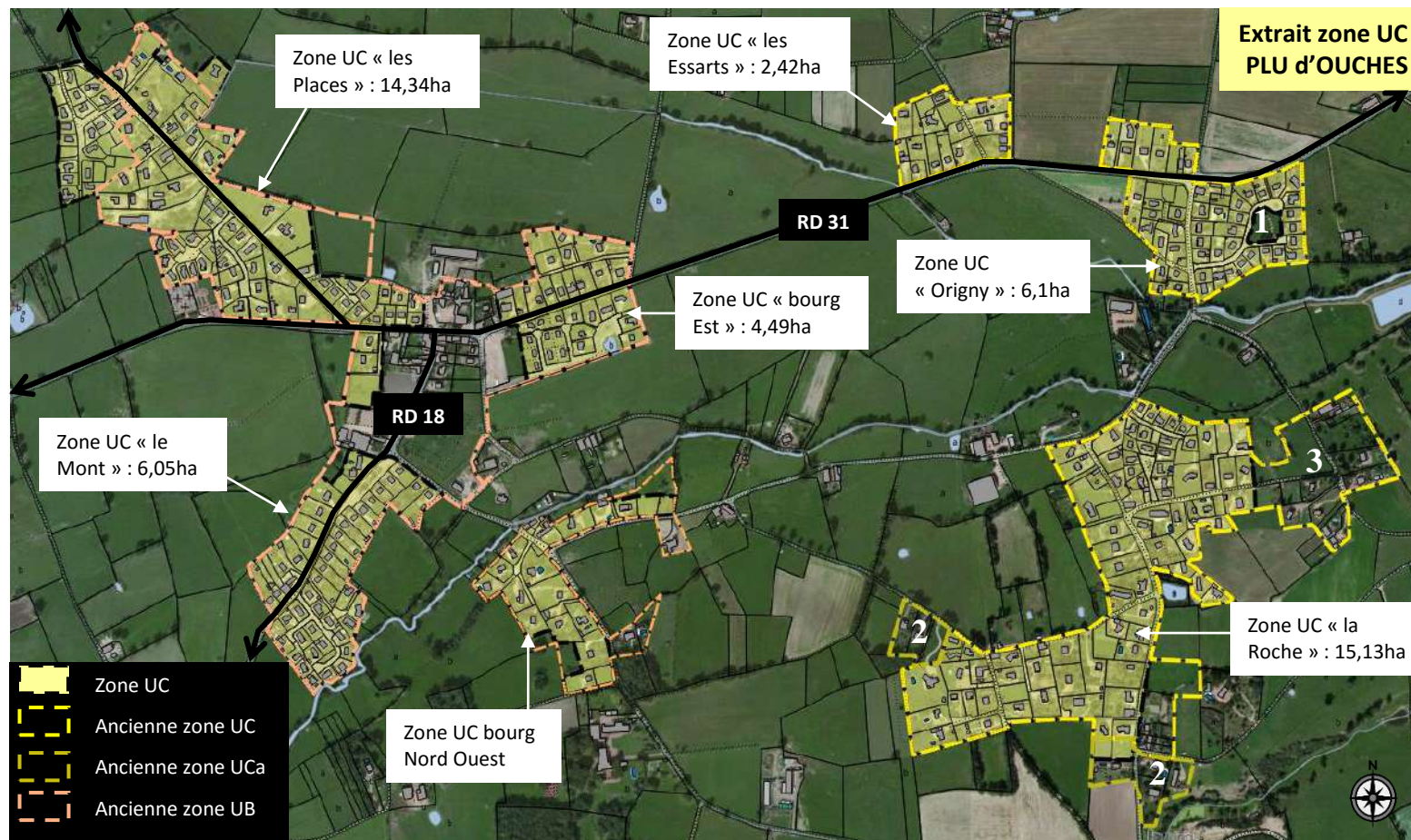
4.2.2 Les extensions résidentielles : la zone UC

La zone UC concerne les extensions résidentielles contemporaines réalisées autour du bourg mais aussi à l'Est de celui-ci sur le secteur de la Roche/Origny.

Comme indiqué précédemment, les quartiers pavillonnaires périphériques au bourg des Places au Nord, du Mont au Sud, de Bourgchemin anciennement classés en zone UB sont reclassés en zone UC. Ces secteurs ont en effet les mêmes caractéristiques urbaines que les zones résidentielles de la Roche/Origny.

De ce fait, corrélativement à la forte réduction de la superficie de l'ancienne zone UB, la surface de la zone UC passe de 35,89ha à 52,18ha.

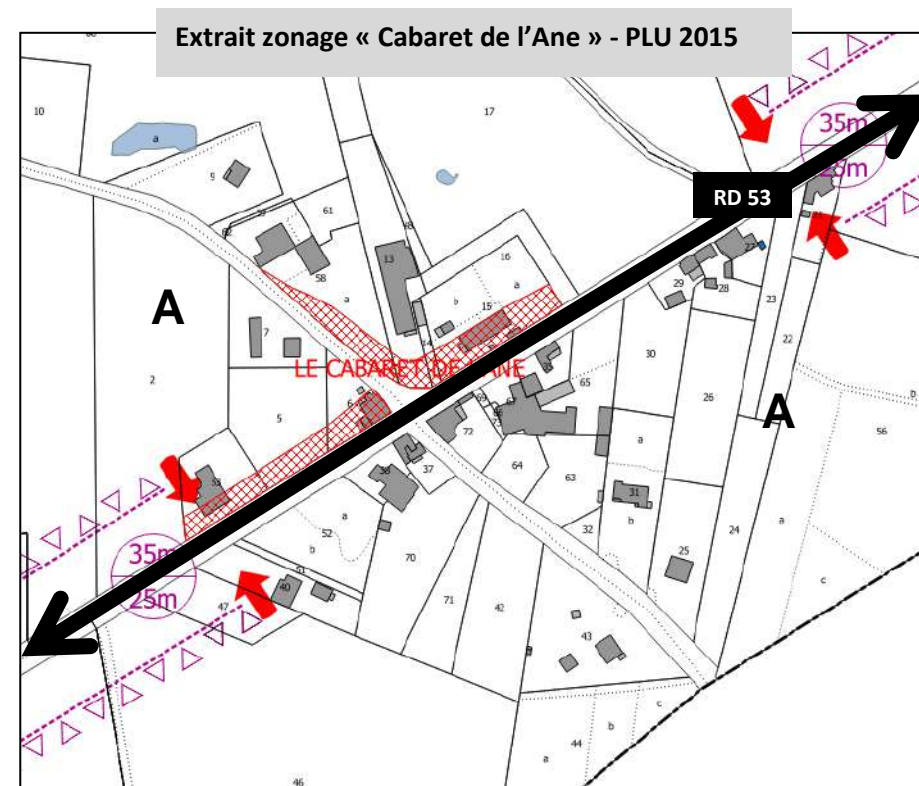
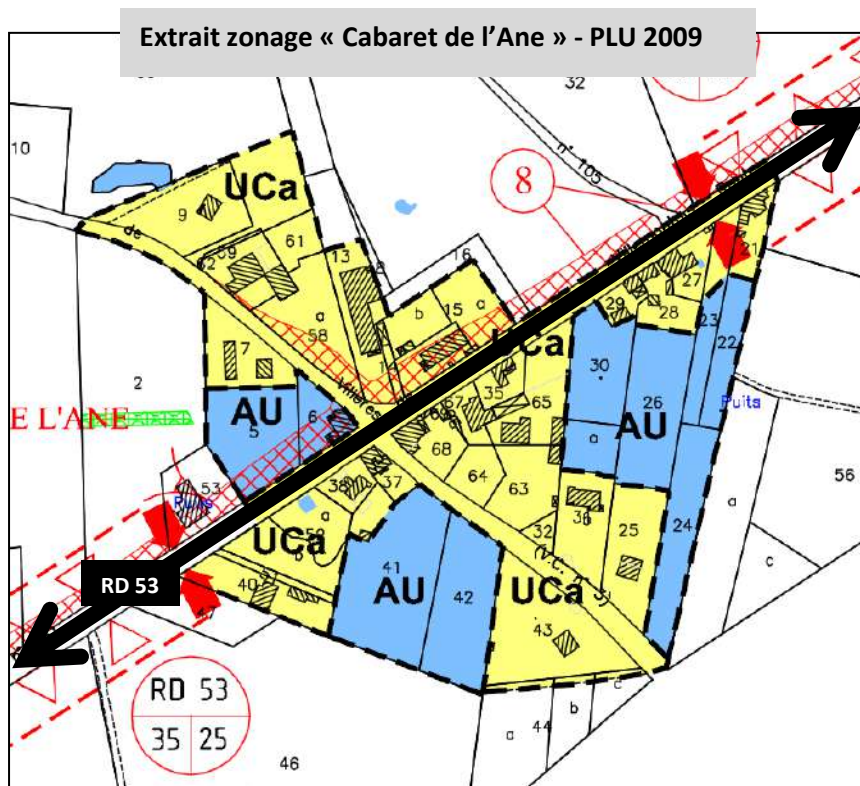
Cette augmentation est aussi due à l'intégration en zone UC du lotissement des Places (2,4ha), au Nord-Ouest du bourg aujourd'hui entièrement urbanisé et jusqu'alors zoné en AUB.



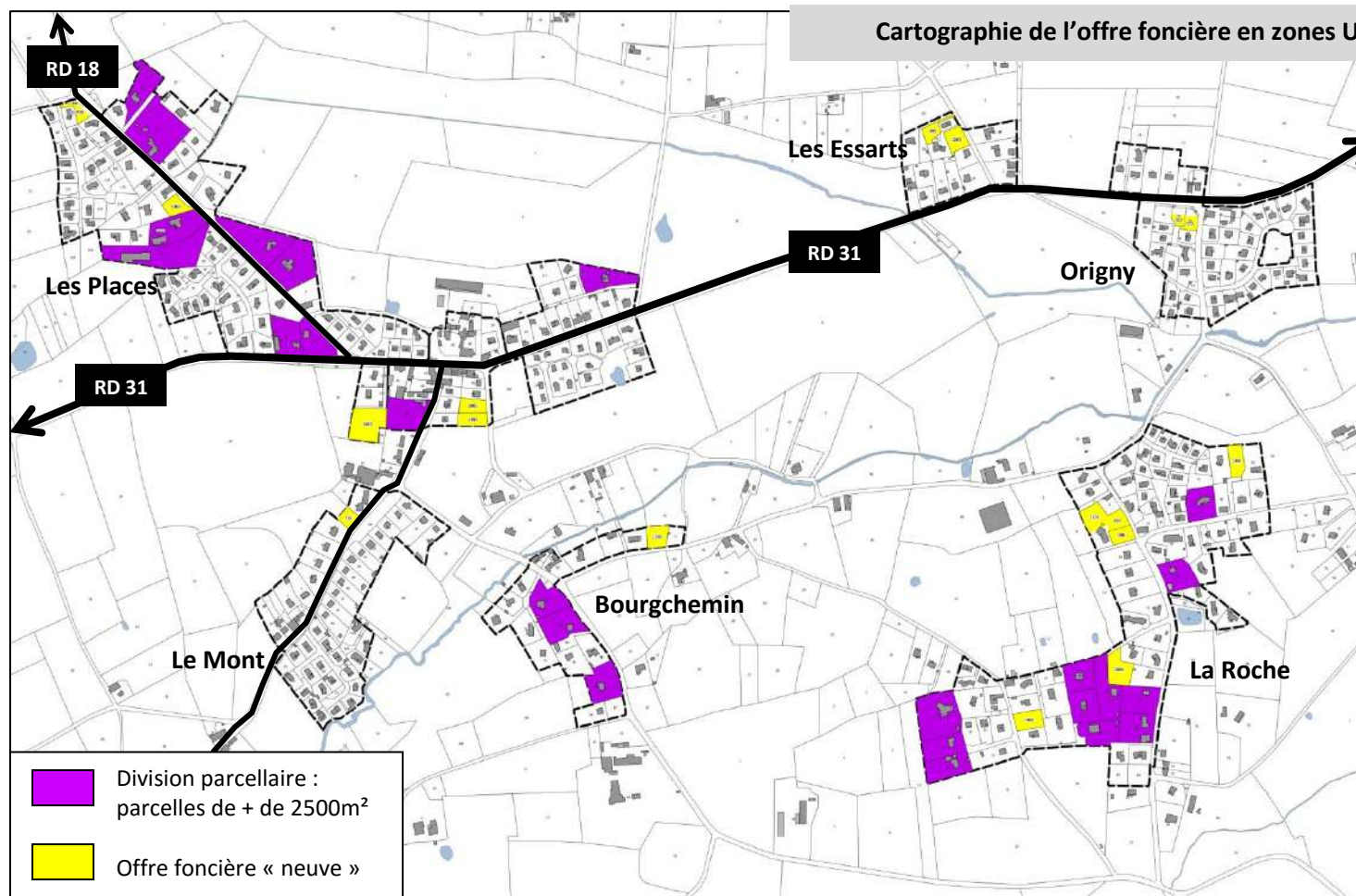
A contrario, le périmètre de la zone UC est réduit à plusieurs endroits :

1. Au niveau du hameau d'Origny, l'espace vert situé au cœur du lotissement est zoné en N (-0,27ha) ;
2. Au niveau de la Roche : les anciennes zones UCa (zone d'assainissement individuel) sont supprimées et reclassées en zone A (-1,83ha). Le développement de l'habitat en assainissement individuel est en effet contraire aux orientations du SCOT, qui favorise l'assainissement collectif et prescrit notamment que *les extensions urbaines doivent être implantées en priorité à proximité des réseaux d'assainissement existants.*

3. Au niveau de la Roche, l'extension de la zone UC à l'Ouest, sur le secteur de la Fouillouse, est supprimée. Le regroupement de ces deux secteurs n'apparaît plus pertinent. D'une part, le SCOT du Roannais indique, que *les extensions urbaines ne doivent pas conduire à réunir dans un même tissu urbain continu deux pôles d'urbanisation ou hameaux entre lesquels il convient de maintenir une « coupure verte »*. D'autre part, il libère une offre foncière de 1,4ha ce qui serait contraire à l'objectif de prioriser le confortement du centre bourg ;
4. Au niveau du Cabaret de l'Ane : ce hameau est situé au Sud Est de la commune de part et d'autre de la RD 53. Les justifications de la suppression de cette ancienne zone UCa sont multiples :
 - absence d'assainissement collectif ;
 - éloignement vis-à-vis du bourg : ce quartier ne participe pas à la vie du village d'Ouches ;
 - trafic important sur la RD 53 : nuisances sonores, problèmes de sécurité routière.



4.2.3 Bilan des surfaces constructibles disponibles et compatibilité avec le SCOT



Comme indiqué à plusieurs reprises, la révision du PLU, et sa mise en compatibilité avec le SCOT du Roannais, s'inscrit dans une politique d'aménagement du territoire communal et intercommunal bien différente des décennies précédentes et affirmée dans les différentes loi d'urbanisme (Grenelles de l'Environnement, Alur, ...)

Le parti d'aménagement du SCOT du Roannais vise notamment à prioriser le cœur de l'agglomération roannaise qui tend à se dépeupler au profit de la couronne périurbaine dont fait partie Ouches. Cet objectif s'inscrit aussi dans la nécessité de fortement réduire l'étalement urbain et la consommation foncière observée dans cette couronne périurbaine et engendrant une multitude de problématique (augmentation des besoins en déplacements, en équipements, en énergie...).

Pour ce faire, le SCOT a défini, sur la période 2012-2030, différents objectifs chiffrés en matière de construction de logements neufs et de densité permettant de calibrer un besoin foncier pour chaque commune membre du SCOT du Roannais.

A Ouches, l'objectif à l'horizon 2030 est la construction de 70 logements neufs. Compte tenu des logements déjà réalisés entre 2012 et 2015 (25), de la prise en compte du phénomène de division parcellaire (estimé conformément au SCOT pour les parcelles bâties de plus de 2500m² susceptibles d'être divisées pour accueillir un nouveau logement), de la densité de 15 logt/ha, le **besoin foncier nécessaire pour la construction des logements restants (25) sur la période 2015-2025 est inférieur à 2ha. Les dents creuses potentiellement disponibles (en jaune sur le plan) en zones UB (0,22ha) et UC (1,75ha) couplées aux parcelles bâties de + de 2500m² (en violet sur le plan) suffisent à répondre aux besoins théoriques en logements de la commune pour les 10 prochaines années.**

4.2.4 Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis en zones UB et UC

Outre, l'urbanisation des parcelles non bâties, le développement résidentiel peut être issu de divisions parcellaires de terrains déjà bâtis ou d'opération de mutation/renouvellement urbain. Ces deux phénomènes sont pris en compte de la manière suivante :

- **La division parcellaire** : comme indiqué ci-dessus, ce phénomène, est pris en compte dans l'estimation du besoin foncier à vocation résidentielle conformément au mode de calcul du SCOT : **surfaces des parcelles bâties de + de 2500m² (8,5ha) x 50% x 10% = 0,425ha. Ainsi on estime que 4250m² seront densifiés dans le cadre de divisions parcellaires.**
- **La mutation des espaces bâtis** : les zones U, et en particulier les zones UC sont caractérisées par un habitat quasi exclusivement pavillonnaire. **Dans ces zones, de même qu'en zone UB, on ne recense aucun îlot foncier bâti en friche, non utilisé ou sous utilisé, susceptible d'être réhabilité.**

4.2.5 Aspects réglementaires des zones UB et UC

	ZONE UB	ZONE UC
Article 1 et 2 : Occupations et utilisation des sols	Les dispositions des articles 1 et 2 sont rédigées dans le sens de la mixité urbaine. Ainsi, seules les constructions agricoles et industrielles, les dépôts de véhicules hors d'usage et de matériaux de rebut, les carrières, les terrains de camping et de caravaning et les installations classées sont interdites. Toutefois, afin de maîtriser l'implantation de surfaces commerciales en dehors des principaux pôles commerciaux (Roanne, Riorges, Mably, le Coteau, Perreux) la surface des commerces est limitée à 400m ² en zone UB (centre bourg) et 100m ² en zone UC. Il s'agit de permettre et de favoriser l'implantation de commerce de proximité notamment en centre bourg mais d'interdire l'implantation de grandes surfaces commerciales.	
Article 3 : Accès et voirie	Cet article renvoie à l'article DG7 qui précise que les accès et voirie doivent répondre aux exigences de sécurité, de défense incendie et que les voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent. Cet article intègre en outre, les prescriptions du Conseil Départemental de la Loire quant aux marges de recul et aux accès depuis le réseau départemental.	
Article 4 : Desserte par les réseaux	Cet article renvoie à l'article DG8 qui prévoit notamment : <ul style="list-style-type: none"> - pour les eaux pluviales : une gestion par infiltration et/ou rétention du rejet au réseau. Il s'agit de ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement et de réguler les débits rejetés au milieu naturel en cas d'épisode pluvieux. - pour l'assainissement : ces zones relèvent de l'assainissement collectif, par conséquent, les nouvelles constructions générant des eaux usées devront donc être raccordées au réseau collectif. - pour l'eau potable : un raccordement au réseau public - pour les réseaux secs (électricité, télécommunication...): les raccordements aux réseaux secs seront effectués en souterrain pour des raisons esthétiques. 	

<p>Article 5 : Caractéristiques des terrains</p>	<p>Cet article n'est pas réglementé dans la mesure où la définition d'une superficie minimale de terrain pour construire n'apparaît pas justifiable. A contrario, la réglementation de cet article serait un frein à une plus grande densité des constructions.</p>	
<p>Article 6, 7 et 8: Implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et les unes par rapport aux autres sur un même terrain</p>	<p>Les constructions nouvelles doivent respecter, le cas échéant, les marges de recul de part et d'autre des routes départementales indiquées sur le plan de zonage et reprise à l'article DG7.</p>	
	<p>Les constructions nouvelles doivent être édifiées soit à l'alignement des voies et en limite séparative soit en retrait minimum de 3m. Il s'agit de respecter l'ordonnancement architectural du centre bourg. L'extension des constructions est autorisée dans le prolongement des façades existantes.</p>	<p>Les constructions nouvelles doivent être édifiées à au moins 3m de l'alignement des voies et des limites séparatives. Des implantations sur les limites séparatives seront permises dans le cas de maisons jumelées, si la hauteur de la construction n'excède pas 4,5m sur limite...pour favoriser la densification des zones UC.</p>
<p>Article 9 : Emprise au sol</p>	<p>L'emprise au sol n'est pas réglementée de manière à favoriser une plus grande densité des constructions.</p>	
<p>Article 10 : Hauteur des constructions</p>	<p>La hauteur des constructions jusqu'au sommet du bâtiment est limitée à 15m maximum correspondant au bâti le plus élevé en centre bourg.</p>	<p>La hauteur maximale des constructions est fixée à 10m permettant outre des constructions individuelles des petits logements collectifs de 3 niveaux maximum.</p>
<p>Article 11 : Aspect extérieur</p>	<p>Cet article renvoie aux prescriptions édictées dans l'article DG 8 qui déterminent un cadre réglementaire ayant pour but d'assurer une certaine homogénéité du bâti sans bloquer l'évolution de l'architecture et des modes d'habitat, notamment afin d'intégrer les énergies renouvelables.</p>	
<p>Article 12 : Stationnement</p>	<p>Le règlement prévoit que le stationnement doit être prévu en dehors de la voie publique afin de ne pas créer de gêne à la circulation et de ne pas contraindre la collectivité à créer de nouvelles places de stationnement. Il est exigé 2 places de stationnement par logement en dehors de la voie publique.</p>	
<p>Article 13 : Espaces libres, plantations</p>	<p>L'aménagement des abords des constructions doit être réalisé avec des essences locales (annexe 1 du règlement) dans l'optique d'une meilleure intégration paysagère des nouvelles constructions. Dans les groupes d'habitation, un espace libre commun égal à 5% de la surface totale doit être prévu.</p>	
<p>Article 14 : Performances énergétiques et environnementales</p>	<p>Le PLU préconise que les constructions doivent être orientées de manière à favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.</p>	
<p>Article 15 : Infrastructures et réseaux de télécommunications électroniques</p>	<p>Non réglementé.</p>	

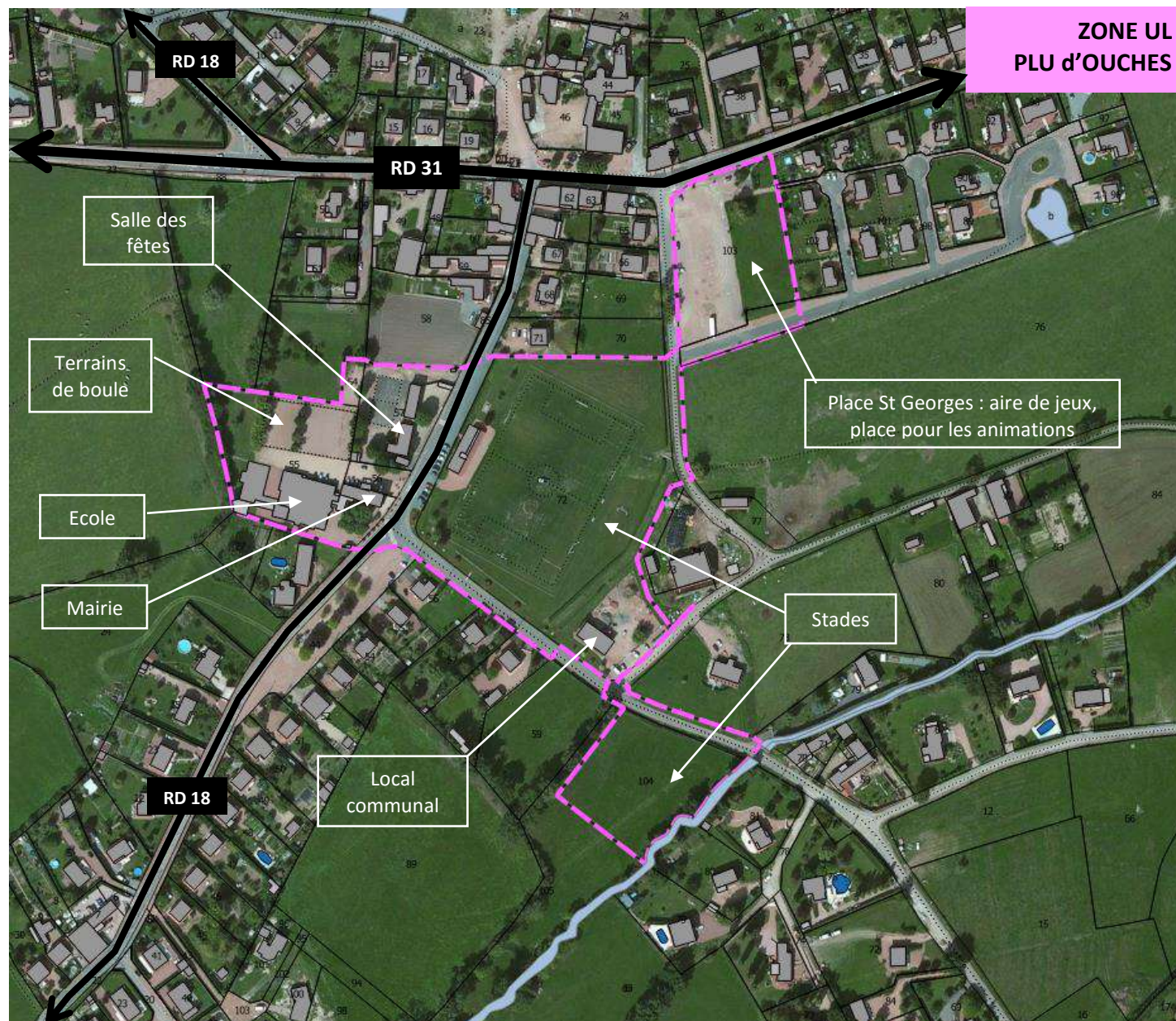
4.2.6 Le pôle d'équipements publics du centre bourg : la zone UL

Périmètre de la zone UL :

La zone UL (4,6ha), nouvellement instaurée dans le PLU, regroupe les équipements scolaires, culturels et sportifs de la commune situés entre le bourg et le quartier du Mont de part et d'autre de la rue des Ecoles (RD18). Cette zone s'inscrit en grande majorité à l'intérieur de l'ancienne zone UB du PLU approuvé en 2009, à l'exception de la parcelle 104 (terrain d'entraînement de foot), située à l'extrémité Sud Est de la zone UL et jusqu'alors zonée en N.

Aspects réglementaires de la zone UL

La définition d'une telle zone vise à assurer la pérennité de ce secteur à vocation d'équipement en renforçant les dispositions réglementaires en matière de nature d'occupation des sols : les constructions d'habitation ne sont admises que pour la surveillance ou le gardiennage des équipements présents sur la zone.



4.2.7 Le secteur d'activités du Rallet : la zone UE

Périmètre de la zone UE :

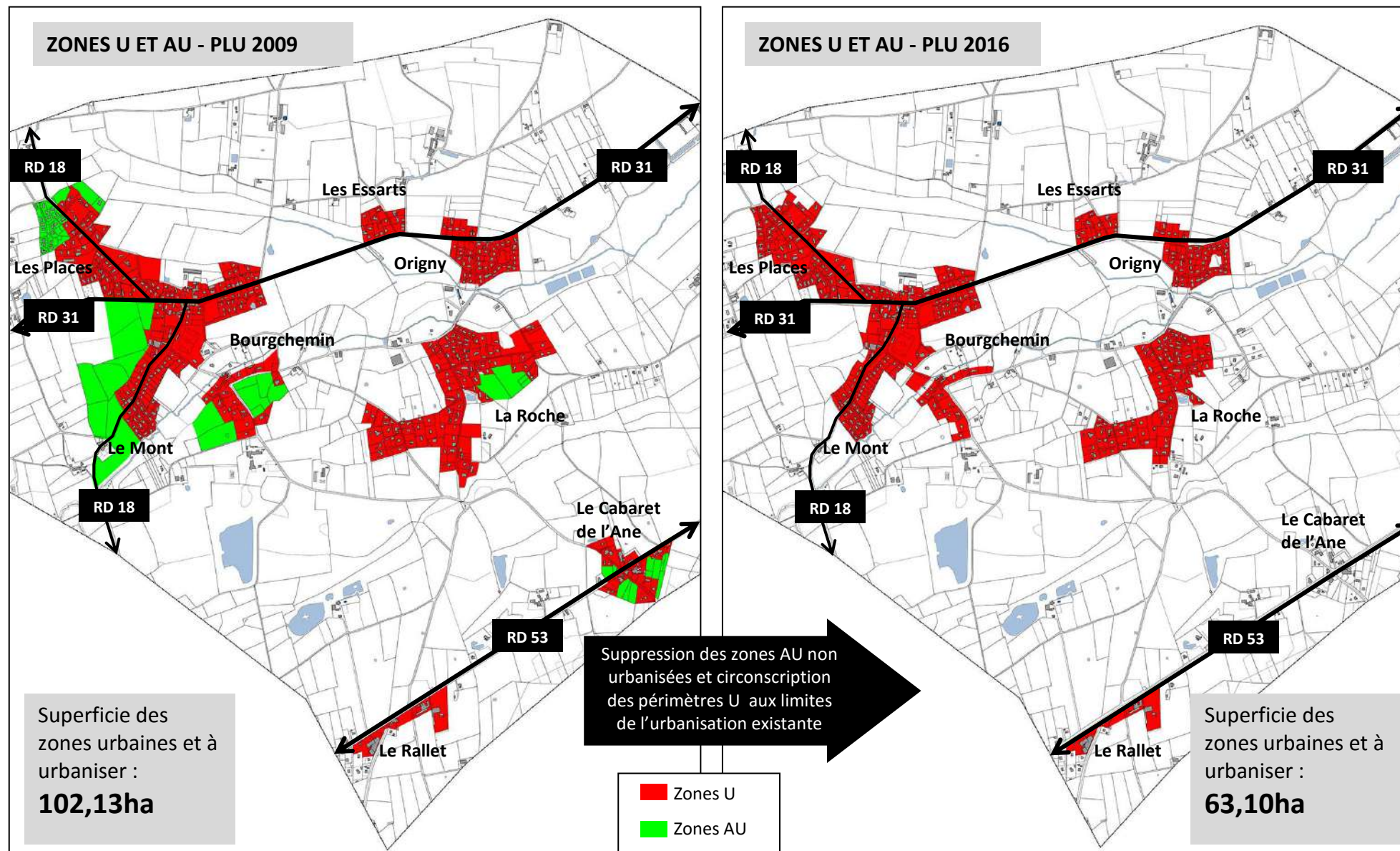
La zone UE est une zone réservée aux activités économiques. Elle correspond au secteur du « Rallet » situé au Sud-Ouest de la commune, en bordure de la RD 53. Le périmètre de cette zone UE (3,32ha) est en grande partie déjà construit et est identique à celui du PLU actuel. Il vise simplement à prendre en compte les activités existantes sur cette zone (récupération et recyclage automobile, entreprise de travaux publics, garage/carrosserie auto, faïencerie) et le cas échéant à permettre leur développement.

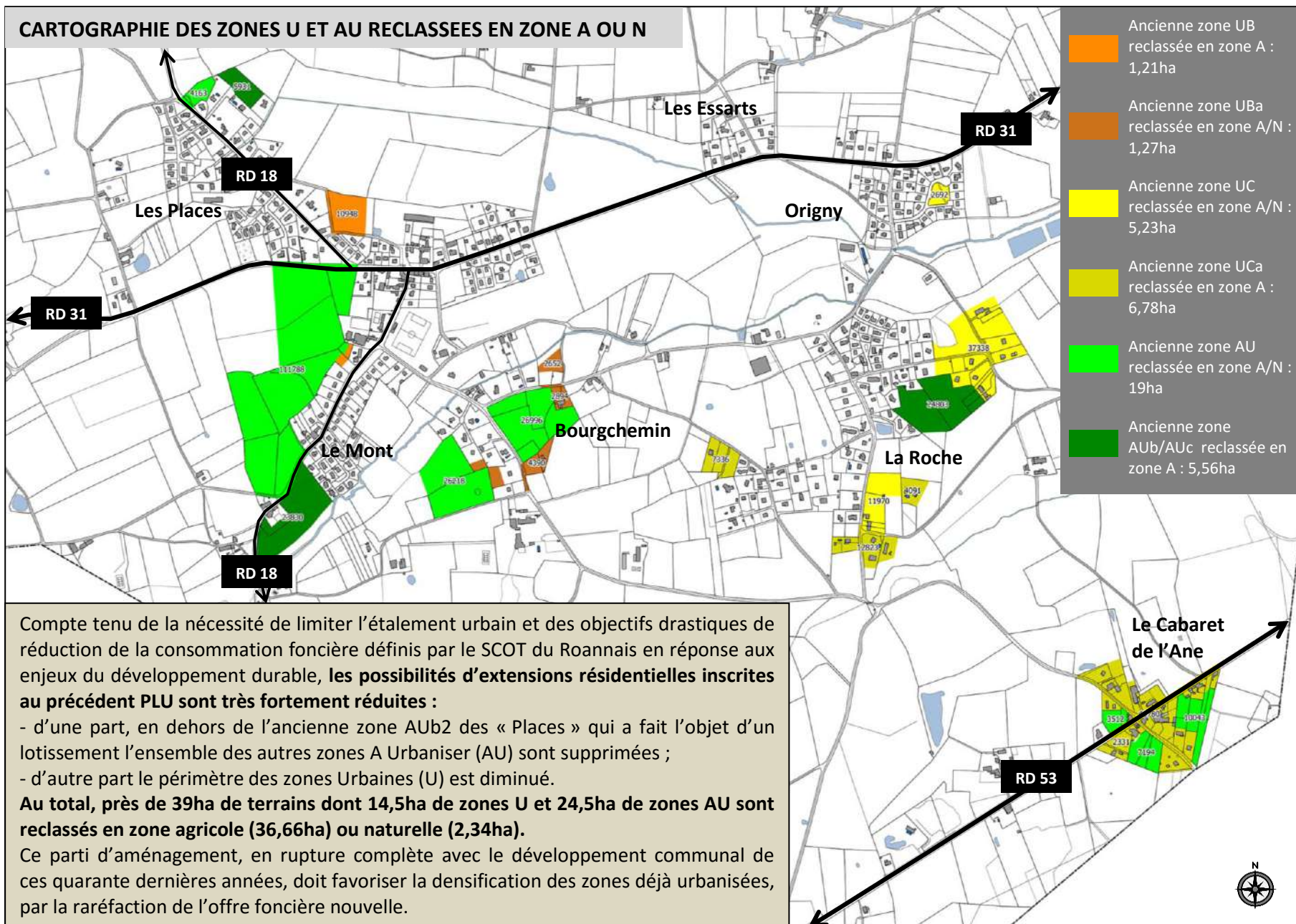
Aspects réglementaires de la zone UE :

Seules, les constructions à usage d'activités, sont autorisées. Celles-ci doivent notamment respecter le recul vis-à-vis des RD 203 (15m) et 53 (25m).



4.3 Synthèse des modifications des zones U et AU par rapport au PLU de 2009





4.4 La zone agricole

Les zones agricoles dites « zones A » représentent les secteurs de la commune à *protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.* (art. R- 151-22 du Code de l'Urbanisme).

Extrait zones A - PLU d'OUCHES

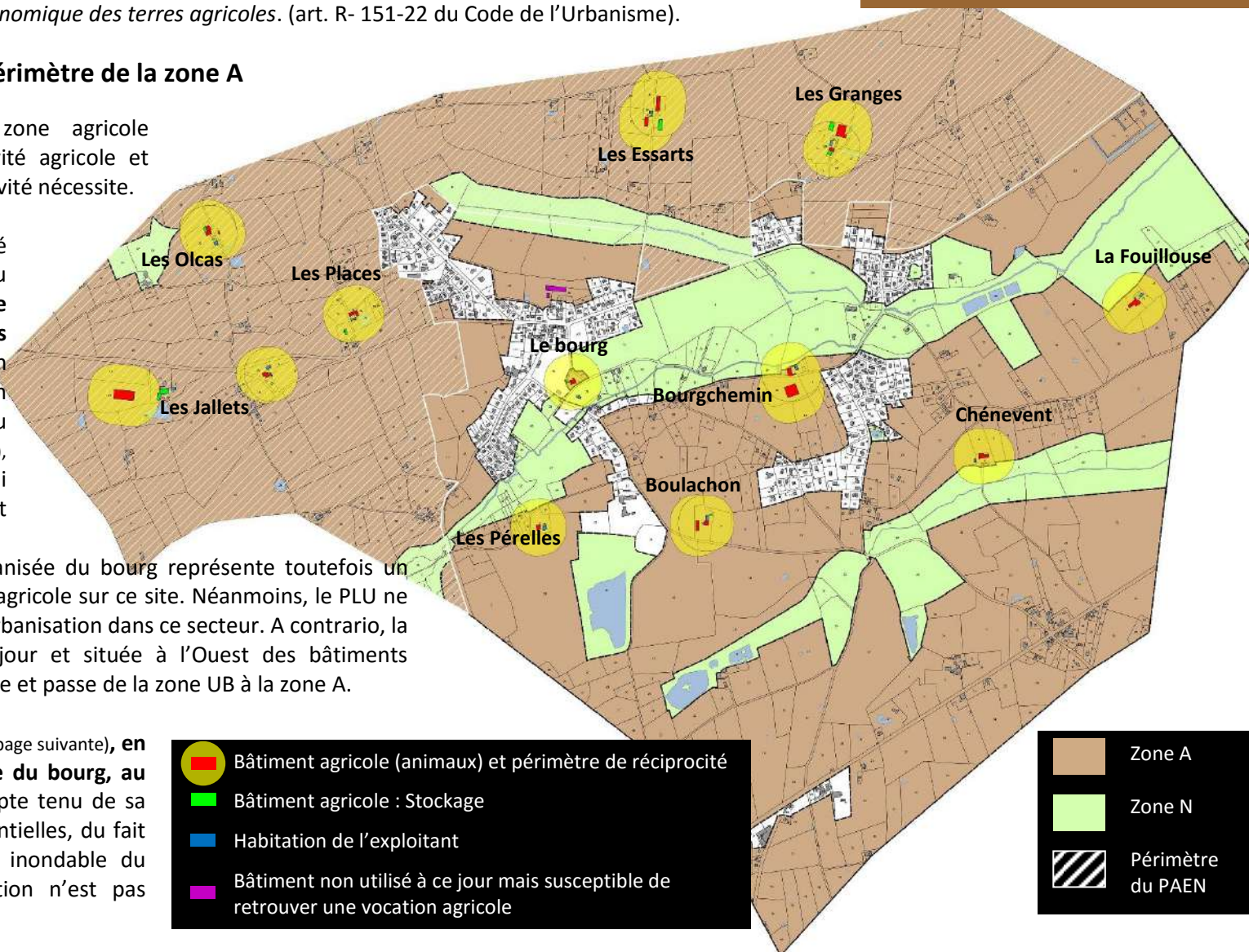
4.4.1 Caractéristiques et périmètre de la zone A





La zone A représente la zone agricole « classique » destinée à l'activité agricole et aux constructions que cette activité nécessite.

Le diagnostic agricole réalisé dans le cadre de la révision du PLU a montré que **la commune recense encore 12 sièges d'exploitation agricole actif.** On notera aussi la présence d'un site agricole en frange Nord du bourg (cf. carte page suivante), aujourd'hui inutilisé mais qui pourrait éventuellement retrouver une vocation agricole.

La proximité avec la zone urbanisée du bourg représente toutefois un frein à une reprise de l'activité agricole sur ce site. Néanmoins, le PLU ne prévoit aucune extension de l'urbanisation dans ce secteur. A contrario, la parcelle 122 non bâtie à ce jour et située à l'Ouest des bâtiments agricoles concernés est déclassée et passe de la zone UB à la zone A.

Une autre exploitation (cf. carte page suivante), en activité, est située, en bordure du bourg, au niveau du stade de foot. Compte tenu de sa proximité avec les zones résidentielles, du fait qu'elle se situe dans la zone inondable du PPRNPi, cette petite exploitation n'est pas pérenne.



-  Bâtiment agricole (animaux) et périmètre de réciprocity
-  Bâtiment agricole : Stockage
-  Habitation de l'exploitant
-  Bâtiment non utilisé à ce jour mais susceptible de retrouver une vocation agricole

-  Zone A
-  Zone N
-  Périmètre du PAEN

**Extrait zonage PLU bourg
et activité agricole**

Aussi, le bâtiment représentant une construction d'architecture traditionnelle en pisé, avec une charpente et des tuiles, peut donc être recensé comme **pouvant changer de destination** lorsque l'exploitant sera en retraite. Ce changement de destination est possible sous certaines conditions émises dans le règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation, valant servitude d'utilité publique.

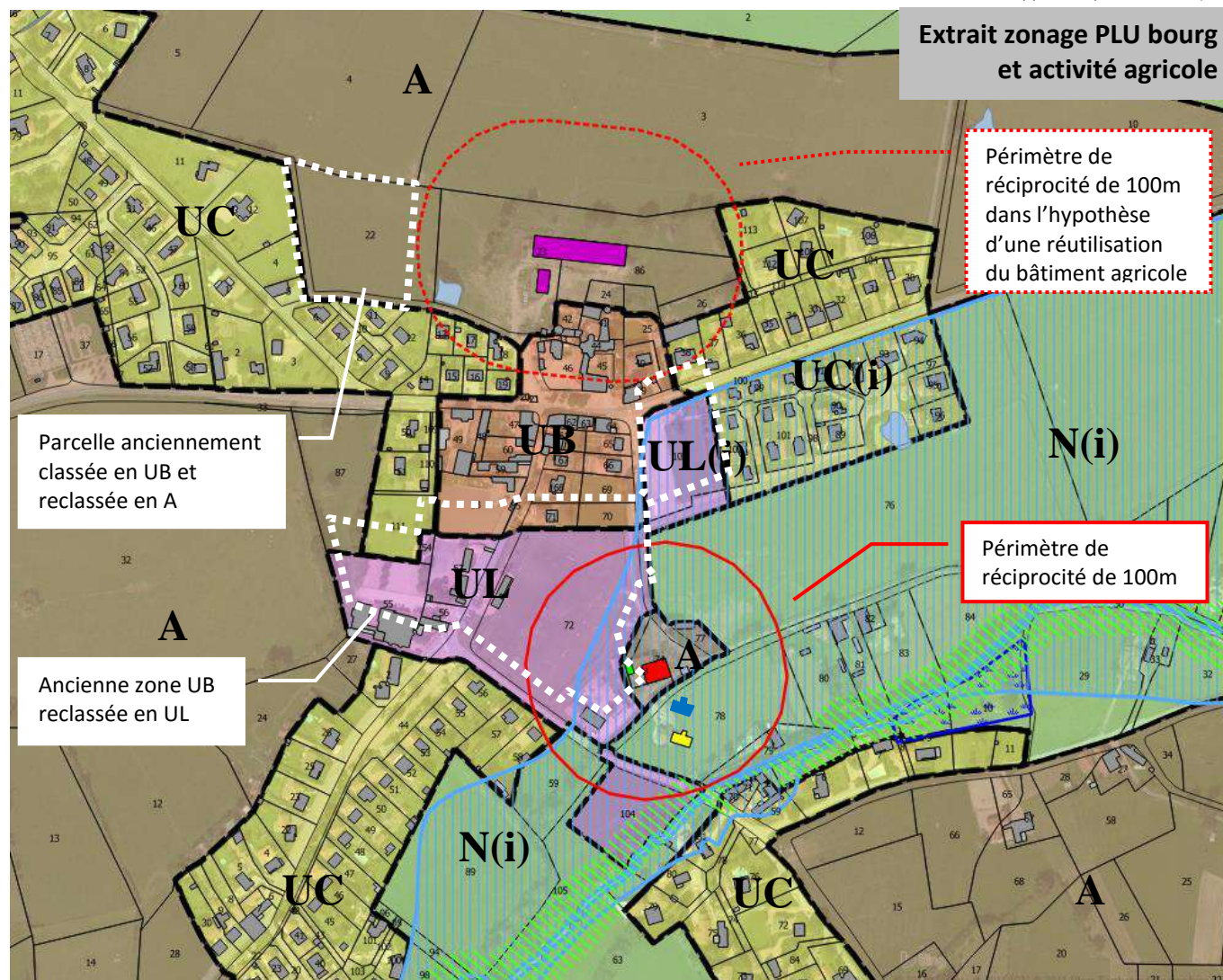
A l'heure actuelle, cette exploitation reste zonée en A, et aucune urbanisation nouvelle à vocation résidentielle n'est prévue à proximité de celle-ci. Les terrains qui entourent, l'exploitation sont effet zonés en N ou UL (en remplacement de l'ancienne zone UB).

Les autres exploitations agricoles sont situées à l'écart des zones résidentielles de la commune. **Au final, la totalité des exploitations agricoles sont zonées en A** avec, hormis pour celle du bourg précédemment évoquée, des possibilités de développement tout à fait suffisante.

Compte tenu, des objectifs du développement durable évoqués à plusieurs reprises, **dont celui de fortement limiter l'étalement urbain, la surface de la zone A du PLU, corrélativement à la très forte réduction des périmètres U et AU, augmente de 50ha passant de 719 à 769ha.** Le PLU participe ainsi activement au maintien de l'équilibre actuel entre terres agricoles et zones urbanisées et a une incidence positive sur la pérennité de l'activité agricole dans l'Ouest Roannais.

Le PLU rompt ainsi avec le modèle de développement résidentiel observé depuis le début des années 70, qui a conduit à l'urbanisation de plus de 50 hectares de terres agricoles.

Le PLU stoppe l'extension des zones de contact entre terres agricoles et zones résidentielles.



Périmètre de réciprocité de 100m dans l'hypothèse d'une réutilisation du bâtiment agricole

Parcelle anciennement classée en UB et reclassée en A

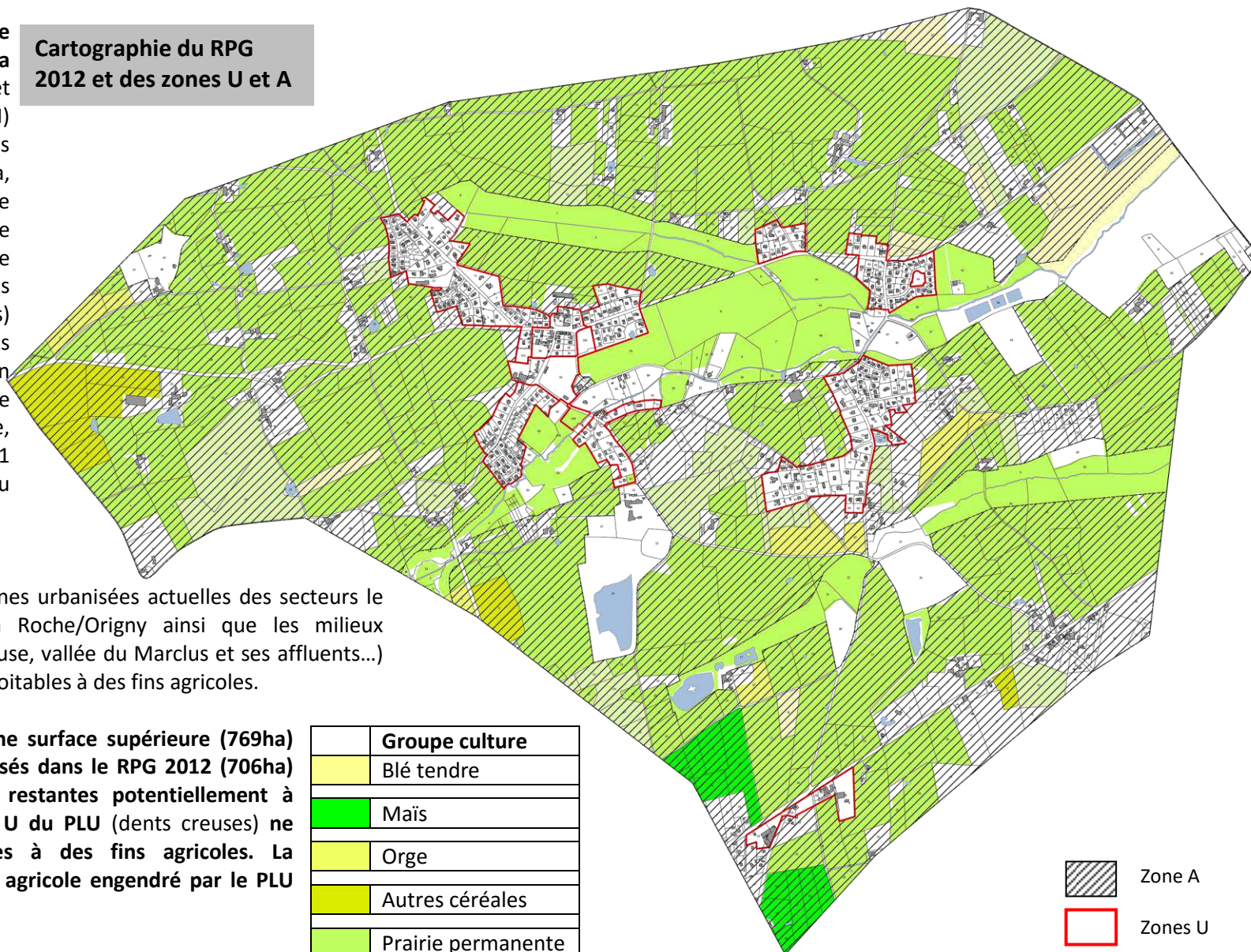
Périmètre de réciprocité de 100m

Ancienne zone UB reclassée en UL

- Bâtiment agricole (animaux) et périmètre de réciprocité
- Bâtiment agricole : Stockage
- Habitation de l'exploitant
- Bâtiment non utilisé à ce jour mais susceptible de retrouver une vocation agricole

La zone A représente désormais plus des ¾ de la superficie communale et intègre (avec la zone N) notamment l'ensemble des terrains, et bien au-delà, compris dans le périmètre du PAEN (périmètre de protection et de valorisation des espaces naturels et périurbains) défini par Roannais Agglomération en partenariat avec le département de la Loire, sur tout ou partie de 11 communes de l'Ouest du Roannais.

Cartographie du RPG 2012 et des zones U et A



Cette zone A exclut les zones urbanisées actuelles des secteurs le bourg/Bourgchemin et la Roche/Origny ainsi que les milieux naturels (bois de la Fouillouse, vallée du Marclus et ses affluents...) qui restent cependant exploitables à des fins agricoles.

La zone A couvre ainsi une surface supérieure (769ha) aux terres agricoles recensés dans le RPG 2012 (706ha) et aucune des parcelles restantes potentiellement à urbaniser dans les zones U du PLU (dents creuses) ne sont aujourd'hui utilisées à des fins agricoles. La consommation de foncier agricole engendré par le PLU est donc nulle.

	Groupe culture
	Blé tendre
	Maïs
	Orge
	Autres céréales
	Prairie permanente
	Prairie temporaire

	Zone A
	Zones U

4.4.2 Aspects réglementaires de la zone A

Conformément aux articles R. 151-23, L. 151-11 et L.151-12 du code de l'urbanisme les constructions suivantes sont admises en zone A :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Les constructions et installations de bâtiments agricoles liés et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, les constructions à usage d'habitation ainsi que celles qui leur sont complémentaires (dépendances, garages, annexes...) sous réserve d'être strictement liées et nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles existantes. Dans le cadre de la diversification de l'activité agricole, les installations de tourisme à la ferme complémentaires à une exploitation agricole existante sont aussi autorisées,
- La restauration des bâtiments existants et l'extension des constructions d'habitations existantes. La zone A intègre en effet, nécessairement, l'habitat diffus majoritairement ancien dont il est nécessaire d'assurer la pérennité sans toutefois accentuer le mitage. Ainsi, seules les extensions (+30% dans la limite de 250m² de surface de plancher) et les constructions annexes (max 50m²) sont permises.
- Le changement de destination des bâtiments décrits ci-après. **Les bâtiments dont le changement de destination est autorisé correspondent à d'anciens corps de ferme dont la quasi totalité n'ont plus de vocation agricole et sont situés à l'écart (100 min) de site d'exploitation en activité.. Seul le bâtiment agricole au bourg est encore utilisé. Celui-ci se situe dans l'enveloppe urbaine du bourg et sa vocation n'est pas pérenne. De plus, il est déjà recensé comme pouvant changer de destination dans le PLU actuel.**

Les autres bâtiments recensés sont le plus souvent accolés à l'habitation principale ou situés à proximité immédiate de celle-ci. L'objectif poursuivi est de favoriser la sauvegarde et la réutilisation de ce patrimoine rural de qualité. Ainsi, lorsque la grange est accolée à l'habitation l'extension de celle-ci sera privilégiée par changement de destination dans la grange attenante. Les bâtiments recensés bénéficient tous de réseaux (eau et électricité) et d'un accès suffisant.

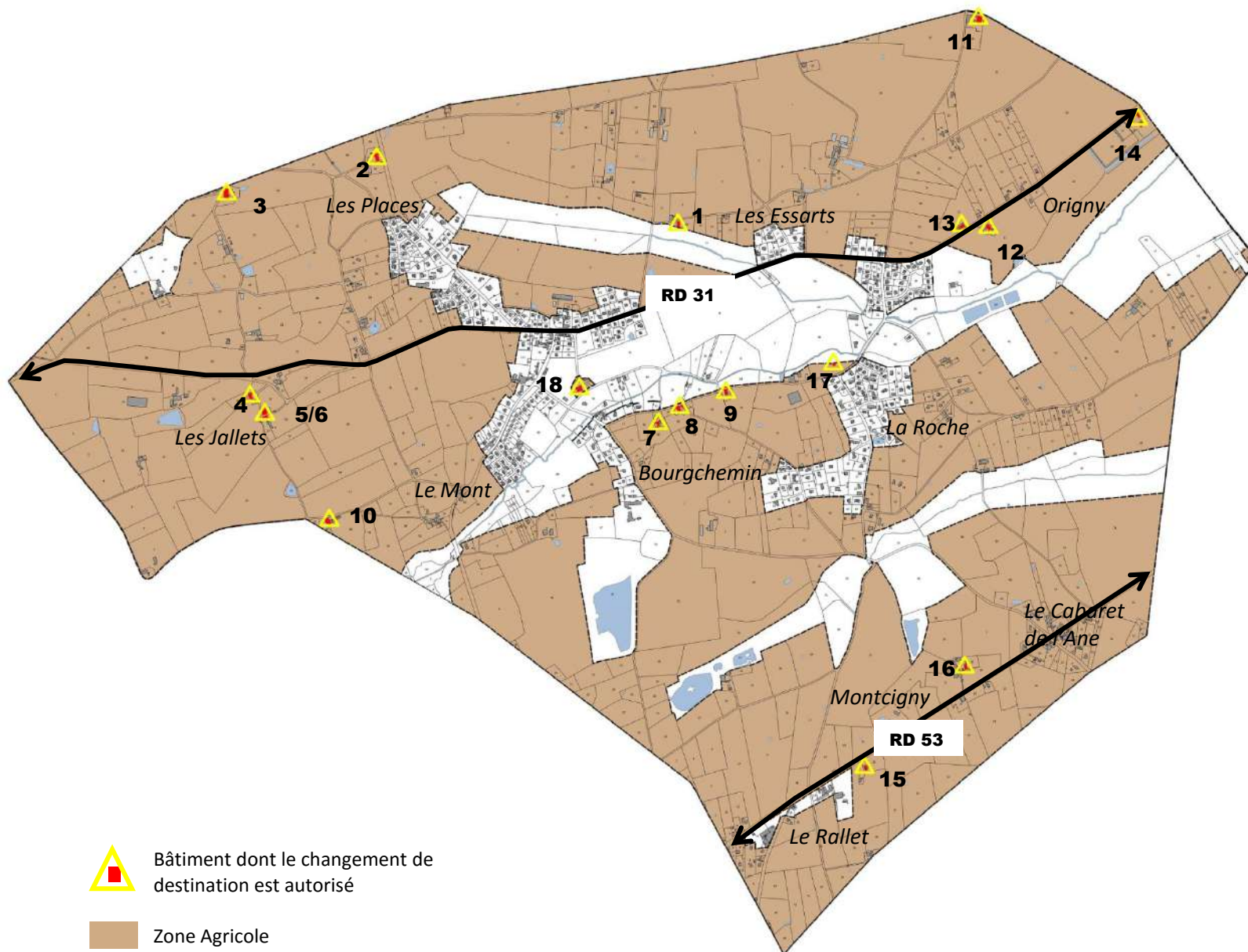
Rappel article L.151-11 du code de l'urbanisme :


Dans les zones agricoles ou naturelles le règlement peut désigner [...] les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site [...]

Rappel article L.151-12 du code de l'urbanisme :

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

CARTOGRAPHIE DE LA ZONE A ET DES BATIMENTS DONT LE CHANGEMENT DE DESTINATION EST AUTORISE EN ZONE A



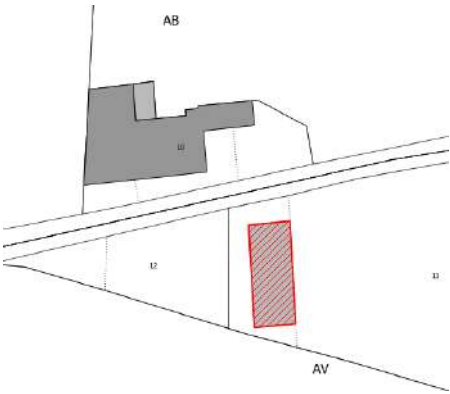





 Bâtiment dont le changement de destination est autorisé

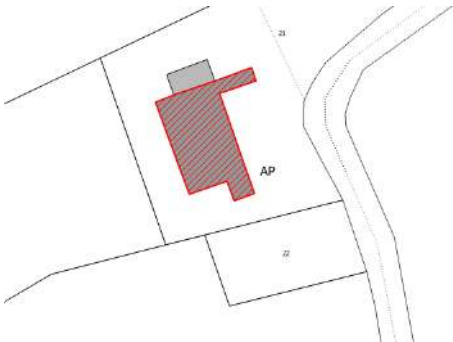

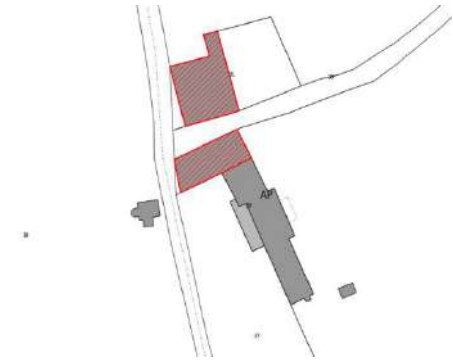

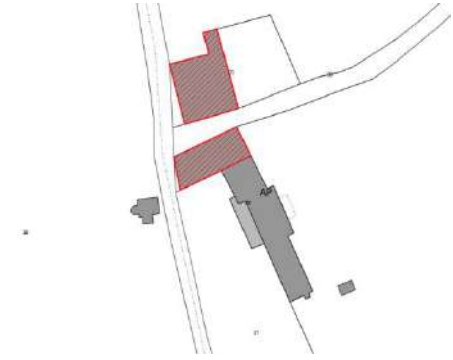

 Zone Agricole

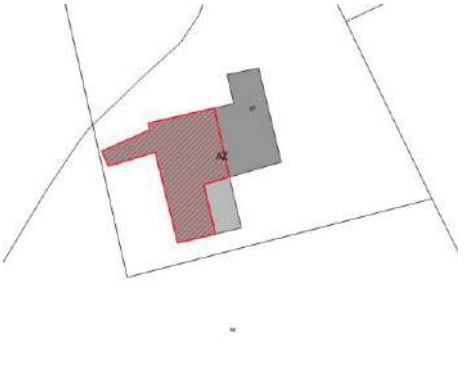

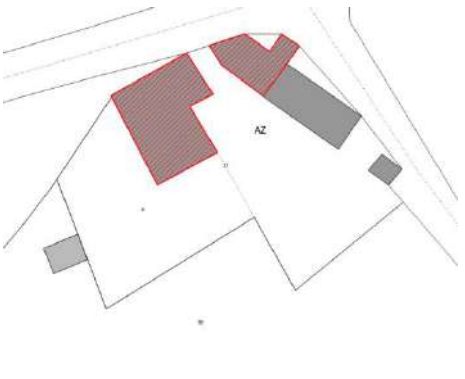



Liste des changements de destination possibles (cf. descriptif page suivante)



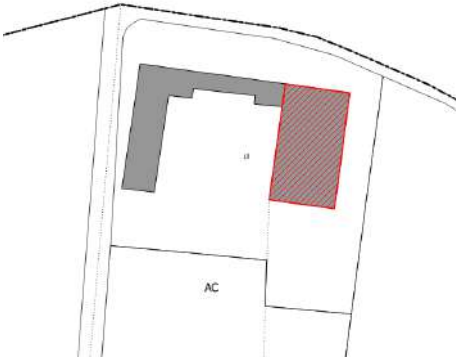

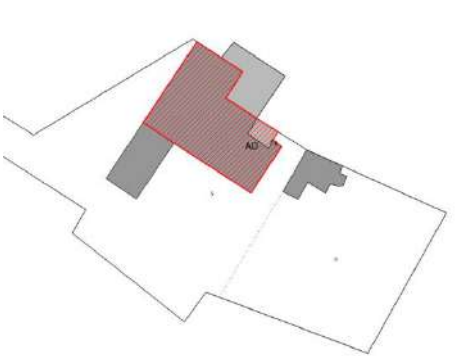

	Lieu Dit	Parcelle
1	Les Essarts	AV 13
2	Les Places	AR 67
3	La Garde	AR 35
4	Les Jallets	AP 21
5	Les Jallets	AP 28
6	Les Jallets	AP 31
7	Bourgchemin	AZ 67
8	Bourgchemin	AZ 27
9	Bourgchemin	AZ 37
10	Le Mont	AP 46
11	Les Granges	AC 19
12	Origny	AD 5
13	Origny	AC 32
14	Origny	AD 68
15	Le Rallet	AL 31
16	Montcigny	AK 25
17	La Roche	AX 55
18	Le bourg	BC 74

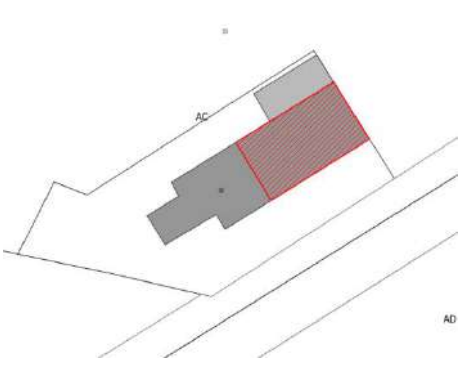

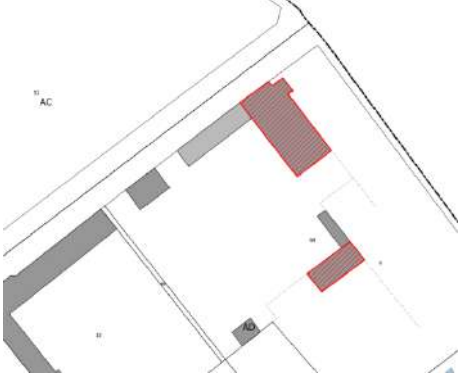

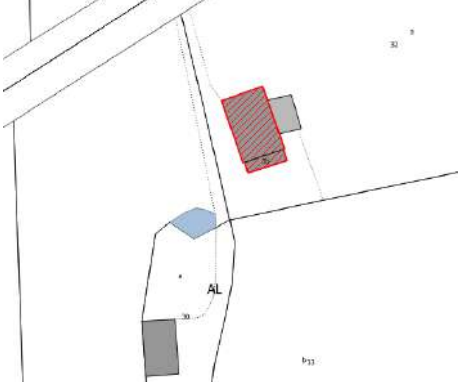

GRILLE D'ANALYSE DES BATIMENTS DONT LE CHANGEMENT DE DESTINATION EST AUTORISE EN ZONE A :



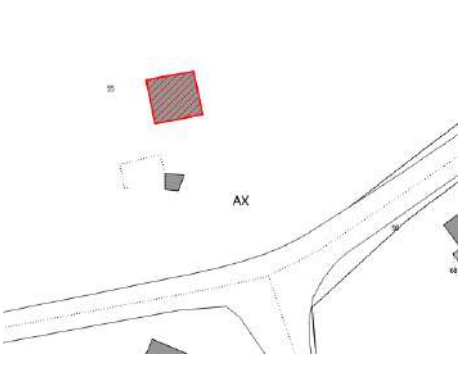

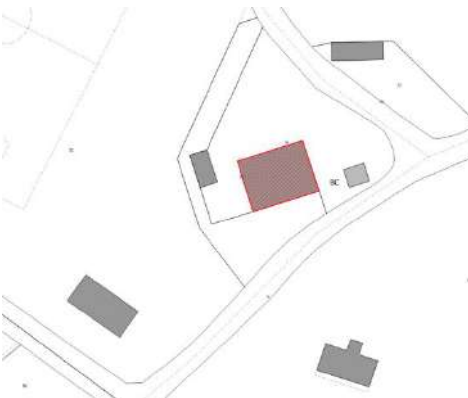

Lieu dit/adresse	N°parcelle	Type de bâtiment	Extrait cadastral	Photographie
1- Les Essarts Chemin des Granges	AV 13	Ancienne grange		
2- Les Places Chemin de la Garde	AR 67	Ancienne grange		
3- La Garde Chemin de la Garde	AR 35	Anciennes dépendances agricoles		

Lieu dit/adresse	N°parcelle	Type de bâtiment	Extrait cadastral	Photographie
<p>4- Les Jallets 58, chemin des Jallets</p>	<p>AP 21</p>	<p>Ancienne ferme</p>		
<p>5- Les Jallets Ancienne Route</p>	<p>AP 28</p>	<p>Ancienne grange</p>		
<p>6- Les Jallets Ancienne Route</p>	<p>AP 31</p>	<p>Ancienne grange type grand couvert</p>		

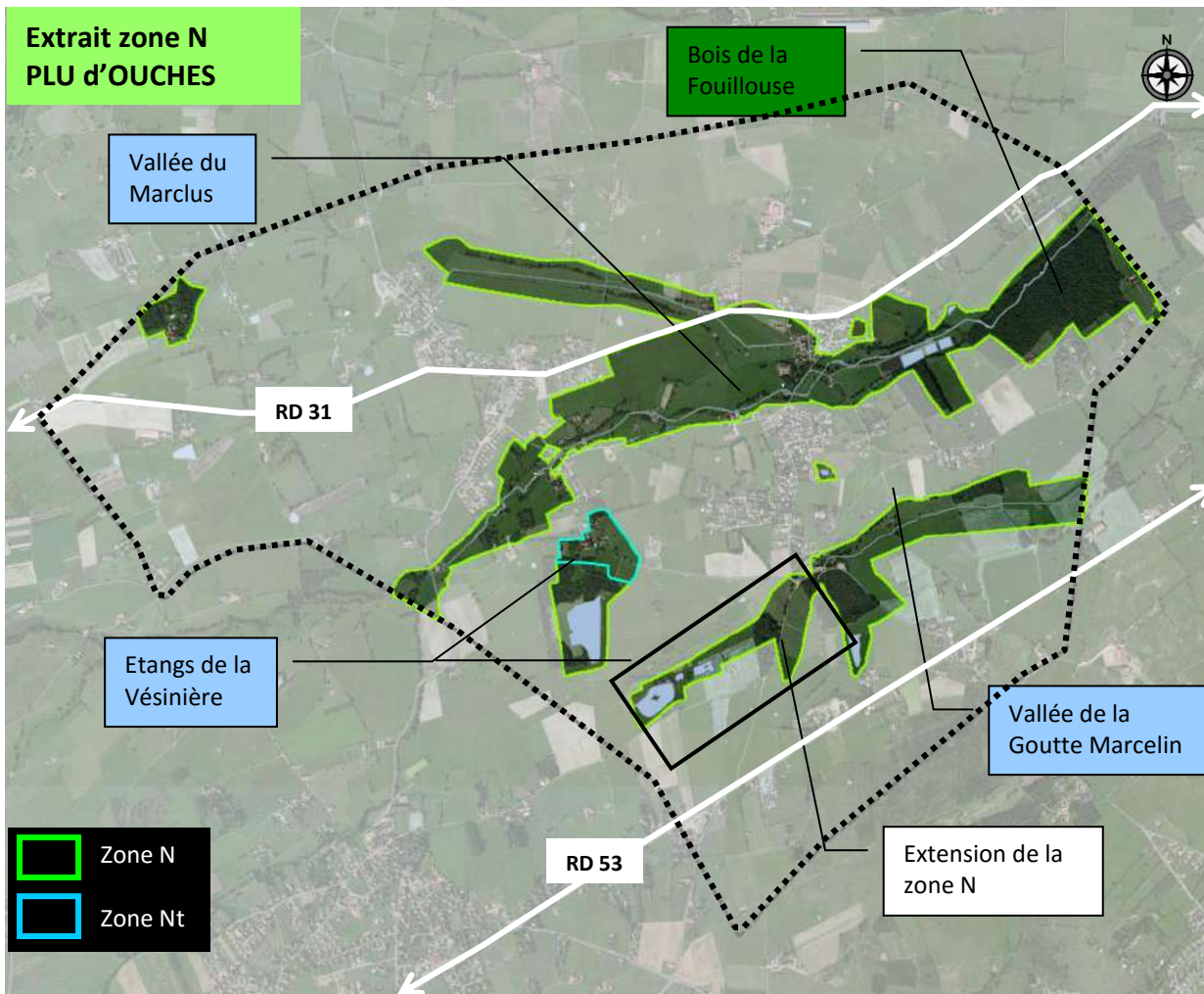
Lieu dit/adresse	N°parcelle	Type de bâtiment	Extrait cadastral	Photographie
<p>7- Bourgchemin 220, Route de Bourgchemin</p>	<p>AZ 67</p>	<p>Ancienne ferme</p>		
<p>8- Bourgchemin 298, Route de Bourgchemin</p>	<p>AZ 27</p>	<p>Anciennes dépendances agricoles</p>		
<p>9- Bourgchemin 504, Route de Bourgchemin</p>	<p>AZ 37</p>	<p>Anciennes dépendances agricoles</p>		

Lieu dit/adresse	N°parcelle	Type de bâtiment	Extrait cadastral	Photographie
<p>10- Le Mont Chemin du Mont</p>	<p>AP 46</p>	<p>Anciennes dépendances agricoles</p>		
<p>11- Les Granges 1002, Chemin Jandon</p>	<p>AC 19</p>	<p>Anciennes dépendances agricoles</p>		
<p>12- Origny Route de Roanne</p>	<p>AD 5</p>	<p>Anciennes dépendances agricoles</p>		

Lieu dit/adresse	N°parcelle	Type de bâtiment	Extrait cadastral	Photographie
<p>13- Origny 1345, Route de Roanne</p>	<p>AC 32</p>	<p>Anciennes dépendances agricoles</p>		
<p>14- Origny Route de Roanne</p>	<p>AD 68</p>	<p>Anciennes dépendances agricoles du château d'Origny</p>		
<p>15- Le Rallet Route de Villemontais</p>	<p>AL 31</p>	<p>Ancienne grange</p>		

Lieu dit/adresse	N°parcelle	Type de bâtiment	Extrait cadastral	Photographie
<p>16- Montcigny Route de Villemontais</p>	<p>AK 25</p>	<p>Ancienne grange</p>		
<p>17- La Roche Route de Bourchemin (intersection avec route de la Roche)</p>	<p>AX 55</p>	<p>Ancienne grange</p>		
<p>18- Le Bourg</p>	<p>BC 74</p>	<p>Etable</p>		

4.5 Les zones naturelles



Les zones naturelles (N) correspondent *aux secteurs de la commune qu'il convient de protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique, esthétique ou écologique... (art. R.151-24 du code de l'urbanisme).*

Le PLU d'OUCHES distingue deux types de zones naturelles :

- La zone naturelle (N) ;
- La zone naturelle à vocation touristique et de loisirs (Nt).

4.5.1 Caractéristiques de la zone N

Périmètre de la zone N :

Les secteurs couverts par la zone Naturelle participent de la volonté de préserver les espaces de la commune qui méritent de l'être au regard de leur intérêt écologique ou paysager ou pour la prise en compte des risques notamment naturels.

A OUCHES, la zone N couvre :

- les espaces boisés, dont le bois de la Fouillouse à l'Est de la commune et les boisements présents à Gas de Pie, Montcigny et la Garde ;

- les étangs de la Vésinière au Sud du bourg et de Montcigny ;

- la vallée du Marclus et sa zone inondable ainsi que les abords de ses affluents : la Goutte Marcelin au Sud et un petit ruisseau au Nord.

Le périmètre de cette zone N est similaire à celui actuellement en vigueur. Une extension a été réalisée au niveau de la Vésinière intégrant l'ensemble des étangs situés en amont de la Goutte Marcelin. Au total, la zone couvre 175,4ha (+22,5ha) soit 17,3% de la commune.

Aspects réglementaires de la zone N

La zone N est quasiment inconstructible. Les constructions admises dans le respect du code de l'urbanisme sont :

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics ;
- L'aménagement, l'extension des constructions d'habitations existantes (+30% - max 250m²) et leurs annexes (max 50m²) : la zone N englobe effectivement quelques habitations dispersées pour lesquelles il convient de permettre, le cas échéant, une évolution maîtrisée.

4.5.2 Caractéristiques de la zone Nt

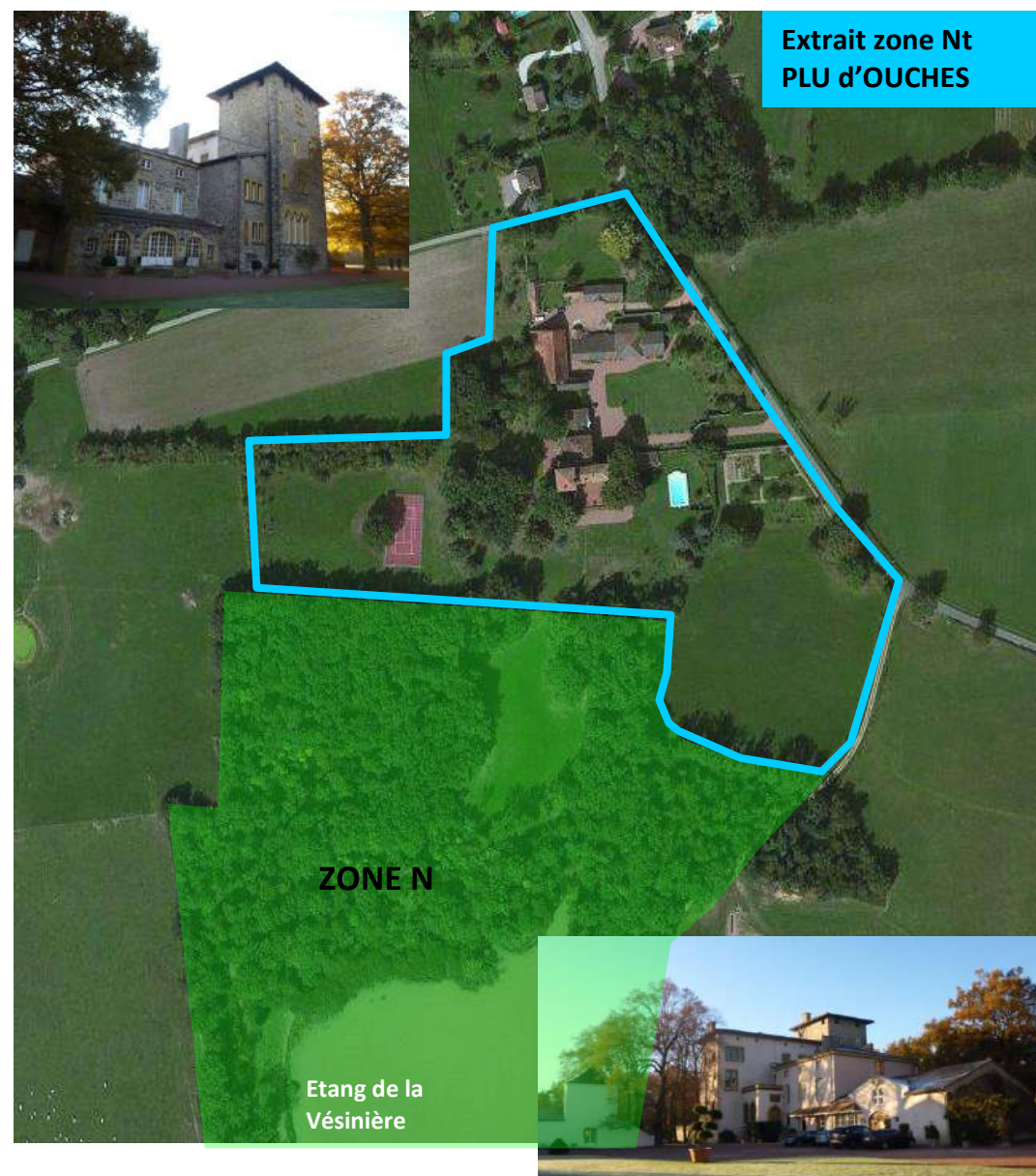
Périmètre de la zone Nt

Conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, le PLU délimite une zone naturelle de taille et de capacité d'accueil limitée nommée Nt. Cette zone est située au Sud du bourg et correspond au domaine des Ormes. Elle a été créée en 2014 via une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, pour permettre l'aménagement du domaine en un complexe touristique tourné vers la cuisine gastronomique et l'hôtellerie très haut de gamme.

Le périmètre de la zone Nt représente 5,11ha et est inchangé par rapport à celui instauré en 2014.

Aspects réglementaires de la zone Nt

Outre les constructions inhérentes à la vocation de la zone, le règlement admet la réalisation de logements (autre qu'hôtelier) à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des activités autorisées sur la zone et qu'ils soient intégrés dans le volume des constructions abritant les activités concernées.



4.6 Les autres dispositions réglementaires

4.6.1 Les éléments remarquables protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme

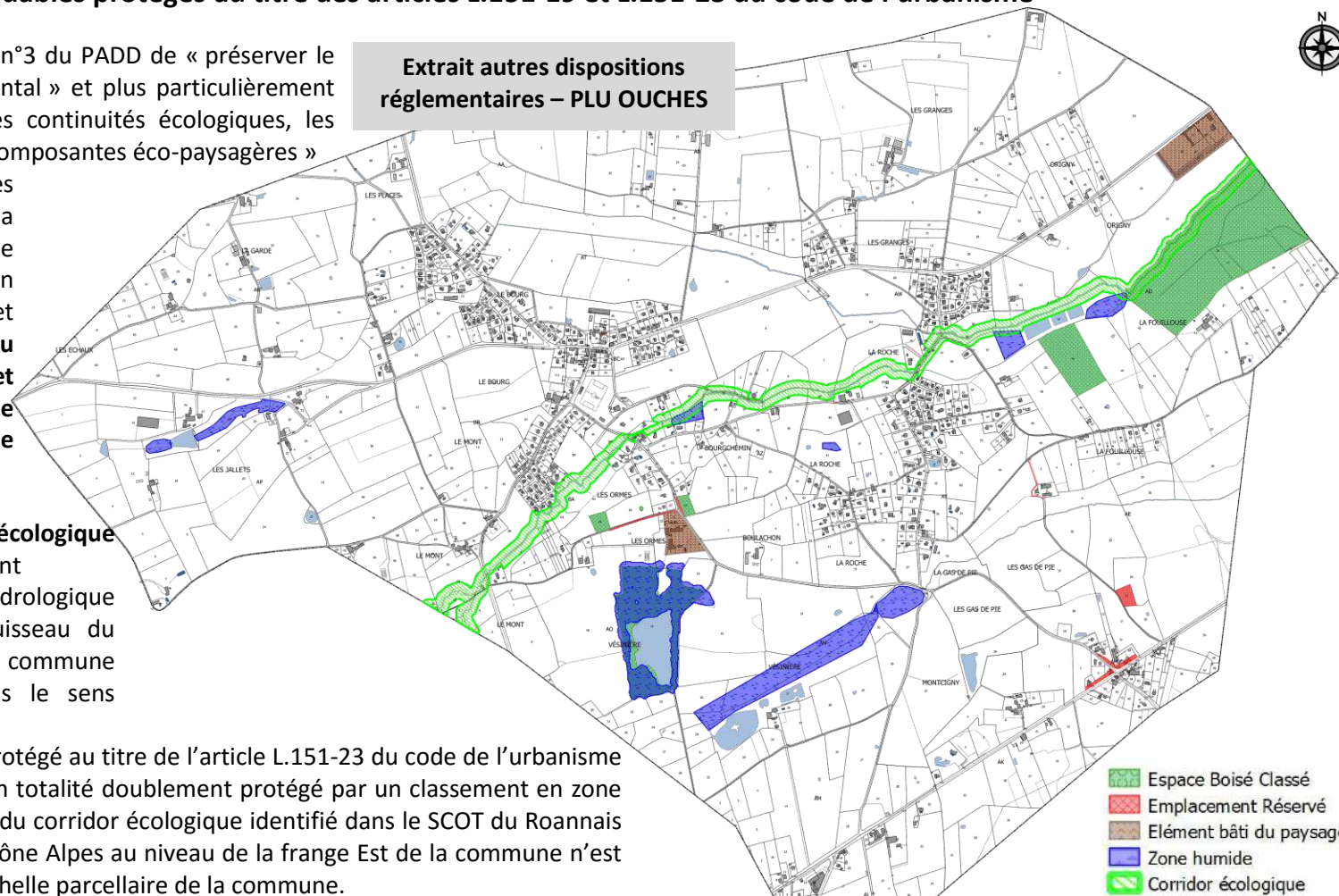
Le PLU, en application du défi n°3 du PADD de « préserver le contexte rural et environnemental » et plus particulièrement de l'objectif de « préserver les continuités écologiques, les secteurs de biodiversité et les composantes éco-paysagères » et conformément aux nouvelles attributions des PLU fixées par la loi Grenelle II de l'environnement (prise en compte des trames bleues et vertes notamment) **identifie au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'Urbanisme les éléments de patrimoine suivants :**

- **le principal corridor écologique communal** essentiellement constitué du réseau hydrologique et en particulier du ruisseau du Marclus qui traverse la commune au Sud du bourg dans le sens Ouest-Est.

Ce corridor écologique protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme représente 20ha. Il est en totalité doublement protégé par un classement en zone N. A noter que le fuseau du corridor écologique identifié dans le SCOT du Roannais et repris dans le SRCE Rhône Alpes au niveau de la frange Est de la commune n'est pas retranscriptible à l'échelle parcellaire de la commune.

Néanmoins, ce corridor est entièrement zoné en N ou A et n'est concerné par aucun projet d'urbanisation à venir. De plus, le principal boisement (bois de la Fouillouse) compris dans ce fuseau est protégé par un EBC (cf. page suivante).

- **les zones humides** recensées dans le cadre d'inventaires effectués par le département de la Loire et de l'ancien SYRTOM (Syndicat Rensaison, Teyssonne, Oudan et Maltaverne). Ces zones humides ne peuvent être drainées ni faire l'objet de dépôts et représentent environ 19,12ha, soit 1,9% de la commune.



- **les éléments de patrimoine bâti remarquable de la commune**, en l'occurrence : le domaine des Ormes, le domaine d'Origny, la Tour et l'église au bourg, un pigeonnier aux Jallets et au Rallet, et un four à pain aux Jallets. Le permis de démolir est instauré pour ces constructions. Cette procédure permet d'assurer la protection de ces bâtiments et d'intégrer les nouvelles constructions d'annexes, les extensions, dans l'esprit du bâtiment afin de ne pas dénaturer l'ensemble.

Rappel article L.151-19 du code de l'urbanisme :

Le règlement peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Rappel article L.151-23 du code de l'urbanisme :

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Ce repérage sur le document graphique s'accompagne de dispositions réglementaires spécifiques qui imposent soit le maintien de ces éléments, soit la mise en place de mesures compensatoires en cas d'aménagement pouvant avoir une incidence sur ces éléments de patrimoine.

4.6.2 Les Emplacements Réservés (cf. liste en annexe)

Conformément à l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme, la commune peut fixer dans son PLU, les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts. Ces emplacements réservés sont repérables sur les documents graphiques par une trame particulière, et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste qui figure en annexe.

L'inscription d'un emplacement réservé dans le PLU permet à une collectivité (commune, intercommunalité, département, région, Etat), un établissement public ou un service public, de préserver la meilleure localisation possible pour une installation d'intérêt général.

Afin d'éviter que les terrains ainsi réservés ne fassent l'objet d'une utilisation incompatible avec leur destination future et pour garantir leur disponibilité dans les meilleures conditions, ils sont soumis à une servitude d'urbanisme particulière qui consiste en une quasi-inconstructibilité. La contrepartie dans cette limitation au droit d'utiliser ou d'occuper le sol est la possibilité offerte au propriétaire de mettre la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquiescer le bien.

Le PLU instaure 5 emplacements réservés dont 4 au bénéfice de la commune et 1 au bénéfice du département de la Loire (cf. tableau page suivante).

N°	Destination	Surface	Bénéficiaire	Existant dans le précédent PLU
1	Elargissement de la voie communale « route de Villerest » <i>L'objectif est d'améliorer la visibilité au carrefour de la route de Villerest et du</i>	387m ²	Commune	NON

	<i>chemin des Perelles compte tenu de l'augmentation du trafic au domaine des Ormes situé plus au Sud.</i>			
2	Elargissement de la voie communale « Chemin des Perelles » aux Ormes <i>Il s'agit d'améliorer les conditions de circulation sur cette voie étroite.</i>	350m ²	Commune	OUI (réduit) – ex ER n° 5
3	Création d'un chemin piétonnier à la Fouillouse <i>Le but est de relier les VC 105 et 103, auparavant rejointes par un chemin uniquement piétonnier. Ce chemin concourt au développement des chemins pédestres sur la commune.</i>	360m ²	Commune	OUI (identique) – ex ER n°6
4	Création d'une unité de traitement des eaux usées au Cabaret de l'Ane <i>Conformément à l'étude de zonage d'assainissement, un traitement des eaux usées est prévu sur ce secteur du fait de la densité des constructions</i>	3813m ²	Roannais agglomération	OUI (identique) – ex ER n° 7
5	Aménagement de la RD 53 au Cabaret de l'Ane <i>Il s'agit d'aménager le carrefour RD53 / route de Villerest (VC n°3) pour améliorer la sécurité routière</i>	3300m ²	Département de la Loire	OUI (réduit) – ex ER n°8

La surface totale de ces 5 emplacements réservés représente 8210m², contre 23 600m² dans le précédent PLU (8 emplacements réservés).

Les anciens emplacements réservés suivants ont été supprimés :

- n°1 : aménagement de l'entrée de bourg Nord sur la RD 18 et élargissement de la VC 117 aux Places : l'emprise concernée appartient désormais à la commune ;
- n°2 : création d'une amorce de voirie : cette voirie était dédiée à la réalisation d'un accès pour la desserte de la zone AU à l'Ouest du bourg. Cette zone AU étant supprimée cet ER n'a plus lieu d'être ;
- n°3 : réalisation d'une liaison piétonne à l'Est du bourg : cette liaison piétonne s'inscrit à l'Est du lotissement communal et aboutit sur la RD 31 au niveau de l'entrée Est de la commune ce qui poserait des problèmes de sécurité. La liaison piétonne désormais privilégiée s'effectue via le lotissement ;
- n°4 : réalisation d'une liaison piétonne aux Ormes : cette liaison piétonne était prévue dans le cadre d'une zone AU qui a été supprimée. L'ER n'a donc plus lieu d'être.

4.6.3 Les Espaces Boisés Classés

Certains boisements ou alignements d'arbres ont été classés en espaces boisés classés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'urbanisme.

Le classement de ces espaces boisés a pour effet de soumettre à autorisation préalable toute coupe ou abattage d'arbres ; d'entraîner le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement ; d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il s'agit en l'occurrence :

- du bois de la Fouillouse qui est le principal massif boisé de la commune et qui constitue un réservoir de biodiversité important à l'échelle de la commune ;

- de 2 boisements et d'un petit bosquet au Sud du bourg, sur le secteur des Ormes ;
- du boisement qui ceinture l'étang de la Vésinière au Sud du bourg et qui participe à un paysage « intimiste » d'une grande qualité.

Ces éléments naturels créent un environnement de qualité en périphérie et en cœur de bourg et participe à la diversité des paysages locaux.

Par rapport au précédent PLU, l'espace boisé classé concernant la ripisylve du ruisseau du Marclus a été supprimé à la demande de la Roannaise de l'eau qui est en charge de l'entretien des berges ce cours d'eau.

On dénombre ainsi 29,8 ha d'espaces boisés classés.

4.6.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

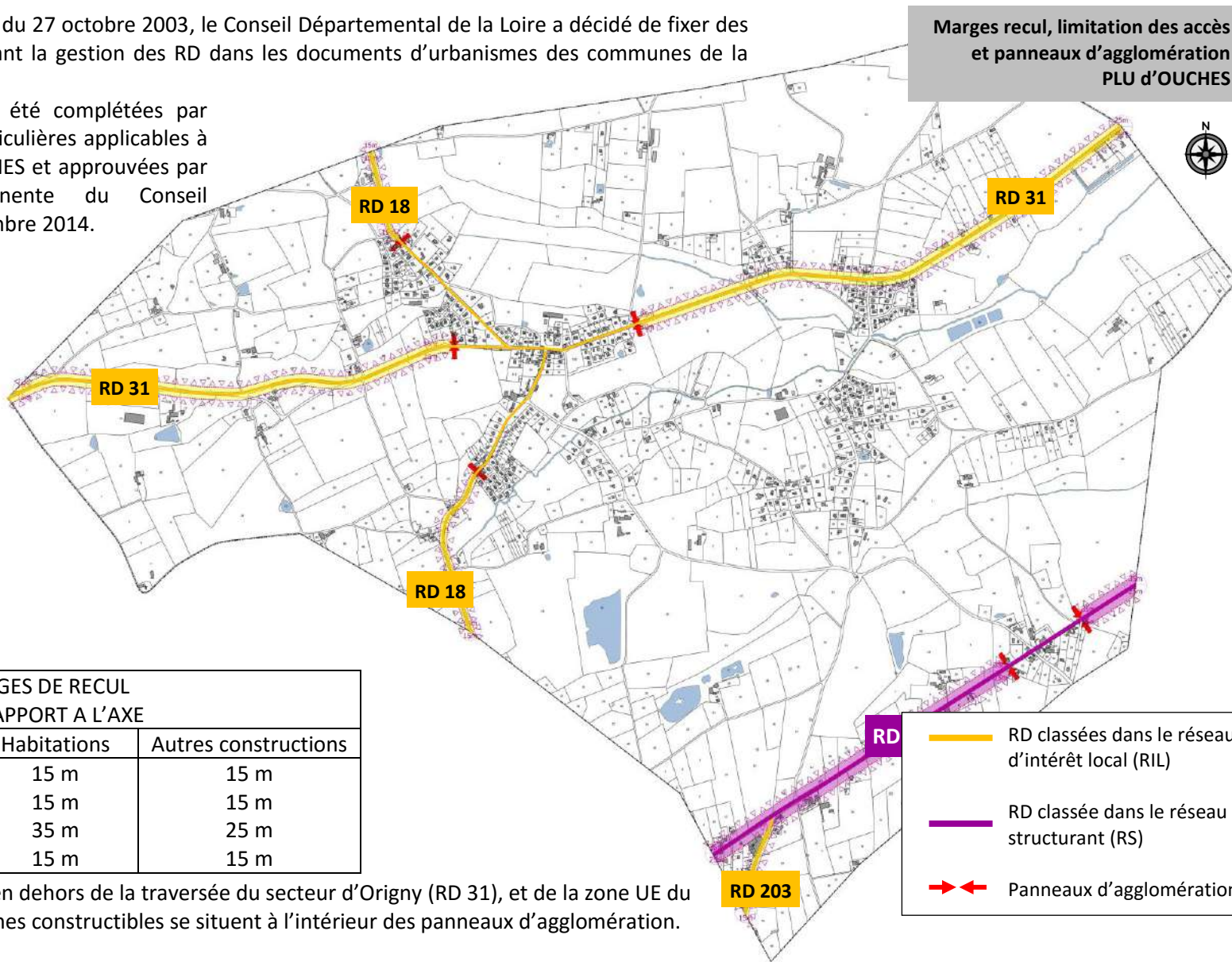
Conformément aux articles L.151-2, L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme, une orientation d'aménagement et de programmation a été définie sur 2 tènements disponibles en centre bourg qui sont zonés en UC et UB. Ces deux secteurs constituent des gisements fonciers idéalement placés sur lesquels la commune souhaite assurer la mise en œuvre de principes de densité, de typologie de logements, d'accès....Ces principes sont précisés dans le document n°5 « Orientations d'Aménagement et de Programmation ».

4.6.5 Les prescriptions du département de la Loire concernant les routes départementales

En date du 30 juin 2003 et du 27 octobre 2003, le Conseil Départemental de la Loire a décidé de fixer des règles générales, concernant la gestion des RD dans les documents d'urbanismes des communes de la Loire.

Ces règles générales ont été complétées par l'édiction de mesures particulières applicables à la seule commune d'OUCHES et approuvées par la Commission permanente du Conseil Départemental du 8 décembre 2014.

La prise en compte de ces prescriptions se traduit notamment dans le PLU par le report sur le plan de zonage et dans le règlement des marges de recul par rapport à l'axe des routes départementales et des panneaux d'agglomération au-delà desquels s'appliquent ces marges de recul ainsi que la limitation des accès.



MARGES DE REcul PAR RAPPORT A L'AXE			
N°	Nature	Habitations	Autres constructions
18	RIL	15 m	15 m
31	RIL	15 m	15 m
53	RS	35 m	25 m
203	RIL	15 m	15 m

Il convient de préciser qu'en dehors de la traversée du secteur d'Origny (RD 31), et de la zone UE du Rallet (RD53) toutes les zones constructibles se situent à l'intérieur des panneaux d'agglomération.

4.7 Bilan des superficies du zonage et du potentiel foncier

4.7.1 Les superficies de chaque zone

Les zones agricoles (A) et naturelles strictes (N) représentent 944,62ha soit 93,2% de la commune. La zone agricole voit sa surface augmenter de près de 50ha (+6,8%) et la zone N stricte de 22,5ha (+14,7%). Les zones urbaines couvrent 63,1ha soit 6,2% du territoire communal et aucune zone à urbaniser n'est définie à l'échelle de ce PLU (2015-2025). La superficie des zones urbaines et à urbaniser sont respectivement en baisse de 16% et de 100% par rapport au PLU de 2009.

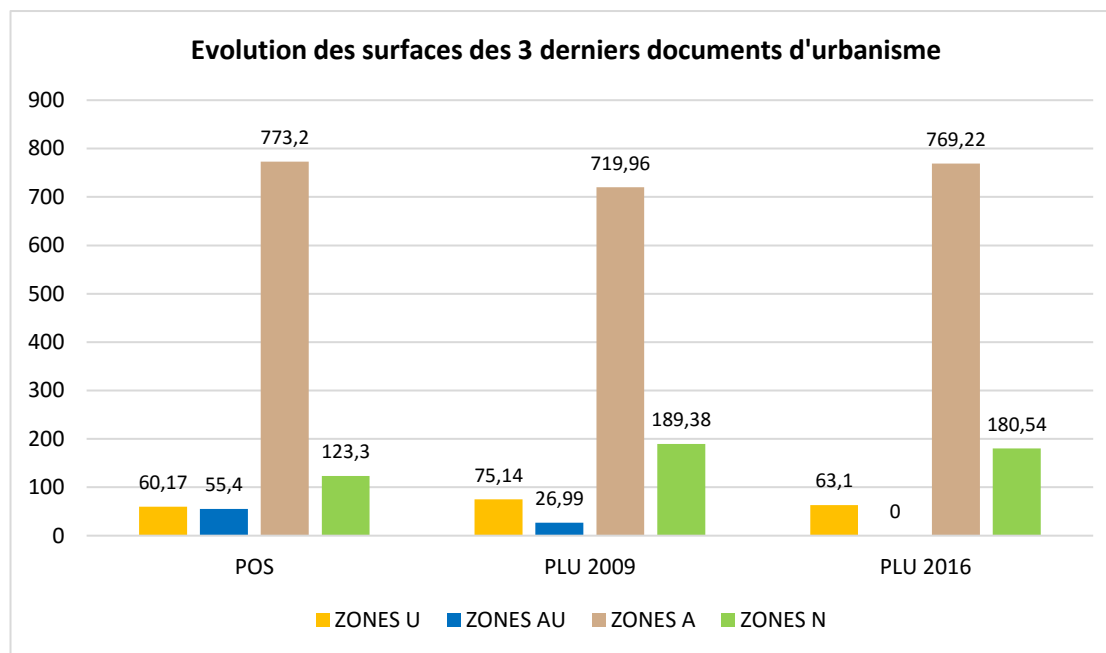
	POS		PLU 2009		PLU 2016		Evolution 2009/2016	
	Surfaces en ha	% commune	Surfaces en ha	% commune	Surfaces en ha	% commune	Surfaces en ha	%
ZONES URBAINES	60,17	5,9%	75,14	7,4%	63,1	6,2%	-12,04ha	-16%
UB : zone urbaine du bourg	12,55	1,2%	35,91	3,6%	3	0,3%		
UC : zone résidentielle périphérique au bourg	44,2	4,4%	35,89	3,5%	52,18	5,2%		
UE : zone urbaine d'activités économique	3	0,3%	3,34	0,3%	3,32	0,3%		
UL : zone urbaine d'équipements	-		-	-	4,6	0,5		
ZONES A URBANISER	55,4	5,5%	26,99	2,6%	0	0%	-26,99	-100%
AU (PLU) / NA (POS) : Zone d'urbanisation à long terme	49,5	4,9%	18,63	1,8%	0	0%		
AUb/c (PLU) / NAa (POS) : zone à vocation d'habitat à court-moyen terme	5,9	0,6%	8,36	0,8	0	0%		
ZONES AGRICOLES	773,2	76,4%	719,96	71,2%	769,2	75,9%	+49,24	6,8%
A (PLU) / NC (POS) : zone agricole	773,2	76,4%	719,96	71,2%	769,2	75,9%		
ZONES NATURELLES	123,3	12,2%	189,38	18,7%	180,54	17,8%	-8,84	-4,7%
N (PLU) / ND (POS) : zone naturelle stricte	123,3	12,2%	152,92	15,1%	175,42	17,3%	+22,5	+14,7%
Nh : Zone d'habitat isolé	-		36,46	3,6	-	-		
Nt : zone de loisirs	-		-	-	5,12	0,5%		
TOTAL	1012	100	1012	100%	1012	100%		

En effet, compte tenu des exigences de maîtrise de la consommation foncière et de l'étalement urbain, **le PLU s'inscrit en rupture totale avec le précédent document d'urbanisme** :

- il affiche la volonté forte de préserver les équilibres environnementaux actuels et le patrimoine communal ;
- il incite à la densification des secteurs urbanisés actuel et met fin à l'étalement urbain.

Par rapport au PLU de 2009, la réduction des zones N (-9ha) est due à la suppression du pastillage de l'habitat diffus qui ne pouvait rester en zone A à cette époque, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

La surface des zones A et N est donc passée de 896,5ha au POS de 2000, à 909,3ha au PLU de 2009 et 949,8ha pour ce PLU. Inversement les zones U et AU sont passées de 115,6ha à 102,1ha puis à 63,1ha.



CHAPITRE I :
DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CHAPITRE II :
JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

CHAPITRE III :
**ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR
L'ENVIRONNEMENT**

CHAPITRE IV :
SUITE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1. PREAMBULE

Initialement oublié des champs de réflexion du développement des territoires, l'environnement a ensuite été longtemps perçu uniquement comme une contrainte pour l'aménagement. Les relations entre l'homme et son environnement ont évolué au cours des dernières décennies, donnant au premier la responsabilité de gérer et de valoriser le second. Les espaces, les ressources naturelles, les paysages, l'air, la faune et la flore sont désormais reconnus comme faisant partie du patrimoine commun de la nation et plus largement de l'humanité.

De fait, l'intégration de la dimension environnementale dans la planification spatiale est devenue un élément incontournable de la mise en œuvre du développement durable, dont elle est un des principes fondateurs.

2. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1 Qualité de l'air et changement climatique

Compte tenu de la présence dominante des espaces naturels (17,3%) et agricoles (75,9%), la dégradation de la qualité de l'air semble improbable. En outre, le PLU, met en œuvre plusieurs dispositions de nature à limiter la détérioration de la qualité de l'air et le changement climatique :

- **il limite très fortement les possibilités d'urbanisation nouvelle et privilégie la réhabilitation des bâtiments existants et la densification urbaine limitant l'artificialisation des sols :**
 - l'augmentation de la densité des futures constructions voire des zones déjà urbanisées limitera les déperditions énergétiques ;
 - la baisse du rythme de construction de nouveaux logements et par conséquent de la hausse de population observée depuis les années 70 va, de fait, limiter l'accroissement des déplacements automobile (donc de la pollution et des rejets de CO₂) en direction de l'agglomération roannaise.
- **Il protège les espaces boisés en zone naturelle et pour la plupart d'entre eux par un classement en EBC :** les espaces boisés jouent en effet un rôle primordial sur la qualité de l'air en absorbant une partie des polluants et des poussières en suspension.
- **Il favorise le recours aux énergies renouvelables** notamment par des règles adaptées dans le règlement pour l'utilisation des énergies solaires et des toitures végétalisées.

Le PLU d'OUCHES intègre de ce fait les prescriptions des PCET du département de Loire et de la région Rhône-Alpes.

2.2 Protection de la ressource en eau et du milieu aquatique

2.2.1 Rappel des enjeux hydrogéologiques et hydrauliques sur la commune d'OUCHES

La commune d'OUCHES ne dispose pas de captage d'alimentation en eau potable. L'eau distribuée sur la commune provient des sources de Chérier. **Les enjeux hydrogéologiques sur le territoire communal sont donc faibles. Les sensibilités hydrauliques sont par contre importantes.** En effet, le territoire communal est traversé d'Ouest en Est par le Marclus qui rejoint le Renaison peu avant sa confluence avec la Loire. A l'échelle de la commune le Marclus représente un risque d'inondation à prendre en compte (cf. chapitre « 2.5 mesures contre les risques et les nuisances »).

En outre, le réseau hydrologique ainsi que les zones humides et la ripisylve qui l'accompagnent sont sources d'une certaine biodiversité et jouent le rôle de corridor écologique (trame bleue) (cf. chapitre « 2.3 protection du patrimoine naturel, paysager et culturel »).

2.2.2 Les dispositions du PLU

Le PLU participe de la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau par le biais des dispositions suivantes :

→ **concernant la ressource en eau :**

- le PLU ne prévoit que 28 logements supplémentaires par rapport à aujourd'hui, ce qui est compatible avec les ressources (propres et extérieures) du syndicat des eaux de l'Isable (cf. mémoire des annexes sanitaires).

→ **concernant la qualité de l'eau :**

- **Les anciennes zones constructibles en assainissement individuel UBa et UCa sont supprimés. Ainsi, la totalité des zones urbaines sont raccordées au réseau d'assainissement** et les développements prévus (seulement 28 nouveaux logements d'ici 2025) sont compatibles avec la capacité des équipements épuratoires existants (cf. mémoire des annexes sanitaires).
- pour l'assainissement individuel en zone A et N, le PLU rappelle l'obligation du respect des normes en vigueur, dont le contrôle est assuré par le SPANC (Roannaise de l'Eau) ;

→ **s'agissant de l'hydrologie :**

- **les zones urbanisées ne concernent aucune zone humide, ni aucune zone d'alimentation ayant un intérêt pour l'hydrologie des cours d'eau** et aucune urbanisation nouvelle n'est prévue en rapprochement des écoulements superficiels de la commune.
- **les zones humides recensées à ce jour sont zonées en N ou A et sont recensées comme élément à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;**
- **le règlement impose l'infiltration des eaux pluviales et/ou la mise en œuvre de système de rétention des eaux pluviales** de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement. Le débit maximal rejeté étant de 5litres/sec/ha.

La mise en œuvre de ces dispositions s'inscrit dans les directives du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Loire en Rhône Alpes

2.3 Protection du patrimoine naturel, paysager et culturel

2.3.1 Rappel du contexte naturel et paysager

Il n'y a pas de protection environnementale particulière sur la commune d'OUCHES, ni de protection au titre des monuments historiques. Quelques éléments méritent cependant d'être protégés afin de conserver une certaine biodiversité et les caractéristiques bâti et non bâti du paysage communal (espaces boisés, zones humides, abords du Marclus, éléments bâti remarquable,)

2.3.2 Les dispositions du PLU

Les choix qui ont prévalu en matière de protection de l'environnement sont transcrits dans les plans de zonage et le règlement du P.L.U. Ils sont expliqués et justifiés par les mesures de préservation suivantes :

- **Le classement des espaces à enjeux écologiques en zone Naturelle de protection :**
 - De la vallée du Marclus et de ses affluents (ruisseau au Nord et la Goutte Marcellin au Sud) intégrant la ripisylve et une grande partie des zones humides qui accompagnent ces cours d'eau ainsi que les principaux massifs boisés de la commune (bois de la Fouillouse) ;
 - Des étangs de la Vésinière et des boisements qui les entourent ;
- **Le classement en Espace Boisé Classé** permettant d'assurer le maintien des boisements communaux jugés importants sur le plan écologique (gestion des eaux pluviales, préservation de la faune et de la flore) et paysager (préservation des éléments identitaires du patrimoine local) :
 - bois de la Fouillouse, seul espace boisé d'un seul tenant important sur la commune,
 - cordon boisé qui entoure l'étang de la Vésinière,
 - quelques haies et bosquets présentant un intérêt paysager significatif.

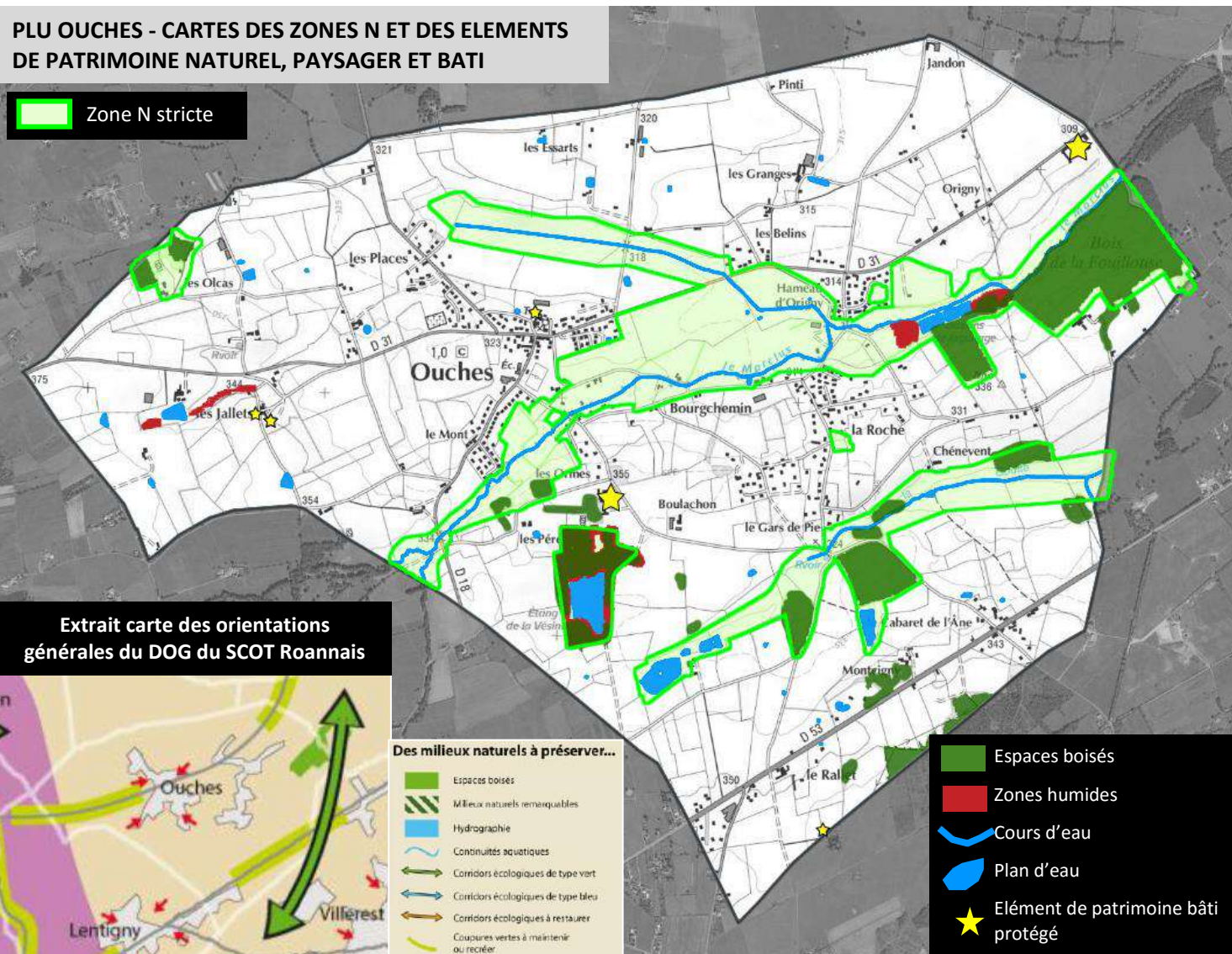
A noter que l'EBC relatif à la ripisylve des bords du Marclus a été supprimé à la demande des services de la Roannaise de l'Eau, syndicat qui assure la gestion et l'entretien des berges de ce cours d'eau.

- **Le renforcement de la protection des éléments de patrimoine naturel et bâti au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, en grande partie déjà zonés en N :**
 - des principales zones humides recensées à ce jour : ces zones ne peuvent être drainées ni faire l'objet d'aire de stockage ;
 - de la vallée du Marclus en tant que corridor écologique ;
 - des éléments bâtis identitaires de la commune : domaine des Ormes, d'Origny, ancienne tour au bourg, pigeonnier... : ce classement permet d'instaurer le permis de démolir pour ces éléments et d'assurer leur protection et évolution.

Ces mesures participent à la prise en compte de la trame verte et bleue de la commune et intègrent les dispositions du SRCE de la région Rhône Alpes.

- L'encadrement strict de l'urbanisation future à l'intérieur des zones urbanisées actuelles :

- le développement de l'urbanisation future concerne uniquement le comblement des dents creuses restantes à l'intérieur du tissu urbain existant ;
- le PLU met fin, à l'urbanisation linéaire, à l'étalement urbain et au mitage de l'espace rural ;
- la consommation foncière de terrain non bâti est limitée à moins de 2ha jusqu'en 2025 favorisant la densification du tissu urbain existant
- les coupures vertes à maintenir ou à recréer identifiées dans le SCOT du Roannais au niveau des RD 53 et 31 sont zonées en N ou A.



- 39ha de terrains classés en zones U ou AU dans l'ancien PLU reclassés en zone A ou N.

2.4 Mesures de protection contre les risques et nuisances

La prévention des risques est une prérogative que les communes doivent obligatoirement prendre en compte. En effet, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, qui pose les principes généraux d'urbanisme, impose aux collectivités publiques d'assurer la sécurité et la salubrité publiques.

2.4.1 Prévention des risques

Risque d'inondation :

Le principal risque naturel qui concerne OUCHES est le risque d'inondation lié au débordement du ruisseau du Marclus, qui passe au Sud du bourg. Ce ruisseau fait l'objet d'un PPRNPI (Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation) approuvé par arrêté préfectoral en date du 4 avril 2008. La prise en compte de ce PPRNPI lors de la révision du PLU en 2009 avait déjà conduit au déclassement de certaines zones constructibles. Le prise en compte de PPRNPI dans le PLU actuel se traduit par :

- Le report de la zone inondable du PPRNPI sur le plan de zonage, accompagnée d'un indice « i » pour les zones concernées ;
- Le classement de la très grande majorité de la zone inondable en zone N. Seul, le lotissement communal situé à l'entrée Est du bourg, une partie de la zone UL et l'exploitation agricole du bourg sont situés dans le périmètre de la zone inondable. Toutefois, aucune urbanisation nouvelle n'est prévue dans ces secteurs et les constructions éventuellement admises devront être conformes aux normes de construction précisées dans le règlement du PPRNPI.
- Le report en annexe de l'ensemble du PPRNPI (plan + règlement) qui constitue une servitude d'utilité publique opposable au PLU.

Par ailleurs, indépendamment du PPRNPI le PLU met en œuvre d'autres dispositions visant à limiter les risques d'inondations :

- la gestion des eaux pluviales est renforcée dans le PLU : le règlement indique d'une part que l'infiltration des eaux pluviales doit systématiquement être recherchée et privilégiée. D'autre dans le cas d'une infiltration impossible le règlement impose que les rejets d'eaux pluviales dans le réseau ne doit pas dépasser 5litres/ha/seconde.
- la zone de développement Ouest du bourg considérée comme potentiellement humides est supprimée ;
- les espaces boisés de la commune sont préservés : les arbres réduisent le volume des eaux de ruissellement et les dommages causés par les inondations.

Autres risques naturels :

Certaines parties du territoire communal se trouvent en zone d'aléa moyen du risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Néanmoins, la grande majorité des zones résidentielles du bourg et de la Roche sont en zone d'aléa faible. Seule la zone UC d'Origny est en zone d'aléa moyen, où il n'est prévu que le comblement de quelques dents creuses sans extension nouvelle du périmètre de la zone UC.

3. CONCLUSION

Au vu des choix mis en œuvre dans le document d'urbanisme, la révision du PLU n'a pas d'incidence négative sur l'environnement. A contrario, compte tenu de la forte réduction des surfaces urbanisables les incidences sur l'environnement de ce PLU, par rapport au précédent, sont positives et vont se traduire par :

- un maintien des limites actuelles de l'urbanisation et un recentrage de l'urbanisation autour du bourg et la Roche ⇒ impact positif sur la consommation foncière, les paysages, le maintien des continuités écologiques... ;
- une densification des zones urbanisées ⇒ impact positif sur les déperditions énergétiques ;
- une limitation des besoins en déplacements ⇒ impact positif sur la qualité de l'air ;
- un développement urbain maîtrisé en rapport avec les ressources en eau et les équipements épuratoires.

En outre, le PLU renforce la prise en compte des risques naturels notamment d'inondation par une meilleure gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention...).

Concernant le suivi de la mise en application du PLU, les indicateurs suivants sont proposés au vu des principales problématiques et enjeux présents sur le territoire communal :

OBJECTIFS DU PADD	INDICATEUR POSSIBLE
<p>CONFORTER LE COEUR DE VILLAGE ET LA QUALITE DU CADRE DE VIE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Evolution de la structure commerciale • Suivi des effectifs scolaires • Calcul de la densité et suivi de la typologie des nouvelles constructions d'habitation •
<p>CONFORTER LES COMPOSANTES DEMOGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décompte des nouveaux logements réalisés chaque année • Recensement et suivi du parc vacant • Suivi de la densification des zones UC • Suivi du nombre d'emploi et du remplissage de la zone du Rallet • Evolution du nombre d'exploitants agricole, d'artisans....
<p>PRESERVER LE CONTEXTE RURAL ET ENVIRONNEMENTAL</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des surfaces boisées et des surfaces agricoles • Suivi de la qualité des eaux superficielles et de la ressource en eau • Calcul des surfaces imperméabilisées ou désimperméabilisées • Evolution du taux de conformité-non conformité des dispositifs individuels d'assainissement • Décompte de la consommation foncière • Evolution du linéaire des haies, des surfaces des zones humides, de la ripisylve • Evolution de la part des énergies renouvelables...

CHAPITRE I :
DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CHAPITRE II :
JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

CHAPITRE III :
ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE IV :
**SUITE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

1. RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par délibération du conseil municipal en date du 29 février 2016, la commune d'OUCHES a arrêté son projet de P.L.U. Conformément aux articles L.153-16 et L.153-19 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU a été soumis à l'avis des personnes publiques associées puis à enquête publique (du 7 juin au 12 juillet 2016 inclus).

2. MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER D'ARRET DE PROJET

La commission urbanisme s'est réunie le 6 septembre 2016, afin d'examiner l'ensemble des observations et demandes issues des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique, et de répondre à chacune de ces demandes. Il ressort de cet examen les modifications détaillées ci-après.

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Quelques compléments sont effectués :

- Pages 12 et 13 : suite à l'avis de l'Etat le chapitre « réseau hydrographique » est complété par l'ajout d'un paragraphe relatif au contrat de rivières Renaison, Teyssonne, Oudan, Maltaverne, piloté par la Roannaise de l'eau et qui concerne la commune d'Ouches.
- Page 15-16 : suite à l'observation de Roannais agglomération, le chapitre « Qualité de l'air/transition énergétique » est complété concernant le PCET/TePOS de Roannais agglomération adopté le 25 février 2016.
- Page 27 – chapitre « installations classées pour la protection de l'environnement » : suite à l'observation de l'Etat, il est précisé que l'ICPE ODV SARL est soumise au régime de l'autorisation.
- Page 72 – chapitre « transports en commun » : suite à l'avis de Roannais agglomération il est indiqué que la ligne du réseau TIL (Transport Interurbain de la Loire organisé par le Département de la Loire) n°206 (Saint-Just-en-Chevalet/Roanne) dessert la partie Sud de la commune par un arrêt au « Cabaret de l'Ane ». Néanmoins, cet arrêt n'est pas adapté aux habitants de la commune, car il se situe à l'écart des principales zones résidentielles du bourg et de la Roche (2,5km environ).
- Page 88 : le seuil maximum d'implantation des commerces est rectifié : il est de 400m² et non de 1000m².

2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Suite à l'observation de Roannais agglomération la mention relative au plan vélo indiqué dans la légende de la carte (page 9) est supprimée.

3. ZONAGE

Quatre modifications sont effectuées au niveau du plan de zonage :

- Suppression de l'emplacement réservé n°3 (création d'un cheminement piétonnier) : demande de la chambre d'agriculture de la Loire ;
- Suppression de l'emplacement réservé n°4 (création d'une nouvelle station d'épuration au Cabaret de l'Ane) : demande de Roannais agglomération ;
- Suppression d'un espace boisé classé autour de l'étang de la Vésinière : observation de l'Etat ;
- Le périmètre du PAEN (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) est porté sur le plan de zonage : observation du département de la Loire.

4. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Suite à l'observation du département de la Loire, le schéma de voirie est modifié compte tenu du déclassement de la RD18 qui a conduit à un échange de voirie entre la rue des Ecoles et trois voiries : la VC 3, la voie nouvellement créée et la rue Saint-Georges jusqu'au carrefour avec la RD31.

5. REGLEMENT

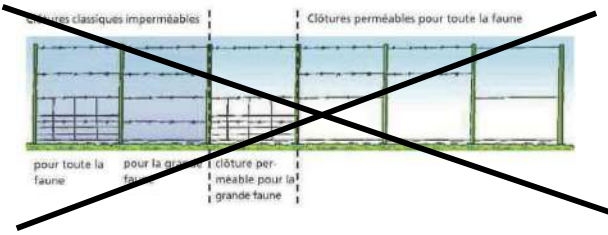
Avis	Règlement arrêt de projet	Règlement approuvé
<p>Roannais agglomération : Le règlement ne prévoit pas la possibilité de ne pas faire application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme....</p>	<p>Article DG1 : champ d'application territorial du plan [...]</p>	<p>Article DG1 : champ d'application territorial du plan [...]</p> <p>→ Ajout du paragraphe suivant <i>En dérogation aux dispositions de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme du PLU s'appliquent sur la parcelle telle qu'elle résulte de la division (et non sur l'unité foncière d'origine).</i></p>

<p>Avis de l'Etat/ARS : L'article DG8 doit rappeler les dispositions relatives aux mesures de protection du réseau d'eau potable</p>	<p>Article DG8 : desserte par les réseaux Eaux potable : [...]</p>	<p>Article DG8 : desserte par les réseaux Eaux potable : → Ajout du paragraphe suivant <i>Pour toutes les constructions, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger le réseau public d'eau potable et les réseaux intérieurs privés destinés aux usages sanitaires, contre les risques de retour d'eau polluée par un dispositif agréé. Toute communication entre des installations privées (alimentées par des puits, forages ou réutilisation des eaux de pluies) et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.</i></p>
<p>Avis de l'Etat/ARS : Il doit être rappelé que la récupération des eaux de pluie doit s'effectuer à l'aval de toitures inaccessibles....</p>	<p>Article DG8 : desserte par les réseaux Eaux pluviales :</p>	<p>Article DG8 : desserte par les réseaux Eaux pluviales : → Ajout du paragraphe suivant <i>La récupération des eaux pluie doit s'effectuer à l'aval de toitures inaccessibles et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent s'effectuer dans le respect des normes réglementaires en vigueur.</i></p>
<p>Avis de la Roannaise de l'eau : ...il pourra être rappelé, page 15 du règlement, que l'aménagement des cours d'eau et de leurs abords devra se faire dans le respect du Code de l'Environnement.</p>	<p>Article DG 10 : éléments remarquables – pour les corridors écologiques -les aménagements des cours d'eau et de leurs abords devront maintenir les continuités biologiques (maintien des ripisylves, les ouvrages devront maintenir la libre circulation de la faune piscicole, maintien de l'intégrité du lit mineur du cours d'eau)</p>	<p>Article DG 10 : éléments remarquables – pour les corridors écologiques - les aménagements des cours d'eau et de leurs abords devront maintenir les continuités biologiques (maintien des ripisylves, les ouvrages devront maintenir la libre circulation de la faune piscicole, maintien de l'intégrité du lit mineur du cours d'eau) et être réalisés dans le respect du code de l'Environnement.</p>

<p>Avis de l'Etat/ARS : ... en complément, les dispositions suivantes devraient être rappelées pour diminuer le risque d'exposition nouvelle de la population à des nuisances sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règles d'isolation acoustique pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels - Règles d'isolation acoustique pour les lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée 	<p>Article DG 13 : zones de risques et de nuisances [...]</p>	<p>Article DG 13 : zones de risques et de nuisances → Ajout du paragraphe suivant <i>Enfin, afin de diminuer le risque d'exposition nouvelle de la population à des nuisances sonores, il est rappelé que les règles d'isolation acoustique pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels (arrêtés ministériels du 25 avril 2003) ainsi que pour les lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (articles R.571-25 et suivants du code de l'Environnement) doivent être respectées.</i></p>
<p>Avis du SYEPAR :pour être en total cohérence avec cette avec l'orientation concernant les lieux d'implantation préférentiel des activités commerciales, le règlement pourrait prévoir d'interdire la destination commerciale dans la zone économique du « Rallet » et de ne l'autoriser que si elle est liée à une activité de production industrielle ou artisanale...</p>	<p>Article UE 2 : occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières [...]</p>	<p>Article UE 2 : occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières → Ajout de l'alinéa suivant <i>Les activités commerciales à condition d'être liée à une activité de production industrielle ou artisanale sur le site d'implantation, dans la limite de 20% de l'emprise au sol des bâtiments d'activités, sans pouvoir excéder 400m² de surface de plancher.</i></p>

<p>Modifications des articles UE1 et UE2 suite à une demande effectuée lors de l'enquête publique</p>	<p><u>Article UE1 : occupations et utilisations des sols interdites</u> 1. Les constructions d'habitation ainsi que les changements de destination à vocation d'habitat et les extensions des habitations existantes;</p> <p><u>Article UE2 : occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières</u> [...]</p>	<p><u>Article UE1 : occupations et utilisations des sols interdites</u> 1. Les constructions nouvelles d'habitation</p> <p><u>Article UE2 : occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières</u> → Ajout des alinéas 3 et 4 : 3. L'extension des habitations existantes dans le volume des bâtiments contigus existants. 4. Les annexes (garage, abri de jardin, piscine....) aux habitations existantes.</p>
<p>Avis de l'Etat / CDPENAF : Le règlement de la zone UL devra être complété pour interdire toute nouvelle construction au titre de l'article R.151-31 (risques) du code de l'urbanisme. Le règlement de la zone UL devra interdire toute construction au titre de l'article R.151-43-4° du code de l'urbanisme...</p>	<p><u>Article UL 1 : occupations et utilisations des sols interdites</u> [...]</p>	<p><u>Article UL 1 : occupations et utilisations des sols interdites</u> → Ajout de l'alinéa suivant Toute construction nouvelle en zone rouge du PPRNPI du « Renaison » et dans le périmètre du corridor écologique défini sur le plan de zonage.</p>
<p>Avis de l'Etat : ... le règlement autorise les constructions destinées à l'habitation uniquement dans le cas de gardiennage ou de surveillance des équipements présents sur la zone. Dans ce cadre, il serait judicieux de conditionner les autorisations des constructions d'habitation à la réalisation de l'équipement.</p>	<p><u>Article UL 2 : occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières</u> Les constructions d'habitation sous réserve d'être liée à la surveillance et au gardiennage des équipements présents sur la zone</p>	<p><u>Article UL 2 : occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières</u> Les constructions d'habitation sous réserve d'être liée à la surveillance et au gardiennage des équipements présents sur la zone et qu'elles soient réalisées simultanément ou postérieurement à l'équipement correspondant.</p>

<p>Avis de la CDPENAF / Etat : La CDPENAF émet un avis favorable aux dispositions prévues sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposer une surface initiale minimale de 60m² aux habitations en zones A et N qui pourront faire l'objet d'extensions - Supprimer la référence aux abris d'animaux dans le règlement des zones A et N. - Imposer que les annexes aux habitations en zones A et N ne puissent avoir qu'un seul niveau 	<p>Article A2 et N2 : occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières</p> <p>7. L'extension des constructions d'habitations existantes, à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que l'extension réalisée ne représente pas plus de 30% de la surface de plancher existante, dans une limite totale de 250 m².</p> <p>10. Les abris pour animaux d'une surface maximale de 25m².</p> <p>Article A10 et N10 : hauteur des constructions</p> <p>1. La hauteur maximale totale des constructions ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - 4,5 mètres pour les constructions annexes - ... 	<p>Article A2 et N2: occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières</p> <p>7. L'extension mesurée des habitations existantes, d'une surface de plancher minimale initiale de 60m² et sous réserve que la surface totale de plancher après travaux n'excède pas 250 m² (existant + extension)</p> <p>10. Les abris pour animaux d'une surface maximale de 25m².</p> <p>Article A10 et N10 : hauteur des constructions</p> <p>1. La hauteur maximale totale des constructions ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - 4,5 mètres pour les constructions annexes sur un seul niveau - ...
---	---	--

<p>Modifications des articles A2 et N2 suite à une demande effectuée lors de l'enquête publique</p>	<p>[...]</p>	<p>→ Complément de l'alinéa 7 et ajout de l'alinéa suivant : [...] Les extensions des habitations existantes ne créant pas de surface de plancher (ex : préau, auvent...) sont limitées à une surface d'emprise au sol maximale de 50m². Les piscines à condition d'être implantées à une distance de 20m maximum de l'habitation principale.</p>
<p>Avis de la Chambre d'agriculture de la Loire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les appentis sont couramment utilisés dans ce secteur d'élevage. Il faut les autoriser sans limitation de surface. - Il faut autoriser la couleur grise pour les tunnels <p>Les clôtures agricoles sont réglementées. Les indications portées sur le schéma ne sont pas adaptées à l'élevage bovin ou ovin. Les clôtures 4 fils et les filets à moutons doivent être autorisés...</p>	<p>Article A11 : aspect extérieur Les appentis sont autorisés pour les bâtiments de moins de 100m². Les bâtiments tunnels sont autorisés à condition qu'ils soient de couleur verte et mate ou translucide pour les serres.</p> <p>Article DG 10 : éléments remarquables – pour les corridors écologiques Pour les corridors écologiques : Dans ces secteurs, les aménagements, constructions autorisés dans la zone du PLU devront permettre de maintenir les continuités écologiques : - dans les zones naturelles ou agricoles : les clôtures devront maintenir une perméabilité pour la faune</p>	<p>Article A11 : aspect extérieur Les appentis sont autorisés pour les bâtiments de moins de 100m². Les bâtiments tunnels sont autorisés à condition qu'ils soient de couleur verte ou grise et mate ou translucide pour les serres.</p> <p>Article DG 10 : éléments remarquables – pour les corridors écologiques Pour les corridors écologiques : Dans ces secteurs, les aménagements, constructions autorisés dans la zone du PLU devront permettre de maintenir les continuités écologiques : - dans les zones naturelles ou agricoles : les clôtures devront maintenir une perméabilité pour la faune</p> 

<p>Avis de l'Etat / ARS : Le document d'urbanisme pourrait favoriser la maîtrise des nuisances constituées par les pollens..... ...ainsi,.....le règlement devrait intégrer les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diversifier les plantations - Eviter l'implantation d'espèces végétales les plus allergisantes telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne. 	<p><u>Annexe : Essences végétales conseillées</u></p>	<p><u>Annexe : Essences végétales conseillées :</u> → Ajout du paragraphe suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Recommandations concernant les plantations Afin de participer de manière pérenne à une maîtrise des expositions des populations sur le plan aérobiologique il est recommandé ; <ul style="list-style-type: none"> - de diversifier les plantations ; - d'éviter l'implantation des espèces végétales les plus allergisantes telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne.
---	--	--

6. LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVEES

- Suppression de l'emplacement réservé n°3 (création d'un cheminement piétonnier) : demande de la chambre d'agriculture de la Loire
- Suppression de l'emplacement réservé n°4 (création d'une nouvelle station d'épuration au Cabaret de l'Ane) : demande de Roannais agglomération

7. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES

Inchangées.

8. ANNEXES SANITAIRES

Inchangées.

9. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Inchangé.